Mardi 13 Avril 2021

Arbres des villes et des campagnes : pourquoi et comment les protéger ?

Dossier documentaire

MARDINALES 2021

Chaque deuxième mardi du mois,
une matinée pour partager et construire autour de thèmes portant sur **l'environnement et l'urbanisme**.

A destination de tous :
élus, techniciens, professionnels ou personnes intéressées,
la Mardinale offre l'occasion de présenter des sujets d'actualité.

ATTENTION, cette Mardinale est proposée en visio-conférence (de 9h00 à 12h).
Pour suivre la Mardinale, voici le lien :
https://zoom.us/j/97354908029?pwd=N0orNlo4TEtKQTBDd-TA1VDcxMXhtZz09
ID de réunion : 973 5490 8029

Arbres des villes et des campagnes : pourquoi et comment les protéger ?

Mardi 13 avril 2021

1 / Pourquoi protéger les arbres ?

- Approche sensible, historique et structurelle,
- Intérêts écosystémiques de l'arbre,
- L'arbre Habitat de nombreuses espèces, support de développement de la biodiversité

Muse JONCQUIÈRES et Martin HENNEBICQUE - paysagistes // CAUE de l'Aisne
Nicolas RICHARD - directeur // CPIE des Pays de l'Aisne

2 / Comment protéger le patrimoine arboré ? (La boîte à outils)

- Guide de bonnes pratiques

Muse JONCQUIÈRES et Martin HENNEBICQUE - paysagistes // CAUE de l'Aisne
Nicolas RICHARD - directeur // CPIE des Pays de l'Aisne

- La biodiversité comme élément de protection de l'arbre

Cas concret en Thiérache
Guénaël HALLART - responsable pédagogique // CPIE des Pays de l'Aisne
Julien BOSSE - chef de service Environnement et Chasse // DDT des territoires de l'Aisne

- Aspect réglementaire : quels outils pour protéger les arbres ?

Cas concret sur la commune de Bouvignies (59) dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Richard KASZYNSKI - directeur & architecte urbaniste// CAUE de l'Oise
Jean-Marie VALIN - Adjoint à l'urbanisme et à l'environnement // Bouvignies (59)

+ d'infos :
CAUE : 03 23 79 00 03 - info@caue02.com - www.caue02.com

02 Aisne c|a.u.e Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement — L'AISNE — Géodomia — PAYS DE L'AISNE — ADREE

Protection des arbres

Pourquoi ?

- Préserver le patrimoine végétal de la Ville.

Comment ?

Préserver les arbres

- Le personnel de chantier ne doit en aucun cas causer des chocs sur les troncs, les racines et les branches des arbres lors des diverses manipulations pendant l'opération.

Protéger les arbres avec du matériel agréé de protection des arbres

- Les matériels de protection des arbres doivent présenter les caractéristiques suivantes :
  - être d'une hauteur minimale de 2 m ;
  - avoir une stabilité propre (sans avoir à les enfoncer dans le sol) ;
  - éviter tous frottements avec l'arbre ;
  - être pourvus d'éléments constitutifs pleins ;
  - descendre jusqu'au sol.
- Pour les chantiers de longue durée procéder à une ouverture de 8 cm de diamètre destinée à l'arrosage pour les jeunes sujets et utiliser des systèmes de protection lourde ;

Prévenir le référent du Service de l'Arbre et des Bois

- Lorsque le trottoir est ouvert (ex : tranchée) à moins de 2 m de l'axe de l'arbre ;
- Lorsque l'ouverture de la fouille révèle l'existence de racines de plus de 8 cm de diamètre ;
- Lorsqu'un dommage est causé au tronc ou aux racines.

Protection légère

Protection lourde

BONNES PRATIQUES

- **Protéger systématiquement les arbres situés dans l'emprise en vérifiant que les racines sont correctement protégées ;**
- **Contacter le référent du Service de l'Arbre et des Bois lorsqu'il existe un risque potentiel de compromettre la vie de l'arbre.**

POINTS DE VIGILANCE

- **Ne pas attacher les engins ou véhicules aux troncs des arbres ;**
- **Protéger systématiquement les arbres dans les emprises du chantier ;**
- **Vérifier que la protection de l'arbre va jusqu'au sol afin de protéger les racines ;**
- **Ne pas entreposer du matériel à proximité des arbres ;**
- **Laisser un accès au drain de 8 cm pour les jeunes sujets.**

Références

- 7e chapitre du règlement de voirie ;
- Article 10 du 7e protocole de bonne tenue des chantiers ;
- Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens.

Paraphe

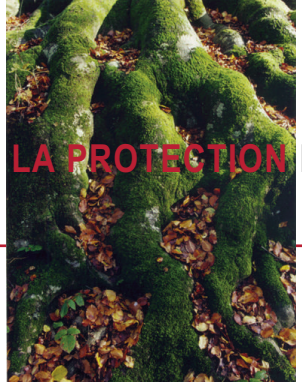

LA PROTECTION DU SYSTEME RACINAIRE DES ARBRES LORS DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

SOINS

Le rôle et l'importance du système racinaire

Les racines, bien qu'elles soient cachées, ont une importance fondamentale dans la vie de l'arbre :

- ✓ Les grosses racines ligneuses assurent l'ancrage de l'arbre au sol et le transport de la sève,
- ✓ Les radicelles et les poils absorbants dont le diamètre ne dépasse guère 1 mm (associées aux mycorhizes) ont pour rôle d'absorber l'eau et les éléments minéraux qui composeront la sève brute.
- ✓ Les racines stockent une partie des réserves nutritives de l'arbre (sucres, amidon, composés azotés et lipides).

Où se répartit le système racinaire ?

- ✓ Les racines d'ancrage se répartissent dans un volume de sol dépendant de plusieurs paramètres : l'essence, la hauteur de l'arbre, le diamètre de son tronc, l'exposition au vent, la structure du sol et la profondeur exploitable.
- ✓ Les racines peuvent s'étendre latéralement dans un rayon supérieur à la hauteur de l'arbre (jusqu'à trois fois la hauteur de l'arbre). Cependant, il est très difficile de déterminer l'extension des racines. Souvent l'organisation des racines est inégalement répartie dans le sol.

Les radicelles sont essentiellement situées dans les 40 premiers centimètres du sol où elles trouvent l'oxygène et la matière organique qui leurs sont nécessaires pour vivre.

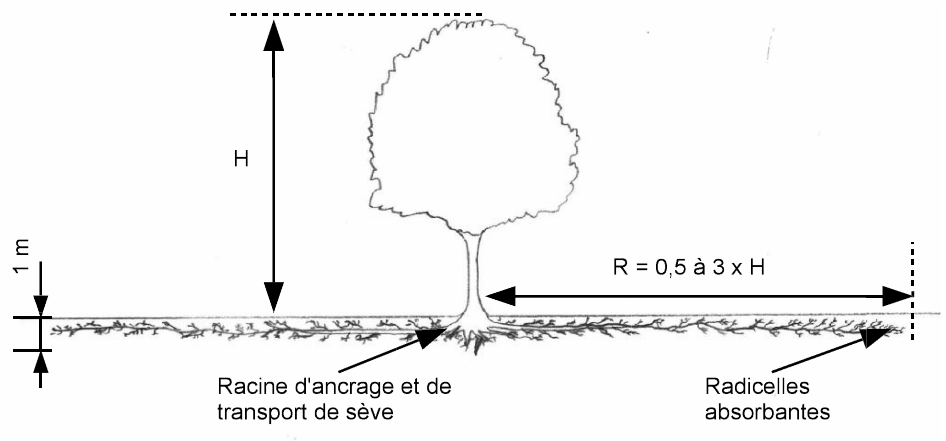

Schéma de principe

Les dommages pouvant être causés aux racines et leurs conséquences

Les principaux dommages causés aux racines pendant les travaux de terrassement sont :

- ✓ **Le compactage** du sol par le passages de véhicules ou d'engins lourds.
  Le tassement et la compression des matériaux réduisent la porosité du sol. Ceci limite la percolation de l'eau et la capacité drainante du sol. Ceci limite aussi les échanges gazeux et cause l'asphyxie racinaire (les racines ne peuvent plus respirer).

✓ **Le remblaiement**
L'épaisseur des matériaux disposés sur le sol éloigne la source d'air des racines et provoque également l'asphyxie racinaire. La nature des remblais a une influence ; s'ils sont sableux, limoneux, argileux, crayeux ou anthropiques, les conséquences peuvent être différentes, ils peuvent modifier l'acidité (pH) du sol.
Il ne faut jamais enterrer le collet d'un arbre. Certaines essences telles que le noyer, le chêne, le hêtre sont excessivement sensibles au remblaiement.

✓ **Le décaissement**
Le décapage de la couche superficielle du sol élimine une très grosse proportion du chevelu racinaire indispensable à l'absorbtion de l'eau et des éléments minéraux. Il occasionne entre autre des blessures qui seront colonisées par des champignons. Les mycorhizes sont aussi éliminées lors d'un décaissement.

✓ **La modification de l'alimentation en eau du sol.**
La réalisation de drainages à proximité de l'arbre ou la dérivation d'un fossé peuvent assécher le sol.
Au contraire la dérivation d'eau à proximité de l'arbre peut aboutir à une saturation en eau et asphyxier le sol.

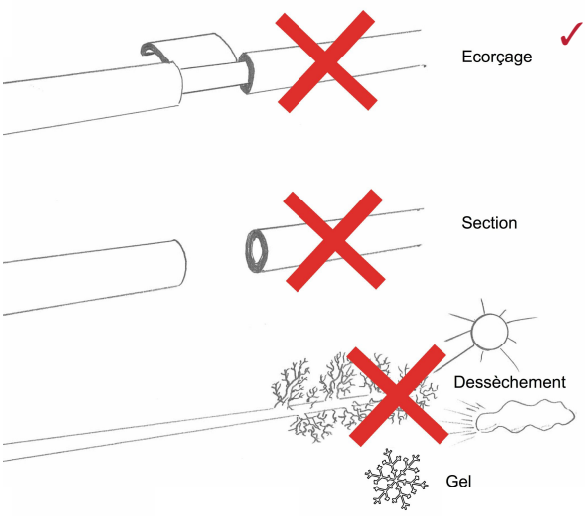

✓ **L'écorçage ou l'amputation des racines**
La section ou l'écorçage du pourtour d'une racine (section du xylème conduisant la sève brute) stoppe l'alimentation en eau et en éléments minéraux irriguant le végétal.
La coupe des racines d'ancrage réduit l'accroche de l'arbre qui risque de basculer. Plus le diamètre des racines sectionnées est grand, plus les dégâts sont importants.
Les plaies sur les racines coupées ou écorcées sont souvent colonisées par des champignons qui dégradent le bois (Ganoderme par exemple). Il n'existe aucun moyen curatif pour stopper le développement de ces champignons. Les pathologies racinaires peuvent ainsi altérer gravement la physiologie et la résistance mécanique des arbres. La contamination débute sous terre et ne peut pas, par conséquent, être diagnostiquée de manière précoce et évidente. Les effets ne seront visibles que plusieurs années après les dégâts, mais ils seront irrémédiables et pourront rendre les arbres dangereux.

✓ **Le gel ou le dessèchement des racines**
Le chevelu racinaire peut être desséché par le vent, le soleil ou gelé lorsqu'il est mis à nu et n'est plus protégé par le sol qui l'entoure naturellement.

✓ **La pollution du substrat**
Le déversement accidentel de produits toxiques dans le sol (hydrocarbures, ciments, résines, …) peut provoquer l'empoisonnement du végétal.

Ces différentes altérations du système racinaire provoquent l'affaiblissement et parfois la mort des arbres. Les végétaux déjà faibles et les sujets âgés sont, bien sûr, plus sensibles.

Un arbre qui a mis des décennies à se développer peut ainsi être détruit en quelques minutes.
Il est moins onéreux de prévenir les dégâts plutôt que d'essayer de les réparer (cela est d'ailleurs souvent impossible).

Précautions à prendre pour protéger le système racinaire

Les sols urbains, sous la voirie, peuvent être parcourus par de nombreux réseaux enterrés (eau, eaux usées, gaz, éclairage public, électricité, téléphone, fibre optique, drain, …) mais aussi par le réseau racinaire qui a la particularité de se multiplier, de s'allonger et d'épaissir au cours du temps. Ces différents réseaux ainsi que les équipements scellés au sol (mobilier urbain, …) doivent cohabiter dans un espace restreint.

Les travaux de Voirie et Réseaux Divers (VRD), d'enfouissement et d'entretien peuvent être la source de dégâts sur le système racinaire. Il est indispensable de prendre le plus grand soin de ce dernier lors des travaux réalisés dans l'environnement de l'arbre.
Le système racinaire doit être considéré par les terrassiers et les gestionnaires comme un réseau sensible à part entière. Au même titre qu'un réseau d'électricité, de gaz, d'eau, de fibre optique, …

Adopter une charte de l'arbre avec une méthode de calcul de la valeur d'aménité et une méthode permettant de calculer les indemnités en cas de dommage

La charte de l'arbre est un document signé par les représentants de la collectivité et les acteurs de l'espace public qui s'engagent à respecter les arbres et à les gérer dans les règles de l'art.
De façon à prévenir les dégâts et à inciter les concessionnaires à appliquer les règles préconisées ci-dessous, il est possible d'appliquer sur le territoire et dans le cahier des charges des formules de calcul qui permettent d'évaluer la valeur financière des arbres d'ornement et d'estimer le montant des indemnités en cas de dommages.
Se référer à la fiche « Arbre en questions » sur ce sujet.

Elaborer un cahier des charges définissant les règles à respecter pour protéger le système racinaire

Le cahier des charges présenté ci-dessous peut engendrer un surcoût. Cependant ces consignes éviteront des frais importants de gestion des arbres altérés à moyen terme (abattage, essouchage, évacuation, renouvellement des plantations) et permettront de protéger les réseaux enterrés.
La norme NF P98-332 doit, au minimum, être appliquée.

Se concerter entre responsables des travaux et gestionnaires ou propriétaires des arbres avant intervention

Pour assurer une cohabitation harmonieuse entre les réseaux enterrés et les arbres, il est primordial que le responsable des travaux de terrassement et le gestionnaire ou le propriétaire des arbres se rencontrent avant toute intervention, pour planifier et programmer les chantiers. Hors cas d'urgence absolue, les travaux doivent être programmés à l'avance.

Qu'il s'agisse de travaux de terrassement pour l'installation ou d'entretien des réseaux enterrés, tout comme pour la réalisation de plantations, cette rencontre permet d'identifier les contraintes des deux parties et d'échanger des informations.
Une analyse qualitative du ou des arbres doit être entreprise avant la réalisation des travaux de voirie. En effet, il peut s'avérer que l'arbre ou l'alignement sont déjà très altérés et qu'il soit alors plus judicieux de profiter du réaménagement pour abattre et renouveler la plantation pendant la phase de travaux de voirie et de réseaux.

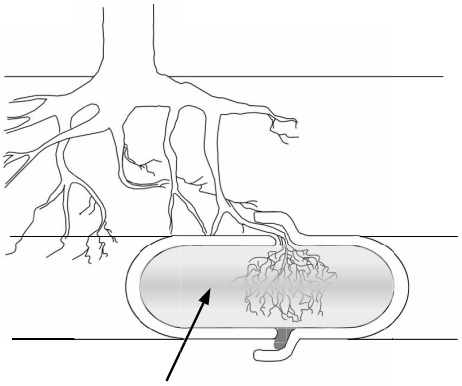

Moyens préventifs à mettre en oeuvre lors des plantations pour protéger les racines et assurer une bonne cohabitation avec les réseaux enterrés

✓ **Repérer les réseaux enterrés et adapter le plan de plantation**

La première démarche consiste à consulter les plans de recollement et repérer les réseaux enterrés puis à adapter le plan de plantation à la situation en essayant, dans la mesure du possible, d'éloigner les arbres des réseaux (à plus de 1,5 m du tronc, au-delà de la zone très sensible). En effet, les racines peuvent provoquer des dégâts, notamment en s'infiltrant dans les conduites d'eaux usées.

Lorsque l'on souhaite planter à des distances inférieures des réseaux, des protocoles spécifiques doivent être mis en place avec les concessionnaires (Exemple de PESOS à Nantes ou le protocole pour la cohabitation des arbres et des réseaux du Grand Lyon).

✓ **Choisir des essences au développement racinaire adapté**

Le choix des essences est primordial, certains arbres ont un système racinaire moins envahissant que d'autres. D'une manière générale, le développement de la partie souterraine est en corrélation avec le volume de sa partie aérienne. Ainsi, un arbre de petit développement aura généralement un système racinaire moins étendu qu'un arbre de grand développement. Une essence adaptée aux zones humides ou fraîches (saules, peupliers, …) aura un développement racinaire plus vigoureux notamment vers les zones humides telles que les conduites d'eau poreuses.

✓ **Installer des déflecteurs de racines**

Lors de la plantation, lorsque les réseaux enterrés sont proches, il est conseillé de stopper le développement futur des racines en direction des aménagements sensibles enterrés en disposant un déflecteur de racines en bordure de la fosse de plantation. Cette barrière sera disposée jusqu'à la surface du sol, elle descendra au minimum 20 cm plus bas que l'aménagement à protéger et sera légèrement incliné pour inciter les racines à passer sous le réseau à protéger. Il existe plusieurs types de barrières vendues dans le commerce (film polypropylène de grammage > 300gr/m2, films de fibres non tissées renforcées, plaques pvc clipsables, …). L'installation de ce type de barrière évitera d'altérer les racines lorsque la tranchée des réseaux sera rouverte dans le futur.

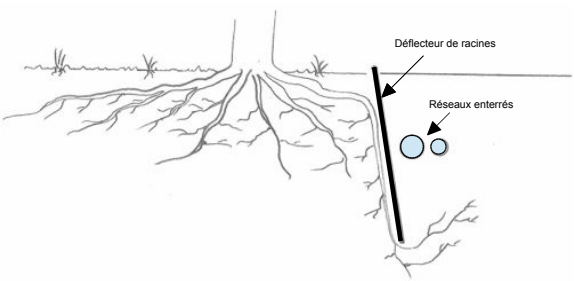

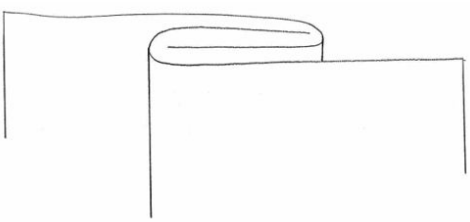

Au niveau des jonctions, superposez puis pliez les deux films pour assurer l'étanchéité et éviter que les racines traversent la paroi.

Attention, si le déflecteur de racines est disposé en profondeur, tout autour d'une fosse de plantation sous dimensionnée par rapport au développement racinaire de l'arbre adulte et que l'arbre ne peut pas étaler ses racines correctement au-delà de cette fosse, son ancrage au sol sera faible et il risquera de basculer à l'âge adulte. Tel un arbre en pot.

Moyen à mettre en œuvre pour éviter l'altération du système racinaire lors des travaux de terrassement

Définir des périmètres de protection et d'intervention.

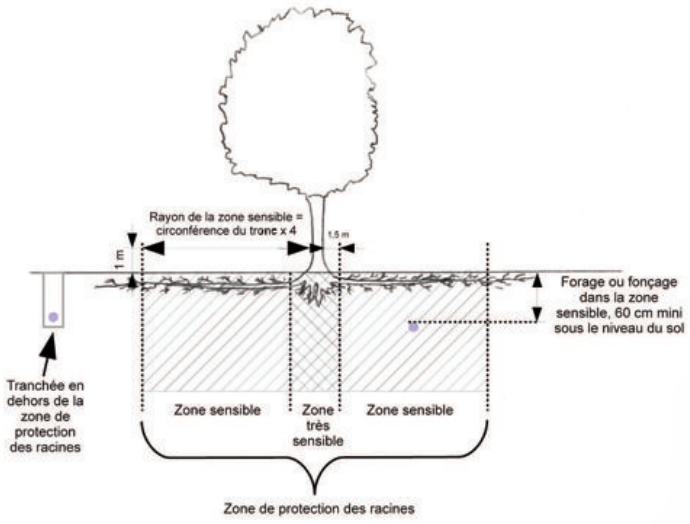

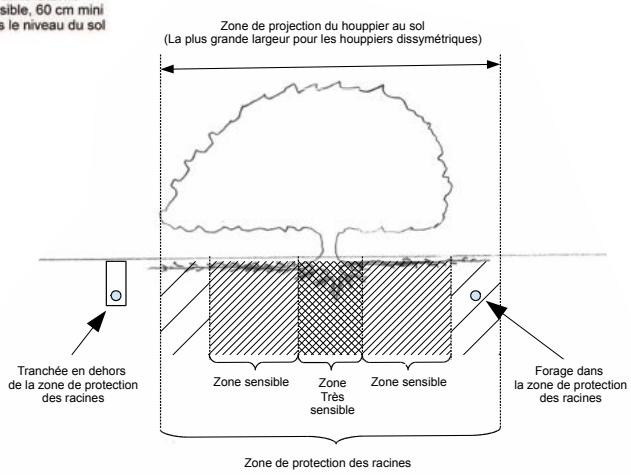

Lorsque la zone de projection du houppier au sol est plus grande que la zone sensible (R = circ x 4), La zone de protection des racines correspond à la zone de projection du houppier au sol.

3 zones sont à délimiter autour du tronc de l'arbre avant les travaux (d'après les normes anglaises NJUG) :

- **La zone de protection des racines**

La zone très sensible

➔ Surface de 1,5 m de rayon autour de la périphérie du tronc (projection au sol de la mesure prise sur le tronc à 1 m de haut)

➔ ou surface de la fosse de plantation si elle est plus importante que la surface ci-dessus.

➔ Toute intervention de fouille est interdite.

La zone sensible

➔ Surface de x m de rayon autour de la périphérie du tronc avec x = circonférence du tronc en m (mesurée à 1 m du sol) X 4

➔ Ou projection du houppier au sol - choisir la plus grande surface.

➔ Les interventions de fouille doivent être réalisées avec des précautions particulières

Exemple : si la circonférence du tronc mesurée à 1 m du sol est égale à 3 m, alors le rayon de la zone sensible est égal à 4 x 3 m = 12 m.
Si la projection au sol du houppier a un rayon de 15 m, c'est ce rayon supérieur qui sera retenu.

- **La zone extérieure**

➔ En dehors des zones sensibles

➔ Les interventions de fouille sont libres.

	Zone de protection des racines		Zone extérieure
	Zone très sensible	Zone sensible	
Installation d'une barrière de protection sur la périphérie de la zone.	Obligatoire	Recommandé s'il n'y a pas d'intervention dans cette zone	-
Passage de véhicules ou d'engins lourds sur le sol naturel	✗ Interdit	Interdit sauf si le passage se fait sur des dalles de répartition	✔ Autorisé
Remblaiement	✗ Interdit	✗ Interdit	✔ Autorisé
Décaissement	✗ Interdit	✗ Interdit	✔ Autorisé
Implantation de réseau enterré et fouille.	✗ Interdite	Peu recommandé	✔ Autorisé
Moyens utilisés pour implanter le réseau ou réaliser la fouille.	✗ Aucun	Forage dirigé, fonçage, terrassement manuel avec pelle, pioche et excavatrice préconisés. Trancheuse et pelle mécanique interdites.	Forage dirigé, fonçage, terrassement manuel avec pelle, pioche, excavatrice, trancheuse, pelle mécanique autorisés.
Coupe de racine de diamètre supérieur à 25 mm	✗ Interdit	✗ Interdit	Non recommandé
Coupe des racines altérées.	-	Obligatoire	Recommandé
Remblaiement des fouilles dès que possible ou protection les racines exposées au gel, au vent et au soleil.	-	Obligatoire	Recommandé
Stockage de déblais, matériaux et produits de chantier.	✗ Interdit	✗ Interdit	✔ Autorisé

Contacter le propriétaire ou le gestionnaire arboriste pour savoir s'il est possible d'obtenir, au cas par cas, une dérogation à ces règles. Tout dégât au système racinaire doit être signalé à ce dernier.

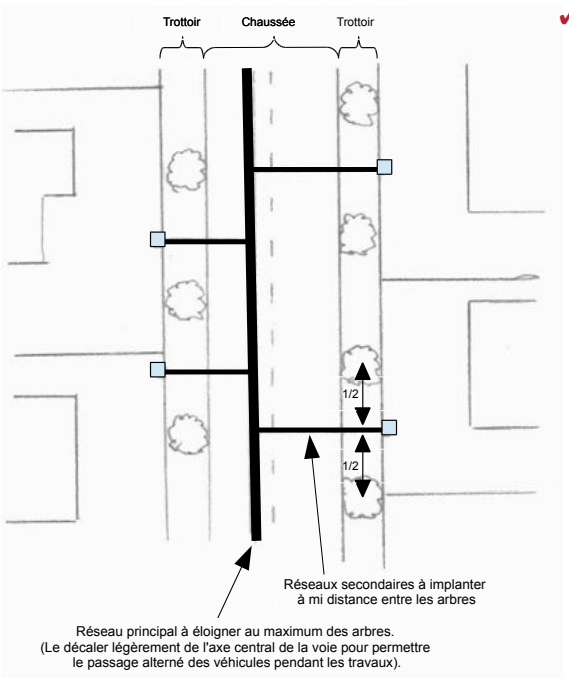

✓ **Installer les réseaux enterrés en dehors de l'aire de répartition du système racinaire.**

L'objectif est de conserver autant de racines intactes que possible.

Au mieux, le réseau enterré sera installé dans un rayon, mesuré à partir du tronc, correspondant à la hauteur de l'arbre puis, si ce n'est pas possible, dans la zone libre et enfin (ce qui est très souvent le cas en milieu urbain), dans la zone sensible en appliquant les consignes citées dans ce document.

Dans le cas d'implantation d'un réseau souterrain dans une rue, il peut être possible d'installer le réseau de l'autre côté de la chaussé lorsqu'il s'agit d'épargner un alignement simple d'arbres ou dans la partie centrale de la chaussée lorsqu'il s'agit d'un alignement bilatéral.

Lorsqu'un réseau doit couper l'axe d'un alignement d'arbres, prévoir de faire passer ce réseau à mi-distance entre deux arbres.

Dans la mesure du possible les différents réseaux souterrains seront disposés dans une seule tranchée.

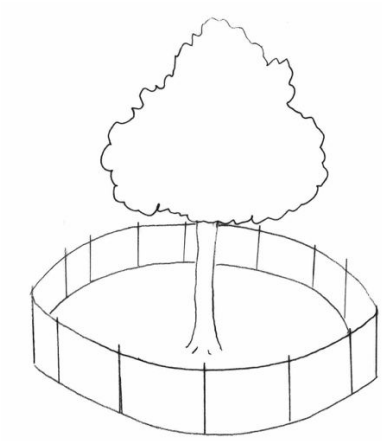

✓ **Installer une barrière en périphérie de la zone de protection**
Cette barrière sera installée autour de la zone très sensible et elle pourra être élargie au périmètre de la zone sensible si aucune intervention n'est menée à l'intérieur de cette surface. La matérialisation physique de cet espace évitera que des intervenants non informés pénètrent dans cet espace.
La barrière de chantier sera installée avant le début des travaux.

✓ **Ne pas compacter le sol**
Les véhicules ou engins lourds ne doivent pas circuler ou stationner sur sol naturel dans la zone sensible. Dans cette zone, si la circulation est indispensable, utiliser des plaques de protection de sol. Avant le début des travaux disposer au sol ces plaques de répartition des charges (plaques de roulage).

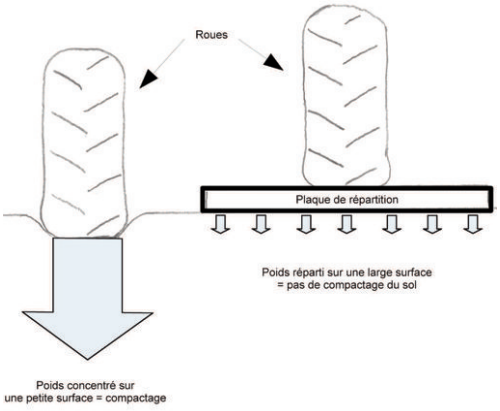

✓ **Ne pas remblayer le sol**
Plus le remblaiement forme une couche épaisse au-dessus du sol, plus l'asphyxie racinaire provoquée est importante. Des essais de drains reliés à l'air extérieur en surface, formant des manchons d'aération sous les remblais, ont été expérimentés pour des essences plus tolérantes telles que le platane.

✓ **Ne pas blesser, écorcher ni arracher les racines**

• Protection des racines de surface

- Ne pas décaisser le sol
Même à des faibles profondeurs (- 20 cm par exemple) le décaissement, dans les zones sensibles, provoque la destruction et l'altération d'une partie importante du chevelu racinaire.

- Ne pas travailler le sol
Dans les sols naturels (parcs, jardins, …), dans la zone de protection des racines, le travail du sol de surface est traumatisant.
Le travail du sol au rotavator ou à la motobineuse, préalable au semis de gazon est à proscrire. La section de racines par les outils tranchants est une porte ouverte pour le développement des champignons xylophages. Dans ce cas, la meilleure alternative au gazon (qui manquerait de toute façon de lumière et compliquerait la tonte) est le paillage ou l'implantation de plantes vivaces tapissantes appréciant l'ombre.
Se référer à la fiche «Arbre en Questions» sur ce sujet.

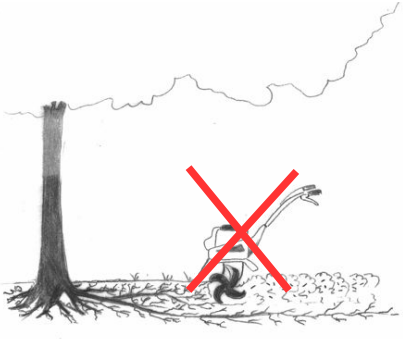

• Protection des racines plus profondes

- Forage dirigé – Fonçage
Chaque fois que cela est possible privilégier le fonçage ou le forage dirigé. Cette technique est exigée dans la zone sensible. Ce moyen permet de ne pas couper les racines et de limiter les blessures.
Les puits d'entrée et de sortie doivent se situer en dehors des zones sensibles. Il est recommandé de faire le forage à une profondeur minimale de 60 cm pour passer sous les racines.

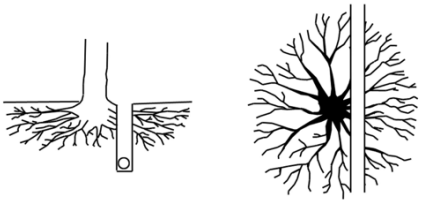

Tranchée altérant les racines

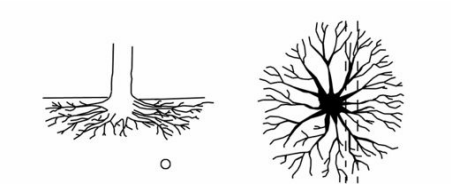

Forage dirigé ou fonçage passant sous les racines et ne les altérant pas

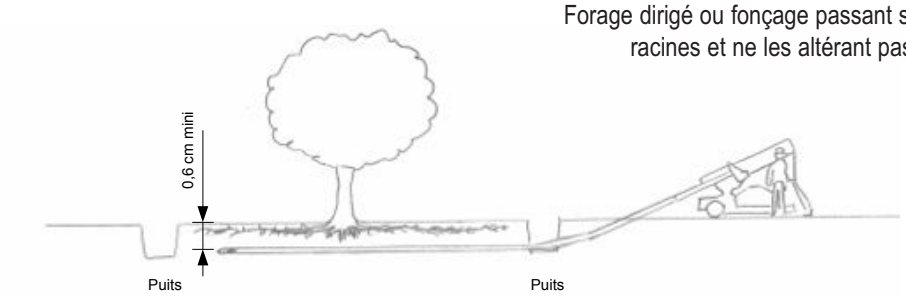

- Terrassement manuel avec pelle et pioche
Dans la zone de protection des racines, lorsque le fonçage n'est pas possible, le terrassement à la pelle et à la pioche est exigé.

- Excavatrice aspiratrice
Pour évacuer les matériaux avec une excavatrice aspiratrice, le tube d'aspiration doit être muni d'un embout en caoutchouc pour ne pas blesser les racines.

- Terrassement à la Pelle mécanique
Elle ne peut être utilisée que dans la zone extérieure. Les godets arrachent les racines. Cependant une utilisation minutieuse de l'outil permet d'épargner les plus grosses racines.

- Utilisation de Trancheuse mécanique
Elle ne peut être utilisée que dans la zone extérieure. La tranchée est généralement peu large.
Cet outil ne permet pas d'épargner les grosses racines.

- Ne pas couper les racines de diamètre supérieur à 2,5 cm
Si lors de l'ouverture d'une tranchée une racine de plus de 2,5 cm de diamètre est découverte, elle ne doit pas être coupée.

- Comment sectionner les racines altérées
Les racines altérées doivent être sectionnées de façon nette avec des outils tranchants biens affûtés (sécateur, sécateur de force, prémontoir, ou scie à main selon les diamètres). La racine doit être coupée perpendiculairement à son axe de façon à ce que la section soit d'une surface la plus petite possible. Une coupe nette se recouvrera plus rapidement et sera moins sujette à l'infection de champignons. La coupe sera ensuite badigeonnée avec un produit antifongique. Les outils de coupe doivent être désinfectés avec un produit antifongique de type alcool à 70° entre chaque arbre.

- Eviter le gel et le dessèchement des racines
Si la tranchée reste ouverte plus d'une journée, une toile imperméable doit être disposée en bordure de l'excavation, du côté de l'arbre, pour maintenir l'humidité du sol autour des racines et éviter le gel. Cette toile doit, bien sûr, être éliminée avant le remblaiement. L'idéal est de reboucher le plus rapidement possible la tranchée.

- Saison d'intervention
Si une partie des racines doit être mise à nu lors de l'excavation, il est nécessaire de réaliser les travaux hors période de végétation (de novembre à mars).

- Déflecteur de racines
Les racines sont attirées par les zones humides et meubles. Les interfaces entre les matériaux ainsi que les remblais des tranchées peuvent être propices au développement racinaire. Il est recommandé de disposer, en bordure du réseau enterré, un film évitant le passage des racines en direction de ce dernier (voir ce chapitre traité plus haut).

- Remblaiement des excavations
Les débris de bois issus des coupes doivent être éliminés de la tranchée.
Regarnir l'espace proche des racines avec un mélange propice au développement racinaire (terre végétale + sable et terreau).
Sans compacter le sol.
Dans le sol naturel remblayer avec les matériaux excavés
Si la tranchée se trouve dans un endroit circulé, il faut assurer la portance du sol en ayant recourt à un mélange terre-pierres ou à une dalle de répartition.

- Ne pas polluer le sol
Ne pas stocker de déblais, de matériaux de produits de chantier ni de produits toxiques (huile, ciment, …) dans les zones sensibles. L'infiltration dans le sol d'un produit par ruissellement ou par mégarde pourrait être fatale. Dans les zones pentues attention aux eaux de ravinement.

Toutes les prescriptions fournies dans ce document concernent le système racinaire. Il est, bien sûr, nécessaire de protéger également le tronc et les branches de l'écorçage et de la casse pouvant être causée par les engins de chantier.

Bibliographie :
- Les racines. Face cachée des arbres. Christophe Drénou – IDF 2006
- Normes AFNOR NF P 98-331 et P 98-332
- Règles professionnelles. Travaux de terrassement des aménagements paysagers - UNEP
- NJUG Guidelines for the Planning, Installation and Maintenance of Utility Apparatus in Proximity to Trees - Issue 2 : 16th November 2007

Adresse utile :
Association France Sans Tranchées Technologie www.fstt.org

Auteur : Augustin BONNARDOT, Forestier Arboriste Conseil
Illustrations : Augustin BONNARDOT et Laure PIEDELOUP
Janvier 2017

LA PROTECTION DES ARBRES PENDANT LE CHANTIER

Protéger l'arbre pendant le chantier paraît impossible, cependant il existe des méthodes préventives qui diminuent les risques d'altérer son développement et sa silhouette.

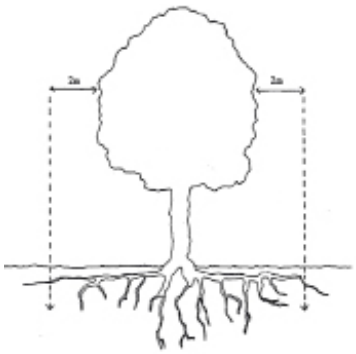

Le système racinaire de l'arbre dépasse largement le diamètre de la couronne. On peut définir une zone minimale de protection des racines (notamment pendant un chantier) : diamètre de la couronne + 2 mètres tout autour.

Les troubles à éviter pour l'arbre

/ destruction du sol naturel sur un rayon de 4 m,
/ coupe des racines,
/ coups sur le tronc,
/ casse des branches,
/ stockage de terre ou de décharge au pied de l'arbre,
/ tassement du sol par les engins ou par la mise en place d'un revêtement de sol,
/ brûlures du tronc et des branches dûes à une source de chaleur à proximité,
/ déversement de produits chimiques,
/ modification du niveau et du cours des eaux souterraines,
/ problème des remblais en pied d'arbre.

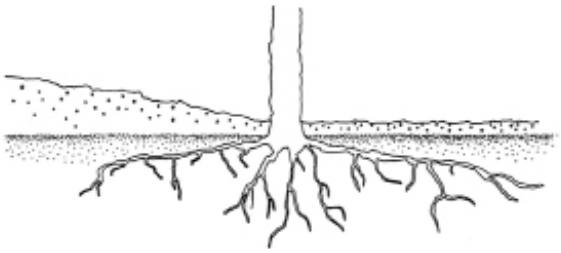

Un remblai de terre, même de moins de 20 cm endommage le système racinaire et condamne parfois certaines espèces sensibles (cèdres, hêtres par exemple).

remblai excessif en pied d'arbre

stockage de terre au pied de l'arbre pendant le chantier

tranchée endommageant les racines

Des solutions pour protéger les arbres, avant le début du chantier

/ Prendre en compte le patrimoine arboré dès le début des études préliminaires (relevé précis des arbres et diagnostic phytosanitaire).
/ Définir un règlement des techniques communales (règlement communal de préservation des arbres lors de chantier publics et privés) à mettre en œuvre par l'entrepreneur nécessaires à la préservation des arbres sur et aux alentours du chantier.
/ Entourer le tronc sur une hauteur de 2 m, qui servira à éviter les frottements et les impacts.
/ Mettre des affiches visibles par les passants pour expliquer les mesures de protection.
/ Relever temporairement les branches gênantes par un système de madriers et de cordes isolées par du caoutchouc ou, en cas d'impossibilité, effectuer une taille douce.
/ Canaliser les accès des engins hors de la zone de développement racinaire, qui correspond à la projection de la couronne au sol, augmentée de 2 m.
/ Poser un enclos autour de l'arbre, d'une surface de 2 à 4 m², constitué de madriers et de palissades, hauteur de minimum 2 m (dans le cas d'un chantier longue durée).

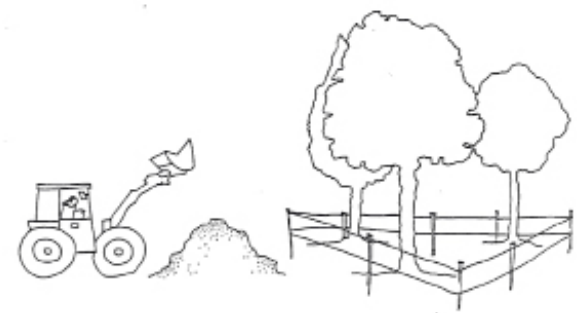

Si l'on veut conserver l'arbre en bonne santé, toutes nuisances dans cette zone seront à proscrire, notamment les tranchées et la pollution.
Une seule technique de protection est alors efficace : la mise en place d'une clôture sommaire ou palissade provisoire.

RÉFÉRENCES

Documentation à télécharger :
http://www.nimes.fr/fileadmin/directions/environnement/Plaquette.pdf

http://www.pijouls.com/blog/wp-content/uploads/2016/07/Charte-de-lARBRE-de-Saint-M%C3%A9dard-en-Jalles.pdf

LES DROITS DE L'ARBRE

AIDE-MÉMOIRE DES TEXTES JURIDIQUES

juin 2003

Ce document a été réalisé par :
Anne DIRAISON, juriste

Il a été piloté par :
Irène JUILLIARD, chargée de mission
au Ministère de l'Ecologie et du développement durable

Sous la responsabilité de Jean-François SEGUIN,
chef du bureau des paysages
à la Direction de la nature et des paysages

© Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.
Document également accessible sur le site du ministère
http://www.environnement.gouv.fr

Photocopie autorisée sous réserve de citer les sources.
Mise en page et impression : CARACTERE
Photo couverture (en haut à droite) : Pierre SOISSONS

L'arbre est un être vivant particulièrement longtemps et marquant dans les paysages. Qu'ils soient jeunes plants ou arbres remarquables, les arbres constituent un patrimoine commun et doivent être entouré de soins à chaque moment de leur vie. Il nous faut veiller à utiliser les meilleures techniques mais également les réglementations adéquates pour le respect et l'accroissement de ce patrimoine.

Votée il y a dix ans, la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques définit de nombreux outils en faveur de la protection et de la gestion des paysages. L'arbre, élément important des paysages y fait l'objet d'une attention particulière.

Ces nouvelles dispositions législatives imposaient d'actualiser la brochure Les droits de l'arbre en ville, *publiée par le ministère en charge de l'environnement d'autant que l'intérêt soutenu que portent les citadins et les ruraux aux moyens juridiques de protéger leurs arbres familiers ou plus remarquables n'a pas faibli.*

Ce recueil d'outils juridiques, qui prend la forme de fiches thématiques, se veut exhaustif sur les droits spécifiques de l'arbre en milieu urbain ou rural. Il tente d'éclairer l'interprétation des textes, même les plus anciens.

Ainsi, chacun peut, selon ses compétences, prendre les mesures nécessaires à la protection des arbres existant ou à planter pour en assurer la durabilité. Les collectivités publiques, comme les organismes privés, les citoyens et les associations, pourront rendre plus concret leur intérêt pour l'arbre, véritable symbole de développement durable.

La Direction de la nature et des paysages

PRÉSENTATION

L'ARBRE, qu'il soit considéré comme élément de paysage ou individu isolé, est un patrimoine à protéger. La protection passe nécessairement par des dispositions juridiques. L'arbre, être vivant, est un sujet délicat qui nécessite une approche juridique attentive.

En droit, l'arbre est un immeuble[1] , ce qui lui confère un statut particulier.
L'arbre est un élément de paysage, à ce titre les dispositions juridiques qui peuvent participer à sa protection sont nombreuses.

Le développement du droit de l'environnement a permis depuis quelques années un renforcement des dispositions paysagères dans les systèmes juridiques (droit de l'urbanisme, droit rural...). La loi "paysages" a en particulier permis de créer une dynamique dont l'arbre est très certainement bénéficiaire.

Ce document concerne plus spécifiquement l'arbre individu isolé ou aligné, qu'il soit en espace urbain ou rural. Il présente les règles les plus adaptées à sa protection.

La protection de l'arbre est un travail de fond qui se prépare, se vit et se défend.

- Organiser la protection de l'arbre -

Protéger l'arbre c'est avant tout bien le connaître et organiser des mesures de protection adaptées à sa vie, à sa gestion et à son inscription dans les aménagements. Savoir pourquoi on protége et comment le faire. Cette phase est importante, elle conditionne les deux autres.

- Intégrer la protection de l'arbre dans les décisions de gestion et d'aménagement de l'espace -

Protéger l'arbre c'est savoir prendre des dispositions adaptées en matière de gestion ou d'aménagement de l'espace.
Protéger l'arbre c'est aussi prendre des mesures de conservation.

- Défendre l'arbre quand il est menacé -

Protéger l'arbre c'est aussi réagir.
Négliger les deux phases précédentes c'est réduire l'efficacité des réactions possibles en cas de péril.

Les dispositions juridiques s'inscrivent dans ces trois phases. Certaines s'inscrivent uniquement dans l'une d'elles, d'autres dans plusieurs à la fois.

Pour mener une politique efficace de protection de l'arbre, il est nécessaire de combiner et de manier les réglementations disponibles et appropriées.

Au delà de l'arsenal juridique disponible, la volonté politique reste un élément indispensable. Une fois une telle dynamique enclenchée, il suffit d'utiliser les outils juridiques adaptés.

Les dispositions juridiques sont présentées sous forme de fiches thématiques

L'angle de réflexion de ce document est juridique. Il ne s'agit pas ici de traiter de questions techniques, dont il faut rappeler quelles sont fondamentales.
En fin de document, vous trouverez des adresses utiles et une bibliographie qui vous permettront de trouver des informations complémentaires.

1. Art. 518 du code civil

ABRÉVIATIONS

ABF : Architecte des Bâtiments de France

AFNOR : Association Française de NORmalisation

CAUE : Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement

CETE : Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

CERTU : Centre Etude sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques

DDE : Direction Départementale de l'Equipement

DIREN : DIrection Régionale de l'ENvironnement

EBC : Espace Boisé Classé

ONF : Office National des Forêts

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNR : Parc Naturel Régional

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

RN : Route Nationale

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

SETRA : Service d'Etude Technique des Routes et Autoroutes

SFA : Société Française d'Arboriculture

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain (loi du 13 décembre 2000)

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

TABLE DES FICHES

LE DROIT DE L'URBANISME FICHE 1 ....p.7

LE PLAN LOCAL D'URBANISME FICHE 1.1 ....p.8
Le plan d'Aménagement et de Développement Durable FICHE 1.1.1 ....p.10
Le règlement du PLU FICHE 1.1.2 ....p.11
Les espaces boisés classés FICHE 1.1.3 ....p.12

LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL FICHE 1.3 ....p.14

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES – LA LOI "LITTORAL" FICHE 1.2 ....p.16

LE DROIT DU PATRIMOINE "REMARQUABLE" FICHE 2 p.17
LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS FICHE 2.1 ....p.18
LES SITES INSCRITS OU CLASSES FICHE 2.2 ....p.19
LES ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER FICHE 2.3 ....p.20
LES SECTEURS SAUVEGARDES FICHE 2.4 ....p.21

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT FICHE 3 ....p.22

LE DROIT CIVIL - LES RELATIONS DE VOISINAGE FICHE 4 ....p.24

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES PERSONNES PRIVEES FICHE 5 ....p.27

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES PERSONNES PUBLIQUES FICHE 6 ....p.28

LES RESEAUX AERIENS et SOUTERRAINS FICHE 7 ....p.30

LES RESEAUX ROUTIERS FICHE 8 ....p.31

LES LOTISSEMENTS - LA COPROPRIETE - LE BAIL FICHE 9 ....p.32

LES DOCUMENTS CONTRACTUELS - Charte, plans, contrats - FICHE 10 ....p.34

LES INSTRUMENTS DE CONNAISSANCE FICHE 11 ....p.36

L'AMENAGEMENT FONCIER FICHE 12 ....p.38

ADRESSES - OUVRAGES p.40

INDEX P.41

ENTREE PRATIQUE P.43

ANNEXE I et II P.45

AVERTISSEMENT

- La protection de l'arbre est un chemin semé d'embûches. Les réglementations sont nombreuses et souvent complexes. L'accent est mis sur les avantages, sur les points les plus complexes et les plus sujets à confusions des législations exposées. (encadré en vert)

- Il est nécessaire de procéder à une lecture croisée des différentes fiches.

- Le document ne procède pas à une analyse-bilan des différentes législations.

- La prévention limite toujours les conflits juridiques qui se révèlent souvent très longs et aléatoires. Dans le cas des arbres, les conséquences peuvent être irréparables.

- Si les questions de procédures sont fondamentales, le document n'entre pas dans le détail et se contente le plus souvent d'indiquer la juridiction compétente.

Cependant, à tous les stades de la protection de l'arbre, la vigilance s'impose sur les questions de forme et de procédure : délais à respecter, autorisations à demander, avis conforme ou simple, obligation de notification, d'affichage…

Le droit de l'urbanisme est l'ensemble des règles qui régissent l'organisation de l'espace. En particulier, Il fixe les règles d'utilisation et d'occupation des sols.
Le droit de l'urbanisme fait l'objet d'une fiche car bon nombre d'outils et de réglementations qu'il met en œuvre peuvent être utilisées pour la protection de l'arbre.

FONCTIONNEMENT

Pour mettre en œuvre ses objectifs le droit de l'urbanisme dispose d'outils parmi lesquels les documents de planification et les servitudes d'urbanisme qui touchent tant la propriété privée que le domaine public et peuvent réglementer l'occupation des sols en imposant des obligations plus ou moins contraignantes.

Des dispositions environnementales dont l'arbre est certainement l'un des bénéficiaires s'inscrivent de plus en plus dans le droit de l'urbanisme.

Il n'est pas question ici de faire un exposé exhaustif de l'ensemble des réglementations d'urbanisme. Il convient de s'attarder plus précisément sur les dispositions qui participent le plus efficacement à la protection de l'arbre.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME* FICHE 1.1
LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL FICHE 1.2
LES ESPACES NATURELS SENSIBLES - LA LOI "LITTORAL" FICHE 1.3

*Les Plans d'Occupation des Sols (POS) en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à leur transformation en Plan Local d'Urbanisme. La transformation est obligatoire dans le cas d'une révision.
La plupart des dispositions exposées dans les fiches restent valables (à l'exception du PADD qui n'existait pas dans le dispositif POS). Il convient toutefois de les manier avec réserves dans le cadre du POS, l'esprit de la nouvelle loi étant sensiblement différent.

FICHE 1.1 LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), document de planification à l'échelle communale ou intercommunale, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que n'était le POS.
Les Plans Locaux d'Urbanisme "fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol..."[2] . Le PLU est une synthèse de l'ensemble des normes supra communales. Il entretient des relations avec d'autres législations. C'est un document de "terrain" qui permet une prise en compte efficace de la protection de l'arbre que ce soit en milieu naturel, rural ou urbain.

FONCTIONNEMENT

Concrètement, le PLU contient un rapport de présentation, des documents graphiques, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), un règlement et des annexes.
Le rapport de présentation expose les caractéristiques de la commune, fait un état économique, social et démographique, analyse l'état initial de l'environnement et justifie les choix retenus pour établir les autres documents (PADD, documents graphiques et règlement).

Les documents graphiques délimitent le champ d'application territorial des règles d'occupation du sol et identifient certains éléments[3] qui feront l'objet de dispositions particulières, ces éléments peuvent être des arbres. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable expose les choix d'urbanisme et d'aménagement retenus par la commune et contient des prescriptions opposables aux tiers.

Le règlement fixe les dispositions d'urbanisme applicables pour l'utilisation et l'occupation du sol.
Si le PLU est un outil efficace pour la protection de l'arbre, il convient de ne pas négliger :

- La période d'élaboration du document :

L'étude d'environnement obligatoire permet un travail de connaissance[4] de l'environnement de la commune en général et du patrimoine arboré en particulier. Ce travail de terrain permet de définir des objectifs de protection qui trouveront leur traduction dans le document lui-même.

La possibilité pour le maire de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière notamment d'environnement permet de disposer d'informations et d'avis utiles.

Par le "porter à connaissance", le Préfet transmet à la commune les éléments nécessaires à l'élaboration du PLU[5] dont il dispose[6].

La concertation est obligatoire pendant l'élaboration du PLU. Les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'appréciation de la commune.

L'enquête publique obligatoire est encore le moment pour chacun de pouvoir s'exprimer.

Dès cette période, il existe une protection pour les arbres susceptibles d'être classés au titre du régime "Espace Boisé Classé"[7].

2. Art. L. 123-1 du code de l'urbanisme
3. Cf. FICHE 1.1.2 le règlement du PLU et FICHE 1.1.3 Les espaces boises classés
4. Cf. FICHE 9 Les instruments de connaissance
5. Cf. FICHE 9 Les instruments de connaissance
6. Art. L. 121-2 du code de l'urbanisme
7. Cf. FICHE 1.1.3 Les espaces boisés classés

C'est de la richesse (en données matérielles et en réflexion) de cette phase de préparation du document que dépendra la prise en compte plus ou moins affirmée de la protection du patrimoine arboré de la commune.

- La présentation et la rédaction du document :

Le règlement, les documents graphiques et le PADD, entretiennent des relations de complémentarité et de cohérence.

Les documents graphiques doivent trouver leur traduction dans les documents réglementaires.
Les choix exprimés et justifiés dans le rapport de présentation doivent trouver leur traduction dans les autres pièces du PLU. Les prescriptions édictées dans le règlement et le PADD doivent relever du droit de l'urbanisme et être motivées dans le rapport de présentation.

La précision dans la rédaction des prescriptions facilite leur application et éventuellement leur sanction en cas de violation[8].

Les documents du PLU dans lesquels s'inscrivent plus précisément des mesures de protection de l'arbre et le régime particulier des espaces boisés classés feront l'objet de fiches plus détaillées.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable PADD FICHE 1.1.1
Le règlement du PLU FICHE 1.1.2
Le régime des espaces boisés classés FICHE 1.1.3

Les Plans d'Occupation des Sols (POS) en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à leur transformation en Plan Local d'Urbanisme. La transformation est obligatoire dans le cas d'une révision.

La plupart des dispositions exposées dans les fiches restent valables (à l'exception du PADD qui n'existait pas dans le dispositif POS). Il convient toutefois de les manier avec réserves dans le cadre du POS, l'esprit de la nouvelle loi étant sensiblement différent.

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE I)

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)
Sanctions pénales : l'inobservation des prescriptions du PLU fait l'objet d'une incrimination à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme qui renvoie aux articles L. 480-1 à L. 480-9 pour les sanctions applicables et les modalités de mise en œuvre

8. Cf. "Droit pénal de l'urbanisme", Raymond Léost, Ed. Le moniteur. p. 56.

FICHE 1.1.1 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE - PADD -

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)[9] est une innovation de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. C'est un document prospectif qui traduit au niveau communal le principe de développement durable. A cet effet, le PADD peut "caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou à réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants ou à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, …"[10]
Ce document est la clé de voûte de la nouvelle architecture du plan local d'urbanisme. Ses objectifs sont ambitieux. Son intérêt est de pouvoir édicter des prescriptions qui permettent de réaliser les objectifs qu'il définit et qui s'inscrivent dans le champ du développement durable. Ce concept autorise une lecture plus large que ne l'autorisait jusqu'à présent le droit de l'urbanisme.
La vocation et les objectifs du PADD répondent parfaitement à la protection du patrimoine arboré.

FONCTIONNEMENT

Le PADD comporte une partie obligatoire qui définit "(…) les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement"[11] . Cette partie présente des orientations générales qui s'inscrivent dans les notions de projet et de développement durable. Ces motivations plus larges permettent d'intégrer des préoccupations environnementales au sein desquelles l'arbre trouve sa place sans difficulté.

Le PADD comporte une partie facultative qui permet de compléter la partie obligatoire. Il peut préciser : "les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer"[12] , "les mesures de nature à assurer la protection des paysages"[13].

Dans chacune de ces parties il est possible d'édicter des prescriptions en faveur de la protection du patrimoine arboré.

Le PADD permet de traduire dans des prescriptions le fruit des études, de la réflexion et de l'ambition communale.

L'efficacité de la protection de l'arbre dépendra en grande partie du degré de contrainte des prescriptions environnementales édictées par le PADD. Il appartient donc aux concepteurs du PLU d'être particulièrement attentifs à la rédaction et à la portée des prescriptions qu'ils inscrivent dans le PADD.

VALEUR - SANCTION - PROCÉDURE (ANNEXE I)

Le PADD est un document opposable, ses prescriptions ont valeur réglementaire.

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I) Sanctions pénales : le non-respect de ses dispositions fait l'objet d'une incrimination à l'article L.160-1 du code de l'urbanisme qui renvoie aux articles L.480-1 à L. 480-9 du code de l'urbanisme pour les sanctions applicables et les modalités de mise en œuvre.

9. Pour une étude détaillée Cf. "*Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU*", CERTU, 2002.
10. Art. L. 123-1 du code de l'urbanisme
11. Art. R. 123-3 du code de l'urbanisme
12. Art. R. 123-3 3° du code de l'urbanisme
13. Art. R. 123-3 6° du code de l'urbanisme

"Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les dispositions d'urbanisme applicables à l'intérieur de chacune de ces zones …"[14]. De plus, des éléments de paysage[15] peuvent être identifiés dans les documents graphiques et faire l'objet de prescriptions dans le règlement. Ces prescriptions peuvent être de nature à assurer leur protection.
Ces dispositions permettent de mettre en œuvre des mesures de protection de l'arbre.

FONCTIONNEMENT

Le règlement doit définir les différentes zones et fixer les prescriptions qui leurs sont applicables. Les zones "N" naturelles et forestières semblent avoir plus particulièrement vocation à la protection des arbres. Elles concernent des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Dans ces zones "N" peuvent être édictées des prescriptions orientées en faveur de la protection des arbres en général ou de tel ou tel type de plantation en particulier.
L'existence d'un tel zonage n'exclut pas l'édiction de prescriptions relatives aux arbres dans d'autres zones (A, U, AU…).
Dans le règlement d'une zone "A" agricole, il est possible de protéger des arbres par des prescriptions en faveur de certains types de plantations (arbres isolés ou alignements…). Ce qui permet par exemple d'assurer dans ces zones une protection des arbres alors même qu'une procédure de remembrement est mise en œuvre[16].
En zone urbaine "U", l'édiction de prescriptions relatives aux arbres est possible[17].

De plus, peuvent figurer dans le règlement[18], en parallèle et sans tenir compte du zonage, des prescriptions[19] en faveur d'éléments de paysage identifiés dans les documents graphiques. Ces éléments peuvent être des arbres.

Dans tous les cas, les prescriptions qui permettent de protéger le patrimoine arboré doivent être adaptées aux objectifs fixés dans le rapport de présentation. Elles doivent également s'inscrire dans le champ du droit de l'urbanisme. Sous réserve du respect de ces conditions, le type de prescriptions qui peuvent être édictées est assez varié : limiter ou interdire l'abattage d'arbres, poser une obligation de replanter[20] ou de planter dans le cadre d'une autorisation d'occupation du sol (par exemple tant d'arbres par m^2 de surface à contruire).
La rédaction des prescriptions est importante. Seules sont punissables les infractions aux normes impératives et objectives. Elles doivent être formulées en termes suffisamment clairs.
Dans toutes les zones, peuvent être identifiées des plantations qui seront soumises au régime des espaces boisés classés[21].

Les prescriptions du PLU constituent un "règlement" au sens de l'article 671 du code civil[22].
Les prescriptions qui peuvent être édictées dans le PADD ont vocation à répondre à des objectifs plus larges qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable[23]. Elles peuvent compléter et/ou renforcer celles du règlement.

VALEUR - SANCTION - PROCÉDURE (ANNEXE I)

Le règlement est un document réglementaire.
Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)
Sanctions pénales : le non-respect de ses dispositions fait l'objet d'une incrimination à l'article L 160-1 du code de l'urbanisme qui renvoie aux articles L.480-1 à L.480-9 du code de l'urbanisme pour les sanctions applicables et les modalités de mise en œuvre.

14. Art. R. 123-4 du code de l'urbanisme
15. Art. L. 123-1 7° du code de l'urbanisme
16. Cf. FICHE 10 L'aménagement foncier
17. Prescriptions générales et/ou prescriptions particulières.
18. Art. L. 123-1 7° et Art. R. 123-11 h) du code de l'urbanisme
19. Cf. FICHE 1.2 Les autorisations d'occupation du sol
20. Ainsi figure dans l'article 13 du POS de Paris une prescription ainsi rédigée "*Les arbres (de haute tige) existants seront maintenus ou remplacés*"
21. Cf. FICHE 1.1.3 Les espaces boisés classés
22. Cf. FICHE 4 Le droit civil, les relations de voisinage
23. Cf. FICHE 1.1.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

FICHE 1.1.3 LES ESPACES BOISÉS

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements"[24].
Le régime de la protection espaces boisés classés (EBC) est l'un de ceux qui présentent le plus d'efficacité. C'est un régime bien défini et son ancienneté permet d'avoir le recul nécessaire sur son emploi.
Cette protection présente d'autant plus d'intérêt que depuis la loi "paysage" du 8 janvier 1993 peuvent en bénéficier des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d'alignements. Cet ajout élargi le champ d'application de la protection EBC pour des motivations paysagères.

L'efficacité de ce régime est évidente, encore faut-il qu'il soit utilisé. Il convient de sensibiliser les communes au moment de l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme afin qu'elles recensent[25] les arbres et plantations publics et privés susceptibles d'être soumis à ce régime[26].

FONCTIONNEMENT

Identifié dans les documents graphiques, le patrimoine arboré protégé par un classement EBC doit faire obligatoirement l'objet d'un article du règlement. Cet article peut énoncer des prescriptions relatives à ces espaces. Le plus souvent il n'y a pas de prescriptions particulières en fonction du type de boisement (ensembles boisés, haies ou sujet isolé…). Cela est pourtant envisageable et même conseillé. Rien n'interdit de prendre des prescriptions adaptées à chaque type de boisements en fonction des motivations de la protection[27].

Le classement EBC est souvent retenu pour protéger des plantations (arbres, haies) pour des motifs écologique[28]. Mais les motivations de la protection peuvent être, et seront de plus en plus, paysagères.

C'est pourquoi le diagnostic paysager de l'étude d'environnement du PLU doit tenir compte de cet aspect.

Cette reconnaissance patrimoniale implique, par exemple, qu'au moment d'une demande d'abattage, ne soit pas uniquement pris en compte l'état sanitaire de l'arbre[29].

Le classement en espace boisé classé par un plan local d'urbanisme comporte deux obligations, d'une part la pérennisation de la destination boisée (ou à être boisée) et d'autre part l'encadrement administratif des coupes et abattages.

- La pérennité de la destination boisée
"Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements"[30]. Cette obligation n'est applicable que pour un PLU approuvé, ce qui ne permet pas lors de sa phase d'élaboration de prendre des mesures préventives de protection. Si le changement en cause implique coupe et abattage on trouve la seconde obligation.

- L'obligation d'une autorisation pour les coupes et abattages
Le classement en espace boisé classé soumet toute coupe ou abattage à autorisation. Cette disposition s'applique dès la prescription d'un plan local d'urbanisme. Il faut donc considérer que cette disposition concerne tous les arbres susceptibles d'être classés sur le territoire d'une commune et ceci dès qu'un PLU est prescrit[31]. Cette disposition est dès ce moment très largement préventive.

24. Art. L. 130-1 du code de l'urbanisme
25. Cf. FICHE 9 Les instruments de connaissance
26. Cf. FICHE 1.3 Les dispositions de la loi "littoral"
27. On retrouve ici l'intérêt de disposer d'une connaissance fine et détaillée du patrimoine arboré.
28. Par exemple pour des haies bocagères
29. Cette interprétation extensive des motivations de la protection EBC, est possible depuis la loi paysage du 8 janvier 1993
30. Art. L. 130-1 al. 2 du code de l'urbanisme

L'autorisation de coupe ou d'abattage peut être subordonnée à des prescriptions spéciales concernant notamment la technique de gestion, le respect de certains peuplements ou l'obligation de procéder à des reboisements ou à des plantations de remplacement[32].

L'autorisation demandée au titre du régime EBC est une autorisation d'urbanisme. Sauf disposition particulière, une autorisation délivrée au titre d'une autre législation ne vaut pas autorisation de coupe et abattage au titre de la réglementation espace boisé classé[33].

Pour que le classement EBC ait toute sa valeur, il ne suffit pas que les espaces ou éléments en cause apparaissent sur les documents graphiques du PLU. Il faut qu'ils fassent l'objet d'un article spécifique du règlement.

Il est important d'informer les propriétaires des arbres du classement et des conséquences de celui-ci.

Le déclassement d'un EBC ne peut intervenir que par une révision du PLU[34].

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE I)

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)
Sanctions pénales : le non respect des dispositions applicables aux espaces boisés classés fait l'objet d'une incrimination à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et renvoie aux articles L. 480-1 à L. 480-9
Une incrimination particulière à l'article L. 160-1 b) est édictée dans le cas de coupes et abattages illégaux pour les communes ou un PLU a été prescrit mais n'est pas encore rendu public.
Sanction administrative : article R. 130-23 du code de l'urbanisme

31. A ce stade, il ne s'agit pas de la violation d'un PLU puisque celui-ci n'a pas encore d'existence légale. c'est pourquoi cette disposition fait l'objet d'une incrimination spéciale à l'article L. 160-1 b du code de l'urbanisme.
32. Art. L. 130-1du code de l'urbanisme
33. Par rapport au code civil, par rapport au code forestier. Toutefois des équivalences sont organisées Cf. FICHE .1.2 Les autorisations d'occupation du sol.
34. Art. L. 123-13 du code de l'urbanisme, obligation de révision et non une simple modification

FICHE 1.2 LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

Les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol entrent par essence dans le champ d'application du droit de l'urbanisme. Tous les travaux ne bénéficient pas du même régime.
Ainsi on distingue : les travaux soumis à permis de construire, les travaux soumis à régime déclaratif[35], les travaux exemptés du permis de construire et les travaux soumis à permis de démolir. Certaines utilisations du sol sont soumises à des dispositions particulières. C'est le cas des "travaux et installations divers", du camping, caravaning…
Nous ne retiendrons que les dispositions qui contribuent efficacement à la protection de l'arbre.

FONCTIONNEMENT

Le permis de construire[36]

- Sur le territoire des communes non couvertes par un document d'urbanisme, PLU (ou un POS) approuvé, ou tout document d'urbanisme en tenant lieu[37], le permis de construire est délivré au regard du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le RNU[38] est la règle minimale d'urbanisme.

Peu de dispositions du RNU permettent concrètement de protéger l'arbre. Il faut toutefois citer l'article R 111-21 du code de l'urbanisme qui se présente comme l'article de protection du paysage.

- Sur les territoires couverts par un PLU[39] (ou un POS) approuvé, les autorisations d'occupation du sol doivent être délivrées en respect des prescriptions édictées par le PLU . On retrouve ici l'intérêt d'une rédaction claire des prescriptions permettant d'en faire une application efficace.

- Dans tous les cas, le dossier de demande de permis doit être accompagné d'un certain nombre de pièces parmi lesquelles figure "Le projet architectural qui précise par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords"[40]. C'est le "volet paysager" du permis de construire.

L'article R. 421-2 du code de l'urbanisme précise que "lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme".
Il convient également de faire une description du paysage et de l'environnement existants pour exposer et justifier les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords[41].

Le permis peut être assorti de prescriptions visant à améliorer l'insertion du projet dans le site. Les plantations sont un élément important.

Il est conseillé de consulter le CAUE ou le paysagiste conseil du département[42].

Des dispositions particulières sont organisées par le code de l'urbanisme pour la délivrance du permis de construire quand il existe des servitudes au titre des législations sur le patrimoine "remarquable" ou sur les espaces bénéficiant d'un régime spécifique EBC par exemple[43].
L'autorisation d'installations et travaux divers[44]

35. Art. R. 422-2, L. 441-1 et R. 441-1 à 3 du code de l'urbanisme
36. Art. L. 421-1 du code de l'urbanisme
37. Certaines dispositions du RNU dites d'ordre public s'appliquent même s'il existe un document local d'urbanisme. Art. R. 111-1 du code de l'urbanisme
38. Art. R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme
39. Cf. FICHE 1.1. Le Plan Local d'Urbanisme et suivantes
40. Art. L. 421-2 al. 5 du code de l'urbanisme
41. Cf. Circulaire n° 94-54 du 30 juin 1994 relative aux modalités d'application du décret n° 94-408 du 18 mai 1994 – Volet paysager du permis de construire
42. CAUE : renseignement au Conseil Général. Paysagiste conseil : renseignements auprès du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Départementale de l'Equipement ou de la DIREN
43. Cf. FICHE 1 et suivantes et FICHE 2 et suivantes

"Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un "PLU" en application du 7° de l'article L. 123-1[45] et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers"[46].

Les arbres identifiés à ce titre dans un PLU bénéficient de cette disposition.

Le permis de démolir[47]

Il est obligatoire dans certaines villes, dans les secteurs sauvegardés, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans les ZPPAUP, dans les zones des PLU qui l'exigent et dans les sites inscrits. Il faut retenir ici les dispositions du code qui précisent que "le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites"[48]. Cette disposition permet la protection des arbres.

Les sites classés font l'objet de dispositions particulières dans l'article L. 341.1 et suivant le code de l'environnement

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE II)

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)
Sanctions pénales : l'article L 480-4 incrimine l'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres 1er, II, IV, et VI du code de l'urbanisme. Il concerne donc le permis de construire, la déclaration de travaux et l'autorisation d'installations et travaux divers.
Les infractions imposées par le titre III relatif au permis de démolir ne sont pas soumises à l'article L. 480-4. C'est l'article L. 430-9 du même code qui les régit.

44. Art. L 442-2. du code de l'urbanisme
45. Cf. FICHE 1.1.2 Le règlement du PLU
46. Art. L 442-2 du code de l'urbanisme
47. Art. L 430-1 du code de l'urbanisme
48. Art. L 430-5 al. 2 du code de l'urbanisme

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Afin de préserver la qualité des sites, en l'absence de document "PLU opposable", l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme permet au président du conseil général par arrêté pris sur proposition du Conseil général, après délibérations des communes concernées, de déterminer des "bois, forêts, parcs qu'ils soient ou non soumis au régime forestier, enclos ou non..." et auxquels est applicable le régime EBC de l'article L. 130-1 du même code.

Ce classement a pour effet de les soumettre aux mêmes servitudes que les espaces boisés classés par un PLU. Donc de les soumettre à un régime d'autorisation préalable pour coupe et abattage.

Cette disposition est intéressante pour les communes qui n'ont pas de document d'urbanisme communal.

Les infractions relatives aux dispositions de l'article L. 142-11 font l'objet d'une incrimination à l'article L 160-1 c) du code de l'urbanisme qui renvoie à l'article L. 480-4 du même code pour les sanctions applicables.

Cf. Les espaces boisés classés FICHE 1.1.3

LOI LITTORAL

L'introduction de la loi "littoral"[49] non codifiée énonce une obligation générale de protection des paysages.

Les dispositions particulières codifiées[50] qui concernent les différents espaces littoraux (bande des 100m, espaces proches, espaces remarquables et caractéristiques) reprennent, elles aussi, des motivations paysagères.

Une disposition concerne plus précisément le patrimoine arboré des communes littorales. "Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L 130-1 du présent code[51], les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de commune, après consultation de la commission départementale des sites"[52].

Il s'agit d'une obligation de classer les parcs et ensembles boisés les plus significatifs et seulement ceux-la. L'appréciation du choix est laissée à la commune qui doit consulter la commission des sites[53].

Les dispositions d'urbanisme de la loi littoral[54] sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme[55]. L'application du régime espace boisés classés ne peut s'appliquer à des arbres n'ayant pas fait l'objet d'un classement dans un PLU.

49. La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
50. Au code de l'urbanisme
51. Cf. FICHE 1.1.3 Les espaces boisés classés
52. Art. L 146-6 in fine du code de l'urbanisme
53. Contrôle normal Cf. Annexe PROCEDURE
54. Art. L 146-1 à L 146-9 du code de l'urbanisme
55. Art. L 146-1 dernier alinéa du code de l'urbanisme

Ce que l'on classe généralement sous l'intitulé "droit du patrimoine remarquable" est l'ensemble des législations qui permettent de protéger un certain nombre d'éléments particuliers, exceptionnels de notre environnement naturel ou culturel.

Selon la valeur du patrimoine protégé, la protection sera plus ou moins stricte et comportera des obligations plus ou moins contraignantes.

Dans le droit du patrimoine "remarquable", on peut classer la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930[56] sur les sites et monuments naturels, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager instaurées par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 et les secteurs sauvegardés de la loi Malraux de 1962. Chacune de ces législations présente un intérêt pour la protection de l'arbre.

L'interlocuteur privilégié en matière de patrimoine "remarquable" est le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine - SDAP -

Les monuments historiques et leurs abords FICHE 2.1
Les sites inscrits ou classés FICHE 2.2
Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager FICHE 2.3
Les secteurs sauvegardés FICHE 2.4

LES DIRECTIVES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

La loi "paysages" de 1993 crée les directives de protection et de mise en valeur des paysages, dites "directives paysagères"[85], nouvel outil de gestion des paysages. Elles déterminent les orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères.

De manière classique, les directives paysagères comportent un rapport de présentation qui expose une analyse de l'état initial du paysage à protéger et énonce les objectifs poursuivis. Les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur énoncés par la directive peuvent porter notamment sur la mise en œuvre des dispositions applicables en matière de clôtures, de démolitions, de défrichements, de coupes et abattages[86].

"La directive peut être accompagnée d'un cahier de recommandations relatif notamment aux modalités de restauration des espaces dégradés, de choix de certaines espèces végétales, d'entretien d'éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement…"[87]

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les directives paysagères. Dans les territoires non couverts par un document d'urbanisme leurs dispositions sont directement opposables aux autorisations de défrichement et d'occupation du sol[88].

56. Codifiée au code de l'environnement Art. L. 341-1et suivants

FICHE 2.1 LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques protège des immeubles qui présentent un intérêt du point de vue historique ou artistique.
Cette loi a permis de protéger par une inscription ou un classement quelques arbres remarquables. Aujourd'hui cette pratique n'a plus cours. Cependant, la législation sur les monuments historiques continue de présenter un intérêt pour la protection de l'arbre, grâce aux dispositions qu'elle prévoit pour la protection des abords des monuments inscrits ou classés.

FONCTIONNEMENT

En instaurant deux dispositifs de protection (classement ou inscription), le législateur a entendu instaurer deux degrés de protection. Dans les deux cas il a organisé une surveillance des abords des monuments. C'est ce dispositif de surveillance qui est intéressant pour la protection des arbres.

La servitude de protection des abords s'applique dans un rayon de 500m autour du monument. Cette servitude qualifiée aussi de champ de visibilité a été interprétée comme concernant ce qui est vu du monument et ce qui peut être vu avec lui. Ce système s'est révélé souvent inadapté à la configuration des lieux par sa rigidité[57]. La loi SRU permet de modifier ce périmètre en ouvrant la possibilité plus générale d'appliquer la servitude à "des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité"[58].

"Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, (…) d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable"[59].

Aucune transformation susceptible de modifier l'aspect extérieur des immeubles frappés par la servitude des abords ne peut être effectuée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Ainsi, des coupes et abattages d'arbres susceptibles de modifier l'aspect de la zone en cause doivent recevoir un avis conforme de l'ABF.

En cas de désaccord entre l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis et l'avis de L'ABF, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF.

L'autorisation de modifier les abords d'un édifice classé ou inscrit est nécessaire même si la transformation des lieux est effectuée en vertu d'une injonction administrative.

L'indépendance des législations nécessite de vérifier si une autorisation délivrée au titre d'une autre législation vaut autorisation au titre des monuments historiques.
La demande d'autorisation au titre de la législation sur les monuments historiques vaut également demande d'autorisation de coupes et d'abattages d'arbres au titre du régime espaces boisés classés[60].

Les immeubles en instance de classement sont considérés comme classés pendant les douze mois suivant la notification à leur propriétaire de l'intention de procéder au classement.

Cette servitude est suspendue lorsque l'édifice protégé est situé à l'intérieur d'une ZPPAUP[61].

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE I)

Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)
Sanctions pénales : l'article 30 ter de la loi du 31 décembre 1913 renvoie à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme pour les sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la loi.

57. L'inadaptation de ce "rond bête et méchant" à la protection des abords des monuments historiques est l'une des motivations de la création des ZPPAUP, qui elles délimitent des périmètres "had hoc" en fonction d'objectifs précis de protection
58. Art. 40 de la loi SRU qui modifie l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
59. Art. L. 421-6 du code de l'urbanisme, Art. 13 bis de la loi du 13 décembre 1913
60. R. 130-5 du code de l'urbanisme
61. Cf. FICHE 2.3 Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

Les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement[62] règlementent le classement ou l'inscription des "monuments naturels et des sites dont la conservation présente, d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général"[63]. Cette législation a permis de protéger des arbres par classement ou inscription. Cette pratique n'a plus cours mais environ 500 arbres restent soumis à ce régime.
Cette législation présente aujourd'hui un intérêt pour la protection des arbres dans la mesure où un régime spécifique s'applique sur les espaces classés ou inscrits (qui peuvent être assez vastes).

FONCTIONNEMENT

Comme les monuments historiques, les sites peuvent être inscrits ou classés. Le degré de protection est alors différent. Le classement relève plutôt de l'idée de conservation alors que l'inscription est une simple surveillance administrative.

L'inscription entraîne l'obligation d'effectuer une déclaration préalable auprès de l'administration compétente quatre mois à l'avance pour tout projet de "travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions… "[64].

Il y a donc obligation d'effectuer une déclaration préalable pour des travaux qui dépassent des travaux "d'entretien". Les coupes importantes et les abattages entrent certainement dans cette catégorie.

Les modalités de mise en œuvre sont différentes selon que les travaux relèvent ou non du code l'urbanisme. C'est le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 qui en fixe les règles.
- Ainsi, les demandes de permis de construire, de démolir et les autorisations d'installations et travaux divers tiennent lieu de déclaration préalable pour des projets de travaux en site inscrit (décret n° 70-288 du 31 mars 1970). L'Architecte des Bâtiments de France émet pour le permis de construire un avis simple et pour le permis de démolir[65] un avis conforme.

Le classement est bien plus contraignant. Les travaux sont soumis à autorisation préalable dans les sites classés et en instance de classement. "Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale"[66].

Il y a donc obligation d'obtenir une autorisation pour toute modification de l'aspect ou de l'état d'un site classé. Les coupes et abattages d'arbres sont donc concernés. L'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le ministre chargé des sites.

Les modalités de mise en œuvre sont différentes selon que les travaux sont soumis ou non à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'urbanisme.
- Ainsi, le permis de construire ne pourra être délivré qu'accompagné de l'avis conforme du ministre chargé des sites pris après avis de la commission départementale des sites.

Le permis de démolir dans un site classé ne vaut pas autorisation au titre de la loi de 1930, laquelle doit être obtenue indépendamment[67].

Il existe une protection pour les sites en instance de classement. Dans ce cas aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de 12 mois à compter de la notification d'instance de classement[68].

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE I)

L'inscription et le classement sont des servitudes d'utilité publique qui doivent figurer en annexe du PLU.
Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)
Sanctions pénales : les dispositions pénales qui concernent le non respect des procédures relatives aux sites et monuments naturels relèvent de l'article L. 341-19 du code de l'environnement.
L'article L. 341-20 du même code incrimine les atteintes aux monuments naturels ou aux sites classés ou inscrits.

62. Loi du 2 mai 1930
63. Art. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement
64. Art. L. 341-1 du code de l'environnement
65. R. 421-38-5 et R. 430-12 du code de l'urbanisme
66. Art. L. 341-12 du code de l'environnement
67. Art. L. 341-10 du code l'environnement
68. Art. L. 341-12 du code de l'environnement

FICHE 2.3

LES ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER - ZPPAUP-

Créée par la loi du 7 janvier 1983, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager[69] peut être établie "autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel"[70].
Les ZPPAUP présentent un intérêt particulier pour le patrimoine arboré depuis que la loi "paysage" du 8 janvier 1993[71] a élargi leur objet en ajoutant le "P" de Paysager[72].

FONCTIONNEMENT

L'élaboration largement concertée de ce document et le travail important d'étude qu'il nécessite en font un outil intéressant et efficace.

A cette occasion, il est possible de réaliser un inventaire du patrimoine arboré de la commune (public et privé) afin de lui réserver une protection adaptée.

Sur les territoires où elles ont été élaborées, les ZPPAUP ont permis de réaliser un travail d'étude et de sensibilisation important. Cet aspect n'est pas à négliger. Il est souvent le moteur de la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de protection de l'arbre qui trouve sa traduction dans les documents réglementaires de la ZPPAUP. Ce travail d'étude permet aussi l'émergence d'actions individuelles ou collectives volontaires souvent très efficaces[73].

LA ZPPAUP comporte : un rapport de présentation qui expose les motifs de création de la zone, des règles générales et particulières en matière d'architecture et de paysage et des documents graphiques. Elle peut également comporter un cahier de recommandations.

Dans le cadre des règles générales et particulières des prescriptions relatives à la mise en valeur de l'espace peuvent être édictées. Ces prescriptions peuvent concerner les espaces verts, les plantations...

Le cahier de recommandations facultatif, sans valeur réglementaire, s'apparente à un guide de travaux[74]. Il peut contenir des conseils techniques relatifs aux plantations. En pratique, il est très bien reçu et mis en œuvre par les aménageurs et les habitants de la zone.

"Les travaux de construction, démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection (...) sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'ABF"[75].

Ainsi, toute modification de l'aspect extérieur des immeubles compris dans le périmètre d'une ZPPAUP ne peut être effectuée sans l'accord de l'ABF qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions réglementaires de la ZPPAUP.

Une procédure d'appel existe si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation n'est pas en accord avec l'avis de L'ABF[76].

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE I)

La ZPPAUP est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme.
Pour le contentieux de la légalité, devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)
Sanctions pénales : l'alinéa 5 de l'article 71 de la loi du 7 janvier 83 renvoie aux dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme pour les infractions relatives à l'application de l'alinéa 1er de cet article 71.

69. Le terme "Paysager" a été ajouté par la loi n° 93-11 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages
70. Art. 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
71. Avant cette date les ZPPAUP étaient seulement des ZPPAU, même si leur contenu n'a pas subit de modification importante, l'affirmation d'une vocation paysagère détachée de toute relation à un monument ou au patrimoine bâti est en soit importante.
72. Pour une étude détaillée Cf. "*ZPPAUP en Finistère, l'expérience de 35 communes du Finistère*". Janvier 1993 - Janvier 1995. Document réalisé par la préfecture du Finistère, la DIREN et le SDA.
73. Cf. FICHE 8 Les documents contractuels
74. Recommandations pour les clôtures, pour les devantures, pour les plantations…
75. Art. 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
76. Art. 71 al. 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

La loi Malraux du 4 août 1962[77] permet la création "de secteurs dits "secteurs sauvegardés" lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non"[78].

FONCTIONNEMENT

L'élément patrimonial est déterminant dans la volonté de création d'un secteur sauvegardé. Les motivations esthétiques par exemple permettent d'accorder une large place à la protection des arbres.

Le document central des secteurs sauvegardés est le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Il s'agit d'un document d'urbanisme qui se substitue au PLU.

Le PSMV se compose d'un rapport de présentation, de documents graphiques et d'un règlement. C'est dans ce dernier que figurent les prescriptions relatives à l'utilisation du sol.

Les représentations graphiques, généralement très détaillées, ne peuvent pas par elles-mêmes édicter des prescriptions relatives à l'utilisation du sol. C'est seulement dans le règlement que l'on trouve ces prescriptions.

Le PSMV s'inscrit dans une logique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine qui autorise des prescriptions assez détaillées pour permettre la réalisation de cet objectif. Ces prescriptions peuvent concerner les arbres.

Une autorisation est nécessaire pour tout projet susceptible de modifier l'état des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur du périmètre d'un secteur sauvegardé. Tous travaux ou autorisations de construire et de démolir dans un secteur sauvegardé doivent recevoir l'avis conforme de l'ABF.

VALEUR – SANCTIONS – PROCÉDURE (ANNEXE I)

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est un document d'urbanisme qui se substitue au PLU. Pour le contentieux de la légalité devant le juge administratif et pour le contentieux pénal devant le juge pénal (Cf. ANNEXE I)
Sanctions pénales : l'article L 313-11 du code de l'urbanisme rend applicables les articles L. 480-2 à L. 480-9 du code de l'urbanisme en cas d'infractions aux dispositions du chapitre consacré aux secteurs sauvegardés.

77. Art. L. 313-1 du code de l'urbanisme
78. "ou non" disposition ajoutée par la loi SRU du 13 décembre 2000.

Un certain nombre d'outils relatifs à la protection de l'environnement participent à la protection de l'arbre.

L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact[79], créé par la loi 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, a pour objectif de subordonner la réalisation de certains aménagements publics ou privés à une étude qui permet d'évaluer leurs conséquences sur l'environnement.

Par principe, tous les ouvrages qui ont une incidence sur l'environnement doivent être soumis à une étude d'impact.

Le régime de l'étude d'impact est assez complexe. L'obligation de la réaliser dépend de l'importance des incidences du projet sur l'environnement : importance par la dimension, par la nature des ouvrages, mais aussi importance du coût des travaux. Les modalités pratiques de l'étude d'impact sont réglées par le décret plusieurs fois modifié du 12 octobre 1977[80]. Le champ d'application de l'étude d'impact est complexe à cause du jeu des critères (matériels, financiers …) et des multiples dispenses.

L'étude d'impact doit en particulier, à partir d'une analyse de l'état initial du site et de son environnement, réaliser une analyse des effets du projet sur ceux-ci. Elle doit aussi préciser les motivations du projet et indiquer les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les atteintes éventuelles à l'environnement.

L'arbre est un élément qui doit être pris en considération dans le cadre d'une étude d'impact. Une étude d'impact a été jugée insuffisante "parce qu'elle ne permet pas de déterminer avec précision les effets (…) sur l'environnement et notamment sur les arbres"[81].

L'étude des impacts sur l'environnement est un principe assez large puisque les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres. C'est le cas dans le PLU par exemple.

Le "volet paysager" du permis de construire peut être présenté comme une mini étude d'impact[82].

79. Art. L. 122-2 et s. et 122 2ème partie du code de l'environnement
80. Code de l'environnement, 2ème partie 1.2.2.
81. CE 4 mai 1988 Sauveur Cordoso
82. Cf. FICHE 1.3 Les autorisations d'occupation du sol.
83. Art. L. 333-1 du code de l'environnement
84. Art. L. 333-1 al. 2 du code de l'environnement

LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX PNR

Les parcs naturels régionaux ont, depuis la loi "paysages", une large vocation paysagère : "ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel"[83].
Le document central est la charte du parc qui "détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc"[84].

© La charte du parc n'a pas de valeur réglementaire mais les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

Il faut mentionner l'obligation d'inventaire qui doit être réalisée pour l'élaboration de la charte.

L'ARBRE ET LA PUBLICITÉ

Art. 581-4 code de l'environnement "toute publicité est interdite sur les arbres"
Les sanctions applicables sont énoncées à l'article. L. 581-26 du code de l'environnement.

85. L. 350-1 du code de l'environnement
86. Décret n° 94-283 du 11 avril 1994
87. Décret n° 94-283 du 11 avril 1994. Cf. circulaire n° 94-88 du 21 nov.1994 relative aux directives paysagères de protection et de mise en valeur des paysages.
88. Art. L. 350-1 IV du code de l'environnement

FICHE 4 LE DROIT CIVIL – LES RELATIONS DE VOISINAGE

Le droit civil règle les relations entre les particuliers. Les articles 670 à 673 du code civil régissent les règles de distance et de hauteur applicables aux arbres et aux plantations en limite de propriété.
Ces articles précisent les droits et obligations du propriétaire ainsi que les droits des voisins.
Ces règles semblent assez claires. Elles soulèvent toutefois des questions au moment de leur mise en œuvre.

FONCTIONNEMENT

L'article 671 du code civil énonce les règles de distances de plantation des arbres par rapport aux propriétés voisines.

"Il n'est pas permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations".

Cette règle n'a qu'un caractère supplétif, elle ne s'applique qu'à défaut d'autres dispositions :
– Des usages locaux. A Paris par exemple aucune distance n'est imposée.
– Des règlements. Les dispositions d'un PLU ou d'une ZPPAUP par exemple.

Les arbres dont la hauteur est ou sera supérieure à 2m doivent être plantés à une distance minimum de 2m de la propriété voisine.

Les arbres dont la hauteur est ou sera inférieure à 2m doivent être plantés à une distance minimum de 0,5m de la propriété voisine.

Le code civil est muet sur le mode de calcul de la distance. La jurisprudence considère que celle-ci se mesure à partir de l'axe central du tronc.

Dans le cas où les dispositions de l'article 671 ne sont pas respectées, le voisin peut réagir ainsi que l'énonce l'article 672.

"Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire".

"Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales".

Le voisin peut donc exiger que les plantations soient arrachées ou réduites à la hauteur légale. Il ne peut le faire lui-même et c'est au propriétaire de choisir entre l'abattage et l'étêtage.

L'article 672 énonce trois exceptions :

- La prescription trentenaire. L'arbre a dépassé la hauteur légale depuis plus de 30 ans. Ce terme se calcule à partir de la date à laquelle les arbres ont dépassé la hauteur légalement autorisée. La preuve appartient au propriétaire de l'arbre et peut se faire par tous moyens (témoignages, méthode du carottage…).

- L'existence d'un titre. Il s'agit d'un accord conclu entre les propriétaires. Il est préférable que cet accord ait fait l'objet d'un acte authentique.

- La destination du père de famille. Il s'agit du cas de la division d'une parcelle pour une vente. L'acheteur accepte la parcelle après division en l'état et en connaissance de cause, même s'il existe des plantations qui ne respectent pas les distances légales.

Le voisin dispose encore de droits ainsi que l'énonce l'article 673 du code civil, si les plantations empiètent sur sa propriété.

"Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces et brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible".

Si des branches empiètent sur votre propriété vous pouvez contraindre votre voisin à les couper. Mais vous n'avez pas le droit de le faire vous-même.

En revanche, si ce sont les racines qui empiètent sur votre propriété vous pouvez les couper vous-même.

Mais, si votre action sur les racines met l'arbre de votre voisin en péril, celui-ci peut vous poursuivre pour abus de droit. Il a lui-même subi un préjudice. Le juge devra alors mettre en balance votre droit à couper les racines qui empiètent et celui de votre voisin à conserver son arbre. Le juge recherche en particulier s'il y a ou non intention de nuire.

Même si vous respectez les règles en vigueur et que vos plantations sont à distance légale, elles ne doivent pas causer de troubles qui dépassent les inconvénients normaux de voisinage. La jurisprudence analyse les situations au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce.

Quoi qu'il en soit, si votre arbre cause un dommage vous êtes responsable et pouvez avoir à réparer le préjudice subi [89].

Les arbres en espaliers relèvent d'un régime particulier énoncé par l'article 671 al. 2 : "Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul à le droit d'y appuyer ses espaliers".

Une bonne information au moment de la plantation et un bon entretien des plantations permettent d'éviter des conflits.

PROCÉDURE

Les litiges concernant les arbres entrent dans la catégorie des conflits de voisinage que peut connaître le conciliateur de justice[90]. Le conciliateur de justice favorise le règlement à l'amiable des conflits entre particuliers[91]. Cela est toujours préférable à une action judiciaire souvent longue. Une procédure devant le tribunal d'instance est toujours possible.

89. Cf. FICHE 5 Obligations et responsabilité des personnes privées
90. Renseignements en mairie ou au tribunal d'instance qui vous donneront les mairies qui ont un conciliateur.
91. Pour le règlement de conflits entre un particulier et l'administration ou un concessionnaire (EDF-GDF, Telecom), c'est le médiateur de la république qui peut intervenir, renseignements auprès du tribunal d'instance.

Le propriétaire d'un arbre a un certain nombre d'obligations. Il a la charge de son entretien et la responsabilité des dommages qu'il peut causer. Lorsqu'un arbre provoque un dommage, son propriétaire est présumé responsable.

FONCTIONNEMENT

Pour un propriétaire privé, les dommages causés par des arbres s'inscrivent le plus souvent dans le cadre de la responsabilité civile. La responsabilité civile[92] oblige à réparer les dommages causés à autrui.

Le régime de la responsabilité extracontractuelle[93] est régi par les articles 1382 à 1384 du code civil. C'est un régime de responsabilité pour faute (Art. 1382 et 1383) ou un régime de responsabilité fondée sur le risque (Art. 1384).

Dans tous les cas, il faut un dommage ou un préjudice (matériel ou moral), un fait générateur (fait personnel, fait d'autrui ou fait des choses) et un lien de causalité.

- Les articles 1382 et 1383 du code civil créent une responsabilité du fait personnel. C'est une responsabilité pour faute.

Dans l'article 1382, la faute est commise avec l'intention de nuire. La responsabilité est délictuelle, la faute doit être prouvée par la victime.

Dans l'article 1383, la faute est commise sans intention dommageable, par imprudence ou négligence. La responsabilité est quasi délictuelle, la faute est présumée, le défendeur doit prouver qu'il n'a pas commis de faute.

Dans ce régime, il appartient au propriétaire d'un arbre ayant causé un dommage de prouver qu'il a agit avec prudence et diligence. Par exemple, qu'il a correctement entretenu l'arbre cause du dommage. S'il prouve sa prudence et de diligence, il ne peut être tenu pour responsable du dommage.

De plus, il existe des causes d'exonérations, totales ou partielles, qui sont le fait d'un tiers ou de la victime[94]. Il peut y avoir alors partage des responsabilités.

- L'article 1384 al.1 crée une responsabilité du fait des choses[95] que l'on a sous sa garde. La responsabilité est fondée sur le risque et non sur la faute. C'est une responsabilité de plein droit, elle s'applique dès qu'il existe un dommage et l'implication de la chose dans la survenance de celui-ci.

Dans ce régime, le gardien de l'arbre est responsable des dommages que celui ci a pu causer. Le propriétaire est présumé gardien[96]. L'absence de faute, le fait qu'il ait bien entretenu l'arbre, ne l'exonère pas de sa responsabilité.

Les seules causes d'exonération de cette responsabilité sont : la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime[97].

Pour un arbre, la force majeure peut être une tempête exceptionnelle. Ce doit être un fait extérieur à la chose. Ainsi le mauvais état sanitaire de l'arbre non visible, n'est pas assimilable à la force majeure.

Le fait d'un tiers peut être une intervention autour de l'arbre pour des travaux qui auraient fragilisé son enracinement. Dans ce cas le propriétaire peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que le dommage vient de ce tiers.

La faute de la victime peut être constituée par sa présence illégale dans une propriété.

PROCÉDURE

La juridiction compétente est le tribunal d'instance ou de grande instance, selon le montant de la demande.

92. La responsabilité est pénale lorsque le fait commis constitue une infraction prévue et punie par un texte spécial. Elle a pour objet la répression (amende - emprisonnement) et non la réparation du dommage (dommages et intérêts)
93. Qui résulte d'un fait juridique par opposition à la responsabilité contractuelle qui résulte d'un acte juridique
94. Cf ci-dessous.
95. mobilière ou immobilière
96. La garde c'est l'usage, la direction et le contrôle. Elle peut faire l'objet d'un transfert.
97. Cf. ci-dessus

Les personnes publiques ont aussi des obligations en ce qui concerne leur patrimoine arboré. Elles ont la charge de son entretien et la responsabilité des dommages qu'il peut causer.
Pour un arbre situé sur le domaine public[98], le responsable présumé est la personne publique propriétaire ou gestionnaire[99]. Les dommages causés par les personnes publiques relèvent généralement du régime de la responsabilité administrative[100].

FONCTIONNEMENT

Il faut dans un premier temps s'assurer qu'il s'agit bien du domaine public, les collectivités sont aussi propriétaires de domaines privés dans ce cas la juridiction à saisir ne sera pas la même[101].

Le régime de la responsabilité administrative n'est pas homogène. C'est une responsabilité largement jurisprudentielle, mais le législateur a adopté des régimes spéciaux dans plusieurs domaines.

Les dommages causés par les arbres du domaine public relèvent généralement du régime spécial de la responsabilité administrative des travaux[102] ou ouvrages publics[103]. Les dommages du fait des ouvrages publics peuvent donner lieu à une responsabilité sans faute ou à une responsabilité fondée sur une présomption de faute[104] selon que le dommage est causé à un usager ou à un tiers.

La notion d'ouvrage public s'analyse de manière assez large : domaine public et ses dépendances mais aussi les aménagements affectés à l'intérêt général.

Dans le cadre de ce régime, il faut distinguer les usagers de l'ouvrage public et les tiers.

- Les tiers (ceux qui n'utilisent pas l'ouvrage public)[105]

Les dommages du fait d'ouvrages publics causés aux tiers relèvent d'un système de responsabilité sans faute. Il suffit d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage public.

Pour ouvrir droit à réparation, les dommages doivent revêtir un caractère anormal qui s'analyse à partir de deux éléments : la nature et la gravité du dommage.

Les causes exonératoires de cette responsabilité sont la force majeure et la faute de la victime.
La force majeure doit être extérieure à l'ouvrage (ainsi pour un arbre une pourriture interne ne relève pas de la force majeure), imprévisible dans sa survenance, irrésistible dans ses effets.

- Les usagers (ceux qui utilisent l'ouvrage ou le travail public)

Les dommages du fait d'ouvrages publics causés aux usagers sont réparés dans le cadre de la théorie du défaut d'entretien normal.
L'usager doit démontrer un lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage public.

98. Dans le cas du domaine privé, le régime relève du droit privé mais il y a des exceptions.
99. A elle ensuite la possibilité de rechercher les responsabilités, par exemple si la collectivité à donné en gestion ses plantations à une entreprise spécialisée.
100. Cf. in fine, la responsabilité pénale.
101. Le régime sera alors celui du droit privé. Cf. par exemple pour les chemins ruraux selon que les communes participent ou non à leur entretien.
102. Les travaux d'abattage d'arbres ou de déboisement, de reboisements sont considérés comme des travaux publics, les arbres sont des dépendances du domaine public.
103. C'est le premier régime instituée par une loi du 28 pluviôse an VIII quand le principe général était l'irresponsabilité de la puissance publique.
104. Un régime de responsabilité pour faute s'applique pour les participants aux travaux publics.
105. Un arbre situé sur le domaine public qui cause des dommages dans une propriété privé.

Dans ce régime, l'administration doit prouver qu'il n'y a pas eu défaut d'entretien normal.

A la différence du cas précédent, la personne publique mise en cause peut s'exonérer de sa responsabilité si elle établit "l'absence de défaut d'entretien normal", si elle démontre qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir, tout ce qui lui incombait matériellement. C'est à elle d'en faire la preuve et non à la victime.

La notion d'entretien normal est appréciée par le juge administratif en référence à la destination de l'ouvrage, aux circonstances de temps et de lieu de l'espèce mais aussi en référence aux moyens matériels et financiers dont disposait l'auteur du dommage pour faire face à ses obligations d'entretien.
Un entretien normal peut consister, notamment, à assurer une signalisation des dangers.

La collectivité avait elle connaissance du mauvais état sanitaire de l'arbre lui-même ou de ses abords ? La collectivité avait elle surveillé l'état sanitaire de l'arbre ? Les circonstances étaient elles exceptionnelles ou prévisibles ? La collectivité a t-elle pris les dispositions pour informer les usagers des risques ? Sont les questions auxquelles il faut par exemple répondre.

Ainsi, si l'arbre était droit et apparemment sain, la responsabilité de l'administration est écartée.

L'expertise[106] est souvent au centre de la question de la responsabilité. La question se pose de savoir si la fragilité de l'arbre était décelable ou si la surveillance de l'arbre a été suffisante.

La jurisprudence n'exige pas de la collectivité qu'elle assure une sécurité absolue. Cette obligation d'entretien est une obligation de moyens.

Les causes d'exonération et d'atténuation de cette responsabilité sont la force majeure (extérieure, imprévisible et irrésistible) et la faute de la victime.

De plus en plus la responsabilité pénale des collectivités est engagée sur le fondement de la négligence ou de l'imprudence. L'article L. 121-2 du nouveau code pénal précise que les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour des infractions commises pour leur compte, par leurs organismes ou représentants[107].

PROCÉDURE

Devant le juge administratif pour la responsabilité administrative
Devant le juge pénal pour la responsabilité pénale

106. Aujourd'hui, si l'expertise en droit forestier a trouvé sa légitimité, il n'en est pas encore de même en matière d'arbres "d'agrément".
107. A ce sujet rapport au garde des Sceaux "La responsabilité pénale des décideurs", Jean Massot, La Documentation Française, 2000.

FICHE 7 LES RESEAUX AERIENS ET SOUTERRAINS

Les réseaux sont en général gérés par des concessionnaires, EDF-GDF, France Télécom et les autres opérateurs de téléphonie qui occupent le domaine public.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les concessionnaires qui occupent le domaine public doivent respecter les règlements de voirie dans lesquelles figurent des normes AFNOR et peuvent figurer des dispositions particulières au sujet des plantations.
Pour les réseaux souterrains :
Parmi les normes AFNOR il convient de citer : la norme NFP 98-331 de septembre 1994 sur les distances à respecter entre l'arbre et les réseaux souterrains. Elle précise qu'il doit y avoir un minimum deux mètres entre l'arbre et les réseaux.

LES RÉSEAUX EDF

Pour tout le réseau aérien, les droits et obligations d'EDF sont énoncés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Servitude d 'élagage : EDF est autorisé à "couper les arbres ou les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, gênent leur pose ou pourraient pas leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages".
L'élagage est effectué par l'exploitant sous réserve d'un délai d'avertissement des propriétaires de 8 jours.
Le champ de cette disposition légale est précisé dans un arrêté technique interministériel qui définit notamment les distances de sécurité nécessaires pour prévenir les dommages causés aux lignes :
- Arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Servitude d'abattage : la loi permet la coupe des arbres susceptibles de gêner la pose de conducteurs aériens, d'endommager les circuits. Cet abattage peut couvrir jusqu'à 3,5 ha de terrains boisés.
L'indemnité pour trouble de jouissance existe. Elle est fixée par le tribunal de grande instance.

LES RÉSEAUX TELECOM.

- Pour les réseaux aériens, il n'existe plus de servitude d'élagage. Cependant l'article 65 du code des postes et télécommunications précise "Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende de 1500 euros. (…)".

En sanctionnant les atteintes au réseau, cet article oblige les propriétaires riverains à entretenir leurs arbres.

France Télécom peut mettre en demeure les propriétaires d'élaguer et en dernier ressort peut demander au préfet de prendre un arrêté l'autorisant à le faire.

Il faut rappeler la responsabilité qui pèse sur les propriétaires des arbres qui causent des dommages[108].

- Pour les réseaux souterrains, France Télécom, doit tenir compte de règles d'ingénieries techniques, règles internes qui concernent en particulier les structures.

Au-delà de ces règles, les concessionnaires peuvent passer des accords avec les collectivités pour une meilleure cohabitation des réseaux et des arbres[109].

108. Cf. FICHE 5 Obligations et responsabilité des personnes privées
109. Cf. FICHE 8 Les documents contractuels…

L'ARBRE ET LE RÉSEAU ROUTIER

Les arbres situés sur les propriétés riveraines des voies publiques

Le code de la voirie routière prévoit que seront punis d'une amende ceux qui auront établi, laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier[110]. Cette servitude peut impliquer l'obligation de supprimer ou interdire des plantations[111].
Le même code instaure une servitude de visibilité pour les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommode pour la circulation publique[112].

Les arbres situés sur le domaine public

- Autoroutes
L'Instruction pour les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison - ICTAAL - concerne principalement la géométrie des voies. Ce document fait des allusions à la distance de plantation des arbres par rapport à la voie. Pour les nouvelles routes les arbres doivent être plantés à 10m de la chaussée.

- Routes nationales (propriétaire Etat)
- Circulaire n° 79-76 du 10 août 1979 relative à la conception générale des plantations et aux modalités de mise en œuvre.
- Circulaire n° 84-81 du 28 novembre 1884 relative aux conditions techniques des plantations d'alignement sur les routes nationales hors agglomération qui conseille ne pas planter à moins de 4m de la chaussée et indique les modalités techniques (glissières) dans le cas ou des arbres sont plantés à moins de 4m
- Circulaire n° 89-64 du 10 octobre 1989 relative aux plantations le long des routes nationales, qui préconise en particulier d'établir un plan de gestion au niveau départemental après un état des lieux (sanitaire, paysage, sécurité, état des emprises existantes). Ce plan de gestion établit un programme de réalisation à long terme.
- Circulaire-guide Aménagement des Routes Principales - ARP - de 1994 qui concerne principalement la géométrie des voies. Ce document donne des indications sur les plantations. Pour les routes nouvelles par exemple, elle préconise de planter à une distance minimum de 7m de la chaussée.
- Cahiers des Clauses Techniques Générales - CCTG - Fasc. 35 aménagements paysagers (…). Ce document accompagne les appels d'offre des marchés publics. Cahier des charges.
- Lettre-Circulaire du 16 décembre 1987 R/EG2 relative au renforcement, l'aménagement et l'équipement des routes nationales qui met l'accent sur l'aménagement paysager.

- Routes départementales (propriétaire conseil général)
Chaque département établit un règlement de voirie départemental.

- Voies communales (propriétaire commune)
Les communes peuvent établir un règlement de voirie communal.

Pour les abattages d'arbres d'alignement le long des routes

Selon le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998[113], le préfet peut consulter la commission départementale des sites, perspectives et paysages sur des projets dont l'importance des effets sur le paysage le justifie. Les projets d'abattage d'arbres entrent évidemment dans ce cadre.

De manière plus précise, une circulaire du 31 mai 1985[114] relative au rôle de la commission des sites préconise expressément la consultation de la commission pour les projets d'abattage d'arbres d'alignement sur les routes départementales et nationales. La circulaire du 23 octobre 1998[115] qui fait suite au décret de 1998, ne reprend pas dans le détail le rôle de la commission. Elle complète la circulaire de 1985. On peut dès lors considérer que les termes de cette dernière sur la consultation de la commission pour les projets d'abattage d'arbre restent en vigueur.

De plus, il peut y avoir obligation d'étude d'impact selon l'ampleur des travaux à réaliser[116].

a110. Art. R. 116-2 du code de la voirie routière
111. Art. L. 114-2 du code de la voirie routière
112. Art. L. 114-1 du code de la voirie routière
113. Décret fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.
114. Circulaire n° 85-42 du 31 mai 1985 relative à la protection et à la gestion des sites au titre de la loi du 2 mai 1930, conservation de la faune et de la flore. Rôle et fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages.
115. Circulaire n° 98-3 du 23 octobre 1998 d'application du décret n° 98-865 du 23 septembre 1998, relative aux commissions départementales des sites perspectives et paysage. …
116. Cf. FICHE 3 Le droit de l'environnement

L'ARBRE ET LES LOTISSEMENTS

Le Lotissement est une opération de division foncière en vue d'implantation de bâtiments[117].

- *Les obligations à respecter lors de la création d'un lotissement*

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain a renforcé les dispositions paysagères en imposant un "projet paysager" pour la création d'un lotissement. "La demande d'autorisation de lotir précise le projet architectural et paysager du futur lotissement, qui doit comprendre des dispositions relatives à l'environnement et à la collecte des déchets…."[118]
Dans les pièces à joindre à la demande figurent : "Une note exposant l'opération, précisant ses objectifs et indiquant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans le site, le respect de l'environnement … " et "un plan de l'état actuel du terrain à lotir et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes…"[119]

Dans les communes non dotées d'un PLU approuvé, une étude d'impact peut être exigée quand le lotissement dépasse une certaine surface[120].

Il convient de sensibiliser les aménageurs[121] et les habitants en les incitant à prévoir des plantations adaptées aux parcelles afin d'éviter des conflits de voisinage. Il faut aussi informer les futurs propriétaires sur les règles à respecter en matière de plantations. Ces indications peuvent figurer dans le cahier des charges du lotissement. La consultation du CAUE ou du paysagiste conseil du département est conseillée.

L'autorisation de lotir peut imposer des obligations en matière de plantations[122].

Les travaux non conformes ou non achevés au regard du programme fixé par l'autorisation de lotir sont réprimés par des peines correctionnelles[123].

- *Les obligations à respecter pour un lotissement existant*

Les règles d'urbanisme s'appliquent. Dans les communes dotées d'un PLU approuvé le règlement du PLU s'applique au lotissement et les infractions sont réprimées de la même manière.
Un cahier des charges (privé) peut également être élaboré. Il peut comprendre des recommandations en matière de plantations.

PROCÉDURE

Les infractions relatives aux dispositions du droit de l'urbanisme sont de la compétence des tribunaux administratifs.
Les litiges relatifs aux relations entre co-lotis relèvent des tribunaux civils.

117. Art. R. 315-1 du code de l'urbanisme
118. Art. L. 315-1-1 b) du code de l'urbanisme
119. Art. R. 315-5 a) et c) du code de l'urbanisme
120. Art. R. 315-5 h) du code de l'urbanisme
121. Cf. par exemple le document "les haies des jardins" dans le pays de Rennes, qui donne des indications techniques détaillées pour les haies dans les lotissements, réalisation AUDIAR (Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise)
122. Art. R. 315-29 du code de l'urbanisme
123. Art. L. 316-4 al. 3 du code de l'urbanisme

L'ARBRE ET LA COPROPRIÉTÉ

Il faut distinguer les plantations qui sont sur les parties communes de celles qui sont sur les parties privatives.

- Pour les parties communes :
Les règles sont fixées par le règlement de copropriété. Les décisions relatives aux plantations sont prises par l'assemblée générale des copropriétaires à la majorité simple.
Le règlement de copropriété peut contenir des dispositions sur les plantations.

- Pour les parties privatives :
Chaque copropriétaire en dispose librement sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

PROCÉDURE

Les litiges relèvent du droit privé donc des tribunaux civils

L'ARBRE DANS LE BAIL

Selon les termes du code civil : "Le preneur est tenu (…) d'user de la chose en bon père de famille…"[124] quant au bailleur, il est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'une stipulation particulière : "d'assurer également la permanence et la qualité des plantations"[125]

L'entretien courant des plantations est à la charge du locataire. Les travaux importants sont à la charge du propriétaire. C'est le cas des coupes qui dépassent l'entretien courant et des abattages.

Le locataire ne peut lui-même effectuer ces travaux. En cas de danger il doit en informer le propriétaire qui doit procéder aux travaux nécessaires.

Le propriétaire peut effectuer des travaux de coupes et d'abattages sans l'avis du locataire, sauf si figurent dans le bail des dispositions particulières qui font des plantations un élément de celui-ci (par exemple un arbre qui forme une tonnelle).

PROCÉDURE

Les litiges relèvent du droit privé donc des tribunaux civils

Pour les baux ruraux Cf. FICHE 10

124. Art. 1728 du code civil
125. Art. 1719 al. 4 du code civil

FICHE 10

LES DOCUMENTS CONTRACTUELS - Chartes, plans, contrats et autres protocoles …

Ces documents d'engagement qui se multiplient portent des noms divers : charte, plan, contrat, protocole… Ce sont des documents d'objectifs et/ou des documents de mise en œuvre d'actions concrètes.

FONCTIONNEMENT

Ces documents ne présentent pas de forme homogène, on peut toutefois les classer en deux catégories :

- Des documents d'engagements et d'objectifs qui donnent le cadre d'actions plus concrètes. Des "guides" instaurant les grandes lignes d'une politique, les objectifs à atteindre et les méthodes à mettre en œuvre.

En général ce sont des documents unilatéraux élaborés par des collectivités qui s'engagent sur une politique volontariste dans un domaine particulier. Cela peut concerner la protection de l'environnement et couvrir le sujet en général ou ne s'attacher qu'à un point particulier, l'arbre par exemple.

- Des documents de mise en œuvre qui mettent en place des actions concrètes menées par les partenaires concernés (professionnels, collectivités, associations, particuliers, concessionnaires du domaine…).

Certains documents peuvent couvrir les deux volets.

Leur grande liberté de forme et de fond caractérise ces documents.

Dans le cas de l'arbre il faut distinguer :

- Des documents généraux de protection de l'environnement et au sein desquels l'arbre peut trouver sa place.

Certains de ces documents sont encadrés par des textes :

Le plan de paysage qui trouve sa source dans une circulaire[126]. C'est une démarche de projet de devenir d'un paysage, guide des décisions et des projets d'aménagement. Pour sa mise en œuvre, sont prévus des contrats pour le paysage qui font l'objet d'une circulaire[127].

Les chartes d'environnement qui trouvent leur source dans une circulaire[128]. Ces chartes peuvent comporter un volet paysage au sein duquel l'arbre a bien évidemment sa place.

D'autres peuvent être librement élaborés par les acteurs concernés.

- Des documents spécifiques "arbres"

Dans la catégorie des documents d'objectifs on trouve :

La Charte européenne de l'arbre d'agrément élaborée par la Société Française d'Arboriculture[129] qui énonce les grandes lignes de conduite à adopter pour une politique de l'arbre. Les adhérents à cette charte s'engagent à mettre en œuvre des moyens pour répondre aux objectifs fixés.
Les chartes élaborées par des villes ou des communautés urbaines. Par exemple, la charte de l'arbre urbain Nantais, la charte de l'arbre du Grand Lyon, mais aussi documents de Grenoble, Marseille, Besançon…

126. Circulaire n° 95-23 du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages
127. Circulaire n° 95-24 du 21 mars 1995 sur les "contrats pour le paysage"
128. Circulaire n° 94-48 du 11 mai 1994 relative aux chartes pour l'environnement
129. et signée par ses partenaires européens en 1995

Dans la catégorie des documents de mise en œuvre on trouve :

Des documents qui concernent les relations entre les gestionnaires et les occupants du domaine public : La Charte de l'arbre de Seine-et-Marne signée entre le Conseil général, la DDE, EDF, GDF, France Télécom, le syndicat des travaux publics et le CAUE 77.

Le protocole d'accord pour la cohabitation des arbres et des réseaux signé entre la communauté urbaine de Lyon, EDF-GDF et France Télécom.

Le protocole en vue de plantation en site opérationnel sensible (PESOS) signé entre la ville de Nantes, EDF-GDF et France Télécom.

Certains documents couvrent à la fois le volet "objectifs" et le volet "mise en œuvre". C'est le cas de la charte de l'arbre du grand Lyon.

C'est dans ce type de document que l'on peut trouver les barèmes d'estimation de la valeur des arbres. Ils sont élaborés à partir de critères : l'espèce, la variété, l'âge, la situation, la valeur esthétique…. Reconnaître une valeur pécuniaire à un arbre c'est d'une certaine manière inciter à s'y intéresser.

Ces initiatives sont le plus souvent développées dans les grands centres urbains qui disposent des services nécessaires pour initier et mettre en œuvre de tels projets.

En milieu rural, les communautés de communes sont le cadre idéal pour développer des projets de ce type.

Valeur

Ces documents n'ont pas de valeur juridique contraignante. Leur mode d'élaboration reste libre. Il est cependant possible et souhaitable de retranscrire certains des engagements pris dans des documents réglementaires pour leur donner une valeur juridique contraignante.

FICHE 11 LES INSTRUMENTS DE CONNAISSANCE

Les instruments de connaissance sont destinés à fournir des informations. Ce sont des éléments indispensables d'aide à la décision et à la gestion.
Il s'agit de bien connaître pour bien comprendre et bien agir ou réagir.

FONCTIONNEMENT

Plusieurs types de documents peuvent apporter des informations.
Les formes et les sources sont différentes :

- Les Inventaires

Les inventaires sont des instruments de recensement.

Les inventaires d'arbres existants sont :

Celui de l'ONF qui ne prend en compte que les arbres des forêts domaniales et communales.
L'inventaire de l'association ARBRES[130] qui recense des arbres remarquables.

Un travail de synthèse des inventaires départementaux et de réflexion sur la création d'un inventaire national d'"arbres remarquables" est actuellement en cours dans le cadre de la politique de l'arbre impulsée par le bureau des paysages du ministère en charge de l'environnement.

Certaines villes disposent d'un inventaire de leurs arbres. Ce sont généralement les grandes villes qui disposent de services compétents. Ces inventaires ne couvrent que les arbres du domaine public et sont surtout destinés à la gestion des plantations.

Dans le cas particulier de l'arbre, le rôle des inventaires est double :
Il permet de recenser, donc de connaître ce patrimoine, afin de le protéger comme il se doit.
Il permet de mettre en place un suivi sanitaire des arbres qui répond à un besoin croissant de sécurité[131].

La question de la valeur juridique des inventaires reste un point important qui ne doit cependant pas éclipser leur intérêt pratique[132].

- Les études et les données en matière d'environnement et plus particulièrement de paysage

Dans cette catégorie, on peut distinguer les documents élaborés par les services de l'Etat qui fournissent des données sur l'ensemble du territoire et les études réalisées au moment de la conception de certains documents de planification ou d'aménagement par exemple.
Dans la première catégorie, il convient de mentionner les "atlas de paysage" qui trouvent leur source dans la circulaire du 15 mai 1995 relative aux instruments de protection des paysages[133]. Ces "atlas" sont des documents dynamiques de connaissance qui permettent de suivre l'évolution des paysage dans l'espace et dans le temps. Ils sont actuellement en cours de réalisation[134].

130. Association A.R.B.R.E.S Cf. p. 26
131. Cf. FICHE 6 Obligations et responsabilité des personnes publiques
132. Cf. in fine
133. Circulaire n° 95-23 du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages
134. Renseignements dans les DIREN

Dans la seconde catégorie, on trouve les études d'environnement, ou plus spécifiquement de paysage. Elles sont de plus en plus requises lors de l'élaboration de bon nombre de documents.
Les études réalisées dans le cadre des documents d'urbanisme, PLU par exemple.
Les études réalisées dans le cadre de l'élaboration d'une ZPPAUP, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.
Les études préalables à l'aménagement foncier.
Les études réalisées dans le cadre de la création d'un parc naturel régional*, d'une réserve naturelle, d'une directive paysagère. Pour les PNR, la loi "paysages" dispose qu'un "inventaire du patrimoine" serve de base au plan indiquant les différentes zones du parc et leur vocation.
Il est certain que l'arbre élément de paysage doit trouver sa place dans ces études.

Il convient également de citer l'inventaire "ZNIEFF"[135] Les ZNIEFF trouvent aujourd'hui leur place dans le code de l'environnement à l'article L. 411-5 avec l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

Si leur valeur législative est désormais affirmée, elles n'ont pas de portée normative. Elles ne créent pas de droits. Il faut nuancer ce propos qui semble leur ôter toute place dans le système juridique. C'est la pratique qui leur a donné une place essentielle. La jurisprudence en reconnaissant aux ZNIEFF une valeur d'expertise, leur permet de tenir un rôle important en matière de prise de décision dans le domaine de la protection des espaces naturels[136].

VALEUR

Les inventaires n'ont pas, sauf dispositions particulières, de valeur juridique. Cependant l'exemple des ZNIEFF montre le rôle qu'ils peuvent jouer dans le système juridique. La valeur des études et des inventaires est uniquement informative. Le fait que le juge s'appuie sur eux pour motiver une décision leur donne en réalité une grande importance. Ils entrent dans les éléments de fait dont le juge a besoin pour appliquer le droit.

*. Le "porter à connaissance" définit par la loi SRU.

135. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
136. Cf. Notes sous article L. 411-5 du code de l'environnement commentée, Ed. Dalloz.

Le code rural intègre depuis quelques années de plus en plus de préoccupations environnementales et paysagères[137] dont l'arbre est l'un des bénéficiaires.

- Dans le cadre de l'aménagement foncier

"L'aménagement foncier a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitations des propriétés agricoles ou forestières"[138]. La principale forme d'aménagement foncier est le remembrement[139].

Dès l'article introductif du chapitre du code rural consacré à "l'aménagement foncier rural" la préoccupation paysagère est présente. Une étude d'environnement préalable aux opérations d'aménagement est obligatoire[140].

La préoccupation de protection de l'arbre dans le cadre de l'aménagement foncier se manifeste par des mesures conservatoires dès la décision de mener une opération d'aménagement foncier.

"Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut interdire la destruction de tous espaces boisés visés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale"[141].

Lors de l'aménagement, d'autres dispositions procèdent de cette même motivation paysagère. Dans le cadre des travaux connexes d'amélioration foncière, la commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider de l'exécution de travaux de nettoyage, de remise en état, de création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges[142]. La commission communale identifie les emprises foncières correspondants à ces éléments.

- En dehors d'une procédure d'aménagement foncier

Une disposition du code rural permet la protection d'arbres. Cette disposition est essentiellement basée sur le volontariat, elle est encore très peu utilisée[143]. Le préfet peut : "prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. (…) leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code (…) "[144]

137. Loi paysage du 8 janvier 1993 et loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
138. Art. L. 121-1 al. 1er du code rural
139. Les autres formes sont énoncées à l'article L. 121-1 du code rural
140. Art. L. 121-1 du code rural
141. Art. L. 121-19 du code rural
142. Art. L. 123-8 6° du code rural
143. La Mayenne est l'un des seuls départements à avoir mis en oeuvre cet article.
144. Art. L. 126-6 du code rural

Tous les boisements linéaires haies et plantations d'alignements, susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-6, ne sont pas concernés[145]. Cette disposition s'applique seulement à certaines espèces et à partir d'une surface minimale[146]. Elle ne concerne pas les arbres isolés.

Cette protection donne droit à une réduction fiscale[147].

Il faut rappeler que la protection espaces boisés classés est applicable sur l'espace rural. Et d'une manière générale les dispositions de protection des arbres au titre du code de l'urbanisme

LES USAGES LOCAUX

Au sujet des "droits coutumiers" applicables sur l'espace rural, les pratiques varient selon les régions et les départements. En général, les informations à ce sujet sont disponibles auprès des mairies, des chambres d'agriculture, des Directions Départementales de l'Agriculture ou des Conseils généraux. Des guides sont édités dans certains départements.

LES BAUX RURAUX

Le locataire qui souhaite réunir des parcelles en faisant disparaître des talus, des haies ou des arbres doit en informer obligatoirement le bailleur qui dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à ces travaux[148].

145. Cf. arrêté du 28 avril 1995, JO 30 avril 1995
146. Art. R. 126-36 du code rural
147. Art. L. 126-6 al. 4 du code rural
148. Art. L. 411-28 du code rural

ADRESSES

SFA Société Française d'Arboriculture
B. P 15 - 26 780 château neuf du Rhône - 04 75 90 81 49 arbre@wanadoo.fr

A.R.B.R.E.S Arbres Remarquables Bilans Recherches Etudes et Sauvegarde
43 rue Buffon - 75005 Paris - Fax. 01 53 57 10 05 gferterma@clubinternet.fr

Fédération nationale des CAUE
20-22 rue du commandeur - 75014 Paris

Directions régionales de l'environnement
(adresses sur le site du Ministère de l'écologie et du développement durable : www.environnement.gouv.fr)

Association des ingénieurs territoriaux de France

Association des directeurs de jardins et espaces verts publics

SETRA Service d'Etude Technique des Routes et Autoroutes

Société française pour le droit de l'environnement

OUVRAGES

L'arboriculture urbaine, Laurent Maillet et Corinne Bourgery. Institut pour le développement forestier, collection mission du Paysage.

L'urbanisme végétal, Caroline Stefulesco, Institut pour le développement forestier, collection mission du Paysage.

Plantations, environnement, paysage. Recueil d'expériences. SETRA. Avril 2002

Les espaces boisés en France - Bilan environnemental. Septembre 1999. IFEN.
IFEN. 31 boulevards Alexandre Martin 45058 Orléans cedex 1. Ifen@ifen.fr

Guide sur le traitement des obstacles latéraux (un chap. sur l'arbre). SETRA.

Guide pratique de recommandations pour l'entretien des plantations sur les routes nationales.. SETRA. (A paraître)

Droit pénal de l'urbanisme, Raymond Léost, Collection l'actualité juridique, Ed. le Moniteur, 2001.

L'arbre et la loi, Actes des rencontres nationales d'arboriculture ornementale de la SFA, Nantes 1998, Ed. SFA

L'arbre dans tous ses états – diagnostic et tailles architecturées, Actes des rencontres nationales d'arboriculture ornementale de la SFA, Versailles 1995, Ed. SFA

L'arbre ou la ville ? Actes des rencontres nationales d'arboriculture ornementale de la SFA, Lille 2001, Ed. SFA

Fiches techniques "arbre en questions" réalisées par la SFA et le CAUE 77, en vente à la SFA

Guide juridique pour les haies du Perche – Parc naturel régional du Perche

Guide d'inventaire des arbres remarquables, mars 1990, Bureau des paysages/ Direction de la nature et des paysages/ MEDD

INDEX

A
Abords des monuments historiques *17*, ***18***, *19*
Aménagement foncier *8*, *10*, *11*, *12*, ***38***

B
Bail ***32***, *38*
Branches *25*, *27*, *28*, *29*, *30*

C
Charte *22*, ***34***
Contrat ***34***
Contrat de paysage ***34***
Copropriété ***32***

D
Directive paysagère ***17***
Distances de plantation *24*, *27*, *28*, *30*, *31*
Documents graphiques *10*, *11*, *12*
Domaine public *28*, *30*, *31*
Dommages ***24***, ***28***

E
EDF-GDF ***30***
Espaces boisés classés ***12***
Espaces sensibles ***16***
Espaliers ***24***
Etude d'impact ***22***

H
Hauteur de plantations ***24***, *27*, *28*, *30*, *31*

I
Inventaires ***36***

L
Littoral ***16***
Lotissement ***32***

M
Monuments historiques *14*, *17*, ***18***, *20*

P
Parc naturel régional ***22***
Plan d'aménagement et de développement durable *8*, ***10***
Plan local d'urbanisme *7*, ***8***, *10*, *11*, *12*, *16*
Plan de sauvegarde et de mise en valeur *14*, ***21***
Plan d'occupation des sols *7*, ***8***, *10*, *11*, *12*, *16*
Publicité ***22***

R
Racines ***24***
Règlement du PLU *11*
Règlement national d'urbanisme *5*, *10*
Remembrement ***38***
Permis de construire *14*
Permis de démolir ***14***
Réseaux *30*, *31*
Responsabilité *27*, *28*
Routes *31*

S
Sites *17*, ***19***
Secteurs sauvegardés *17*, ***21***

T
Téléphone *30*
Travaux *12*, *14*, *17*, *18*, *19*, *20*, *21 22*, *24*, *30*, *31*, *32*

Z
Zonage *11*, *12*
ZPPAUP ***20***

QUOI ?

Abattre un arbre	FICHES 1.1.1 - 1.1.2 - 1.1.3 - 1.2 - 2.1 - 2.2 -2.3 - 2.2 - 7
Planter un arbre	FICHES 4 - 5 - 6 - 7 - 9
Faire des travaux	FICHES 1.1.1 - 1.1.2 - 1.2 - 2.1 - 2.2 - 2.3 - 2.4
Construire	FICHE 1.2
Démolir	FICHE 1.2
Dommage causé par un arbre	FICHES 5 - 6

OÙ ?

L'arbre est sur une commune sans document d'urbanisme	FICHES 1.2 - 1.3
L'arbre est dans une commune ou un document d'urbanisme a été prescrit	FICHES 1.1 - 1.1.3 -1.3 - 9
L'arbre est dans une commune dotée d'un PLU approuvé	FICHES 1.1 - 1.1.1 - 1.1.2 - 1.1.3 - 1.2 - 1.3
L'arbre est dans un espace boisé classé	FICHE 1.1.3
L'arbre est dans une ZPPAUP	FICHE 2.3
L'arbre est dans un site inscrit ou classé	FICHE 2.2
L'arbre est aux abords d'un monument historique	FICHE 2.1
L'arbre est dans un secteur sauvegardé	FICHE 2.4
L'arbre est sur une commune littorale	FICHE 1.3
L'arbre est dans un parc naturel régional	FICHE 3
L'arbre est sur un espace objet d'une procédure d'aménagement foncier	FICHE 10
L'arbre est sur un espace qui fait l'objet d'un aménagement important	FICHE 3
L'arbre est au bord d'une route	FICHE 7
L'arbre est à proximité d'un réseau aérien	FICHE 8

ANNEXE I - PROCEDURE

Procédures relatives au droit de l'urbanisme et du patrimoine "remarquable" Extraits des codes, extraits de lois sur le dispositif répressif

ANNEXE II - TEXTES

Extraits des codes : articles cités dans le document

AVERTISSEMENT :
les textes cités dans les annexes qui suivent
sont ceux applicables à la date du 1er janvier 2003.
Ils ne peuvent prendre en compte les modifications survenues depuis.

PLAN LOCAL D'URBANISME - ESPACES BOISES CLASSES
SITES ET MONUMENTS NATURELS - ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
SECTEURS SAUVEGARDES - ZPPAUP
ESPACES NATURELS SENSIBLES - LOIS "LITTORAL"

Dans le cadre du droit de l'urbanisme et du droit du patrimoine "remarquable", Il faut distinguer le contentieux de la légalité du contentieux pénal, c'est à dire les recours contre un acte lui même et les recours dans le cadre de l'application de celui-ci.

Le contentieux de la légalité qui se déroule devant le juge administratif a pour objet de vérifier la conformité des décisions de l'administration à des normes issues du droit général.

- Le recours pour excès de pouvoir a pour objet l'annulation d'un acte administratif unilatéral pour cause d'illégalité.
- L'exception d'illégalité a pour objet de contester la légalité d'un acte administratif devenu définitif à l'occasion d'un recours contentieux formé contre un autre acte administratif qui trouve sa base légale dans le premier acte.
- Le déféré préfectoral est un recours formé par le préfet à l'encontre, en particulier, des actes des collectivités locales qu'il estime illégaux.

Le contentieux pénal qui se déroule devant le juge pénal, a pour objet de sanctionner les infractions aux règles du droit de l'urbanisme et du droit du patrimoine "remarquable". Le droit pénal est sous l'égide du principe de la légalité des délits et des peines.

Ce droit pénal associe le juge judiciaire et le juge administratif dans le cadre d'un procès pénal. Le juge pénal sanctionne ici des règles de droit public

Ainsi, selon les termes de l'article L. 111-5 du code pénal, le juge pénal peut apprécier la légalité des actes dont la violation lui est soumise.

LE CONTENTIEUX DE LA LEGALITE

Le contentieux de la légalité se présente sous des formes diverses :
Le recours pour excès de pouvoir, l'exception d'illégalité et le déféré préfectoral.
Il ne porte que sur des décisions et des actes de l'administration.

Pour la recevabilité des recours, il faut voir :
- qui peut former un recours pour excès de pouvoir,
- quels sont les actes qui peuvent faire l'objet d'un recours
- les délais à respecter pour l'exercer .

Pour former un recours, il faut avoir la capacité à agir et un intérêt à agir.

Dans le contentieux administratif seuls les actes faisant grief[1] sont susceptibles de recours. Il faut distinguer entre les décisions individuelles (un permis de construire par exemple[2]) et les décisions réglementaires (approbation d'un Plan Local d'Urbanisme par exemple).

Les recours doivent se faire dans un certain délais qui en principe est de 2 mois[3] (contre les décisions individuelles, recours contre les actes à caractère réglementaire, recours par déféré préfectoral).
Dans certains cas ce délai ne s'applique pas, c'est le cas dans l'exception d'illégalité des actes réglementaires, des actes non réglementaires et des actes d'urbanisme[4].
Enfin il existe des causes de prorogation du délai de recours

Les moyens d'annulation
En général on distingue les moyens de forme et les moyens de fond.
Moyens de forme : Incompétence - Vice de forme - Vice de procédure -
Moyens de fond : Erreur de fait (réalité des faits et justification de la décision par rapport aux faits) - Erreur de droit - Détournement de pouvoir - Erreur Manifeste d'Appréciation[5] -

Le déroulement de la procédure, le jugement et les voies de recours.
Le Tribunal Administratif ou la Cour Administrative d'Appel sont saisis par une requête dont le contentieux est fixé à l'article L. 411-1 du code de justice administrative. C'est une procédure contradictoire[6].
Le jugement du tribunal administratif ou l'arrêt de la cour administrative d'appel sont lus en audience publique et sont notifiés aux parties. Le délais de recours est en général de deux mois à partir de la notification.

Il existe des mesures d'urgence qui peuvent être efficace dans le cas de l'arbre :
Un nouveau système a été adopté par une loi du 30 juin 2000 entré en vigueur en janvier 2001 qui crée le référé suspension.

Cette loi laisse cependant subsister les autres procédures d'urgece.
- Le référé suspension[7] est une décision administrative qui suspend provisoirement l'exécution d'un acte administratif (dont la légalité est par ailleurs contestée) avant qu'il ne soit mis en œuvre ou avant qu'une décision ne soit rendue au fond.

Pour qu'il soit recevable il faut une condition d'urgence et un doute sérieux quand à la légalité de l'acte. Cette procédure est récente, et il faut attendre la jurisprudence sur son application pour connaître plus précisément ce que recouvrent l'urgence et le doute sérieux.
Le référé est ordonné par un juge unique au terme d'une procédure contradictoire[8].
- le sursis à exécution
- le référé "général"[9]

Il existe des régimes spéciaux pour les permis de construire, les enquêtes publiques, les études d'impact[10] et pour les déférés préfectoraux.

Les effets des jugements d'annulation et de déclaration d'illégalité sont différents pour les décisions individuelles et les actes réglementaires.

Il existe des voies de recours.

LE CONTENTIEUX PENAL

Le dispositif pénal du droit de l'urbanisme est assez sommaire. Il s'organise autour de deux séries d'articles : les articles L. 480-1 à L. 480-4 du code de l'urbanisme sanctionnent les infractions aux règles de procédure et l'article L. 160-1 qui sanctionne les infractions aux servitudes générales d'urbanisme.
Ces articles ne donnent pas de précisions quant au contenu précis des infractions.

La particularité de ce droit est la possibilité pour le juge pénal d'interpréter des actes administratifs, mais aussi d'apprécier la légalité de ces actes quand celle ci conditionne l'issue du procès pénal. (Article 111-5 du nouveau code pénal).

En droit pénal une infraction est constituée si trois éléments sont réunis : un élément légal, un élément moral et un élément matériel.

Dans les infractions aux règles de procédure, Il faut distinguer les infractions contraventionnelles (défaut d'affichage…) des infractions délictuelles (absence d'autorisation, absence de déclarations…)
Les infractions aux règles de fond sont celles relatives aux règles nationales (RNU, loi littoral…), aux règles locales (PLU, ZPPAUP, PSMV…) et aux régimes particuliers (lotissements, coupes et abattages d'arbres…)

Les infractions peuvent être relevées par l'autorité publique en particulier dans le cadre du droit de visite de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme, mais elles peuvent l'être également par des tiers (association de défense de l'environnement par exemple).

La constatation des infractions doit être opérée par une personne dûment habilitée[11] L'administration est dans l'obligation de dresser procès verbal et d'en assurer sans délai la transmission au parquet dès qu'elle a connaissance d'une infraction. L'administration ne dispose donc d'aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation, elle se trouve dans une situation de compétence liée. La méconnaissance de cette obligation par l'administration constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.
Le procès verbal est transmis au parquet qui décide des suites à donner. Le procès verbal fait foi jusqu'à preuve contraire qui ne peut être rapportée que par écrit et par témoignage.

1. C'est à dire qui produisent des effets juridiques
2. Dans ce cas il faut faire la différence entre le titulaire et les tiers
3. Art. R 421-1 du code de justice administrative
4. Limité depuis loi du 6 février 94 Art. L. 600-1 du code de l'urbanisme
5. Dans le cas d'un contrôle minimum
6. Principe selon lequel les parties doivent avoir connaissance des moyens de la partie adverse pour y répondre.
7. Art. L. 525-1 du code de justice administrative
8. Art. L. 522-1du code de justice administrative
9. Art. L. 521-3 et R. 531-3 du code de justice administrative
10. Pour le permis de construire Art. L 421-9 al. 2 du Code de l'urbanisme - Enquête publique Loi du 12 juillet 1983 art. 6 - Loi du 10 juillet 1976 art. 2 absence d'étude d'impact
11. Art. L. 480-4 du code de l'urbanisme

Il a possibilité d'ordonner l'interruption des travaux - par voie judiciaire ou par voie administrative[12] .

La mise en mouvement de l'action publique peut être déclenchée par le ministère public ou par la victime.
La constitution de partie civile : lorsque l'action publique a été mise en mouvement la victime dispose de la possibilité de se constituer partie civile pour obtenir réparation de son préjudice. La constitution de partie civile est conditionnée par l'existence d'une infraction et par l'existence d'un dommage personnel et direct[13].
Peuvent se constituer partie civile les personnes privées, les communes et les associations de protection de l'environnement reconnues d'utilité publique ou agrées[14].

La plupart des infractions en urbanisme étant des délits, la juridiction compétente est le tribunal correctionnel.
L'autorité compétente en matière d'urbanisme (le maire par exemple) peut intervenir (intervention écrite ou orale).
Dans le cadre des contentieux, le juge répressif est confronté à des questions touchant à la légalité même des actes administratifs servant de fondement à des infractions pénales. L'article 111-5 du nouveau code pénal autorise l'interprétation des actes administratifs par le juge pénal, qui est également compétent pour sanctionner les règles générales d'aménagement et d'urbanisme[15].

Les sanctions applicables sont énoncées à l'article L. 480-4. Outre les amendes, le juge peut ordonner des mesures de restitution[16].

Il existe des voies de recours.

Dispositif pénal du code de l'urbanisme

Art L.160 - 1 - En cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme maintenus en vigueur dans les conditions énoncées soit à l'article L. 124-1, soit à l'article L. 150-1 (2è al), ou en cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 sont applicables, les obligations visées à l'article L. 480-4 s'entendant également de celles résultant des projets et plans mentionnés ci-dessus.

Applicable aux espaces boisés classés

Applicable aux espaces naturels sensibles

Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :

a) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 à L. 111-1-4, L111-3 et L. 111-5-2 ainsi que par les règlements pris pour leur application ;
b) En cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ;
c) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L. 142-11 relatif à la protection des espaces naturels sensibles des départements ;
d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux prescriptions architecturales ou aux règles particulières édictées dans une zone d'environnement protégé en application de l'article L. 143-1 (al.2).

Titulaires du droit d'agir

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées.
Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

Constitution de partie civile par la commune

La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions du présent article.

Personnes habilitées à constater les infractions

Art. L. 480-1- Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Personnes habilitées aux abords des monuments historiques
Personnes habilitées dans les sites inscrits ou classés

Les infractions visées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Obligation de dresser procès verbal en cas d'infraction

Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations,

Titulaires du droit d'agir

12. Art. L. 480-2 du code de l'urbanisme
13. Art. 2 du code de procédure pénale
14. Art. L. 480-1 du code de l'urbanisme
15. avec des exceptions, en matière de permis de construire, l'article L 480-13 du code de l'urbanisme soustrait au juge pénal l'examen de la légalité du permis de construire.
16. Art. L. 480-4 pour les amendes et L. 480-5 pour les mesures de restitution

le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 160-1 et L. 480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.
Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.
Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.
La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.

Interruption des travaux par voie judiciaire

Article L. 480-2 - L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.
L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Interruption des travaux par voie administrative

Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.
L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du maire ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.
Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.
Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises.
Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.
La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents visés à l'article L. 480-1 qui dresse procès-verbal.
Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues aux précédents alinéas.

APPLICABLE AUX POS ET PLU

APPLICABLE AU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de la juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens; copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt -quatre heures, le représentant de l'Etat dans le département prescrira ces mesures et l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au
ministère public. Dans le cas où le représentant de l'État dans le département fait usage des pouvoirs qui lui sont reconnus par les alinéas 9 et 10 du présent article, il reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6.

- Infractions aux certificats d'urbanisme Titre I
- Infractions aux permis de construire Titre II
- Infractions aux dispositions relatives aux modes particuliers d'utilisation du sol (installation et travaux divers) Titre IV
- Infractions relatives au contrôle Titre VI
- Sanctions applicables - Amendes -
- Personnes pouvant faire l'objet de sanctions

Art. L. 480-3 - En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 7000 euros et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées à l'article L. 480-4 (2. alinéa).

Art. L. 480-4 - L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher,

une somme égale à 6097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.
Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.
Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Art. L. 480-5 - En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Mesures de restitution - Mesures de remise en état des lieux

Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

Publicité du jugement

L. 480-7 - Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7,5 euros à 75 euros par jour de retard.

Délai de mise en conformité ou réaffectation assorti d'astreinte

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté .
Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.
Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

L. 480-8 (Conditions de recouvrement des astreintes)

L. 480-9 Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.
Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants.

Exécution d'office de tous les travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice

L. 480-10 et L. 480-11- (abrogés)

L. 480-12 - Sans préjudice de l'application le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles "433-7 et 433-8" du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L 460-1 sera puni d'une amende de 25 000 F. en outre un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé.

Sanctions pour obstacle au droit de visite

Article L. 480-13 - Lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir ou son illégalité a été constatée par la juridiction administrative.
L'action en responsabilité civile se prescrit, en pareil cas, par cinq ans après l'achèvement des travaux.

Article L. 430-9 - Sans préjudice des sanctions édictées par le présent code, la loi du 31 décembre 1913, la loi du 2 mai 1930 et l'article 59 modifié de la loi n. 48-1360 du 1er septembre 1948, toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article L. 430-2 ou qui ne se sera pas conformée aux conditions ou obligations imposées par le permis de démolir sera condamnée à une amende civile de 300 à 75 000 euros.

Sanction administrative pour le régime espaces boisés classés

cette amende sera prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble statuant comme en matière de référé ; le produit en sera versé pour moitié à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et pour l'autre moitié à la caisse nationale des monuments historiques et des sites.
En cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 430-2 les locaux devront être remis en état et réaffectés à leur usage antérieur dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge. Passé ce délai, l'administration pourra procéder aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires.

Remise en état des lieux
Sanctions applicables

Article R130-23 - Le préfet peut, dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle des déboisements ou des travaux illicites ont été exécutés, ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois. Faute par le propriétaire de faire la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le préfet, il y est pourvu par l'administration aux frais du propriétaire. La contribution de celui-ci est recouvrée comme en matière de contributions directes.
Cette même procédure est applicable au cas où des travaux dont l'exécution a été prescrite n'ont pas été exécutés, le délai de trois ans partant de la fin de l'année au cours de laquelle ils auraient dû l'être.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L. 341-19

I. - Est puni d'une amende de 9 000 euros :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-1, alinéa 4

Sites et monuments naturels

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. - Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :

1° Le fait d'apporter des modifications sur un monument naturel ou un site en instance de classement en violation des dispositions de l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application du troisième alinéa de l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

III. - Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article L. 341-1 du présent code et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur ;

ZPPAUP

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites; l'article L. 480-12 du même code est applicable.

Article L. 341-20 - Le fait de détruire, mutiler ou dégrader un monument naturel ou un site inscrit ou classé est puni des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Loi du 7 janvier 83

Conseil d'Etat.
Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Article 71 Les travaux de construction, de démolition, dedéboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme,

s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.
En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.
Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet pour statuer sont fixés par décret en
Exception à l'article 111-5 du code pénal

Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.
Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées aux précédents alinéas sous réserve des conditions suivantes : Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.
Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

Article L.121-2 Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.
Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.
Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.
Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L.123-1 Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain.
Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.
Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.
A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
3° Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 ;
4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :
- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.
Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Article L. 123-13 Le plan local d'urbanisme est révisé dans les formes prévues par les articles L. 123-6 à L. 123-12. La révision peut ne porter que sur une partie du plan.
La délibération qui prescrit la révision précise les objectifs de la commune et, le cas échéant, les secteurs devant faire l'objet de la révision.
Lorsqu'un projet présentant un caractère d'intérêt général nécessite une révision d'urgence d'un plan local d'urbanisme, la révision peut faire l'objet, à l'initiative du maire, d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. L'enquête publique porte alors à la fois sur le projet et sur la révision du plan local d'urbanisme.
Un plan local d'urbanisme peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et :
- que la modification n'ait pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- que la modification ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Il en est de même lorsque la modification ne porte que sur la suppression ou la réduction des obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement.
Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4

Article L. 130-1 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.
Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.
Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :
- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue aux quatre alinéas précédents, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.
L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :
a) Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

Article L. 130-5 Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.
Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1er de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.

Article L. 142-11 A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan local d'urbanisme opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application.
Le même arrêté ou un arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes peut édicter les mesures nécessaires à la protection des sites et paysages compris dans une zone de préemption délimitée en application de l'article L. 142-3 et prévoir notamment l'interdiction de

construire ou de démolir, et celle d'exécuter certains travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles.
Les arrêtés prévus aux alinéas précédents cessent d'être applicables dès qu'un plan d'occupation des sols est rendu public ou dès qu'un plan local d'urbanisme est approuvé sur le territoire considéré.

Article L. 146-1 Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :
- dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les modalités d'application du présent chapitre. Ces directives sont établies par décret en Conseil d'État après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.
Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L. 146-6 Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.
Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.
En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée.
Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

Article L. 313-1 Des secteurs dits "secteurs sauvegardés", lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non, peuvent être créés et délimités.
a) Par décision de l'autorité administrative sur avis favorable ou sur proposition de la ou des communes intéressées ;
b) Par décret en Conseil d'État, en cas d'avis défavorable de la ou des communes intéressées.
L'acte qui crée le secteur sauvegardé met en révision le plan local d'urbanisme.
Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-6 à L. 123-16. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés et enquête publique. En cas d'avis favorable du conseil municipal, de la commission locale du secteur sauvegardé et du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être approuvé par arrêté des ministres compétents, après avis de la Commission nationale.
Le plan comporte notamment l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales, ainsi que l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.
La révision des plans de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

Article L. 315-1-1 Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État :
a) Dans les communes où une carte communale ou un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
b) Dans les autres communes, au nom de l'État.
La demande d'autorisation de lotir précise le projet architectural et paysager du futur lotissement, qui doit comprendre des dispositions relatives à l'environnement et à la collecte des déchets. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux projets de lotissement comportant un nombre de lots inférieur à un seuil défini par décret en Conseil d'État.

Article L. 316-4 Sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque met obstacle à l'exercice du droit appartenant, pour l'application de la réglementation en matière de lotissements, au préfet, au maire, au directeur départemental de l'équipement ou à leurs délégués, de procéder à tout moment à la visite des lieux et aux vérifications qu'ils jugent utiles, sera puni d'une amende de 3 750 euros. En outre, un emprisonnement de un mois pourra être prononcé.
Si les vérifications faites révèlent qu les travaux exécutés ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, il est

dressé procès-verbal de l'infraction.
Lorsque les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation n'auront pas été respectées, le tribunal pourra prononcer les peines prévues à l'article L. 316-2 et en outre impartir un délai au lotisseur pour mettre les travaux en conformité avec lesdites prescriptions, sous peine d'une astreinte de 7,5 à 75 euros par jour de retard; l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où les travaux sont définitivement achevés.
L'autorité compétente pour autoriser la création d'un lotissement peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques financiers du lotisseur si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.
Les astreintes prononcées sont recouvrées par les comptables directs du Trésor sur la réquisition du préfet pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont versées les sommes recouvrées.
Après l'achèvement des travaux le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes si le lotisseur établit qu'il a été empêché d'observer, par des circonstances indépendantes de sa volonté, le délai qui lui avait été imparti.

Article L. 421-1 Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5.
Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées. Sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5, le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume de créer des niveaux supplémentaires.
Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.
Ce permis n'est pas non plus exigé pour les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimension, ne peuvent être qualifiés de constructions au sens du présent titre. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les ouvrages qui, de ce fait, ne sont pas soumis au permis de construire.
Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas 1er et 2 ci-dessus sont soumis par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé d'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.
Lorsque la construction présente un caractère non permanent et est destinée à être régulièrement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Dans ce cas, un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation de la construction. Le permis de construire devient caduc si la construction n'est pas démontée à la date fixée par l'autorisation.
Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité .
Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 421-2 Le permis de construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'État :
a) Dans les communes où une carte communale ou un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-6 ;
b) Dans les autres communes, au nom de l'État.
Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.
Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.
Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.
Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa qui sont déterminées compte tenu de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés.
Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation au quatrième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.
Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.
Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisées ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi et ce quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Article L. 421-6 Conformément à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

Article L. 430-1 Les dispositions du présent titre s'appliquent :
a) dans les communes visées à l'article 10 (7.) de la loi n° 48-1360

du 1er septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 ;

b) dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

c) dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

d) dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, en application du 7 de l'article L. 123-1 ;

e) dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles dans les conditions définies à l'article L. 142-3 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, dans les zones délimitées en application de l'article L. 142-11 dans sa rédaction issue de ladite loi ou dans les zones d'environnement protégé créées en application de l'article L. 143-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

f) aux immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

g) dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain créées en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Toutefois, les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que les sites classés en application de la loi du 2 mai 1930, demeurent régis par les dispositions particulières de ces lois.

Article L. 430-5 Dans les communes visées à l'article L. 430-1 a, et sans préjudice des dispositions de la loi n. 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, le permis de démolir peut être refusé si, dans un intérêt social, il est nécessaire de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti. Il peut être accordé, sous réserve pour le titulaire du permis de démolir d'assurer avant le commencement des travaux le relogement, dans certaines conditions, des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi, ainsi que, le cas échéant, de construire, à la place de l'immeuble qui fait l'objet de la demande, ou à un emplacement proche de celui-ci, des logements destinés à reloger les intéressés.

Dans les cas visés aux alinéas autres que l'alinéa a de l'article L. 430-1, le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites.

Article L. 430-8 Le permis de démolir tient lieu des autorisations prévues par l'article 13 bis (alinéa 1er) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, par l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et par l'article L. 313-2 . Dans chacun de ces cas, ainsi que lorsque la démolition prévue concerne un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou protégé au titre de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, il est délivré, après accord exprès ou tacite du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué, qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions.

Article L. 441-1 Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

a) Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé ;

b) Dans les périmètres sensibles institués en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ou dans les zones délimitées en application des articles L. 142-3 et L. 142-11 dans leur rédaction issue de ladite loi ;

c) Dans les zones d'environnement protégé instituées en application de l'article L. 143-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

d) Dans les communes figurant sur la liste dressée à cet effet par décision de l'autorité administrative.

Article L. 442-2 Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 111-21 Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R. 123-3 Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Dans ce cadre, il peut préciser :

1° Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;

2° Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;

3° Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;

4° Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;

5° Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L. 111-1-4 ;

6° Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

Article R. 123-4 Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Article R. 123-11 Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées
d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;
f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;
h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
i) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9.

Article R. 315-1 Constitue un lotissement au sens du présent chapitre toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété. Est également soumise à autorisation de lotir prévue par le présent chapitre l'opération de remembrement menée par une association foncière urbaine libre régie par la loi du 21 juin 1865 et par le titre II du chapitre II du présent livre, lorsque le plan de remembrement délimite plus de deux lots.

L'alinéa précédent s'applique notamment aux divisions en propriété ou en jouissance résultant de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, à l'exclusion toutefois des divisions résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre des terrains issus de la propriété concernée.

Ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du nombre de terrains issus de la division d'une propriété foncière :
a) Les terrains supportant des bâtiments qui, achevés depuis plus de dix ans, ne sont pas destinés à être démolis dans un délai de moins de dix ans ou des bâtiments dont l'affectation n'est pas destinée à être modifiée dans le même délai ;
b) Les parties de terrain détachées d'une propriété et rattachées à une propriété contiguë ;
c) Les terrains détachés d'une propriété par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique ;
d) Les terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues par l'article L. 123-9 ;
e) Les cessions gratuites et les apports de terrains résultant de l'application des articles L. 332-6-1 (2°,e) et L. 332-10.

Article R. 315-5 Le dossier joint à la demande est constitué des pièces ci-après :
a) Une note exposant l'opération, précisant ses objectifs et indiquant les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans le site, le respect de l'environnement et la qualité de l'architecture et pour répondre aux besoins en équipements publics ou privés découlant de l'opération projetée ;
b) Le plan de situation du terrain notamment par rapport à l'agglomération ;
c) Un plan de l'état actuel du terrain à lotir et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande d'autorisation ne concerne pas la totalité de la propriété, la partie que l'auteur de la demande entend ne pas incorporer au lotissement ;
d) Un plan définissant la composition d'ensemble du projet et faisant apparaître la répartition prévue entre les terrains réservés à des équipements ou des usages collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, ainsi que les plantations à conserver ou à créer, ce plan pouvant se présenter sous la forme d'un plan de masse et pouvant également faire apparaître la division parcellaire :
e) Un projet de règlement, s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur ;
f) Si des travaux d'équipement internes aux lotissements sont prévus, un programme et des plans desdits travaux indiquant les caractéristiques des ouvrages à réaliser et les conditions de leur réalisation, notamment le tracé des voies, l'implantation des équipements et leurs modalités de raccordement aux bâtiments dont l'édification est prévue ;
g) Le cas échéant, une copie de l'autorisation de défrichement ;
h) L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque l'opération est située en dehors d'une commune ou partie de commune dotée d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé et permet la construction d'une surface hors œuvre nette de 3 000 mètres carrés ou plus.
i) S'il est prévu une réalisation par tranches, les conditions et modalités d'exécution des travaux ;
j) Le cas échéant, une attestation de la garantie à fournir en application de l'article R. 315-33.

Article R. 315-29 L'autorisation de lotir porte sur la composition d'ensemble du lotissement, sur les modalités de la division en lots ainsi que sur la surface de plancher hors œuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement. Elle impose en tant que de besoin :
a) L'exécution par le lotisseur, le cas échéant par tranches, compte tenu notamment du programme de travaux présenté par lui et selon des modalités éventuellement précisées par des documents graphiques, de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement du lotissement, notamment en ce qui concerne la voi-

rie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés ;

b) L'obligation pour le lotisseur d'informer l'association syndicale mentionnée à l'article R. 315-6 de la date retenue pour la réception des travaux visés au a ci-dessus, et ultérieurement de lui communiquer les procès-verbaux de réception des travaux et de levée des réserves ;

c) Le respect des documents graphiques, notamment la délimitation des terrains réservés à des équipements publics ou privés et la localisation des constructions ;

d) Un règlement fixant les règles d'urbanisme applicables dans le lotissement qui comprend tout ou partie des règles contenues dans le règlement d'un plan local d'urbanisme en application de l'article R. 123-21 ;

L'autorisation de lotir énumère celles des contributions prévues à l'article L. 332-12 qu'elle met, le cas échéant, à la charge du lotisseur.

Dans le cas où sont exigées la participation pour le financement d'équipements publics exceptionnels mentionnée au c de l'article L. 332-12 ou la participation forfaitaire mentionnée au d du même article, l'autorisation de lotir en fixe le montant et énonce le mode d'évaluation de ce dernier.

Lorsque la participation forfaitaire inclut une cession gratuite de terrain, l'autorisation de lotir détermine la superficie à céder et en mentionne la valeur déterminée par le directeur des services fiscaux.

Lorsque la participation forfaitaire inclut le versement de la participation prévue à l'article L. 332-9 dans les programmes d'aménagement d'ensemble et que le lotisseur s'en acquitte en tout ou en partie, conformément à l'article L. 332-10 sous forme d'exécution de travaux ou d'apport de terrain, l'autorisation de lotir mentionne :

Les caractéristiques des travaux et leur valeur déterminées d'un commun accord par le lotisseur et l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

La superficie des terrains à apporter ainsi que leur valeur déterminée par le directeur des services fiscaux.

Dans le cas où l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, l'autorisation de lotir mentionne les surfaces concernées et les obligations mises à la charge du lotisseur par le préfet de région. Lorsque, à l'occasion de l'instruction de l'autorisation de lotir, des prescriptions ont été décidées par le préfet pour l'intégralité de la surface de terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, aucune autre prescription n'est possible à l'occasion des autorisations d'urbanisme demandées ultérieurement pour chaque lot.

Article R. 422-2 Sont exemptés du permis de construire sur l'ensemble du territoire :

a) Les travaux de ravalement ;

b) Les reconstructions ou travaux à exécuter sur les immeubles classés au titre de la législation sur les monuments historiques, contrôlés dans les conditions prévues par cette législation ;

c) Les outillages nécessaires au fonctionnement de services publics et situés dans les ports ou les aérodromes ou sur le domaine public ferroviaire ;

d) Les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne ;

e) En ce qui concerne les activités de télécommunications autorisées en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications et le service public de télédiffusion, les ouvrages techniques dont la surface hors œuvre brute ne dépasse pas 100 mètres carrés, les poteaux et pylônes de plus de 12 mètres au-dessus du sol et les installations qu'ils supportent ;

f) En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution du gaz, les postes de sectionnement de coupure, de détente et de livraison ;

g) En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique, les ouvrages et accessoires des lignes dont la tension est inférieure à 63 kilovolts et dont la longueur ne dépasse pas 1 kilomètre, ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure à 3 mètres ;

h) En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement, les ouvrages techniques dont la surface au sol est inférieure à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure à 3 mètres ;

i) Les classes démontables mises à la disposition des écoles ou des établissements d'enseignement pour pallier les insuffisances temporaires d'accueil, d'une surface hors œuvre brute maximale de 150 mètres carrés, sous réserve que la surface totale des bâtiments de ce type n'excède pas 500 mètres carrés sur le même terrain ;

j) Les travaux consistant à implanter, dans les conditions prévues à l'article R. 444-3, une habitation légère de loisirs de moins de 35 mètres carrés de surface hors œuvre nette, ainsi que les travaux consistant à remplacer une habitation légère de loisirs par une nouvelle habitation légère de loisirs de superficie égale ou inférieure ;

k) Les piscines non couvertes ;

l) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 1,50 mètre sans toutefois dépasser 4 mètres, et dont la surface hors œuvre brute n'excède pas 2000 mètres carrés sur un même terrain ;

m) Les constructions ou travaux non prévus aux a à l ci-dessus, n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et :

- qui n'ont pas pour effet de créer une surface de plancher nouvelle ;
- ou qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

Toutefois, les constructions ou travaux mentionnés ci-dessus ne sont pas exemptés du permis de construire lorsqu'ils concernent des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

* Ces dispositions sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er mai 1986*

Article R. 422-3 Sauf dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R. 422-1, une déclaration de travaux est présentée par le propriétaire du terrain, son mandataire ou la personne ayant qualité pour exécuter les travaux.

La déclaration précise l'identité du déclarant, la situation et la superficie du terrain, l'identité de son propriétaire au cas où celui-ci n'est pas l'auteur de la déclaration, la nature et la destination des travaux et, le cas échéant, la densité des constructions existantes ou à créer.

Le dossier joint à la déclaration comprend un plan de situation du

terrain, un plan de masse et une représentation de l'aspect extérieur de la construction, faisant apparaître les modifications projetées.
Le dossier est complété le cas échéant, des documents mentionnés aux articles R. 421-3-1, R. 421-3-4, R. 421-4, R. 421-5, R. 421-6, ou R. 421-7.
Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe le modèle national de ladite déclaration et précise le contenu du dossier à joindre.
Les dispositions ci-dessus sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er mai 1986.

Article R. 441-1 Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes ou parties de communes énumérées à l'article L.441-1.
La liste des communes prévue au d de l'article L. 441-1 est établie par arrêté du préfet, pris sur proposition du responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, après avis du maire de chaque commune intéressée. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et mention en est faite en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Les effets juridiques attachés à cet arrêté ont pour point de départ l'exécution de ces mesures de publicité.
L'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus est tenu à la disposition du public dans les locaux de la préfecture, de la direction départementale de l'équipement et de la mairie des communes intéressées. Il est en outre affiché pendant une durée de deux mois, au moins, à la mairie de chaque commune intéressée.

Article L. 122-2 Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au second alinéa de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L. 333-1 Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.
La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional. L'État et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. L'État et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan État-régions. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.
Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

NOTA : La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 45, modifie l'article L244-1 du code rural, abrogé par l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 et dont le contenu a été transféré dans l'article L333-1 du code de l'environnement. La modification est la suivante, non insérée à ce jour dans l'article L333-1 :
"La première phrase du troisième alinéa de l'article L244-1 du code rural est ainsi rédigée :
La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés, avant d'être soumise à l'enquête publique".

Article L. 341-1 Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.
L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État. Un décret en Conseil d'État fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.
L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Article L. 341-10 Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Article L. 350-1 I. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de directives territoriales d'aménagement prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.
II. - Ces dernières directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'État ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'État.
III. - Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant

lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

IV. - Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisations de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

1° En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu

2° Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

V. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 411-5 II- L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences. En outre, les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux.

Le préfet de région, les préfets de départements et les autres collectivités territoriales concernées sont informés de ces élaborations. Ces inventaires sont conduits sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

Lors de l'élaboration d'un plan, programme ou projet, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration.

II. - Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite de ces inventaires. Ces dispositions sont également applicables à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires.

III. - Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes, les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.

Ses membres sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional.

Il élit en son sein un président.

Il peut être saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.

Un décret en Conseil d'Etat définit sa composition, ses domaines d'intervention et précise les conditions dans lesquelles il est saisi.

CODE RURAL

Article L. 121-1 L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières.

Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Il est réalisé par la mise en œuvre, de façon indépendante ou coordonnée, des modes d'aménagement foncier suivants :

1° La réorganisation foncière régie par les articles L. 122-1 à L. 122-12 et L. 132-1 à L. 132-3 du présent code ;

2° Le remembrement ou le remembrement-aménagement régis par les articles L. 123-1 à 123-35 et L. 133-1 à L. 133-6 du présent code ;

3° Les échanges d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-6 du présent code ;

4° La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 du présent code ;

5° L'aménagement foncier forestier régi par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier ;

6° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 126-1, L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier ;

7° L'interdiction et la réglementation des plantations et semis d'essences forestières, la création de périmètres d'actions forestières et la délimitation de zones dégradées à faible taux de boisement, régies par les articles L. 126-1 à L. 126-3, L. 126-6 et L. 134-1 du présent code ;

8° Les échanges et cessions d'immeubles forestiers régis par les articles L. 513-1 à L. 513-9 du code forestier.

Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aménagement foncier, conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages. Ces commissions doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées.

Pour les aménagements fonciers visés aux 1°, 2°, 5° et 6° du présent article, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles. Pour les échanges et cessions d'immeubles forestiers visés au 8° du présent article, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ce mode d'aménagement foncier et son périmètre. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale d'aménagement foncier.

L'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties.

Article L. 121-19 Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut interdire le destruction de tous espaces boisés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14.

La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de clôture des opérations.

Jusqu'à cette date également, la destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission

communale ou intercommunale d'aménagement foncier.
Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité.
Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 123-8 La commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :
1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;
2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;
3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;
4° Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;
5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.
L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.
Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.
Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.
Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L. 126-1, le préfet peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables de procéder à leur débroussaillement et de les maintenir en état débroussaillé.
Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillement, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.
Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.
A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges.

Article L. 126-6 Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.
Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.
Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L. 126-1, le préfet peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables de procéder à leur débroussaillement et de les maintenir en état débroussaillé.
Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillement, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.
Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.
A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges.

Article L. 411-28 Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation.
Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord.

Article R126-36 Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-6 du code rural :
a) Sont constitués d'espèces ligneuses buissonnantes et de haute tige figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des forêts. Ils sont structurés selon des modalités fixées par ce même arrêté ;
b) Doivent avoir une surface minimale de 500 mètres carrés. La surface des haies est égale au produit de leur longueur par une largeur forfaitaire, fixée à cinq mètres pour les haies constituées d'espèces buissonnantes et à dix mètres pour les haies d'arbres de haute tige.

Les vergers de haute tige susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-6 du code rural :

a) Sont constitués d'espèces fruitières et de variétés figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ; cet arrêté fixe également une densité minimale des plantations ;
b) Doivent avoir une superficie minimale de vingt ares.

Article L. 114-1 Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Article L. 114-2 Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;
2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article R. 116-2 Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article L. 521-1 Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.
Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

A. LES OUTILS JURIDIQUES DE PROTECTION

Les mesures ou les dispositifs de protection énumérés ci-dessous sont toujours liés à un ensemble plus large, architectural, patrimonial ou paysager. L'arbre n'est pas protégé en tant qu'individu mais bien parce qu'il est un élément constitutif d'un ensemble plus large lui-même inscrit, classé ou protégé.

1. Les arbres et leurs propriétaires

Le droit civil règle les relations entre les particuliers. Les articles 670 à 673 du code civil régissent les règles de distance et de hauteur applicables aux arbres et aux plantations en limite de propriété. Ces articles précisent en outre les droits et obligations du propriétaire ainsi que les droits des voisins. Si ces règles semblent assez claires, elles soulèvent toutefois des questions au moment de leur mise en œuvre.

Code Civil - Articles 670 à 673

2. L' arbre et la publicité

L'article L.581-4 du Code de l'Environnement précise que "toute publicité est interdite sur les arbres". Les sanctions applicables sont énoncées à l'article. L. 581-26 du Code de l'Environnement.

L.581-4 du Code de l'Environnement
L.581-26 du Code de l'Environnement

3. L' arbre dans un site architectural ou paysager protégé

3.1 MONUMENTS HISTORIQUES

Certains arbres remarquables, en tant qu'immeubles, ont été classés dans le passé au titre des monuments historiques. Les végétaux étant par nature mortels, cette législation n'est aujourd'hui plus utilisée par les services de l'État pour protéger les arbres exceptionnels récemment identifiés. La législation concernant les monuments historiques inscrits et classés a pour origine la loi du 31 décembre 1913.

Code du patrimoine - Loi du 31 décembre 1913

3.2. IMMEUBLES CLASSÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Code du Patrimoine - Articles L.621-1 et L621-22

3.3. IMMEUBLES INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Code du Patrimoine - Articles L621-25 et L.621-29

3.4. ABORDS (Périmètre de protection autour des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques)

Sauf disposition particulière, toute coupe ou abattage susceptible de modifier les abords doit recevoir un avis conforme de l'ABF. La loi LCAP introduit plus de souplesse dans la définition de ce périmètre en modifiant les articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine en faveur « d'un ensemble cohérent » d'immeubles formant le périmètre délimité.

Code du Patrimoine - Articles L.621-30 et L.621-32 Loi LCAP

3.5. MONUMENTS NATURELS ET SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Les procédures de classement d'espaces naturels ou bâtis constituant des sites remarquables figurent dans le Code de l'Environnement et se réfèrent à la loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments et à son décret d'application N°88-1124 du 15 décembre 1988. Elles relèvent de la responsabilité de l'Etat, après concertation avec les acteurs locaux. Un arbre peut être classé « monument naturel » par décret en Conseil d'État, sur initiative ou après avis de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages. Selon la législation, « les effets du classement suivent le monument naturel en quelques mains qu'il passe (…). Les propriétaires des monuments naturels classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre en charge des Sites». Tel est le statut d'un Cèdre du Liban à Vaucresson (Hauts-de-Seine) qui, sur demande spontanée de son propriétaire, a fait l'objet en 1940 d'une procédure de classement.

Code du Patrimoine - Articles L.630-1
Code de l'Environnement Articles L.341-1 à L.341-22
Loi du 2 mai 1930
Décret d'application N°88-1124 du 15 décembre 1988

3.6. SECTEURS SAUVEGARDES

La législation concernant les secteurs sauvegardés a pour origine la loi du 4 août 1962 nommée « Loi Malraux». Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur se substituant au document d'urbanisme sur leur périmètre, les prescriptions susceptibles de concerner les arbres doivent y figurer.

NB : La récente loi LCAP promulguée le 7 juillet 2016 transforme les secteurs sauvegardés en Sites Patrimoniaux Remarquables. Ces sites sont couverts par un PSMV ou un PVAP (les deux peuvent se juxtaposer) et sont institués de plein droit sur les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP, les AVAP approuvées ou lors de l'approbation des AVAP en cours d'étude.

Code du Patrimoine - Articles L.630-1 à L.633-1
Loi du 4 août 1962
Loi LCAP

3.7. ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER - ZPPAUP (AVAP)

Les ZPPAUP ont pour origine la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 intitulée « Loi Defferre » et a été modifiée par la loi N°93-24 du 8 janvier 1993 nommée « Loi Paysage ».

Le 12 juillet 2010, suite à la promulgation de la loi N°2010- 788 dite « Grenelle 2 » et notamment son article 28, les ZPPAUP deviennent des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). L'AVAP est élaborée selon les mêmes principes que la ZPPAUP. Toute coupe ou abattage compris dans le périmètre d'une AVAP nécessite l'accord préalable de l'ABF.

NB : La récente loi LCAP promulguée le 7 juillet 2016 transforme les secteurs sauvegardés en Sites Patrimoniaux Remarquables. Ces sites sont couverts par un PSMV ou un PVAP (les deux peuvent se juxtaposer) et sont institués de plein droit sur les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP, les AVAP approuvées ou lors de l'approbation des AVAP en cours d'étude.

Code du Patrimoine - Articles L.630-1 à L.633-1
Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 « Defferre »
Loi N°93-24 du 8 janvier 1993 « Paysage »
Loi N°2010-788 « Grenelle 2 »
Loi LCAP

3.8. DIRECTIVES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Cette directive a pour origine la loi N°93-24 du 8 janvier 1993 nommée « Loi Paysage ». Les articles R.350-1 à R.350-15 du Code de l'Environnement ainsi que le décret N°84-304 du 25 avril 1984 précisent les modalités de mise en œuvre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

NB : La loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise avec l'article L.350-3 du code de l'Environnement la valeur patrimoniale des alignements d'arbres et crée un nouveau régime de protection, au titre de leur aspect patrimonial et culturel mais aussi de leur rôle dans la préservation de la biodiversité des espaces.

Cet article impose notamment des mesures compensatoires, à double titre, en cas d'abattage ou de modification de l'aspect initial d'un alignement d'arbre. Ces mesures concernent la replantation ainsi que le volet financier destiné à l'entretien ultérieur.

Code de l'Environnement – Articles L.350-1 à L.350-3 et R.350-1 à R.350-15
Loi N°93-24 du 8 janvier 1993 « Paysage »
Décret N°84-304 du 25 avril 1984
Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - Article L.350.3

4. L'arbre dans les zones naturelles ou forestières protégées

4.1. LES RESERVES NATURELLES

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en Réserves Naturelles lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Code de l'Environnement - Articles L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-81

4.2. LES PARCS NATIONAUX

Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Code de l'Environnement - Articles L.331-1 à L.331-29 et R.331-1 à R.331-85

4.3. LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Code de l'Environnement - Articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16

4.4. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs qu'il conviendrait de protéger, soit dans des documents d'urbanisme, soit par les lois spécifiques de protection, notamment les Arrêtés Préfectoraux de Biotope. Elles ne constituent pas des mesures juridiques de protection.

Circulaire du ministère de l'Environnement N° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

4.5. LES ARRÊTÉS PREFECTORAUX DE BIOTOPE (APB)

Ils ont pour but la protection du milieu dans lequel vivent certaines espèces animales ou végétales, protégées elles-mêmes au titre de la loi du 10 juillet 1976. Les arrêtés préfectoraux de biotope peuvent donc interdire les abattages d'arbres.

Loi du 10 juillet 1976

4.6. LES SITES NATURA 2000

Les sites *Natura 2000* font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation.

La charte *Natura 2000* d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants, respectueuses des habitats naturels et des espèces.

Code de l'Environnement - Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24

4.7. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES(ENS)

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Ces terrains acquis ou gérés peuvent faire l'objet de prescriptions particulières en vue de protéger les sites, les paysages, et bien entendu leurs composants comme les arbres, bois et forêts.

Code de l'Urbanisme - Articles L142-1 à L142-12, R142-1 à R142-19 et A142-1 Article L.110

4.8. LES SITES CLASSÉS PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Pour figurer sur la liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection.

Ex : Les Forêts anciennes de hêtres d'Allemagne sont des exemples de l'évolution écologique et biologique postglaciaire en cours d'écosystèmes terrestres et sont indispensables pour comprendre l'expansion du hêtre (Fagus sylvatica) dans l'hémisphère Nord dans une diversité de paramètres environnementaux. Cette nouvelle inscription porte sur cinq forêts couvrant 4391 hectares, qui s'ajoutent aux 29278 hectares de forêts de hêtres slovaques et ukrainiennes inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en 2007.

B. LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES DE PROTECTION

1. L'arbre dans les documents d'urbanisme

1.1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

En fonction de la zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans laquelle il est situé, l'arbre peut être protégé. Le règlement du document peut comporter des prescriptions relatives aux arbres, mais il peut aussi de manière indirecte participer à leur protection.

Par exemple, il est possible de protéger ou de limiter l'abattage des arbres en interdisant les constructions sur certains zonages. Il est également possible de limiter l'interaction des particuliers avec le patrimoine arboré en inscrivant au PLU des zones de servitudes opposables aux tiers sur l'espace public, à l'instar des servitudes d'alignement.

Certaines règles directes sont applicables, dans le cadre d'un PLU approuvé comme l'obligation de créer ou de maintenir des plantations pour un permis de construire, une autorisation de lotir, l'extension de bâtiments industriels, un parc d'attractions, une aire de jeux, une aire de stationnement, un dépôt de véhicules.

La loi N°93-24 du 8 janvier 1993 nommée «Loi Paysage» apporte certaines modifications au niveau des PLU qui devront être mis en compatibilité avec les dispositions des «directives de protection et de mise en valeur des paysages» qui seront prises sur des grands paysages fragiles, ainsi qu'avec les orientations et les mesures de la charte des parcs naturels régionaux qui sont désormais rendues applicables par un décret.

Code de l'Urbanisme - Articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.151-55
Loi N°93-24 du 8 janvier 1993 « paysage »

1.1bis. L'ARBRE COMME « ÉLEMENT DE PAYSAGE » DANS LES PLU

Outre le fait qu'il permet de garantir les mêmes protections que celles de l'Espace Boisé Classé (EBC), il s'agit certainement du dispositif le plus efficace pour lutter contre les élagages intempestifs car il s'agit d'un classement réglementaire impliquant la rédaction, jointe au document d'urbanisme, des « mesures de nature à conserver l'élément de paysage, classé pour des raisons d'ordre historique, culturel ou écologique ». Il suffit donc, dans la plupart des cas, que le règlement d'un document d'urbanisme tel que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise que les arbres remarquables sont des éléments de paysage classés pour l'une ou plusieurs de ces raisons et qu'en conséquence aucune taille ne devra être faite sans accord préalable de la Commune, pour mettre un coup d'arrêt à ces pratiques désastreuses.

Ce dispositif peut entièrement prendre part à la construction d'un PLU dit patrimonial. Le texte associé doit toutefois reposer sur des bases scientifiques et être suffisamment précis pour prévenir toute agression même sournoise dont les arbres pourraient être l'objet.

Extrait du Guide de gestion contractuelle de l'Arbre édité par le Conseil Général des Hauts de Seine en 2011

1.2. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Ce sont les Espaces Boisés Classés (EBC) qui assurent la protection la plus rigoureuse. Cette possibilité est très large et concerne aussi bien les espaces boisés soumis au régime forestier, domaniaux ou non, que tous les autres espaces boisés ou plantés, indépendamment de leur surface, de leur fonction productive ou de leur localisation en milieu naturel ou urbain.

Ce classement est une mesure de protection très lourde qui a un effet radical sur les droits à construire dans la mesure où « il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » (constructions, lotissements, campings, clôtures, caravaning, ...). Le classement «entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement». Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation écrite (exception faite des arbres dangereux, chablis et bois morts des forêts soumises au régime forestier et des forêts privées faisant l'objet d'un plan de gestion).

Code de l'Urbanisme - Articles L.113-1 à L.113-7, R.113-1 à R.113-18 et A.130-1 à A.130-3

1.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

En France, la trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux français issus du Grenelle de l'Environnement. Elle est constituée de l'ensemble du maillage des corridors biologiques (ou corridors écologiques, existants ou à restaurer), des « réservoirs de biodiversité » et des zones-tampon ou annexes (« espaces naturels relais »). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité (extraordinaire et ordinaire) alors que le paysage est de plus en plus fragmenté.

C'est aussi la déclinaison nationale du réseau écologique paneuropéen. Elle vise à permettre et faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages, ainsi que retrouver le « bon état écologique » ou le « bon potentiel » des eaux de surface.

Ce réseau doit aussi permettre et faciliter le déplacement des « aires de répartition » des espèces sauvages et des habitats naturels face au changement climatique. La partie « verte » correspond aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et la composante « bleue » fait référence au réseau aquatique et humide (fleuves, rivières, zones humides, estuaires...).

Code de l'Urbanisme - Articles L.113 -29 et L.113-30
Code de l'Environnement - Article R.371-21

Enfin, sans Plan Local d'Urbanisme ni document d'urbanisme en tenant lieu, le Conseil Municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément à l'article L.123-2 alinéa 3 du Code de L'Environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Code de l'Urbanisme – Article L.111-22
Code de l'Environnement – Articles L.123-1 et L.123-2
Article L.123-2 du Code de l'Environnement

C. LES OUTILS DE PROMOTION ET DE VALORISATION DE L'ARBRE EN VILLE

1. La labellisation

LES ARBRES REMARQUABLES

Depuis l'an 2000, dans le cadre de l'opération : « 200 arbres pour retrouver nos racines », l'association A.R.B.R.E.S. attribue le label « Arbre Remarquable de France ».

Ce label est attribué aux communes, collectivités territoriales, établissements publics et propriétaires privés qui, possédant un arbre exceptionnel, signent un accord de partenariat avec l'association, impliquant notamment :

• Un engagement d'entretien, de sauvegarde et de mise en valeur de l'arbre en question, considéré comme patrimoine naturel et culturel ;

• La mise en place sur le site d'un panneau de présentation de l'arbre portant le logo de l'association.

Depuis quelques années, l'association A.R.B.R.E.S. et l'Office National des Forêts (ONF) travaillent ensemble dans une démarche de préservation et de mise en valeur des arbres remarquables sur le territoire français (convention de partenariat signée en 2002 et renouvelée en 2014 à l'occasion du 1er Congrès National des Arbres Remarquables). En Novembre 2015, on comptait 434 labels sur le territoire métropolitain portant sur des individus (arbre isolé) ou des groupes d'individus (boisements, bosquets, parcs, allées, alignements…).

L'ARBRE ET LA LIBERTÉ

L'arbre de la liberté est un symbole de la liberté, planté depuis la période de la Révolution française. Il symbolise aussi en tant qu'arbre la vie, la continuité, la croissance, la force et la puissance. Il est devenu au cours du XIXe siècle un des symboles de la République Française avec la Marianne ou la semeuse. Il figure depuis 2002 sur les pièces françaises d'un euro et de deux euros. Plantés en général dans l'endroit le plus fréquenté, le plus apparent d'une localité, comme signes de joie et symboles d'affranchissement, ces végétaux devaient grandir avec les institutions nouvelles.

UN ARBRE POUR LE CLIMAT

L'opération « Un arbre pour le climat ! » vise à déployer un dispositif de mobilisation des citoyens et des communes pour planter des arbres dans toute la France durant les mois précédant la COP21. Le point d'orgue a eu lieu autour du 25 novembre 2015, jour de la Sainte Catherine car comme chacun sait : « À la Sainte Catherine, tout bois prend racines ». À cette date, 20 837 arbres ont été plantés.

2. La promotion

De nombreuses initiatives nationales, régionales, locales existent autour de la promotion des arbres. Elles prennent la forme de Concours du plus bel Arbre de France de l'Année, de festivals ou de journée dédiée à l'arbre.

UFR de Rouen
Faculté de Droit, Sciences Economiques et Gestion

La protection juridique des Arbres Remarquables

Mémoire de recherche rédigé par :
Ophélie TOUZÉ

Master 2 Droit du patrimoine et des affaires culturelles

Sous la direction de :
Noé WAGENER, professeur des universités à l'UFR de Rouen

Année universitaire 2018 / 2019

Remerciements :

Je remercie mon directeur de mémoire M. Noé Wagener d'avoir accepté de diriger ce mémoire de recherche, pour sa bienveillance et tous ses précieux conseils.

Je remercie également l'association ARBRES et M. Maxime Fauqueur, vice-président de cette association, pour leur disponibilité, pour les informations et remarques qu'ils ont pu me communiquer.

Enfin, je remercie mes amis et mes parents pour leur soutien, notamment ma mère qui m'a si souvent relue.

Table des abréviations

ABF ; Architecte des bâtiments de France

A.R.B.R.E.S : Arbres Remarquables: Bilan, Recherche, Études et Sauvegarde

AVAP : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

CAA : Cour administrative d'appel

CNDPS : Commission départementale des sites compétente en matière de nature, de paysages et de sites

CSSPP : Commission supérieure des sites, perspectives et paysages

CE : Conseil d'Etat

DPRPS : Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique

EBC : Espace boisé classé

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

ONF : Office national des forêts

LCAP : Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

PADD : Projet d'aménagement et de développement durable

PLU : Plan local d'urbanisme

POS : Plan d'occupation des sols

PSMV : Plan de sauvegarde et de mise en valeur

PVAP : Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

SPR : Sites patrimoniaux remarquables

UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

ZPPAU : Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Sommaire :

Remerciements : 1

Table des abréviations 2

Introduction : 4

Section 1 : Des Arbres Remarquables protégés parce que se trouvant dans des paysages protégés 16

I – Les Arbres Remarquables : des éléments des paysages naturels 16

A – Les espaces naturels : une protection environnementale indirecte des Arbres Remarquables 16

B – Les Arbres Remarquables : composants d'un paysage et donc d'un patrimoine naturel et culturel 27

II – Une protection des Arbres Remarquables devant être conciliée avec les logiques d'urbanisation 36

A – La prise en compte des Arbres Remarquables dans les PLU 37

B – Des Arbres Remarquables pouvant bénéficier d'une protection au titre des sites patrimoniaux remarquables 49

Section 2 : Une protection juridique devant être centrée sur les Arbres Remarquables 62

I – Les Arbres Remarquables : des monuments naturels et historiques 62

A – Des monuments naturels avant d'être des monuments historiques 63

B – Le classement des Arbres Remarquables au titre des monuments historiques : un retour nécessaire aux sources 75

II – Les Arbres Remarquables : des monuments vivants 87

A – Les Arbres Remarquables : des objets à valoriser 87

B – Les Arbres Remarquables : des sujets de droit ? 97

Conclusion : 105

Annexes : 106

Bibliographie : 122

Introduction :

« *Les plantes sont belles.*
Toutes les plantes le sont, celles du moins qui résultent du seul ouvrage de la nature.
D'une beauté évidente. Mais il est des évidences qui font hausser les épaules. »
NURIDSANY Claude, *Eloge de l'herbe*, 1988

Si l'arbre est le roi des végétaux, alors l'Arbre Remarquable est le roi des arbres. A la fois beaux et impressionnants, à la stature puissante mais fragile, les Arbres Remarquables font partie du décor sans que parfois nous ne les remarquions. Jusqu'à ce que leur présence nous interpelle. Ou leur absence. Car bien des arbres ont pu faire l'objet d'un élagage drastique ou d'un abattage. Ces pratiques constituent des atteintes directes portées à ces arbres. Certaines de ces atteintes ne sont parfois pas justifiées par l'état de l'arbre. Un arbre peut être élagué si certaines de ses branches sont malades. Il peut être abattu s'il est mort. Et encore… Pouvant abriter insectes, oiseaux et autres espèces animales où même végétales, un arbre, même mort, reste plein de vie.

L'arbre est « *un végétal pouvant atteindre un âge et des dimensions considérables, dont la tige ligneuse se ramifie à partir d'une certaine hauteur du sol* ».[1] Cette hauteur est diversement appréciée de sept à huit mètres suivant les différentes définitions de l'arbre que l'on peut trouver. « *Entre les arbres et les arbustes, la frontière est purement conventionnelle : on réserve le nom d'arbre aux végétaux de plus de 7 m de haut, et celui d'arbuste à ceux qui ne dépassent pas cette taille* ».[2] En dessous de sept mètres, on considère qu'il ne s'agit donc plus d'un arbre mais d'un arbuste. Ensuite, l'arbre est composé d'une tige ligneuse, une seule, le tronc, d'où partent des branches. En cela, il se distingue de l'arbrisseau.

[1] Voir à *Arbre* dans *Le Petit Robert de la langue française*
[2] BROSSE Jacques, *Larousse des arbres*, Larousse, 2018, p.518

L'arbre étant un végétal, c'est un être vivant. Plus précisément, c'est « *un être vivant eucaryote (dont les cellules possèdent un noyau structuré), capable de transformer la matière minérale en matière organique* ».[3] Ainsi, l'arbre transforme la matière minérale, l'eau et le dioxyde de carbone, en matière organique. « *L'arbre est un formidable capteur d'énergie solaire. Par la photosynthèse, cette énergie lui permet de convertir la matière minérale (eau et gaz carbonique) en matière organique* ».[4] L'arbre synthétise la matière minérale grâce à l'énergie solaire. Il absorbe le gaz carbonique et rejette l'oxygène. En ces temps où l'on ne parle que de réduction de l'émission de gaz à effet de serre et donc de gaz carbonique, préserver les arbres apparait comme une nécessité. Notamment dans les espaces à forte densité urbaine où les émissions de dioxyde de carbone sont les plus élevées.

Mais l'arbre ne se résume pas à un mécanisme végétal permettant de transformer le dioxyde de carbone en oxygène. Il est également « *doué d'une sensibilité et d'une mobilité extrêmement discrètes* ».[5] Les arbres sont en effet doués de proprioception mais également d'un sens de la gravité. Ils perçoivent leur forme et leur structure et peuvent adapter leur comportement, leur manière de pousser afin de rester stable. Ainsi, les arbres sont dotés d'une véritable faculté d'adaptation, traduisant une forme d'intelligence. Si l'on se réfère à l'étymologie latine du mot « *intelligence* », « *inter* » signifiant « *entre* » et « *legere* » signifiant « *choisir* », l'intelligence désigne la capacité de faire le meilleur choix. Les arbres étant capables de choisir la meilleure façon de pousser afin de rester droits, on peut donc parler d'une forme d'intelligence de l'arbre.

Si l'arbre est intelligent, celui-ci est également doté d'une certaine sensibilité. «*Comme un animal ou un homme, un arbre peut être stressé par une agression extérieure* ».[6] Cette agression extérieure peut consister en un manque d'eau, une attaque de parasites ou bien encore une transplantation. « *La transplantation est un véritable traumatisme pour l'arbre* ».[7] A priori, étant des êtres inertes, les arbres n'ont aucun moyen de se défendre contre ces agressions. Toutefois, les arbres peuvent en prévenir certaines. Ils sont en effet également capables de communiquer entre eux via des mécanismes biologiques, et donc de se prévenir les uns les autres contre les attaques de parasites ou de champignons. Les

[3] TASSIN Jacques, *Penser comme un arbre*, 2018, p.115
[4] *Ibidem*, p.115
[5] Voir à *« végétal »* dans le *Dictionnaire Larousse*, 2017.
[6] FISCHESSER Bernard, *Reconnaitre facilement les arbres*, Delachaux et Niestlé, 2019, p.110
[7] RIZZO Béatrice, Colloque sur la déclaration des droits de l'arbre, 05 avril 2019

arbres communiquent notamment en émettant des odeurs afin de prévenir leurs congénères les plus proches. Par exemple, *« les acacias agressés émettent un gaz avertisseur qui informe leurs congénères de l'imminence d'un danger. Aussitôt, les individus concernés réagissent* […] *à leur tour* ».[8] Cette communication entre les arbres traduit une forme de solidarité entre eux. Dans son livre *La vie secrète des arbres*, Peter WOHLLENBEN mentionne le cas d'une « *souche multi centenaire maintenue sous perfusion par ses congénères* ». [9] Ainsi, de par leur capacité d'adaptation, leur sensibilité, leur intelligence, les arbres constituent des végétaux tout à fait remarquables. Mais certains spécimens se distinguent de leurs congénères et sont expressément identifiés comme tels.

« *Remarquable* » désigne ce qui est « *digne d'être remarqué, d'attirer l'attention. D'être remarqué par son mérite, par sa qualité* ».[10] Les Arbres Remarquables attirent l'attention par leur stature, leur taille, leur aspect général. Ce sont en général de très vieux arbres, vieux de plusieurs centaines d'années. L'expression « *Arbre Remarquable* » a pour la première fois été utilisée par le professeur de physiologie végétale, Robert BOURDU, dans son livre *Arbres de mémoire*. « *L'arbre remarquable s'impose à nous souvent par sa taille. Colosse d'une hauteur ou d'une circonférence exceptionnelle, nous l'admirons sans réserve, même si son aspect quelque peu monstrueux nous intrigue aussitôt* ».[11] Robert BOURDU fut le cofondateur et le président d'honneur de l'association ARBRES (« *Arbres Remarquables : Bilan, Recherche, Etudes et Sauvegarde* »). Cette association a été créée en 1994 dans le but de préserver et de sauvegarder les Arbres Remarquables. Elle recense tous les Arbres Remarquables de France et fait également en sorte de favoriser les recherches concernant ces vénérables spécimens.

Les premiers inventaires des Arbres Remarquables ont été réalisés à la toute fin du XIXème siècle. Par une circulaire du 29 juin 1899, le directeur général des Eaux et Forêts demandait à tous les conservateurs des forêts françaises que soient protégés « *les arbres renommés dans la contrée, soit par les souvenirs historiques ou légendaires qui s'y rattachent, soit par l'admiration qu'inspirent la majesté de leur port, leurs dimensions exceptionnelles ou leur âge vénérable* ». En 1890, Henri Gadeau de Kerville, un botaniste,

---

[8] WOHLLEBEN Peter, *La vie secrète des arbres : ce qu'ils pensent, ce qu'ils ressentent, comment ils communiquent, un monde inconnu s'ouvre à nous*, Editions des Arènes, 2017, p.20
[9] *Ibidem*, p.94
[10] Voir à *« remarquable »* dans *Le Petit Robert de la langue française*
[11] BOURDU Robert, *Arbres de mémoire*, Actes Sud, 1999, p. 49

archéologue et spécialiste en zoologie, publie *Les vieux arbres de Normandie*. Dans cet ouvrage, il recense les arbres les plus anciens des cinq départements normands. Un inventaire a également été réalisé en 1966 par l'Office National des Forêts (ONF) concernant les Arbres Remarquables en forêt.

Cependant, il ne sera pas traité ici des Arbres Remarquables en forêt. Il sera seulement traité des Arbres Remarquables isolés, se trouvant dans des milieux plus ou moins urbanisés, soit les milieux ruraux et urbains. Sachant que les arbres situés dans les milieux fortement urbanisés, plus que ceux situés en forêt ou dans les zones rurales, sont en effet davantage soumis aux risques d'une urbanisation extensive.

En plus de recenser les Arbres Remarquables, l'association ARBRES a créé en 2000 le label « Arbres Remarquables ». Ce label vise à protéger et à distinguer ces arbres, leur donnant ainsi plus de visibilité tout en sensibilisant le public à ce patrimoine naturel mais aussi culturel.

Pour pouvoir bénéficier du label « Arbres Remarquables », l'arbre doit présenter certains critères énumérés par l'association. L'arbre doit présenter une morphologie ou une physionomie atypique. En général, les Arbres Remarquables ont une imposante stature. Par exemple, le platane de Cézy, dans l'Yonne, mesure 42 mètres de haut. L'Arbre Remarquable peut également présenter un fonctionnement biologique original. Par exemple, le chêne du rocher canon se trouvant dans la forêt de Fontainebleau, pousse non seulement sur un rocher, mais a également un développement particulièrement lent.[12] Mais surtout, l'Arbre Remarquable se caractérise par son grand âge.

Comme il a été dit précédemment, les Arbres Remarquables sont en général âgés de plusieurs centaines d'années. Toutefois, précisons que l'espèce à laquelle appartient cet arbre doit être prise en compte. En effet, certaines espèces, plus que d'autres, se caractérisent par leur longévité. Un hêtre n'a pas la même espérance de vie qu'un if. Ainsi, un hêtre âgé de deux cent ans pourra être labellisé « Arbre Remarquable », à l'inverse d'un if du même âge.

[12] https://www.arbres.org/les-identifier.htm

Cette question se pose alors : comment détermine-t-on l'âge d'un arbre, remarquable ou non ? Usuellement, on détermine l'âge d'un arbre en comptant les cernes de croissance que l'on voit sur la tranche du tronc, coupée à la base de l'arbre. « *Les cernes annuels de croissance, par le jeu de l'alternance du bois de printemps, dit initial, généralement clair, et du bois de fin de saison beaucoup plus sombre, permettent de compter les années comme on compterait les pages d'un livre* ».[13] Mais cette méthode nécessite de couper l'arbre, ce qui constitue l'atteinte ultime pouvant être portée à un arbre. Une autre méthode consiste à sonder le tronc de l'arbre grâce à la tarière de « *Presler* ». Une sonde, plus exactement une tarière, est insérée dans le tronc à la base de l'arbre afin d'en retirer une carotte de bois sans causer trop de dommage à l'arbre. Il s'agit ensuite de compter les cernes sur cette carotte.

Mais tous les troncs, notamment ceux des vieux arbres, ne sont pas pleins. Certains peuvent être creux, d'autres peuvent présenter des cavités, être déformés. L'estimation de l'âge des Arbres Remarquables se fait alors grâce à des documents d'archives pouvant faire état de la date de plantation. Certains Arbres Remarquables ont pu en effet être plantés à l'occasion d'évènements tels que la naissance d'un personnage important dans l'Histoire ou la signature d'un traité, comme l'orme de Gorbio (village situé non loin de Menton), planté en 1713 à l'occasion de la signature du traité d'Utrecht, traité de paix entre la France et l'Espagne. Mais de tels documents d'archives n'existent pas toujours. Le plus souvent, l'estimation reste approximative et résulte d'un faisceau d'indices concordants. « *Celui qui réalise l'estimation doit, tel un ordinateur, intégrer les connaissances historiques, les données biologiques […], les observations de l'environnement, ses expériences réussies ou ses échecs antérieurs* ».[14] Même si leur datation peut être imprécise, il n'en demeure pas moins que les Arbres Remarquables ont traversé l'Histoire. Ce sont les témoins vivants du passé.

Les premiers arbres sont apparus il y a 395 millions d'années, alors que l'Homme est apparu il n'y a que quatre millions d'années. Ces arbres pouvaient atteindre près de cinquante mètres de haut. Les arbres se sont par la suite reproduits par pollinisation. La pollinisation peut se faire via l'eau, le vent ou les insectes. Par leur taille, les arbres ont pu, tout comme certains spécimens encore aujourd'hui, impressionner les hommes, leur inspirer crainte et respect. De ce fait, certains arbres ont pu se voir entourer de mythes, de légendes et de toute une symbolique.

---

[13] BOURDU Robert, *Arbres de mémoires : arbres remarquables de France*, Arles Actes Sud, 1998, p.29
[14] *Ibidem*, p.30

L'arbre est un symbole présent dans différentes civilisations et différentes religions polythéistes ou monothéistes. Il est un des plus anciens symboles humains. De manière générale, « *l'arbre fait le lien entre la matérialité de la Terre et la Spiritualité du Ciel* ».[15] Il symbolise, suivant les religions ou civilisations, la connaissance, la renaissance, l'immortalité ou même la liberté.

Dans les mythologies grecque et romaine, les arbres incarnent une divinité ou lui sont dédiés. Par exemple, le frêne est associé au Dieu Poséidon, dieu de la mer, des tempêtes et des séismes, quand le chêne est réputé abriter des nymphes. « *dans l'Antiquité, seuls les arbres remarquables et désignés par un signe surnaturel devenaient les objets d'un culte* ».[16] Chez les Germains et les peuples scandinaves, le frêne était considéré comme le fondement du monde car « *il était en liaison par sa cime avec le royaume des Dieux, et par ses racines avec le royaume des morts* ».[17] Il n'est pas question ici du frêne en tant qu'espèce d'arbre, mais bien d'un frêne en particulier. « *Dans les mythes scandinaves, Yggdrasil est un frêne imposant, peuplé d'animaux fabuleux et de géants. Il relie la Terre, le ciel et l'enfer. Il est aussi source de connaissance : le dieu Odin acquiert sa sagesse en buvant à la fontaine de ses racines* ».[18] L'arbre en tant que symbole de connaissance apparait ainsi dans les mythologies scandinaves, symbole qui sera ensuite repris par les religions monothéistes, notamment la religion chrétienne.

Dans *la Genèse*, Eve mange le fruit défendu de l'arbre de la connaissance du bien et du mal. Dans le jardin d'Eden se trouvent deux arbres : l'arbre de la connaissance du bien et du mal et l'arbre de vie. Le premier permet de distinguer le bien du mal quand le second permet de vivre éternellement. L'arbre apparait alors également comme un symbole d'immortalité.

Dans *le Coran*, l'arbre est décrit comme étant une manifestation de la beauté, en plus d'être un don divin de la subsistance accordée aux hommes. Les arbres seraient le signe de l'impuissance des hommes à produire d'eux-mêmes la beauté de la nature. « *Nous avons fait pousser des jardins pleins de beauté. Vous n'étiez nullement capables de faire pousser leurs*

[15] TASSIN Jacques, *Penser comme un arbre*, Odile Jacob, 2018, p.98
[16] BROSSE Jacques, *Mythologie des arbres*, Petite bibliothèque Fayot, 2010, p.236
[17] PEN DU Dominique, *Le Petit Livre des Arbres*, Chêne, 2012, p.80
[18] BURNIE David, *Les secrets de l'arbre*, Gallimard, 1988, p.6

arbres ».[19] Ainsi, l'arbre revêt un caractère sacré, caractère sacré qui justifie que l'arbre ait pu faire l'objet de différents cultes.

En effet, l'arbre a fait l'objet de cultes tant païens que chrétiens. Parmi ces différents cultes, le culte druidique faisait appel à tout un rituel. « *Après avoir sacrifié un taureau blanc à l'ombre d'un grand chêne et avoir imbibé le sol au pied du tronc d'une infusion de verveine, les druides, vêtus de longues robes blanches, montaient cueillir le gui parasitant les branches de l'arbre avec des faucilles d'or* ».[20] Les Romains observaient également un culte de l'arbre en ce qu'il symbolisait le cycle de la vie. « *Le 22 mars, les Romains paraient en grande pompe un pin abattu de bandelettes de laine et de guirlandes de violettes, pour le porter au temple en une procession solennelle* ».[21] Ce rite observé par les Romains n'est autre que l'ancêtre de la coutume de l'arbre de mai qui sera reprise sous la Révolution française, tout en n'ayant pas la même valeur symbolique.

Plus précisément, dans la Rome Antique, la tradition de l'arbre de mai consistait à planter un arbre, orné de fleurs nouvelles, au début du printemps, à proximité de l'habitation d'une jeune fille courtisée afin de favoriser la fécondité. A la Révolution française, l'arbre est avant tout un symbole de liberté. Réapparu dans les années 1790, au moment de la Révolution française, les arbres de mai, rebaptisés « arbres de la liberté », célébraient le retour de la belle saison à l'occasion de fêtes dédiées à un saint patron. Soixante milles arbres furent plantés au printemps et à l'été 1792. Ces arbres consistaient le plus souvent en de simples troncs élagués. Les arbres de mai la Révolution symbolisaient la liberté récemment gagnée et servaient à garder éveillé le sentiment patriotique chez les citoyens. « *Au pied de cet arbre, vous vous souviendrez que vous êtes Français, et, dans votre vieillesse, vous rappellerez à vos enfants, l'époque mémorable à laquelle vous l'avez planté* ».[22] Quelques arbres de la liberté perdurent encore aujourd'hui, comme celui se trouvant sur le parvis de l'église de Bernay-Vilbert, en Seine et Marne.

« *C'est un beau et vrai symbole pour la liberté qu'un arbre ! La liberté a ses racines dans le cœur du peuple, comme l'arbre dans le cœur de la terre ; comme l'arbre elle élève et déploie ses rameaux dans le ciel ; comme l'arbre, elle grandit sans cesse et couvre les*

[19] *Coran*, sourate al nami (27-60)
[20] FISCHER Bernard*, Reconnaitre facilement les arbres*, Delachaux et Niestlé, 2019, p.356
[21] *Ibidem*, p.355
[22] GREGOIRE Henri, *Essai historique sur les arbres de la liberté*, 1793-1794, p.22

générations de son ombre. Le premier arbre de la liberté a été planté, il y a dix-huit cents ans, par Dieu même sur le Golgotha. Le premier arbre de la liberté, c'est cette croix sur laquelle Jésus-Christ s'est offert en sacrifice pour la liberté, l'égalité et la fraternité du genre humain. ». Dans son discours, tenu le 2 mars 1848 à l'occasion de la plantation d'un arbre de la liberté place des Vosges à Paris, Victor Hugo reprend la devise de la France, « *Liberté, égalité, fraternité* ». Ainsi, par extension, l'arbre symboliserait cette devise. En parlant de devise, le symbole de l'arbre de la liberté a d'ailleurs été repris au verso des pièces françaises d'un euro.

Ainsi, l'arbre peut également être le symbole d'une nation. Des Etats tels que le Liban ou encore le Canada ont pour emblème un arbre : le cèdre pour le Liban, l'érable pour le Canada. Mais des arbres peuvent être également les symboles d'identités plus locales. Par exemple, en France, les ifs millénaires de la Haye de Routot constituent un marqueur d'identité de la population du Roumois. En tant que témoins de l'Histoire, les Arbres Remarquables représentent une mémoire collective. Ils constituent des éléments rassembleurs, fédérateurs, tant à l'échelle locale, qu'à l'échelle nationale. A l'échelle locale, le déroulement de rites et traditions autour d'Arbres Remarquables peut être observé à l'occasion de fêtes et célébration, faisant ainsi de ces arbres des éléments constitutifs d'un patrimoine culturel immatériel.

L'objet « arbre » n'est pas défini juridiquement. Le droit se contente de classer les arbres dans la catégorie des biens immobiliers. Plus précisément, le Code civil classe les arbres comme étant des biens immobiliers par nature, ceux-ci étant rattachés à la terre par leurs racines. Selon ce même code civil, ils deviennent des objets meubles à partir du moment où ils ont été coupés ou déracinés. Ainsi, le Code civil se contente de qualifier l'arbre d'un bien immeuble ou meuble selon les situations, à défaut de le définir. Mais certains de ces arbres ne sont pas de simples biens immeubles.

Les Arbres Remarquables ont traversé l'Histoire et sont constitutifs d'un patrimoine. Le patrimoine peut être défini comme étant l'héritage des pères. Selon l'article L1 du Code du patrimoine, le patrimoine désigne « *l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* ». Ce patrimoine peut être de différentes natures. Il peut être naturel ou culturel. En l'espèce, les Arbres Remarquables, en tant que végétaux dotés d'une histoire et parfois entourés de rites et traditions, constituent un

patrimoine naturel et culturel. A ce titre, ils peuvent être saisis à la fois par le droit de l'environnement et par le droit du patrimoine.

Le droit de l'environnement a pour objet la protection de l'environnement. *« L'environnement est l'ensemble des éléments naturels et culturels, dont l'existence et les interactions constituent le cadre de la vie humaine »*.[23] Les Arbres Remarquables sont de ces éléments. C'est à la fin des années 1960, que le droit de l'environnement prend de l'ampleur. A partir des années 1970, il est conçu séparément du droit du patrimoine.

C'est à cette même époque que paraît l'article de Christopher Stone, professeur de droit américain, « *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* ». Cet article a été rédigé en réaction à l'affaire *Sierra Club v. Morton* intervenue en 1972. Cette affaire opposait la Sierra Club, une association de protection de la nature, à la société Walt Disney. Cette dernière souhaitait acquérir une forêt de séquoias afin d'y installer une station de ski, ce qui impliquait que soient abattus tous les arbres. Ces arbres, remarquables par leur taille, étaient menacés de disparaitre.

Le droit de l'environnement permet de protéger juridiquement les milieux naturels mais également les paysages. A la différence des milieux naturels, les paysages se caractérisent par la présence de l'Homme. La notion de paysage « *exprime une nature habitée et contemplée par l'homme* ».[24] Les activités humaines ne sont pas sans conséquences sur l'environnement et ses composantes. Les paysages sont plus ou moins urbanisés. Or, l'urbanisation constitue une menace pour les Arbres Remarquables. La construction de tel ou tel bâtiment peut justifier, aux yeux de certains, l'élagage voire l'abattage de certains de ces spécimens. C'est là que le droit de l'urbanisme peut entrer en jeu.

De création relativement récente, les lois foncières du 31 décembre 1975 et du 31 décembre 1976 l'ayant profondément transformé, le droit de l'urbanisme actuel permet d'organiser l'espace urbain tout en s'efforçant *« de protéger l'environnement d'une urbanisation anarchique et incontrôlable »*.[25] L'urbanisation ne doit pas se faire au détriment de l'environnement. Or, celle-ci est toujours croissante. Les espaces naturels cèdent de plus en

[23] VAN LANG Agathe, *Droit de l'environnement*, Presses Universitaires de France, 2016, p.21
[24] *Ibidem*, p.20
[25] CAMOUS David-André, *L'essentiel du droit de l'urbanisme*, ellipses, 3° éditions, 2012, p.7

plus le pas aux espaces urbains. L'urbanisme est défini comme étant « *l'ensemble des sciences, des techniques et des arts relatifs à l'organisation et à l'aménagement des espaces urbains, en vue d'assurer le bien-être de l'homme et d'améliorer les rapports sociaux en préservant l'environnement* ».[26] Le droit de l'urbanisme doit permettre de concilier cette urbanisation croissante avec la préservation de l'environnement. Pour ce faire, il détermine l'occupation de l'espace et peut limiter la constructibilité. Par exemple, les documents d'urbanisme peuvent établir des zones dans lesquelles seront préservés les Arbres Remarquables. Le droit de l'urbanisme constitue donc un outil de protection juridique des paysages urbains dans lesquels peuvent se trouver des Arbres Remarquables, qui peuvent donc bénéficier indirectement de cette protection.

Les paysages, urbains ou non, peuvent également être préserves, protégés grâce au droit du patrimoine. Tout comme le droit de l'urbanisme, le droit du patrimoine permet d'encadrer l'organisation du paysage en vue de sa préservation. Il a pour objet la protection et la mise en valeur du patrimoine, tant culturel que naturel. Or, comme vu précédemment, les Arbres Remarquables sont constitutifs d'un patrimoine tant naturel que culturel. A ce titre, ces derniers peuvent bénéficier d'une protection juridique relevant du droit du patrimoine. La mesure phare en matière de conservation et de valorisation du patrimoine n'est autre que la loi de 1913 sur les monuments historiques. Mais cette mesure ne semble pas appliquée aux Arbres Remarquables en tant que tel. Certains Arbres Remarquables peuvent bénéficier indirectement de cette protection simplement parce qu'ils se situent dans les abords d'un monument historique.

D'autres peuvent bénéficier, toujours indirectement, d'une protection juridique au titre des sites patrimoniaux remarquables. Depuis la loi du 7 juillet 2016 *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*, ces sites patrimoniaux remarquables remplacent les anciens secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Alors quid des Arbres Remarquables qui se trouvent en dehors des abords d'un monument historique et en dehors des sites patrimoniaux remarquables ?

[26] https://www.cnrtl.fr/definition/urbanisme

Aujourd'hui, la protection juridique dont bénéficient ces Arbres Remarquables n'est qu'une protection indirecte découlant finalement d'une multitude d'outils juridiques issus diversement du droit de l'environnement, du droit de l'urbanisme ou du droit du patrimoine. Force est de constater que ces outils juridiques ne protègent pas les Arbres Remarquables en tant que tel mais les lieux où ils sont situés. « *Il n'existe pas une protection juridique de l'arbre, mais plutôt une myriade de mécanismes de protection qui varient selon les situations* ».[27] Une protection juridique centrée sur les Arbres Remarquables semble pourtant nécessaire.

Les Arbres Remarquables, végétaux dotés d'une histoire, sont des monuments. Un monument est un « *édifice remarquable par son intérêt archéologique, historique ou esthétique* ».[28] Ce sont des monuments naturels et historiques. Les monuments naturels sont visés à l'article L341-1 du Code de l'environnement, introduit par la loi du 2 mai 1930, sans toutefois être définis. « *Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.* »

Les monuments historiques sont quant à eux visés à l'article L621-1 du Code du patrimoine qui les définit comme étant des *« immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. »* Au regard de tout ce qui a été énoncé précédemment, l'objet de notre étude sera de proposer un classement des Arbres Remarquables au titre des monuments historiques, afin que ceux-ci puissent bénéficier de la protection juridique la plus efficace qui soit.

La question qui se pose alors est la suivante : comment recentrer la protection juridique existante sur les Arbres Remarquables ? Comment faire en sorte que les Arbres Remarquables, et non plus seulement l'espace où ils se trouvent, soient l'objet même d'une protection juridique ?

[27] TOUZEIL-DIVINA, Mathieu, *L'arbre, l'Homme et le(s) droit(s)*, Revue méditerranéenne de droit public, Volume X, Editions l'Epitoge, 2019, p.302
[28] Voir à « *monument* » dans *Le Petit Robert de la langue française*

Actuellement, les Arbres Remarquables bénéficient d'une protection juridique indirecte. C'est parce que l'espace où se trouvent ces arbres est protégé que ceux-ci bénéficient d'une protection (Section 1). L'espace protégé est l'écrin qui protège l'Arbre Remarquable, joyau dont l'existence en tant que tel est pourtant juridiquement ignorée. Mais tous les Arbres Remarquables ne se situant pas nécessairement dans un espace protégé, il apparait nécessaire que ces arbres soient l'objet, le cœur même d'une protection juridique qui s'en trouverait alors renforcée (Section 2).

Section 1 : Des Arbres Remarquables protégés parce que se trouvant dans des paysages protégés

Les Arbres Remarquables ne sont pas protégés en tant que tels par la loi. Cependant, faisant partie de paysages naturels, ils peuvent bénéficier indirectement de la protection juridique de ceux-ci (I). Néanmoins, ces paysages naturels sont de plus en plus soumis à une urbanisation croissante pouvant se faire au détriment de la préservation des Arbres Remarquables, ceux-ci pouvant parfois céder la place à de nouvelles constructions. Il apparait alors nécessaire que les logiques d'urbanisation soient conciliées avec la préservation des Arbres Remarquables (II).

I – Les Arbres Remarquables : des éléments des paysages naturels

En France, les espaces naturels font l'objet d'une protection juridique. Cette protection juridique peut être purement environnementale (A), mais elle peut également concerner la notion de paysage, notion à la fois naturelle et culturelle (B).

A – Les espaces naturels : une protection environnementale indirecte des Arbres Remarquables

Les Arbres Remarquables peuplent les espaces naturels. Or, ces espaces naturels font l'objet d'une protection juridique via les réserves naturelles et les parcs nationaux et régionaux. Les réserves naturelles permettent de protéger indirectement les Arbres Remarquables en tant qu'éléments de la biodiversité (1). Les parcs naturels, quant à eux, protègent aussi ces éléments de la biodiversité, mais en tant qu'éléments du paysage (2).

1) Des Arbres Remarquables protégés indirectement grâce aux réserves naturelles

Les réserves naturelles constituent des outils de protection de l'environnement et de tout ce qui le compose. L'environnement peut être défini comme « *l'ensemble des conditions naturelles et culturelles dans lesquelles les organismes vivants se développent* ».[29]

[29] Voir à « *environnement* » dans *le Petit Robert de la langue française*

A l'origine, la protection de l'environnement était d'initiative privée et n'était donc revêtue d'aucune force juridique contraignante. « *La protection d'un espace limité, pour des raisons liées à la préservation de la faune et de la flore, a d'abord été réalisée à la suite d'initiatives privées d'associations de protection de la nature ayant des préoccupations scientifiques.* »[30] Mais, comparé aux acteurs publics, de tels acteurs privés ne disposent que de moyens d'action limités. Leurs actions ont une force contraignante toute aussi limitée si ce n'est inexistante.

Les réserves naturelles ont été créées par la loi du 1er juillet 1957. Cette loi est venue compléter la loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels. En effet, seul l'intérêt scientifique des sites et monuments naturels était pris en compte dans la loi de 1930. La loi du 1er juillet 1957 fait des réserves naturelles des outils de conservation. La réserve naturelle est alors un moyen de protéger des sites où des activités humaines peuvent nuire au milieu naturel. C'est un outil permettant de protéger et de conserver tant les espèces animales que végétales pouvant s'y trouver.

L'article L332-1 du code de l'environnement définit avec précision ce que sont les réserves naturelles. Selon cet article, « *des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader* ». Il s'agit de protéger un ensemble avant de protéger chaque élément qui le compose.

Les éléments naturels qui composent ces milieux faisant l'objet d'une protection juridique au titre des réserves naturelles sont néanmoins énumérés dans la deuxième partie de ce même article.

« II. - Sont prises en considération à ce titre :

1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

[30] PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 2016, p.416

3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;

4° La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables…»

L'objectif premier des réserves naturelles est de préserver un espace afin de permettre la conservation des espèces animales et végétales pouvant être menacées par des activités humaines. Les espèces sont des ensembles d'êtres vivants animaux ou végétaux. Ainsi, les Arbres Remarquables peuvent bénéficier d'une protection découlant des réserves naturelles en tant qu'individus appartenant à une espèce menacée. Selon certaines essences, les très vieux arbres se font de plus en plus rares. Il ne reste par exemple que peu de hêtres multi centenaires.

En outre, les Arbres Remarquables sont également des éléments de la biodiversité. Certains d'entre eux peuvent abriter un écosystème dont font partie certaines espèces menacées. Porter atteinte à ces arbres pourrait nuire à cet écosystème, à ces espèces menacées. De la même manière, porter atteinte au territoire classé en réserve naturelle pourrait nuire aux Arbres Remarquables.

C'est pourquoi, les travaux pouvant être effectués au sein des réserves naturelles sont strictement encadrés. Avant toute réalisation de travaux, une enquête publique est réalisée. L'objectif de l'enquête publique est de permettre à la population d'être suffisamment informé sur le projet et de recueillir ses observations et ses contre-propositions. En effet, les travaux pouvant être réalisés au sein de la réserve naturelle ne sont pas sans conséquences sur cette dernière et sont susceptibles d'en modifier l'état ou son aspect. C'est pourquoi, la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Selon l'article L332-9 du code de l'environnement, « *les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales* ». Les Arbres Remarquables pouvant être situés sur de tels territoires, si

ceux-ci sont abattus ou élagués, le territoire en question peut s'en trouver modifié, même de façon limitée, dans son état et dans son aspect.

C'est pour éviter que l'état et l'aspect du territoire classé en réserve naturelle soit modifié que certaines activités humaines, telles que la chasse, la pêche, les activités pastorales,… peuvent être réglementées.

« *L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux* » (Art L332-3 du Code de l'environnement).

En ce qui concerne les Arbres Remarquables, il s'agira avant tout de réglementer les activités arboricoles, telles que l'élagage ou l'abattage. Concrètement, cela pourra consister, par exemple, en la prescription d'un élagage adéquat lorsque la santé de l'arbre le nécessite, un élagage drastique pouvant nuire à ce dernier. Un élagage drastique consiste en une taille sévère de l'arbre. Cette taille sévère rend l'arbre vulnérable aux attaques de parasites et autres champignons pouvant à terme faire dépérir l'arbre.

Les activités humaines au sein des réserves naturelles font le plus souvent l'objet d'une réglementation sur mesure. Chaque réserve naturelle dispose de sa propre réglementation.

En ce qui concerne les arbres et plus généralement les végétaux, les décrets portant création des réserves naturelles énoncent expressément qu'il ne doit pas être porté atteinte aux végétaux non cultivés.

Par exemple, l'article 6 du décret du 23 octobre 1986 (n° 86-1150) portant création de la réserve naturelle de Nohèdes dans les Pyrénées Orientales énonce la chose suivante :

"*Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales :*

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf sur autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter hors de la réserve ».[31]

Autre exemple, l'article 10 du décret n°74-540 du 15 mai 1974 classant en réserve naturelle des sites contigus au Parc National des Ecrins énonce quant à lui que :

"*Sauf autorisation du préfet, il est interdit*

1) d'introduire dans les réserves naturelles, dans un but non pastoral, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux,

2) de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but non pastoral des végétaux non cultivés ou leurs fructifications… ».[32]

Les Arbres Remarquables, végétaux non cultivés, se trouvent ainsi protégés par la réglementation des réserves naturelles. Mais cette protection reste cependant indirecte. L'objet de la protection n'est pas les Arbres Remarquables en tant que tels mais bien le site classé en tant que réserve naturelle. En effet, l'article L332-1 du code de l'environnement vise des « *parties du territoire terrestre* ». Pour bénéficier de la protection au titre des réserves naturelles, les Arbres Remarquables doivent se trouver sur ce dit territoire.

Cas spécifiques, certaines réserves naturelles sont des arboretums et constituent à ce titre de véritables écrins pour les arbres, remarquables ou non. Par exemple, l'arboretum des Grandes Bruyères dans le Loiret, a été classé réserve naturelle volontaire en 1979, tout comme celui de Verrières-le-Buisson dans l'Essonne en 2004. Les arboretums sont des jardins botaniques spécialisés, conçus comme des espaces paysagers. Ils constituent des cadres protecteurs tout à fait adaptés aux Arbres Remarquables. Par exemple, l'arboretum de la Vallée-aux-Loups abrite, entre autres Arbres Remarquables, un cèdre bleu pleureur de l'Atlas. L'arboretum a essentiellement un rôle scientifique. On y étudie différentes espèces végétales, leur comportement, leur capacité d'adaptation dans le milieu naturel. Il existe deux sortes

[31] Décret n°86-1150 du 23 octobre 1986 *portant création de la réserve naturelle de Nohèdes (Pyrénées Orientales)* : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=D8BD5B49A32479877E8FCA0116DD12F1.tplgfr31s_1?idArticle=LEGIARTI000006857213&cidTexte=LEGITEXT000006065255&dateTexte=19880302

[32] Décret n°74-540 du 15 mai 1974 *classant en réserve naturelle des sites contigus au parc national des Ecrins* : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000337147&categorieLien=cid

d'arboretums : les arboretums de peuplement et les arboretums de collection. Il y a peu d'espèces différentes dans les arboretums de peuplement. Comme leur nom l'indique, ceux-ci servent à cultiver des espèces à des fins de reboisement. A l'inverse, les arboretums de collection constituent des inventaires d'espèces d'arbres. On y trouve quelques spécimens de multiples variétés différentes. Les arboretums de collection constituent en quelque sorte des « musées naturels ».

L'arboretum a un rôle scientifique : il permet d'étudier différentes espèces d'arbres, d'arbustes, de végétaux à des fins de recherche. Il a ensuite un rôle de conservation : il recense et inventorie différentes espèces d'arbres, un rôle pédagogique et un rôle ornemental, dans la mesure où il embellit le territoire sur lequel il se trouve. En cela, l'arboretum est comparable au musée. Selon l'article L410-1 du code du patrimoine, « *est considéré comme musée […] toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public* ». Certains musées peuvent avoir pour objectif la conservation de certains arbres. Par exemple, l'écomusée de Savigny le Temple en Seine-et-Marne a mis en place un verger conservatoire. « *Sa vocation est la participation à la conservation des fruits à pépins traditionnels de l'est de l'Île-de-France et en particulier des pommiers* ».[33] Mais, si l'arboretum est comparable au musée, il n'en est pas un. Le musée, en tant que dispositif de protection, n'est pas utilisé pour protégé les arbres. Cependant, un arboretum peut être classé réserve naturelle.

Ainsi, les réserves naturelles peuvent constituer des cadres protecteurs pour les Arbres Remarquables. Mais c'est avant tout l'Arbre Remarquable en tant que végétal, et donc en tant qu'élément d'un patrimoine naturel, qui bénéficie de cette protection. Protection qui reste somme toute indirecte dans la mesure où seul l'espace en est l'objet premier. Mais les Arbres Remarquables, éléments caractéristiques d'un paysage, peuvent également être préservés, toujours indirectement, lorsqu'ils se trouvent dans des parcs nationaux (ou régionaux).

[33] http://www.savigny-le-temple.fr/content/ferme-coulevrain-0

2) Les parcs naturels induisant une protection des Arbres Remarquables en tant qu'élément d'un paysage

Le premier parc naturel a été créé en 1872 aux Etats-Unis. Il s'agit du Parc de Yellowstone. La création de ce parc aurait été inspirée par la réserve artistique de la forêt de Fontainebleau. Celle-ci avait été créée en 1861 à l'initiative de peintres de l'Ecole de Barbizon en vue de protéger cette forêt d'un point de vue esthétique et paysager. Les peintres (Théodore Rousseau, Claude Monet,..) et auteurs (Stendhal, Gustave Flaubert,…) de cette époque venaient trouver leur inspiration au cœur de la forêt de Fontainebleau. Or, celle-ci faisait l'objet d'une exploitation forestière qui, selon ces artistes, portait atteinte au paysage. « *Après avoir fait annuler par Louis-Philippe des coupes prévues dans les cantons favoris des peintres, Théodore Rousseau obtint en 1853 […] que plusieurs centaines d'hectares ne soient plus exploités* ».[34] Par la suite, un décret impérial du 13 avril 1861 crée la « série artistique ». Plusieurs hectares de la forêt de Fontainebleau sont alors soustraits à l'exploitation forestière.

Par un arrêté du 9 octobre 1953, ces réserves artistiques sont classées soit en réserves biologiques intégrales, pour les plus belles d'entre elles, soit en réserves biologiques dirigées. Les réserves biologiques intégrales sont des espaces laissés en libre évolution tandis que les réserves biologiques dirigées sont des espaces « *dans lesquels une gestion conservatoire visant la protection d'espèces et d'habitats remarquables ou menacés est mise en place* ».[35] Aujourd'hui, c'est au cœur même des parcs naturels que l'on retrouve cette notion de réserve intégrale.

Le parc naturel national constitue la première procédure de protection des milieux naturels à des fins de conservation de la nature. Cette procédure a été instituée par la loi du 22 juillet 1960, dans un premier temps codifiée dans le code rural puis dans le code de l'environnement. Mais si les parcs nationaux s'inscrivent dans une logique de patrimoine naturel, la dimension culturelle de ce patrimoine n'est cependant pas complètement absente de la loi de 1960.

Les Arbres Remarquables font partie de la flore se trouvant dans un milieu naturel, dans un paysage, et constituent un patrimoine culturel, en raison de leur intérêt historique et

[34] LOSSKY, Boris, *Fontainebleau: châteaux, forêts et paysages en Seine-et-Marne*. Paris: Le Temps, 1978, p.75
[35] https://agriculture.gouv.fr/foret-quest-ce-quune-reserve-biologique

esthétique. Or, l'article L331-1 du code de l'environnement énonce qu'« *un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.* » Ainsi, la présence d'Arbres Remarquables sur un territoire pourrait en partie justifier la création d'un parc naturel. Les Arbres Remarquables sont des éléments constitutifs d'un milieu naturel et d'un patrimoine culturel parmi tant d'autres.

Depuis 1971, la création d'un parc national relève de l'initiative du Ministère de l'Environnement. Cette création doit être décidée avec les communes dont le territoire pourrait faire l'objet d'un tel classement, après la réalisation de différentes études et d'une enquête publique. Ainsi, le caractère spécial de l'intérêt que présentent les éléments composant un parc national est laissé à la libre appréciation du Ministre de l'Environnement et des communes concernées.

En cas de litige relatif à la création du parc national, cet intérêt spécial est apprécié librement par le juge. Par exemple, dans un arrêt du 20 novembre 1981, le Conseil d'Etat estime que « *les richesses naturelles de la région du Mercantour, l'intérêt que présente la conservation de sa faune et de sa flore et l'importance qui s'attache à la préservation du milieu étaient de nature à justifier la création d'un parc national* ».[36]

Cet intérêt spécial est avant tout de nature scientifique, dans la mesure où les parcs nationaux ont essentiellement une vocation scientifique, à des fins de préservation du milieu naturel. Le parc national est composé d'un cœur et d'une aire d'adhésion. Le cœur désigne l'espace à protéger de référence. C'est « *sa substantifique moelle* »[37]. Il y a peu d'activités humaines dans cet espace afin de préserver ce dernier. Les quelques activités autorisées au sein du parc font l'objet d'une réglementation stricte. En ce qui concerne les arbres, par exemple, selon la charte du parc national des Cévennes ou encore celle du parc national du Mercantour, il est interdit « *de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes*

[36] CE, ass., 20 nov. 1981, n° 20712, Lebon : https://www.doctrine.fr/d/CE/1981/CEW:FR:CEASS:1981:20712.19811120

[37] Ch. CANS, « Les parcs nationaux sont morts : vive les parcs nationaux… de développement local », *AJDA*, 2006, p. 1431 et suiv.

ou dessins sur […] *les arbres…* »[38]. C'est cependant la seule disposition qui vise expressément les arbres. Néanmoins, les Arbres Remarquables se situant dans le cœur d'un parc national se trouvent ainsi protégées des activités humaines.

Autour du cœur du parc, se trouve l'aire d'adhésion. L'aire d'adhésion désigne le territoire de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérant à la charte du parc. Celle-ci définit pour le cœur des objectifs de protection naturelle, paysagère et culturelle. Les activités humaines sont davantage admises dans l'aire d'adhésion, dans la mesure où elles permettent un certain développement économique tout en étant compatibles avec les objectifs de préservation de l'environnement. La réglementation y est plus souple mais néanmoins toujours présente, l'objectif premier restant la préservation de l'environnement. Les Arbres Remarquables présents dans l'aire d'adhésion d'un parc national peuvent donc bénéficier de cette réglementation.

L'autre objectif majeur des parcs est de développer les connaissances et le suivi scientifiques des patrimoines naturels et culturels qui les composent. A ce titre, des opérations de suivi, de comptage, des inventaires mais également des études scientifiques peuvent être menées. Ainsi, des éléments du patrimoine naturel et culturel, tels que les Arbres Remarquables, ont pu faire l'objet de telles opérations. Par exemple, en 2016, un tilleul de Sully tricentenaire situé dans le village de Saint Maurice, au cœur du parc national des Ecrins, a pu faire l'objet d'expertises scientifiques en vue de sa sauvegarde. Sous les effets d'une bourrasque de vent celui-ci a perdu tout son houppier, soit l'ensemble des branches situées au sommet du tronc.[39]

Remarquons au passage que des inventaires sont également réalisés dans le cadre des sites Natura 2000, dispositif de protection des habitats et espèces naturelles. Ce dispositif résulte de la directive européenne 93/43 du 21 mai 1992. Les Arbres Remarquables, pouvant constituer des abris pour des espèces menacées, peuvent être protégés dans le cadre des sites Natura 2000. « *La présence des arbres remarquables (saules têtards par exemple) ne peut être que bénéfique pour les espèces piscicoles qui viennent se réfugier sous leurs racines* ».[40] Les sites Natura 2000 sont comparables aux parcs naturels dans la mesure où les activités

[38] Art 3 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc National des Cévennes
[39] http://www.ecrins-parcnational.fr/actualite/eole-s-attaque-sully
[40] Site Natura 2000 - FR 5202005 - Sarthe.fr, p.94

peuvent être réglementées par le biais de chartes ou de contrats co-financés par l'Union européenne.[41]

Les opérations d'inventaire sont également effectuées au sein des parcs naturels régionaux, du moins en ce qui concerne les Arbres Remarquables. Par exemple, en septembre 2013, un inventaire recensant 59 Arbres Remarquables est réalisé dans le Parc naturel régional Scarpe-Escaut, situé non loin de Lille.[42]

Institués par un décret du 1er mars 1967, les parcs naturels régionaux sont construits sur le modèle des parcs nationaux mais ont une force juridique bien plus faible que ces derniers. Selon l'article L333-1 du code de l'environnement, « *un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public* ». Il ne s'agit plus seulement ici de préserver un milieu naturel et un paysage. Il s'agit de préserver également tout un patrimoine constitutif de l'identité d'un territoire, un patrimoine tant naturel que culturel.

En effet, l'article L331-1 du code du patrimoine ne semble prendre en compte que de manière accessoire le patrimoine culturel. *« ...et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent... »* (L331-1 du Code de l'Environnement). En l'espèce, l'expression « *le cas échéant* » ne signifie pas « éventuellement ». Si les espaces terrestres ou maritimes comportent un patrimoine culturel, celui-ci doit être pris en compte lors de la création du parc.

Les parcs naturels régionaux ont pour but de protéger tant le patrimoine naturel que le patrimoine culturel. « *Ils constituent un cadre privilégié en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel* »[43]. Ils constituent un « *nouvel outil d'aménagement pour de nombreuses zones habitées qui ne pouvaient pas être soumises au régime des zones centrales des parcs nationaux (institués par la loi du 22 juillet 1960) et, dans le même temps, de soutenir « le tiers rural » de la France en très fort déclin* ».[44] La

[41] https://www.natura2000.fr/natura-2000/qu-est-ce-que-natura-2000
[42] http://www.pnr-scarpe-escaut.fr/sites/default/files/documents/fiches_arbres_remarquables_2013_def_web_part1.pdf
[43] M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, p.445
[44] J. FROMAGEAU, « Propos introductifs », *Revue juridique de l'environnement*, 2018/2 (Volume 43), p. 243-244.

préservation du milieu naturel n'est pas pensée séparément des logiques de territoire. Les parcs naturels régionaux tentent en effet de concilier la préservation de l'environnement et de ses composantes avec l'organisation d'un territoire loin d'être exempt de toute activité humaine, et donc sujet à une certaine urbanisation par exemple.

Tout comme les parcs nationaux, les parcs régionaux naturels sont régis par une charte. La charte est un projet de territoire. Plus précisément, c'est un document, un contrat moral entre différents acteurs d'un parc naturel. Y sont précisés les moyens à mettre en œuvre en vue de la préservation du territoire classé en tant que parc naturel. La charte du parc naturel régional détermine « *les objectifs de qualité paysagère* », qualité paysagère à laquelle participent les Arbres Remarquables.

« *Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités locales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés.* »[45] Le parc naturel régional est en effet un outil d'initiative locale. La création d'un parc naturel régional n'est nullement imposée. Elle résulte de la volonté des différentes collectivités territoriales (région et communes) de préserver un milieu naturel et un paysage constitutif d'un patrimoine naturel et culturel.

« *L'objectif* [des parcs naturels nationaux et régionaux] *a d'abord été de préserver un paysage unique* ».[46] Les Arbres Remarquables, végétaux exceptionnels, rendent uniques les différents paysages qu'ils peuvent peupler. Le caractère unique du paysage justifie la nécessité de protéger ce dernier et donc les éléments qui le composent, comme les Arbres Remarquables. A cet effet, il existe toute une législation tant au niveau supranational que national.

[45] A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, Presse Universitaire de France, 2016, p.357
[46] J. MONOD, P. DE CASTELBAJAC, *L'aménagement du territoire*, Que sais-je ?, 2010

B – Les Arbres Remarquables : composants d'un paysage et donc d'un patrimoine naturel et culturel

Les Arbres Remarquables font partie du paysage. Le paysage désigne « *une partie d'un pays que la nature présente à l'observateur* ». [47] Il est objet de contemplation. Pour qu'un paysage existe, « *il faut qu'un homme le regarde* ».[48] Mais l'homme ne fait pas que regarder, que contempler un paysage. Il n'est pas seulement spectateur, il est acteur. Le paysage « *n'en est pas moins œuvre de l'homme, de son entreprise et de son goût* ».[49] Mais, les activités de l'homme peuvent également nuire au paysage et donc à ses composantes, telles que les Arbres Remarquables. Aussi, le paysage fait l'objet d'une législation en vue de sa protection au niveau supranational (1) et national (2), protection dont peuvent bénéficier indirectement les Arbres Remarquables.

1) Des Arbres Remarquables bénéficiant de la protection du paysage au niveau supranational en tant qu'éléments d'un patrimoine naturel et culturel

La Convention européenne du paysage, adoptée le 20 octobre 2000 par le Conseil de l'Europe et entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, définit le paysage comme étant « *une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ».[50] Cette convention est le premier traité dédié au paysage.

Selon le préambule de la Convention européenne du paysage, également appelée Convention de Florence, le paysage « *représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne* ». Comme il a été dit précédemment, les Arbres Remarquables font partie d'un paysage, ils le structurent, et ce depuis plusieurs générations. Or, si le paysage est une composante d'un patrimoine naturel et culturel, alors les Arbres Remarquables constitutifs d'un tel patrimoine.

---

[47] Voir à « *paysage* » dans *le Petit Robert de la langue française*
[48] EVRARD Mi, « Pays-paysage », *Milieux*, n°3-4, 1980, p.20
[49] COURVOISIER Claude, *Le paysage de la loi*, Editions Universitaires de Dijon, Collection Institutions, 2017, p.11
[50] Article 1 a) de la Convention européenne du paysage, 20 octobre 2000

Par ailleurs, les arbres, et donc les Arbres Remarquables, contribuent à la qualité du cadre de vie des habitants d'un territoire. « *L'arbre favorise notamment la diversité biologique, modifie l'incidence du rayonnement solaire, intercepte les précipitations* [et] *capte des nutriments des couches profondes du sol* ».[51] Plus clairement, les arbres nous offrent leur ombre quand il fait chaud, absorbent les précipitations,… En raison de sa stature, un Arbre Remarquable offre une zone d'ombre importante. Mais ils ont également une valeur esthétique.

Cette valeur esthétique est déterminée en fonction de l'addition de trois indices : l'impact dans le paysage, l'homogénéité de l'alignement, du boisement ou de l'arbre isolé et l'intérêt patrimonial.[52] Un Arbre Remarquable isolé peut ainsi avoir une valeur esthétique bien plus grande que celle d'un arbre quelconque perdu au milieu d'autres arbres. Ayant une valeur esthétique importante, il participe davantage à la beauté et à la qualité du paysage. Ainsi, les Arbres Remarquables ont une valeur paysagère et participent à la qualité de vie des habitants.

Le paysage est de plus en plus soumis à des transformations dues à une urbanisation extensive et au développement d'activités économiques. « *Le paysage constitue un aspect essentiel du cadre de vie et du développement de notre pays. Héritage culturel et naturel, il se modifie sous l'influence d'une multiplicité de paramètres liés à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'économie, à l'écologie et plus généralement aux évolutions de la société.* »[53] La Convention européenne du paysage vise à concilier préservation du paysage et vie économique. Selon l'article 1 d) de la Convention de Florence : « *« Protection des paysages » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.* » Les Arbres Remarquables sont les marqueurs d'un paysage, d'une identité locale. Ils sont présents depuis des générations dans ce paysage. Ils participent ainsi de certains aspects significatifs du paysage qu'il est nécessaire de protéger.

---

[51] LUGINBÜHL Yves, TERRASSON Daniel, *Paysage et développement durable*, Editions Quae, 2013, p. 41-42

[52] cf. Charte de l'arbre de Montigny-lès-Metz, p.11 : http://www.montigny-les-metz.fr/sites/default/files/contenus/Charte%20arbre.pdf (en annexe)

[53] VAL'HOR, Les professionnels du paysage, *Préambule du règlement des Victoires du paysage*, 2018

Par exemple, certains Arbres Remarquables peuplent des bocages. Les bocages en France constituent un type de paysage arboré renommé. Ce sont des paysages traditionnels. Les bocages sont pour certains bordés de saules têtards, qualifiés pour certains d'Arbres Remarquables en raison de leur âge et de leur aspect. La présence de ces arbres dans les bocages témoigne d'anciennes traditions agricoles. Les saules têtards permettaient en effet de fournir du bois de chauffage aux paysans, de stabiliser les berges d'offrir de l'ombre aux bêtes. Or, les bocages, paysages traditionnels, sont menacés de destruction, du fait de l'urbanisation ou d'une agriculture extensive.

Saules têtards

Ainsi, tout comme les Arbres Remarquables, le paysage conjugue à la fois le patrimoine naturel et le patrimoine culturel. Or, ces deux patrimoines font tous deux l'objet d'une même convention : la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Unesco du 16 novembre 1972. Cette convention visant à protéger à la fois le patrimoine culturel et le patrimoine naturel offre donc aussi un cadre protecteur pour les Arbres Remarquables.

Lors d'une conférence à la Maison-Blanche à Washington, D.C., en 1965, il a été demandé la création d'une « Fondation du patrimoine mondial » qui stimulerait la coopération internationale afin de protéger « *les lieux, les paysages et les sites historiques les plus extraordinaires pour le présent et l'avenir de toute l'humanité* ». [54] Cette conférence annonce ce qui sera par la suite la Convention sur le patrimoine mondial de 1972.

Si le patrimoine naturel et le patrimoine culturel sont tous deux visés par la Convention datant de 1972, ils font néanmoins l'objet de deux articles bien distincts. En effet, selon l'article 1 de cette convention, sont considérés comme patrimoine culturel « *les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une*

[54] https://whc.unesco.org/fr/convention/

valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ; les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ; les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, et zones incluant des sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. »

Les arbres chapelle, arbres à loques[55] ou tout autre Arbre Remarquable ayant subi une ou plusieurs interventions humaines pourraient ainsi correspondre à la définition de sites constitutifs d'un patrimoine culturel. Ce sont des « *œuvres conjuguées de l'homme et de la nature* ». Au regard de l'article 1 de la Convention de 1972, ils sont donc constitutifs d'un patrimoine culturel. Quid alors des Arbres Remarquables dénués d'interventions de l'Homme ? Ces derniers seraient davantage constitutifs d'un patrimoine naturel.

Selon l'article 2 de la Convention du patrimoine mondial de l'Unesco « l*es monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, […] les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle* ». Les Arbres Remarquables sont des formations physiques et biologiques qui, du point de vue esthétique, et pour certains scientifiques (par exemple, le chêne du Rocher Canon dans la forêt de Fontainebleau présente un développement particulièrement lent au regard de son espèce), ont une valeur universelle exceptionnelle.

Cette valeur universelle exceptionnelle peut être définie comme une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. Les Arbres Remarquables ne sont pas propres à la France. Ils se trouvent sur tous les continents. Par exemple, le Séquoia Général Sherman aux Etats-Unis ou le figuier du Ta Prohm au Cambodge. En France, comme ailleurs, ils témoignent d'un passé collectif.

[55] Les arbres à loques sont des arbres sur lesquels on clouait un linge ayant été en contact avec la partie malade afin de guérir.

La Convention du patrimoine mondial de l'Unesco de 1972 fixe les devoirs des États parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites. Chaque pays s'engage non seulement à assurer la bonne conservation des sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire, mais aussi à protéger son patrimoine national. Ainsi, la Convention du patrimoine mondial de l'Unesco de 1972 peut servir de fondement à la protection des Arbres Remarquables.

Si le paysage est pleinement saisi par le droit européen en 2006, il a néanmoins fait l'objet d'une législation antérieure au niveau national. En effet, la première loi relative au paysage date de 1993. « *Le paysage est néanmoins devenu en France l'objet d'une véritable d'une politique spécifique avec la loi paysage de 1993* ».[56]

2) Des Arbres Remarquables bénéficiant de la protection du paysage au niveau national

La première loi relative à la protection des paysages date du 10 juillet 1976. La protection du paysage n'en n'est pas l'objet principal. En effet**, c**ette loi s'intitule « *loi relative à la protection de la nature* ». Elle a ainsi pour objet la protection des espaces et des ressources naturelles.

L'intérêt de cette loi réside dans son article premier. « *La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général* ».[57] Ainsi, par extension, la protection et la préservation des Arbres Remarquables serait également d'intérêt général. L'intérêt général dépasse les intérêts particuliers. Les Arbres Remarquables, rassembleurs et porteurs d'une identité collective, sont les témoins d'une histoire commune. A ce titre, leur protection est d'intérêt général.

[56] LUGINBÜHL Yves, TERRASSON Daniel, Paysage et développement durable, Editions Quae, 2013, p.11
[57] Article 1 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Notons que la loi de 1976 fait la distinction entre les espaces naturels et les paysages. Par définition, les espaces naturels sont préservés de toute activité humaine, à l'inverse des paysages. « *Le paysage qui nous est donné à voir est le résultat de la présence d'éléments naturels et culturels qui, par leur aspect et leur ordonnancement, racontent la particularité du lieu* ».[58] Le but de cette loi était de limiter l'impact des activités économiques (urbanisation et agriculture) sur l'environnement. La loi de 1976 soumet en effet la réalisation de certains aménagements publics ou privés à une étude préalable. Cette étude permet d'évaluer les conséquences de ces aménagements sur l'environnement, les populations et la santé publique. « *Les travaux et projet d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement ; Les études préalables à la réalisation d'ouvrages qui* […] *peuvent porter atteinte* [au milieu naturel] *doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences* ».[59]

Cette loi prévoit de plus certaines interdictions en vue de préserver la faune et la flore. Selon l'article 3 de cette loi, « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces* […] *végétales non cultivées, sont interdits* […] *la destruction, la coupe, l'arrachage* […] *de végétaux de ces espèces…* ». Les Arbres Remarquables constituant un patrimoine biologique national, ceux-ci étant répartis sur tout le territoire français, auraient pu alors faire l'objet d'une protection au titre de cette présente loi. Cela ne semble pas être le cas en l'espèce.

Si cette loi vise autant la protection des espaces naturels que celle des paysages en son article 1er, force est de constater que la protection des paysages n'est que subsidiaire. Toutefois, la loi du 10 juillet 1976, outre la protection de la nature, a pour but de permettre la prise en compte du patrimoine naturel dans les projets d'aménagement du territoire. Or, le paysage est un espace naturel conjugué à des aménagements issus d'activités humaines. Ainsi, toute réalisation de construction ne doit pas se faire au détriment des Arbres Remarquables, éléments caractéristiques d'un paysage.

[58] GORGEU Yves, JENKINS Catherine, *La charte paysagère, Outil d'aménagement de l'espace intercommunal*, La documentation française, 1995, p.24
[59] Article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

La politique de protection des paysages s'est cependant affirmée au début des années 1990. Il y a « *une volonté de situer les constructions dans un cadre, dans un environnement paysager fait d'harmonie, de perspectives de sites, et tout d'abord de jardins* ».[60] Nous pourrions ajouter « *et d'Arbres Remarquables* ».

Contrairement à la loi du 10 juillet 1976, la loi du 8 janvier 1993 est entièrement consacrée au paysage. Cette loi porte en effet sur la protection et la mise en valeur des paysages. L'article 1 de cette loi énonce que : « *Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages* ». « *Remarquable* » désigne ce qui est digne d'être remarqué. « *Littéralement, la notion évoque la capacité de retenir l'attention, sans autre précisions tenant à la manière de la retenir* ».[61] C'est le même adjectif utilisé pour l'objet de cette étude : les Arbres Remarquables. Ainsi, un Arbre Remarquable rend un territoire digne de retenir l'attention, et donc digne d'être protégé au titre de cette loi.

Les Arbres Remarquables participent à la beauté du paysage, à la qualité du cadre de vie, à la mise en valeur du territoire. Notamment, lorsqu'ils sont isolés. « [La] *valeur évènementielle* [de l'Arbre Remarquable] *est d'autant plus forte que le « vide » ou le « silence » alentours sont importants* ».[62] L'Arbre Remarquable est un point de repère dans un paysage. « *Pour indiquer un chemin à la campagne ou en montagne, pour décrire un paysage et en faire découvrir les détails, l'utilisation des arbres est d'expérience courante.* »[63] Par exemple, le chêne de Venon, dans l'Isère, est un « phare végétal » que l'on peut repérer au loin dans la vallée. Il trône en effet seul à une altitude d'environ 600 mètres. Il constitue donc un point de repère dans le paysage isérois.

Chêne de Venon

[60] MESNARD André-Hubert, *Encyclopédie des collectivités territoriales, Chapitre 4 - Environnement : protection et gestion des espaces naturels*, Mai 1999, n° 93
[61] COURVOISIER Claude, *Le paysage de la loi,* Editions universitaires de Dijon, 2017, p.97
[62] CHAZELLE Claude, FREYTET Alain, *Livret pédagogique de l'atlas des paysages de Seine et Marne, Conseil général de Seine et Marne*, 2008, p.158
[63] BOURDU Robert, VIARD Michel, *Arbres souverains*, Editions du May, 1988, p.152

Selon l'article 2 du décret d'application du 11 avril 1994, sont visés par les directives de protection et de mise en valeur des paysages « *les éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage* » (article R350-2 du code de l'environnement). Ainsi, les Arbres Remarquables peuvent être protégés par les directives de protection et de mise en valeur du paysage. Par exemple, la première orientation de la directive de protection et de mise en valeur du paysage des Alpilles vise expressément la protection d'Arbres Remarquables. « *les alignements d'arbres remarquables cartographiés seront pérennisés, entretenus (traitement des arbres malades, maintien des essences, élagage doux) et renouvelés si nécessaire* ».[64]

Les documents d'urbanisme organisant le territoire doivent prendre en compte ces directives. Par exemple, les Plans d'Occupation des Sols (POS) pourront « *identifier et localiser les éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur* […] *et classer des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement* ».[65] Un Plan d'Occupation des Sols est un document fixant les règles d'utilisation des sols. En fonction de ces règles, des autorisations ou des interdictions de construire sont délivrées. Par exemple, en vue de préserver un ou des Arbres Remarquables, un permis de construire pourra ne pas être délivré. Le POS sera par la suite progressivement remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme de planification du territoire de la commune plus complet que le POS. Les Arbres Remarquables pourront alors également être identifiés et localisés dans le cadre d'un PLU.

La loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages est la dernière loi relative à la protection du paysage. Elle définit en son article 171 le paysage comme étant « u*ne partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques* » (codifié à l'article L350-1 A du code de l'environnement). Cette loi met en place de nouveaux dispositifs en faveur des paysages, et notamment la protection des allées et alignement d'arbres, constitutifs d'un patrimoine culturel.

---

[64] Orientation 1*, Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères* : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02-Orientations-et-principes_cle5fb94e.pdf

[65] MESNARD André-Hubert, *Encyclopédie des collectivités territoriales, Chapitre 4 - Environnement : protection et gestion des espaces naturels*, Mai 1999, n° 104

Selon l'article L350-3 du code de l'environnement (alinéa 1), introduit par la loi du 8 août 2016, « *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique.* » Ainsi, les arbres, et donc les Arbres Remarquables, sont reconnus comme constitutifs d'un patrimoine culturel. C'est à ce titre que ces arbres peuvent être protégés.

Cependant, l'article ne vise que les allées et alignements d'arbres. Les arbres isolés sont exclus du champ d'application de cet article. Ainsi, les Arbres Remarquables isolés ne peuvent bénéficier de cette protection. De plus, aucun décret d'application ne précise les modalités d'application et aucune sanction n'est prévue en cas de violation de cet article qui se contente d'énoncer une interdiction. « *Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger* » (article L350-3 alinéa 2 du code de l'environnement). Se pose alors la question de l'effectivité de cet article.

L'article L350-3 du code de l'environnement a toutefois servi de fondement à de récentes décisions relatives à l'affaire des platanes de Gien. Le 12 octobre 2017, une trentaine de platanes sont abattus dans la ville de Gien. Ces arbres faisaient partie d'un alignement d'une centaine de platanes centenaires. Des habitants ont alors saisi le juge des référés afin qu'il suspende l'abattage de ces arbres. Le juge des référés en a alors ordonné la suspension de l'abattage. Le maire de Gien a ensuite saisi le Conseil d'Etat afin d'annuler le référé suspensif. Mais, par un arrêt du 18 juillet 2018 (n°420547), celui-ci entérine la décision du Tribunal Administratif d'Orléans déclarant ce référé légal. « *le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 350-3 du code de l'environnement est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 3 mars 2017 par lequel le maire de la commune Z. ne s'est pas opposé à la déclaration préalable du président de la communauté des communes C. concernant l'abattage des arbres des quais X. et Y.. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution* ».[66] Ainsi, l'abattage des platanes de Gien a pu être suspendu. Toutefois, la décision sur le fond n'est toujours pas intervenue, raison pour

[66] Tribunal administratif d'Orléans, 24 avril 2018, n°1801135

laquelle cette affaire ne semble avoir fait l'objet d'aucun commentaire doctrinal. Les platanes de Gien ne disposent donc pour l'instant que d'un sursis.

Avec cet article L350-3 du code de l'environnement, la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages permet de protéger les allées et alignements d'arbres. Certains Arbres Remarquables peuvent être organisés en de telles allées comme les platanes de Giens, et bénéficier de cette protection. Mais quid des Arbres Remarquables isolés ? Ceux-ci ne bénéficient pas de la protection issue de l'article L350-3 du code de l'Environnement et se trouvent pourtant parfois menacés par une urbanisation extensive. Or, la préservation des Arbres Remarquables devrait et doit être conciliée avec les logiques d'urbanisation.

II – Une protection des Arbres Remarquables devant être conciliée avec les logiques d'urbanisation

L'urbanisation se manifeste par une augmentation de la population en zone urbaine et donc par une extension géographique des agglomérations. Cette augmentation de la population nécessite que des bâtiments, des constructions, des équipements soient réalisés. Or, de telles réalisations peuvent parfois se faire au détriment des Arbres Remarquables, ceux-ci devant céder la place à des bâtiments ou infrastructures flambant neufs.

Le droit de l'urbanisme permet de protéger l'environnement et ses composantes, telles que les Arbres Remarquables, d'une urbanisation anarchique. « *Le droit de l'urbanisme détermine les affectations de l'espace, organise son aménagement et contrôle le processus d'urbanisation* ».[67] Les Arbres Remarquables peuvent en effet être pris en compte dans l'établissement de documents d'urbanisme, documents permettant d'encadrer l'aménagement de l'espace urbain à l'échelle d'un territoire, tel que le Plan local d'urbanisme (A). Mais ces arbres peuvent également être protégés par des dispositifs de zonage prenant davantage en compte la dimension culturelle de ce patrimoine, tels que les Sites Patrimoniaux Remarquables, dispositif permettant de protéger un ensemble urbain et paysager (B).

[67] Association internationale de droit de l'urbanisme ** Colloque ** 2017 ** Barcelone, Espagne, *Patrimoine architectural, sites et paysages saisis par le droit de l'urbanisme*
Architectural heritage, sites & landscapes seized by Urban Law, Editions Bruylant, 2019, p.327

A – La prise en compte des Arbres Remarquables dans les PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de base de planification urbaine. Il définit les règles d'urbanisme applicables sur tout le territoire de la commune en fonction des différentes zones délimitées. Les règles d'urbanisme sont des normes permettant d'assurer le bien-être de l'homme dans l'espace urbain en adaptant cet espace à ses besoins. A cet effet, les règles d'urbanisme peuvent prévoir que soient conservés des éléments de l'environnement tels que les Arbres Remarquables, ces derniers participants à la qualité du cadre de vie urbain. Ainsi, les Arbres Remarquables peuvent directement être pris en compte dans le PLU en tant qu'élément du paysage à préserver (1). Mais, le PLU permet également le classement de certains espaces en espace boisé classé, offrant ainsi un régime spécial de protection aux Arbres Remarquables (2).

1) Une prise en compte des Arbres Remarquables dans le plan local d'urbanisme en tant qu'éléments du paysage à préserver

Afin que l'urbanisation ne se fasse pas au détriment de l'environnement, celle-ci doit être maitrisée. C'est à cette fin que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le PLU est un document définissant la destination générale des sols. Depuis le vote de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) par le Parlement le 13 décembre 2000, il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). « *Il définit les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Il doit notamment exposer clairement le projet global d'urbanisme ou PADD qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération* ».[68]

L'établissement du PLU relève de la compétence du maire. L'Etat conserve cependant un droit de regard sur celui-ci. L'élaboration du PLU est en effet encadrée par des principes généraux applicables à l'ensemble du territoire national contenus dans le règlement national

[68] https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/plan_local_d_urbanisme_plu.php4

de l'urbanisme (RNU). Le RNU s'applique sur l'ensemble du territoire national en l'absence de documents d'urbanisme tels que le PLU. Le RNU constitue en quelque sorte la base des documents graphiques. Il pose les règles minimales en matière d'organisation du territoire. Le PLU ne peut entrer en contradiction avec les règles édictées par le RNU.

Le PLU organise le zonage au niveau communal. Le territoire de la commune est divisé en différentes zones. Dans chacune de ces zones, sont établies des règles relatives à l'utilisation du sol, règles qui peuvent être différentes d'une zone à une autre. Le zonage consiste en « *la réglementation organisant la répartition d'un territoire en zones et fixant pour chacune d'elles le genre et les conditions de l'utilisation du sol* ».[69] Le PLU permet ainsi d'organiser le développement de l'urbanisation du territoire de la commune de manière à ce que celui-ci ne nuise pas à l'environnement. « *Le PLU définit le droit des sols applicables à chaque terrain, les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en intégrant les objectifs de développement durable, d'énergie renouvelable et de densification de l'urbanisme* ».[70] L'intérêt du PLU est de chercher à concilier la gestion du bâti avec la préservation de l'environnement. Pour ce faire, le PLU localise et identifie les différents éléments du paysage à conserver et préserver, car *« avant de protéger son patrimoine, il faut le connaitre et l'identifier* ».[71]

Le PLU se décompose en un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des documents graphiques.[72] Le règlement du PLU constitue le cœur de celui-ci. Il permet d'identifier et de localiser des éléments de paysage et autres éléments patrimoniaux, comme peuvent l'être les Arbres Remarquables. Cette identification et cette localisation peut se faire pour des motifs de deux ordres : des motifs d'ordre culturel et des motifs d'ordre écologique.

Les Arbres Remarquables, étant avant tout des végétaux, présentent un intérêt écologique. En effet, ils participent à la qualité du cadre de vie en transformant le dioxyde de carbone en oxygène, en offrant ombre et fraicheur par temps chaud,... A ce titre, les Arbres

[69] https://www.cnrtl.fr/definition/zonage
[70] *Mémento pratique Francis Lefebvre : urbanisme, construction*, 2017, n°2890, p.77
[71] Le PLU patrimonial, Eclairages pour l'action, p.2
[72] Pour une présentation de ces différents documents voir CAMOUS David-André, *L'essentiel du droit de l'urbanisme*, Ellipses, 3° édition, 2012, p.33 à 42

Remarquables entrent dans le champ d'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Selon cet article, « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ». La réduction du dioxyde de carbone, la lutte contre le réchauffement climatique sont des motifs d'ordre écologique justifiant l'identification et la localisation des Arbres Remarquables. Mais les Arbres Remarquables sont bien plus que des arbres participant à la qualité de l'environnement.

Les Arbres Remarquables présentent également un intérêt historique, esthétique et culturel. Ils sont ainsi tout autant constitutifs d'un patrimoine naturel que culturel. Or, selon l'article L151-19 du code de l'urbanisme, « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration* ». Ainsi, les Arbres Remarquables peuvent relever autant du champ d'application de l'article L151-19 que de celui de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Dans le PLU de la ville de Maromme en Seine-Maritime, les Arbres Remarquables situés sur son territoire ont été classés en tant qu'éléments du paysage à conserver et à protéger. Selon le rapport de présentation de ce PLU, « *les documents graphiques font apparaitre les éléments de paysage et immeubles à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique et écologique, et notamment dans les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir* ».[73] Ces arbres figurent en tant que tels sur les documents graphiques du PLU et sont symbolisés sur le plan de zonage par des petits triangles verts. [74] En outre, le rapport de présentation du PLU de la ville de Maromme ne fait pas de distinction entre les motifs d'ordre culturel et les motifs d'ordre écologique justifiant la protection de ces éléments de paysage. Or, les Arbres Remarquables présentent un intérêt tant culturel qu'écologique.

[73] PLU Maromme – Rapport de présentation – AT 2003 029 /01/12/2014, p.110
[74] Voir le plan de zonage de la ville de Maromme joint en annexe

Les Arbres Remarquables de la ville de Maromme sont situés dans différentes zones urbaines. Ces zones urbaines sont différenciées en fonction de leur densité. La zone « UA » présente la densité de construction la plus forte, quand la zone « UD » présente une densité de construction moindre. « *Il est fréquent de distinguer des zones « UA », « UB », « UC », « UD » en fonction de la plus ou moins grande densité des constructions constatée et/ou souhaitée par les acteurs du PLU* ».[75]

Selon l'article R151-18 du code de l'urbanisme, « *les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». Si des Arbres Remarquables sont encore présents dans des zones urbaines, c'est qu'ils ont été jusqu'alors pris en compte dans le processus d'urbanisation. Mais le processus d'urbanisation ne connait jamais vraiment de fin. Des immeubles peuvent être détruits et des projets de constructions, d'infrastructures peuvent y être réalisés. Or, ces travaux peuvent avoir des conséquences dommageables pour les Arbres Remarquables situés dans une telle zone. L'identification et la localisation de ces éléments de paysage permet de les prendre en compte dans l'organisation de l'espace urbain. Or, la prise en compte des Arbres Remarquables dans l'organisation de l'espace urbain constitue une étape incontournable à leur préservation.

Un bel exemple de prise en compte des Arbres Remarquables dans un projet de construction est la réalisation de la médiathèque de la ville de Maromme. Au lieu d'être abattu, un séquoia centenaire a été intégré dans le projet de construction de cette médiathèque. En effet, cette dernière a été construite autour de l'arbre**.** « *Par ce geste fort, les élus ont souhaité rappeler que la modernisation de la ville ne pouvait se faire au détriment de son environnement, mais bien au contraire en le valorisant et le protégeant* ».[76] Le séquoia, centenaire, présente un développement beaucoup plus lent que les jeunes arbres. En effet, si l'on regarde la tranche transversale du tronc d'un

Le séquoia médiathèque de Maromme

[75] HERCE Steve, *Le PLU(i), Régime juridique – Elaboration – Evolution – Contentieux,* Guides Juridiques, 3° édition, Editions Le Moniteur, 2017, p.116
[76] http://marommeactu.fr/?p=20173

arbre très âgé, on peut constater que les cernes sont de moins en moins larges à mesure qu'ils s'éloignent du centre du tronc. Un cerne témoigne du développement de l'arbre sur une année. Un large cerne indique un développement rapide de l'arbre tandis qu'un cerne plus étroit indique un développement ralenti. Le développement du séquoia centenaire étant particulièrement lent, celui-ci ne risque pas de nuire au bâtiment qui l'entoure. C'est ainsi qu'il a pu être intégré au projet de construction.

Identifier et localiser les Arbres Remarquables permet de prendre en compte ces derniers dans l'organisation de l'espace urbain. Or, la prise en compte de ces éléments de paysage constitue une première étape à leur préservation. La question suivante se pose alors : en quoi le PLU permet-il une protection des Arbres Remarquables ? Et, surtout cette protection est-elle effective ?

Le règlement du PLU établit des règles générales permettant d'appliquer les orientations du projet d'aménagement du territoire de la commune. Ces règles générales sont établies par cette même commune. Dans la mesure où ces règles sont librement établies, elles revêtent une force contraignante relative. Aucun formalisme n'est juridiquement requis pour la rédaction de ces règles. C'est pourquoi, le PLU peut être différent d'une commune à une autre, toute les communes n'ayant pas les mêmes objectifs en matière de gestion de l'espace urbain et de préservation du patrimoine. Par exemple, les Arbres Remarquables sont signalés comme « *des éléments de patrimoine à conserver et protéger* » dans le PLU de la ville de Maromme tandis que, dans le PLU de la ville de Lyon, ils sont signalés par des « *espaces boisés classés (EBC) ponctuels* ». Or, une identification des Arbres Remarquables en tant qu'éléments du paysage n'a pas les mêmes conséquences qu'un classement de ces arbres en EBC. Un classement en espace boisé classé est en effet beaucoup plus contraignant pour le propriétaire du terrain où se situe l'arbre que la simple identification de cet arbre en tant qu'élément de paysage. Ainsi, les Arbres Remarquables ne bénéficient pas de la même protection d'une commune à une autre.

Si les règles établies par le PLU ont une force contraignante toute relative, elles s'imposent néanmoins à toute personne souhaitant réaliser des travaux de construction ou de démolition. En effet, le règlement du PLU « *s'impose sans restriction aux porteurs de*

projets ».[77] Tout projet qui serait amené à porter atteinte à des éléments de paysage, tels que les Arbres Remarquables, doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette déclaration préalable est par la suite examinée par la commune qui peut refuser de délivrer le permis de construire si le projet de construction porte atteinte au paysage. En effet, selon l'article R111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Par exemple, par un arrêt du 31 mars 2016, la cour d'appel de Bordeaux a confirmé la décision des juges du fond qui a rejeté la demande d'annulation d'un permis de construire. Le refus de permis de construire avait été fondé en partie sur le fait que le projet de construction impliquait une suppression d'arbres. « *Le refus de permis de construire modificatif est fondé sur* […] *la réduction du nombre d'arbres* [entrainant] *un dénuement paysager.* […] [Ce motif] *suffisait à justifier le refus* ».[78] Une décision similaire a également été rendue en 2012 par le Conseil d'Etat. « *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales* ».[79] L'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière de délivrance ou de refus de permis de construire. Ainsi, la protection des Arbres Remarquables pouvant découler du PLU dépend du bon vouloir de cette autorité administrative.

Le PLU permet de localiser et d'identifier les Arbres Remarquables, deux étapes indispensables à leur protection. Mais, le PLU n'en reste pas moins un outil de gestion, d'organisation de l'espace urbain avant d'être un outil de protection du patrimoine. Il peut permettre de protéger les Arbres Remarquables si la commune souhaite qu'il en soit ainsi en se dotant d'un règlement contraignant en la matière. Mais là n'est pas la fonction première du

[77] PLANCHET Pascal, *Le PLU patrimonial, Eclairages pour l'action*, 2019, p.34
[78] CAA Bordeaux, 31 mars 2016, n°14BX03212
[79] CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent et autres, req. n° 345970, 346280

PLU. Toutefois, celui-ci peut aboutir à la création d'Espaces Boisés Classés (EBC) offrant des cadres protecteurs aux Arbres Remarquables.

2) La protection des Arbres Remarquables au sein des espaces boisés classés

Les PLU peuvent déterminer des zones protégeant un espace où se trouvent un ou plusieurs Arbres Remarquables. Pour ce faire, ces zones font l'objet d'un classement en espaces boisés classés. Ces espaces boisés classés peuvent être situés tant dans des zones naturelles que dans des zones urbaines ou à urbaniser. « *L'espace boisé classé se superpose au zonage de base du PLU sans le faire disparaitre* ».[80] Comme il a été évoqué précédemment, le zonage de base du PLU consiste en la délimitation du territoire de la commune en différentes zones : des zones urbaines (U), zones agricoles (A), ou encore des zones naturelles (N). Les règles d'urbanisme diffèrent selon les zones. Par exemple, un permis de construire pourra se voir plus facilement refusé en zone naturelle qu'en zone urbaine. « *Par principe, les zones N sont inconstructibles* ».[81] Ainsi, les Arbres Remarquables sont davantage protégés en zone naturelle qu'en zone urbaine. C'est pourquoi, la création d'un espace boisé classé peut être décidée afin de mieux les protéger.

L'espace boisé classé est créé dans le cadre de l'élaboration du PLU. « *La décision de classement relève du pouvoir discrétionnaire des auteurs du PLU* ».[82] Il existe cependant une exception à ce pouvoir discrétionnaire concernant les communes littorales. « *Par exception* [à leur] *pouvoir discrétionnaire, il est fait obligation aux auteurs du PLU des communes littorales de classer en EBC, après consultation de la commission départementale des sites compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CNDPS), « les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs » (Art L121-27 du code de l'urbanisme)* ».[83] Le caractère significatif de ces ensembles boisés réside dans leur configuration, leur situation géographique. « *Les marins ont utilisé l'arbre côtier comme repère* ».[84] Ce caractère significatif est laissé à la libre appréciation du juge qui examine la configuration des lieux et

[80] JEGOUZO Yves, *Droit de l'urbanisme, Dictionnaire pratique*, Le Moniteur, 2011, p.394
[81] CAMOUS David-André. *L'essentiel du droit de l'urbanisme*. Paris: Ellipses, 2012, p.38
[82] HERCE Steve, *Le PLU(i), Régime juridique – Elaboration – Evolution – Contentieux*, Editions Le Moniteur, Guides juridiques 3° édition, 2017, p.146
[83] *Ibidem*, p.146-147
[84] BOURDU Robert, VIARD Michel, *Arbres souverains*, Editions du May, 1988, p.155

le caractère du boisement. « *…eu égard à la configuration des lieux et au caractère de son boisement, par rapport à d'autres espaces boisés de la commune,* [le terrain] *ne fait pas partie des parcs et ensembles boisés les plus significatifs…* ».[85] Sont alors pris en compte la superficie du terrain, sa proximité avec des espaces urbanisés, la présence de constructions, le nombre d'arbres, l'essence de ces arbres et la configuration des lieux. Il n'est cependant question du caractère significatif de l'espace boisé classé que dans les communes situées sur le littoral, l'article L121-27 se trouvant dans la partie du code de l'urbanisme régissant le littoral.

Hormis le cas spécifique du littoral, le classement en espace boisé classé (EBC) constitue une mesure de protection d'un espace où se situent un ou plusieurs arbres. En effet, selon l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignement.* » Ainsi, les Arbres Remarquables isolés peuvent bénéficier de cette protection lorsqu'ils se situent sur un territoire, plus ou moins urbanisé, faisant l'objet d'un classement en EBC.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire que le terrain pouvant faire l'objet d'un tel classement présente toutes les caractéristiques d'un bois, d'une forêt ou d'un parc.[86] Un bois et une forêt sont par définition des espaces couverts d'arbres. Or, des espaces où ne se trouve même qu'un seul arbre peuvent faire l'objet d'un classement en espace boisé classé. On parlera alors d'espaces boisés classés ponctuels.

En effet, si certains Arbres Remarquables figurent en tant qu'éléments du paysage à préserver, d'autres apparaissent en tant qu'espaces boisés classés ponctuels sur les documents d'urbanisme. Ce n'est plus l'espace où est situé l'arbre qui fait alors l'objet d'un tel classement, mais bien l'arbre lui-même en tant que tel. C'est ainsi, par exemple, que les Arbres Remarquables figurent sur les documents graphiques du PLU de la ville de Lyon.[87]

[85] CE, 14 novembre 1990, Dame Collin, n°109154 109372
[86] CE, 14 décembre 1984, Consorts Cordiers, n°43338
[87] Voir la légende des documents graphiques du PLU de la ville de Lyon en annexe

Bien que la qualité du boisement existant[88] et sa localisation en zone naturelle ou en zone urbaine importent peu, pour être classé en EBC, celui-ci doit nécessairement présenter un caractère remarquable. Ce caractère remarquable s'apprécie au regard de différents critères établis par les auteurs du PLU. Par exemple, le PLU de la commune d'Ancenis, commune située entre Angers et Nantes, répertorie tous les Arbres Remarquables situés sur son territoire. Sont pris en compte l'essence de l'arbre, son état sanitaire, sa volumétrie, sa hauteur et son intérêt urbanistique. L'intérêt urbanistique de l'Arbre Remarquable réside dans sa fonction écologique et sa fonction d'agrément : il améliore la qualité de l'air, offre ombre et fraicheur, et embellit le cadre de vie urbain. L'intérêt urbanistique est à la fois environnemental et esthétique.

Chaque Arbre Remarquable est photographié et situé sur un plan.[89] Il est précisé pour chacun de ces arbres que ceux-ci sont tous soumis au régime de protection des espaces boisés classés issu de l'article L113-1 du code de l'urbanisme (ancien article L130-1).

Le classement en EBC doit permettre de protéger le paysage, l'équilibre des milieux naturels, les espaces de loisirs et de détente en milieu urbain, etc… Pour ce faire, le classement en espace boisé classé a pour premier effet d'interdire « *tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection et la création des boisements* ».[90] La réalisation d'infrastructures ou la construction de bâtiments constituent des changements d'affectation ou modes d'occupation du sol pouvant nuire aux Arbres Remarquables. Par exemple, la construction d'une piscine couverte sur un terrain classé en espace boisé classé constitue un changement d'affectation.[91] Or, les changements d'affectation ou de mode d'occupation des sols, consistant en des changements d'utilisation d'un terrain, sont de nature à compromettre la conservation et la protection des Arbres Remarquables. Quand bien même ces changements n'entraineraient pas l'abattage de ces arbres.

---

[88] « *la qualité médiocre des arbres situés sur la parcelle […] ne [faisait] pas obstacle au classement de ce terrain* » (CE, 2 / 6 SSR, 5 décembre 1986, n°55448)
[89] Voir l'extrait du document de présentation du PLU de la commune d'Ancenis en annexe
[90] Article L 113-2 du code de l'urbanisme
[91] CAA Nantes, 15 avril 1998, n°97-1909, *Préfet d'Indre-et-Loire*

Par un arrêt du 11 janvier 2018, la Cour de cassation a jugé que « *la réalisation d'une voie de circulation, même si elle ne suppose aucune coupe ou abattage d'arbres, constitue un changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements dans un espace classé* ».[92] La Cour de cassation adopte avec cet arrêt une position sévère mais néanmoins protectrice pour les arbres. Cette position de la Cour de cassation n'est pas nouvelle. Celle-ci avait déjà estimé antérieurement qu'un permis de construire pouvait être refusé dans un espace boisé classé bien que la construction projetée ne requit aucune coupe d'arbres. « *la construction projetée, longue de 21 mètres et large de 6 mètres, même si elle ne nécessitait aucune coupe ou abattage d'arbres, entraînait un changement d'affectation du sol de nature à compromettre la protection, la conservation ou la création de boisements…* ».[93]

Le classement en espace boisé classé n'a pas nécessairement pour effet de rendre inconstructible le territoire. Dans la commune de Dammarie-les-Lys, une résidence a été construite à proximité d'un séquoia géant. Ce séquoia se situe sur un espace boisé classé. Or, ce classement n'a pas empêché la construction du bâtiment, et à proximité de l'arbre de surcroit. Aujourd'hui, le syndicat de copropriété de la résidence se plaint de cette proximité avec l'arbre, celui-ci pouvant notamment attirer la foudre en raison de sa hauteur. Cet arbre, pourtant situé sur un EBC, devra alors être abattu, aucun périmètre de protection n'ayant été prévu et la proximité de l'arbre avec le bâtiment étant préjudiciable pour le bâtiment et pour l'arbre.[94] « *Pour qu'un arbre soit réellement protégé, il faut définir un périmètre de protection dont le rayon correspond à la hauteur de l'arbre adulte. Sans cette marge de protection, l'arbre peut être irrémédiablement altéré par la proximité de l'urbanisation* ».[95] Toutefois, il est difficile d'observer et de mettre en place un tel périmètre dans des zones fortement urbanisées.

Si le classement en EBC n'a pas pour conséquence d'instituer un périmètre de protection autour d'un Arbre Remarquable, il a néanmoins pour effet principal de soumettre toute coupe ou abattage d'arbre à une déclaration préalable. En effet, selon l'article R421-23

[92] Civ 3°, 11 janvier 2018, n°17-14.173
[93] CAA Nantes, 28 octobre 1998, N° 96NT02124
[94] Voir le compte rendu joint en annexe
[95] https://www.jardinsdefrance.org/larbre-et-la-loi/

g) du code de l'urbanisme, « *doivent être précédés d'une déclaration préalable* […] *les coupes et abattages d'arbres* […] *dans tout espace boisé classé en application de l'article L113-1* ». Le code de l'urbanisme distingue la coupe et l'abattage de l'arbre. Ce sont deux opérations différentes. « *La coupe présente un caractère régulier, se rattachant ainsi à l'idée de sylviculture tandis que l'abattage présente un caractère plus exceptionnel et limité* ».[96] Ainsi, les opérations de coupe n'ont lieu que dans le domaine forestier et ne concernent pas les Arbres Remarquables isolés. On parlera davantage pour ces derniers d'opérations d'abattage.

L'abattage d'un Arbre Remarquable situé sur un EBC doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente, le maire, le président de l'EPCI ou le préfet dans certains cas. Après réception de cette déclaration préalable, l'autorisation de procéder à cette opération peut être alors délivrée ou refusée par l'autorité administrative. En cas de silence de l'administration, celui-ci vaut autorisation tacite de procéder à l'abattage. L'autorisation sera refusée si l'abattage de l'arbre est en contradiction avec l'objectif de l'EBC qui est avant tout de préserver un espace arboré. L'abattage pourra cependant être autorisé s'il est effectué pour des raisons sanitaires.

Des raisons sanitaires peuvent également justifier l'élagage d'un Arbre Remarquable. L'élagage permet de maintenir l'arbre en bonne santé. L'élagage n'est donc pas proscrit dans les espaces boisés classés. « *Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit que le droit de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible*, *relevé que la parcelle* […] *était située dans une zone soumise, par le code de l'urbanisme, à une déclaration préalable des coupes et abattages d'arbres et retenu exactement qu'une demande d'élagage n'emportait pas obligation de les détruire et souverainement qu'il n'était pas établi que l'élagage soit nuisible à la conservation des arbres objet du litige, la cour d'appel en a justement déduit que la demande d'élagage devait être accueillie* ».[97] Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle le caractère imprescriptible du droit posé par l'article 673 du code civil, selon lequel « *celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper* ». La Cour de cassation accueille donc la demande d'élagage.

[96] Circulaire n° 77-114 du 1er août 1977 relative aux terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.
[97] Civ 3°, 27 avril 2017, n°16-13953

Selon cet arrêt, le juge, et non l'autorité administrative compétente en matière de déclaration préalable, apprécie du bien-fondé de l'opération d'élagage. La demande d'élagage n'est en effet pas soumise à déclaration préalable. Ainsi, selon la Cour de cassation, la règle générale posée par le code civil prime sur celle posée par l'article R421-23 g) du code de l'urbanisme. « *On peut contraindre le propriétaire voisin à l'élagage, mais non à formuler une déclaration préalable* ».[98] Cependant, une déclaration préalable permettrait que soit apprécié le bien-fondé de l'opération d'élagage sans avoir à passer par le juge. « *L'exigence d'une déclaration préalable à l'élagage* [permet] *d'alerter sur une éventuelle disproportion entre l'utilité d'une coupe et la préservation d'un espace classé* ».[99]

Bien que leur création dépende du pouvoir discrétionnaire des auteurs du PLU, les espaces boisés classés constituent un cadre protecteur assez rigoureux pour les Arbres Remarquables. Ces EBC « *assurent une fonction écologique, une fonction sociale et* […] *sont un des éléments fondamentaux de l'organisation du développement urbain* ».[100] En effet, les EBC permettent de préserver et de protéger les Arbres Remarquables qui participent à la qualité du cadre de vie en zone urbanisée en améliorant notamment la qualité de l'air « *en captant directement les polluants gazeux pénétrant les feuilles* »[101] et en embellissant le paysage. Si les EBC sont bien souvent élaborés dans le cadre d'un PLU, ils peuvent également l'être dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Le PSMV est « *un document d'urbanisme qui se substitue au PLU sur le périmètre qu'il recouvre* ». [102] Ce document est établi à l'occasion de la création d'un espace protégé tel qu'un secteur sauvegardé, dispositif de protection précédant le site patrimonial remarquable. Ainsi, les Arbres Remarquables peuvent bénéficier d'une protection découlant d'un tel classement.

[98] TRANCHANT Laetitia, « Elagage en espace boisé classé », *Defrénois n°24-25*, 26 octobre 2017, n°130j6, p.31
[99] LE RUDULIER Nicolas, « Droit à l'élagage en espace boisé classé », *AJDI 2017*, p.698
[100] MONNIER Mireille, *L'Urbanisme de protection : un droit au service du patrimoine*, lextenso éditions, 2013, p.36
[101] TASSIN Jacques, *Penser comme un arbre*, Odile Jacob, 2018, p.111
[102] TOUZEAU-MOUFLARD Line, VERJAT Armelle, *La Protection des Monuments Historiques*, Dalloz, 2018, p.129

B – Des Arbres Remarquables pouvant bénéficier d'une protection au titre des sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables résultent d'une simplification juridique issue de la loi du 7 juillet 2016 *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* (LCAP). Ils reprennent les traits des secteurs sauvegardés institués par la loi Malraux du 4 août 1962, des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Les Arbres Remarquables participent à la qualité de l'espace urbain. Ils ont pu alors être saisis par ces différents outils ayant pour objectif la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Cette prise en compte est dans un premier temps timide (1). Ce n'est qu'avec la loi du 12 juillet 2010 instituant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et la loi LCAP du 7 juillet 2016 que les Arbres Remarquables ont pu davantage être pris en compte (2).

1) Une timide prise en compte des Arbres Remarquables par les secteurs sauvegardés et les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Les secteurs sauvegardés relèvent de la compétence de l'Etat et ont avant tout vocation à protégés les centre et quartiers historiques des communes (a). Succédant aux secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager couvrent davantage le territoire de la commune et relève d'une compétence partagée entre cette dernière et l'Etat (b).

a) Les secteurs sauvegardés : une zone de protection restreinte relevant de la compétence exclusive de l'Etat

La Seconde Guerre mondiale a engendré bon nombre de destructions dans les villes rendant nécessaires la rénovation et la reconstruction de certains quartiers. C'est dans ce contexte de reconstruction qu'intervient la loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux ». Cette loi est destinée au départ à prévenir la destruction massive de quartiers et centres anciens à l'occasion de rénovations radicales. « *Les secteurs sauvegardés ont été imaginés pour*

détourner les bulldozers des quartiers anciens ».[103] Elle institue les secteurs sauvegardés. Ceux-ci constituent un mécanisme de protection d'ensembles immobiliers urbains. Ce mécanisme consiste en la délimitation d'un secteur sur l'espace urbain, secteur régi par un plan fixant des règles d'urbanisme contraignantes : le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Ce plan permet d'assurer la préservation des quartiers anciens en prescrivant des règles contraignantes en matière d'urbanisme. "*Le mécanisme reposait sur la délimitation d'un périmètre à protéger, le secteur, et sur la mise en œuvre, d'un plan fixant des règles d'urbanisme fortement contraignantes, le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Ce plan encadrait la réalisation de travaux sur des immeubles susceptibles de revêtir un intérêt historique sans pour autant être protégé individuellement à ce titre* ».[104] Là encore, il s'agit bien de protéger un espace dans son ensemble et non chaque élément composant cet espace.

Créé en 1964, le quartier du Marais à Paris est avec le quartier Saint Jean du Vieux Lyon l'un des premiers secteurs sauvegardés de France. Au cours des années 1940, le quartier du Marais, et plus particulièrement l'ilot 16 situé « *en bordure de Seine entre l'Hôtel de Ville, l'Hôtel de Sens, les églises Saint-Paul et Saint-Gervais* »[105], a fait l'objet d'un projet de rénovation profonde. Le quartier en question avait en effet été jugé insalubre. C'est pourquoi la ville de Paris envisageait de raser cette zone, ce qui aurait alors porté atteinte au patrimoine architectural et urbain du quartier, mais également à son patrimoine arboré. « *Ils préconisent d'aérer le tissu urbain et de renforcer les plantations, ce qui les conduit à supprimer les arbres de la place des Vosges.* »[106] Pourtant, « *les arbres de la place des Vosges, plantés au cours du 19° et surtout au début du 20° siècle, composent pour le résident un très agréable tableau* ».[107] Les arbres de la place des Vosges ne seront finalement pas supprimés. Ceux-ci participant à l'intérêt historique et esthétique du quartier du Marais ont pu être conservés dans le cadre du secteur sauvegardé régissant le quartier du Marais.

---

[103] LAURENT Xavier, *Grandeurs et misères du patrimoine : d'André Malraux à Jacques Duhamel, 1959-1973*, Mémoires et documents de l'École des Chartes, 2003, p.173
[104] TOUZEAU-MOUFLARD Line, VERJAT Armelle, *La protection des monuments historiques*, Dalloz, 2018, p.119.
[105] « Le plan de sauvegarde du Marais », *Paris projet, aménagement urbanisme avenir*, n°2, 1970, p.49
[106] DELBAERE Denis, *Paysage vs architecture : (in)distinction et (in)discipline*, Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille, 2014, p.109
[107] « Le plan de sauvegarde du Marais », *Paris projet, aménagement urbanisme avenir*, n°2, 1970, p.50

Les espaces faisant l'objet d'un classement en secteurs sauvegardés sont choisis pour leur intérêt historique, esthétique, et culturel. Ils doivent présenter une certaine qualité architecturale et urbaine. Les Arbres Remarquables sont des immeubles non bâtis. Ils ne participent donc pas à la qualité architecturale du quartier, mais plutôt à sa qualité urbaine. Ils embellissent l'espace urbain, améliorent la qualité de l'air, fournissent ombre et fraicheur aux citadins,… Les Arbres Remarquables revêtent également un intérêt historique, esthétique et culturel. Situés sur le territoire d'un secteur sauvegardé, ils peuvent donc bénéficier des règles de protection établies par le PSMV.

Les plans de sauvegarde et de mise valeur du patrimoine (PSMV) réglementent avant tout le bâti de l'espace urbain. Dans le cadre d'un PSMV, il est décidé maison par maison, bâtiment par bâtiment, de ce que l'on a le droit de faire ou de ne pas faire à l'intérieur comme à l'extérieur de chacun des immeubles bâtis. Le règlement du PSMV détermine dans le détail les modifications et rénovations à apporter aux immeubles bâtis. Par exemple, le règlement du PSMV pour le secteur sauvegardé de la ville d'Honfleur prescrit qu'en matière de serrurerie, « *la quincaillerie en métal chromé ou brillant est interdite à l'extérieur, en particulier pour les poignées de portes, les boutons de tirage et de heurtoirs* ».[108] Ainsi, les rédacteurs du PSMV réglementent dans le détail la manière dont doivent être préservés et valorisés les immeubles de l'espace faisant l'objet d'un classement au titre des secteurs sauvegardés.

Les secteurs sauvegardés protégeant des espaces, les immeubles bâtis ne sont pas les seuls à faire l'objet de prescriptions. Les rues, les parcs ou encore les Arbres Remarquables, même s'ils ne sont pas nommés comme tels dans le règlement du PSMV, font également l'objet de prescriptions. « *Il existe, dans les espaces privés ou publics* […], *comme dans certains espaces publics affectés à la circulation automobile ou piétonne* […] *des arbres de haute tige dont la conservation et l'entretien sont obligatoires.* […] *L'abattage de ces arbres ne pourra être autorisé qu'après que le propriétaire du terrain ait fait la preuve de l'impossibilité de les maintenir, leur remplacement est obligatoire* ».[109] En l'espèce, la prescription est contraignante. Elle revêt un caractère impératif. Cette règle s'impose même aux propriétaires privés puisque la prescription concerne tant les espaces publics que privés. Par ailleurs, si un Arbre Remarquable est abattu, celui-ci ne pourra jamais être remplacé à

[108] Règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville d'Honfleur, 1985, p.21 : http://www.ccph.fr/sites/default/files/CCPHB-PSMV-Re%CC%80glement.pdf
[109] *Ibidem*, p.38

l'identique. L'Arbre Remarquable se caractérise par son âge important, par son histoire, ce qui n'est pas le cas de l'arbre nouvellement planté.

Ce faisant, cette prescription semble entrer en contradiction avec l'article 673 du code civil. Selon cet article, « *celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.* »

Le règlement du PSMV énonce que l'entretien et la conservation de l'arbre sont obligatoires. La conservation de l'arbre étant obligatoire, l'abattage de celui-ci est soumis à autorisation sous réserve qu'il soit prouvé que l'arbre ne peut être maintenu. Cependant, le règlement du PSMV passe sous silence les opérations d'élagage. Or, l'élagage peut nuire à la conservation de l'arbre. « *L'élagage, du point de vue de l'arbre, n'est ni plus ni moins qu'un traumatisme…* ».[110] Un élagage drastique ou mal réalisé peut entrainer un affaiblissement de l'arbre. Il est rendu vulnérable aux attaques de parasites, de champignons et ne peut plus lutter contre les agents pathogènes. Mal élagué, un arbre est voué à disparaitre. Des prescriptions concernant cette opération dans le règlement du PSMV sont donc nécessaires.

Les secteurs sauvegardés relèvent de la compétence de l'Etat. Leur but premier est de sauver le patrimoine bâti des quartiers anciens menacés par une politique de rénovation d'après-guerre. La prise en compte des éléments du patrimoine urbain tels que les Arbres Remarquables reste alors accessoire.

Les secteurs sauvegardés souffrent d'une procédure lourde. Leur approbation peut parfois intervenir plusieurs années après que soit décidée leur création. Par exemple, le PSMV de Bourges adopté initialement en 1965 ne sera finalement approuvé qu'en 1994. Les secteurs sauvegardés ont alors par la suite dû céder la place aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

[110] La feuille d'A.R.B.R.E.S, Bulletin de l'association A.R.B.R.E.S., n°94, mars 2019, p.9

b) *Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : une zone de protection élargie plus aux seules mains de l'Etat*

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) succèdent cependant entre-temps aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU). Les ZPPAU ont été créées par la loi du 7 janvier 1983. Cette loi associe les communes à l'élaboration des ZPPAU. « *Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique* ».[111] La délimitation d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain n'est alors plus de la seule compétence de l'Etat. Les communes sont directement associées à l'élaboration du PSMV.

Ce dispositif des ZPPAU a par la suite été complété par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages « *qui a ajouté aux motifs d'ordre esthétique ou historique de la protection de la zone des motifs d'ordre culturel* »[112], transformant ainsi les ZPPAU en ZPPAUP.

Les ZPPAUP relèvent de la compétence des communes et de l'Etat. Les communes ont l'initiative de la décision de création de la ZPPAUP. « *L'étude de tout projet de ZPPAUP est conduite sous la responsabilité de la commune avec l'assistance de l'ABF* » [113] (Architecte des Bâtiments de France). Plus proches de leur territoire, les communes ont une meilleure connaissance de leur patrimoine. Néanmoins, l'élaboration de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager se fait sous le contrôle de l'Etat via l'Architecte des bâtiments de France. La ZPPAUP est en fait un contrat de protection passé entre l'Etat et la commune qui s'établit sous la forme d'une servitude d'utilité publique, annexée au plan local d'urbanisme. Une servitude d'utilité publique institue, dans l'intérêt public, des limites à la propriété privée et à l'usage du sol.

---

[111] Article 70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 *relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat « loi Defferre ».*

[112] GUILLOT Philippe Ch-A, *Droit du patrimoine culturel et naturel*, ellipses, 2ème édition, 2017, p.56

[113] Conseil général de Seine et Marne, *ZPPAUP entre culture et nature, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Seine et Marne*, 2005, p.14

La ZPPAUP permet à la commune d'identifier sur son territoire toutes les composantes de son patrimoine et de ses paysages, en vue de leur préservation et de leur valorisation. Il ne s'agit plus de sauver un quartier ancien, mais de prendre en compte tout ce qui compose le patrimoine de la commune. Ces composantes sont exposées dans le rapport de présentation. Ainsi, les Arbres Remarquables peuvent figurer au sein de ce document. Le rapport de présentation est l'un des trois documents qui composent le dossier relatif à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Celui-ci se compose en effet, non seulement d'un rapport de présentation, mais également de documents graphiques et d'un règlement. On observe ainsi ici quelques similitudes avec le plan local d'urbanisme (PLU).

Le règlement de la ZPPAUP fixe des prescriptions accompagnées éventuellement de recommandations. Les prescriptions peuvent comporter des interdictions ou des limitations au droit d'occuper le sol. Il peut par exemple être interdit d'abattre des Arbres Remarquables. Elles peuvent également comporter des obligations de faire et des obligations de moyens ou de mode de faire. Le règlement de la ZPPAUP de la commune de Mozac, située non loin de Clermont-Ferrand énonce par exemple la prescription suivante : « *Un arbre est un être vivant, non un élément de mobilier… La taille des arbres, leur élagage sont des opérations qui doivent rester exceptionnelles, très espacées dans le temps* ».[114] Cette disposition ne précise cependant pas comment doivent être réalisées ces opération ni à quelle fréquence. Une certaine marge de manœuvre est ainsi laissée dans l'application du règlement. « *Les prescriptions doivent préserver une certaine marge d'appréciation. Une trop grande rigidité, notamment par l'édiction de normes trop nombreuses et trop précises, pourrait conduire à des situations bloquantes dans la gestion des autorisations* ».[115]

Le règlement et l'ensemble du dossier de ZPPAUP sont ensuite soumis à enquête publique organisée par le préfet du département. Une telle procédure d'enquête publique n'existait pas dans le cadre des secteurs sauvegardés. Par le biais de l'enquête publique, les habitants de la commune sont associés à l'élaboration de la ZPPAUP. Or, les habitants d'une commune, attachés à leur patrimoine et à ce qui fait l'identité de leur territoire, peuvent alors formuler des observations après avoir pris connaissance du dossier. Ces observations seront

[114] Règlement de la ZPPAUP de la commune de Mozac, 2008, p.25 : https://fr.calameo.com/read/000859996f6f15ac894ec
[115] Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985 *relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain*

ensuite prises en compte par le commissaire enquêteur, personne chargée de mener des enquêtes publiques. La procédure d'enquête publique permet de démocratiser la protection du patrimoine. C'est l'un des apports majeurs des ZPPAUP avec la décentralisation de la protection du patrimoine au profit des communes et la prise en compte du patrimoine paysager par ce dispositif de protection.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ont un champ d'application plus large que les secteurs sauvegardés. Quand ceux-ci ne prenaient en compte que les quartiers anciens, les ZPPAUP s'appliquent sur toute partie du territoire de la commune présentant un intérêt historique, architectural, urbain, esthétique et paysager. Ainsi, les Arbres Remarquables situés hors des quartiers anciens peuvent bénéficier d'une protection au titre des espaces protégés. Mais ils ne sont alors protégés qu'en tant qu'éléments du patrimoine paysager de la commune. La loi du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement*, dite « Grenelle 2 » permet de prendre en compte les Arbres Remarquables en tant qu'éléments du patrimoine paysager et environnemental. Cette loi prévoit le remplacement progressif des ZPPAUP par des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). La loi *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* (LCAP) du 7 juillet 2016 viendra par la suite simplifier l'ensemble des dispositifs de protection du patrimoine. Cette simplification a été opérée en vue de permettre une protection plus efficace du patrimoine. Grâce à ces deux lois, les Arbres Remarquables semblent alors pouvoir bénéficier d'une protection juridique plus effective.

2) Des dispositifs de protection des espaces réformés permettant une meilleure protection des Arbres Remarquables

Répondant à des enjeux environnementaux, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prennent davantage en compte les Arbres Remarquables (a). Elles s'ajoutent aux dispositifs déjà existants. Devant la multiplicité des outils patrimoniaux (secteurs sauvegardés, ZPPAUP, AVAP), la loi du 7 juillet 2016 viendra par la suite simplifier l'ensemble des dispositifs en créant les sites patrimoniaux remarquables permettant ainsi une protection plus efficace des Arbres Remarquables (b).

a) L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : une prise en compte des enjeux patrimoniaux permettant une meilleure protection des Arbres Remarquables

La loi *portant engagement national pour l'environnement*, dite « Grenelle 2 », du 12 juillet 2010 institue les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en son article 28. Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine étaient définies à l'ancien article L642-1 du code du patrimoine. Selon l'alinéa 1 de cet article, « *une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique* ».

Tout comme les ZPPAUP, la création d'une AVAP est de la compétence des collectivités territoriales que sont les communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). L'AVAP est en fait fondée sur le modèle des ZPPAUP. L'initiative de la création d'une AVAP est laissée à des acteurs proches de leur patrimoine et qui en ont donc une meilleure connaissance. De plus, ce dispositif se veut plus participatif. En effet, une procédure de concertation existe en amont de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en plus de la procédure d'enquête publique.

Ce dispositif de protection se substitue aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Tout comme les ZPPAUP, une AVAP est une servitude d'utilité publique. Elle pose des limites à la propriété privée et à l'usage des sols dans l'intérêt public. Ces limites permettent de préserver dans l'intérêt de tous le patrimoine architectural, paysager mais également environnemental de la commune.

L'apport majeur de ce nouveau dispositif réside dans la prise en compte d'objectifs de développement durable. Le développement durable se traduit en anglais par « *sustainable development* ». « *sustainable development* [désigne un] *mode de développement devant répondre aux besoins des générations présentes sans pour autant compromettre la satisfaction de ceux des générations à venir* ».[116] Il y a dans la notion même de

[116] FONBAUSTIER Laurent, *Manuel de droit de l'environnement*, Collection droit fondamental, PUF, 2018, p.52

développement durable l'idée d'une transmission, d'un héritage. Un héritage désigne « *ce qui est transmis comme par succession* ».[117] Or, le patrimoine peut être défini comme « *l'héritage des pères* »[118] que seraient les générations présentes. Ainsi, les objectifs de développement durable peuvent consister en la préservation d'un patrimoine environnemental en vue de sa transmission aux générations futures. Les Arbres Remarquables sont constitutifs d'un tel patrimoine.

L'objectif de développement durable est défini à l'article L110-1 II du code de l'environnement. Selon cet article, « *l'objectif de développement durable* […] *vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». Cet objectif est donc un objectif de transmission de ressources mais également d'un patrimoine. « *Une première lecture de cet article conduit à voir dans les « générations futures » une figure indissociable de la réalisation du développement durable* ».[119] La création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine doit être conciliée avec un tel objectif. Selon l'article L642-1 alinéa 2 du code du patrimoine : « *Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable* ».

Le développement durable repose sur différents engagements tels que la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources, l'épanouissement des êtres humains,…

La préservation des Arbres Remarquables permet de lutter contre le réchauffement climatique. Avant d'être « remarquables », les Arbres Remarquables sont avant tout des arbres. « *Elaborant par lui-même la matière organique qui le constitue, entièrement biodégradable, indéfiniment renouvelable, autonome au plan énergétique, fixateur de carbone et producteur d'oxygène, épurant l'atmosphère et l'eau, adoucissant les excès climatiques et leurs manifestations, souple et résilient, sobre et consommant peu au regard de ce qu'il produit, durable sous toutes ses coutures, l'arbre représente une source d'inspiration considérable* ».[120] Ils permettent également une certaine cohésion sociale. Par exemple, dans

[117] Voir à « *héritage* » dans le Petit Robert de la langue française.
[118] Etymologiquement, le terme « patrimoine » vient de « patrimonium » en latin qui signifie « *héritage des pères* »
[119] DEFFAIRI Meryem, *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, IRJS Editions, 2015, p.327
[120] TASSIN Jacques, *Penser comme un arbre*, Odile Jacob, 2018, p.104

la charte de l'arbre de la ville de Nantes, l'arbre est présenté comme un « *vecteur d'échanges et support de l'implication du citoyen à la vie de quartier* ».[121] Enfin, améliorant la qualité du cadre de vie et en tant que source d'aménités, ils participent à l'épanouissement des êtres humains.

Afin de permettre au mieux la préservation d'un tel patrimoine, l'aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) repose sur l'établissement d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental *«prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces* » (article L642-1 alinéa 3). Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est un des documents composant le plan local d'urbanisme (PLU) avec lequel le plan de sauvegarde et de mise en valeur de l'AVAP doit être compatible. Il définit et arrête les orientations générales en matière de d'aménagement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,… Enfin, « *il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».[122] Or, l'étalement urbain constitue une menace pour les Arbres Remarquables.

Ce diagnostic se trouve en annexe du rapport de présentation de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Il porte tant sur le patrimoine bâti que le patrimoine paysager de la commune. Les Arbres Remarquables font partie du patrimoine paysager de la commune. A ce titre, ils peuvent faire l'objet d'un tel diagnostic. Par exemple, le dossier de présentation de l'AVAP du Vésinet, commune située entre Saint-Germain-en-Laye et Rueil-Malmaison en région parisienne, contient toute une analyse du patrimoine arboré de la commune. Celui-ci est en effet constitutif de l'identité de la ville-parc du Vésinet. « *l'identité de la ville-parc* […] *est directement liée à l'occupation arborée des parcelles privées* ».[123] Une ville-parc est une ville organisée autour d'un parc comme la ville de Versailles, ou possédant de nombreux parcs comme la commune du Vésinet.

---

[121] *Charte de l'arbre de la ville de Nantes*, 2006, p.43 : https://jardins.nantes.fr/N/Information/Telecharger/pdf/Charte-De-l-Arbre.pdf

[122] Éditions Francis Lefebvre. *Urbanisme, construction, 18*. Levallois-Perret: Éditions Francis Lefebvre, 2018, p.81

[123] *Diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, annexe au rapport de présentation de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine du Vésinet*, novembre 2016, p.29

Le diagnostic environnemental établi par la commune du Vésinet étudie la répartition du patrimoine arboré sur la commune. « *Sur ce patrimoine, seulement 20 % appartiennent au domaine public* ».[124] Les 80 % du patrimoine arboré situé sur des propriétés privées restent donc principalement régis par l'article 673 du code civil selon lequel « *Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.* » Or, la coupe, la taille ou l'élagage peuvent endommager les arbres. « *Si une bonne gestion de l'arbre a été mise en place sur l'espace public, avec le remplacement de certaines plantations et la pratique de tailles raisonnées, sur le domaine privé, la gestion du patrimoine végétal et la préservation des plantations existantes ne sont pas toujours assurées* ».[125] Le diagnostic permet d'avoir une connaissance précise de l'état du patrimoine arboré. A partir de ce diagnostic, des mesures nécessaires au maintien et à la préservation des Arbres Remarquables peuvent être envisagées. Ces mesures peuvent s'imposer aux propriétaires privés.

L'abattage, une taille ou un élagage mal réalisés sont de nature à nuire au maintien des Arbres Remarquables et donc au patrimoine paysager de la commune. Afin de préserver ces Arbres Remarquables, les travaux dont ils peuvent faire l'objet doivent être encadrés. Ainsi, comme dans les ZPPAUP, toute coupe ou abattage d'arbre compris dans le périmètre d'une AVAP est soumis à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). « *En cas d'abattage à l'initiative de la commune, celle-ci se doit de soumettre un dossier complet à l'ABF pour obtenir son autorisation. Ce dossier doit notamment comprendre : une expertise qui vient justifier l'action d'abattage* [et] *un plan de replantation. Ce protocole évite que des décisions arbitraires soient prises quant à l'avenir d'un ou plusieurs arbres* ».[126]

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) s'ajoute aux dispositifs de protection des espaces déjà existants. Une même commune peut voir son territoire divisé en différentes zones de protection : un secteur sauvegardé pour le quartier historique, une zone de protection du patrimoine, architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) pour un autre quartier, avec des règles différentes applicables à chacun d'eux. Par ailleurs, les ZPPAUP étaient amenées à être transformées en AVAP dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010. Or, le non-respect de ce délai aurait entrainé la

[124] *Diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, annexe au rapport de présentation de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine du Vésinet*, novembre 2016, p.29
[125] *Ibidem*, p.31
[126] Sites et cités remarquable, France, *Guide : arbre, élément du patrimoine urbain*, mai 2017, p.44

disparition de bon nombre de ZPPAUP. « *Faute de la transformation en AVAP dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010, soit avant le 14 juillet 2016, la ZPPAUP n'aurait plus produit d'effet. Par conséquent, […] une part importante des protections aurait purement et simplement disparu* ».[127] La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a permis d'éviter cela et de simplifier l'ensemble des dispositifs existants.

b) *Les sites patrimoniaux remarquables : un dispositif de protection des espaces simplifié pour plus d'efficacité*

Avec la loi LCAP du 7 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, tout comme les ZPPAUP et AVAP deviennent de fait des sites patrimoniaux remarquables à partir du 8 août 2016. Une commune peut compter plusieurs Arbres Remarquables, situés dans différents quartiers. Ceux situés dans le quartier historique peuvent bénéficier d'une protection au titre des secteurs sauvegardés, d'autres peuvent se situer dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Suivant les lieux où se situent les Arbres Remarquables, les règles en matière de préservation de ce patrimoine n'ont pas la même force contraignante. Celles-ci sont par exemple plus contraignantes dans un secteur sauvegardé, dans lequel le maintien et la conservation de l'arbre sont obligatoires, que dans une AVAP où les opérations d'abattage et d'élagage sont simplement soumises à accord préalable de l'ABF.

L'article L631-1 alinéa 1 du code du patrimoine définit les sites patrimoniaux remarquables. Selon cet article, « *Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Les Arbres Remarquables présentent un intérêt public au point de vue historique et paysager. Ces arbres sont présents depuis des générations, sont source d'aménités et participent à la qualité du cadre de vie. Leur maintien et leur préservation participent à la mise en valeur des villes, villages et quartiers où ils se situent. Leur présence sur un territoire peut donc justifier en partie le classement de ce territoire en site patrimonial remarquable.

[127] TOUZEAU-MOUFLARD Line, VERJAT Armelle, *La Protection des Monuments Historiques*, Dalloz, 2018, p.126

La loi LCAP permet de maintenir les servitudes d'utilité publique instaurées dans le cadre des AVAP, celles-ci remplaçant les ZPPAUP. « *Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel* » (article L631-1 alinéa 2 du code du patrimoine). Une plus grande participation des citoyens est également maintenue dans le cadre des sites patrimoniaux remarquables. « *Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne* » (article L631-1 alinéa 3 du code du patrimoine).

Si la loi LCAP tend à unifier les régimes des espaces protégés, une dualité est toutefois conservée. Au sein d'un site patrimonial remarquable, une seule servitude d'utilité publique trouve à s'appliquer. Toutefois, le territoire faisant l'objet d'un tel classement peut se trouver régi par deux documents d'urbanisme différents : un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), présenté précédemment, et un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Un PVAP permet d'identifier les immeubles, espaces publics, monuments, sites, jardins, plantations et mobilier urbain à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier. Ainsi, des Arbres Remarquables peuvent être identifiés dans le cadre d'un tel document. L'identification des Arbres Remarquables est une première étape incontournable avant leur préservation et leur protection.

Par la loi du 7 juillet 2016, les régimes des espaces protégés se trouvent unifiés et simplifiés. Sur un même espace s'applique une servitude d'utilité publique unique. Mais, encore une fois, les Arbres Remarquables ne sont protégés que parce que l'espace où ils se trouvent fait l'objet de mesures de protection.

Ainsi, les Arbres Remarquables ne bénéficient que d'une protection juridique indirecte découlant de la protection des différents espaces où ils peuvent se situer. Situés sur différentes zones du territoire, ils sont soumis à différents dispositifs de protection. Les Arbres Remarquables peuvent être protégés comme ne pas l'être du tout. Tous les joyaux ne bénéficient pas forcément d'un écrin. Par ailleurs, protéger l'écrin sans prendre en compte le joyau pouvant s'y trouver n'induit pas nécessairement que ce joyau soit protégé. Il apparaît alors nécessaire de centrer une protection juridique sur ces Arbres Remarquables (Section 2).

Section 2 : Une protection juridique devant être centrée sur les Arbres Remarquables

Les Arbres Remarquables se trouvent sur des espaces soumis à différentes réglementations n'ayant pas toutes ni la même force contraignante ni les mêmes effets. Un Arbre Remarquable n'est pas protégé de la même manière suivant sa situation. Pour que les Arbres Remarquables puissent tous bénéficier d'un même régime de protection juridique efficace, il serait souhaitable de leur faire bénéficier d'un classement au titre des monuments historiques. Les Arbres Remarquables peuvent être définis comme étant des monuments. Ce sont non seulement des monuments naturels mais également des monuments historiques (I). En tant que monuments, les Arbres Remarquables transmettent une mémoire collective, revêtent un intérêt historique et parfois même artistique. Le régime juridique disposant d'une force contraignante suffisante et donc efficace en matière de protection du patrimoine est celui du classement au titre des monuments historiques (II).

I – Les Arbres Remarquables : des monuments naturels et historiques

Un monument est un « *édifice remarquable par son intérêt archéologique, historique ou esthétique* ».[128] Un édifice peut être un bâtiment, une construction, une œuvre réalisée de la main de l'homme. Si certains ont pu subir l'intervention de celui-ci, la plupart des Arbres Remarquables, en tant que végétaux, n'en restent pas moins des œuvres de la nature. Ainsi, avant d'être des monuments historiques, les Arbres Remarquables sont avant tout des monuments naturels (A). Mais surtout, ces monuments naturels ont traversé l'histoire. Ce sont les témoins du passé, de notre passé. Parfois entourés de rites et de traditions, ils perpétuent une mémoire collective. Un monument est un « *édifice, un ouvrage destiné à perpétuer la mémoire de quelqu'un ou de quelque-chose* ».[129] Les Arbres Remarquables doivent ainsi pouvoir être qualifiés de monuments historiques et être classés comme tels (B).

[128] Voir à « *monument* » dans *le Petit Robert de la langue française*
[129] Voir à « *monument* » dans CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 10ème édition, PUF, 2015

A – Des monuments naturels avant d'être des monuments historiques

En tant que monuments naturels, les Arbres Remarquables ont pu bénéficier d'un classement institué par les lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930 relatives à la protection et à la conservation de ces monuments (1). Ces deux lois se sont inspirées des lois sur les monuments historiques, dispositif de protection juridique des plus efficaces en matière de conservation et de préservation du patrimoine (2).

1) Des Arbres Remarquables protégés en tant que monuments naturels

Un Arbre Remarquable peut faire l'objet d'un classement en tant que monument naturel. Le dernier arbre ayant fait l'objet d'un tel classement est le platane de Cézy, commune située entre Orléans et Troyes. Ce classement est intervenu par décret le 8 février 2018 (date de publication au Journal Officiel) : « *Par décret en date du 6 février 2018, sont classés parmi les sites du département de l'Yonne, le site du platane monumental de Cézy et ses abords, sur le territoire de la commune de Cézy (Yonne)* ». [130]

Il n'y avait pas eu de tel classement pour un arbre depuis 1948. Le 29 juin 1948, un arrêté du Ministère de l'Education Nationale prononce le classement au titre des sites et monuments naturels du tilleul dit « arbre de la Liberté » de la commune de Pérouges dans l'Ain. Selon l'article 1er de cet arrêté : « *Le tilleul dit « arbre de la Liberté », planté sur la place de Pérouges (Ain) le 27 octobre 1792, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque* ». Cet article reprend l'intitulé de la loi du 2 mai 1930, loi *ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.*

La loi du 2 mai 1930 est actuellement toujours appliquée. Elle est codifiée aux articles L341-1 et suivants du code de l'environnement. Selon cet article, « *il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou*

[130] Décret du 6 février 2018 *portant classement, parmi les sites du département de l'Yonne, du platane monumental de Cézy et de ses abords, sur la commune de Cézy,* NOR: TREL1720308D

pittoresque, un intérêt général ». La notion de monument naturel n'est pas précisée par la loi. Un monument naturel pourrait cependant être défini comme étant un édifice naturel remarquable par son intérêt historique ou esthétique. La notion de site est quant à elle pluri-forme. Elle peut désigner une zone de superficie restreinte, des sites ponctuels que l'œil peut embrasser d'un seul regard, toutes les terres environnantes ou un ensemble de paysages contigus présentant une certaine unité.[131]

Les critères énoncés par la loi du 2 mai 1930 ne sont pas tous cumulatifs. Par exemple, les oliviers d'Auguste Renoir situés à Cagnes sur Mer ont été classés au titre des sites et monuments naturels par arrêté le 9 septembre 1966.[132] Ces oliviers sont âgés de plusieurs centaines d'années et ont en partie inspiré l'œuvre du peintre impressionniste. Ils présentent donc du point de vue historique et artistique un intérêt public.

Le classement peut être réalisé à l'initiative de la commission départementale de la nature des paysages et des sites. Cette commission est définie à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle « *contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable* ».[133] Préalablement à ce classement une enquête d'utilité publique doit être réalisée de manière à formuler des observations. Le propriétaire de l'Arbre Remarquable monument naturel peut consentir ou non à ce classement. S'il y consent, un arrêté ministériel prononce le classement. A défaut, il sera procédé à un classement d'office du monument naturel.[134] « *Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire après avis de la commission supérieure des sites* ».[135] La commission supérieure des sites perspectives et paysages (CSSPP) doit être obligatoirement consultée en cas de classement d'un site. Par exemple, le classement du tilleul de Pérouges résulte d'un arrêté ministériel, le propriétaire ne s'étant pas opposé à son classement. En cas de refus du propriétaire, il pourra être procédé à l'expropriation. L'Etat dépossède le propriétaire de son bien en vue d'en assurer pleinement sa conservation. Le propriétaire sera alors indemnisé.

De ce classement au titre des monuments naturels découlent des servitudes, soit des limites à l'exercice du droit de propriété. Le droit de propriété du propriétaire de l'Arbre

[131] CE Ass, 02 mai 1975, Union syndicale des propriétaires du massif de la Clape, n°91192
[132] Voir la liste des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année 1966 en annexe
[133] Article R341-16 du code de l'environnement (en annexe)
[134] CE, 09 juin 1978, SCI, 61-67, bd Arago, Lebon 237
[135] PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 2016, p.440

Remarquable se trouve alors limité par ce classement. Le propriétaire ne peut plus réaliser librement toutes les opérations que lui autorisait son droit de propriété. Selon l'article L341-10 alinéa 1 du code de l'environnement : « *Les monuments naturels […] ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ». Le propriétaire ne pourra plus par exemple tailler librement son arbre, si cette taille est de nature à nuire à l'état et à l'aspect de l'arbre. Selon cet article, l'élagage drastique pourra être clairement prohibé.

L'autorisation spéciale est délivrée par le préfet après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Il ne pourra être procédé à l'abattage, l'élagage ou toute autre opération portant atteinte à l'arbre sans avoir obtenu l'accord préalable de ces instances. Par ailleurs, « *la publicité est totalement interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés, qu'ils soient urbains ou ruraux (C. envir. L581-4)* ».[136] Cet article se trouve dans la partie du code de l'environnement traitant de la protection du cadre de vie. Le cadre de vie est le milieu physique dans lequel on vit.[137] Interdire la publicité sur les monuments naturels permet de préserver celui-ci. « *La publicité commerciale extérieure tant en ville qu'à la campagne constitue toujours une agression visuelle et psychologique* ».[138]

L'application de la loi du 2 mai 1930 s'est progressivement généralisée aux sites. Dans les années 1970, « *on passe de façon beaucoup plus systématique du classement de sites ponctuels au classement de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une politique de gestion dynamique des sites* ».[139] La protection des monuments naturels ou sites ponctuels est progressivement abandonnée au profit de la protection des sites. Des sites ponctuels peuvent être des Arbres Remarquables. Ainsi, peu d'entre eux ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments naturels sous l'empire de la loi de 1930. Tel ne fut pourtant pas le cas sous celui de la loi du 21 avril 1906, que la loi du 2 mai 1930 était venue compléter.

La loi du 21 avril 1906 *organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique* est la première loi portant sur les monuments naturels. Cette loi, dite « *loi Beauquier* », ne retenait que deux critères de classement pour les sites et monuments

[136] PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 2016, p.441
[137] Voir à « *cadre de vie* » dans *le Petit Robert de la langue française*
[138] PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 2016, p.1048
[139] TURLIN Monique, « L'évolution des politiques de sauvegarde », *AJDA*, 2006, p.1993

naturels : le critère artistique et le critère pittoresque. « Pittoresque » désigne ce qui est digne d'être peint. La loi du 2 mai 1930 est venue ajouter les critères historique, scientifique et légendaire.

Le député du Doubs de l'époque, Charles Beauquier, fût l'auteur de cette loi qui eut pour origine l'affaire de la source du Lison. En 1899, le propriétaire d'un moulin prévoyait d'installer une conduite hydraulique, soit un assemblage de tuyaux transportant de l'eau sous pression jusqu'à une centrale hydroélectrique. Cette installation aurait eu pour conséquence de détruire le site de la source du Lison. Afin de soustraire la source à cette menace, le député Charles Beauquier soumet à la Chambre des députés le 23 mars 1901 une première proposition de loi "*ayant pour objet la protection des sites pittoresques*". Un site est un « *paysage (considéré du point de vue de l'esthétique, du pittoresque)* ».[140] Mais ce n'est qu'en 1906 que la loi sur les monuments naturels sera adoptée. Le terme « pittoresque » a alors disparu pour céder la place au terme « artistique ».

Le combat de Charles Beauquier pour la préservation des sites naturels s'inscrit dans la lignée des actions menées par des associations telles que le Touring Club. « *Le Touring-Club de France, fondé en 1890, supervise dans les différents départements des comités chargés d'inventorier les sites et monuments dans lesquels figurent « les paysages, ruines pittoresques, ensembles urbains et beautés naturelles* ».[141] La Société pour la protection des Paysages, fondée en 1901, participe également activement à la défense des sites naturels. Ces différents acteurs vont contribuer à définir les notions de sites et de monuments naturels. « *Le site devient alors une portion de paysage alors que le monument naturel est un groupe d'éléments dus à la nature, comme rochers, arbres, bouleversements du sol, accidents de terrain et autres, qui, séparément ou ensemble, forment un aspect digne d'être conservé* ».[142]

Sous la « loi Beauquier », plusieurs arbres ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments naturels entre 1906 et 1930. « *La typologie des sites classés sous l'empire de la loi de 1906 est très marquée par la volonté de préserver des éléments ponctuels et des*

[140] Voir à « site » dans *le Petit Robert de la langue française*
[141] WALTER François, *Les figures paysagères de la nation, Territoire et paysage en Europe (16°-20° siècle),* Editions de l'Ecole des hautes études de sciences sociales, 2004, p.270
[142] *Bulletin de la Société pour la protection des paysages de France*, 1902, p.15

curiosités naturelles. Ainsi, sur les 589 classements, on dénombre […] 107 arbres isolés regroupés sur 32 départements ».[143] En 1930, un monument naturel sur cinq est un arbre.

Le classement au titre des sites et monuments naturels était de la compétence de la commission monuments naturels et des sites instituée dans chaque département. Celle-ci « *prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises* ».[144]

Ce classement avait pour effet de « mettre sous cloche » les éléments faisant l'objet d'un tel classement, de les mettre hors de tout péril. Les arbres classés monuments naturels pouvaient ainsi faire l'objet d'une surveillance de la part de l'autorité administrative. Ils bénéficiaient d'une forte protection. Etant « mis sous cloche », aucune opération d'abattage ou d'élagage drastique susceptible de porter atteinte aux arbres, dans leur état ou dans leur aspect, ne pouvait alors être effectuée. Selon l'article 3 de la loi du 21 avril 1906, « *Les propriétaires des immeubles désignés par la Commission seront invités à prendre l'engagement de ne détruire ni de modifier l'état des lieux ou leur aspect sauf autorisation spéciale de la Commission et approbation du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts* ». L'expression « mettre sous cloche » est ici particulièrement bienvenue dans la mesure où la mise sous cloche consiste à recouvrir et protéger une plante des agressions extérieures.

Mais l'application de la loi du 21 avril 1906 s'est révélée relativement inefficace. « *On impute cette inefficacité tantôt à la mauvaise volonté d'une administration paresseuse, tantôt à celle de propriétaire peu motivés. On déplore l'insuffisance de mesures de sensibilisation, l'absence de délai impératif encadrant les procédures ainsi que des difficultés d'ordre financier* ».[145] Pour qu'il puisse être procédé au classement, l'accord du propriétaire était nécessaire. En l'absence de cet accord, les communes devaient alors exproprier le propriétaire du bien faisant l'objet du classement. Or, la procédure d'expropriation est onéreuse et les communes manquent de moyens. « *La cause essentielle de cet insuccès, paraît provenir de ce que cette loi n'admettait, pour atteindre son but, que le concours bénévole et nécessairement*

[143] TURLIN Monique, *L'évolution des politiques de sauvegarde*, AJDA 2006, p.1993
[144] Article 5 de la loi du 2 mai 1930 *ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque*
[145] COURVOISIER Claude, *Le paysage de la loi : protection, aménagement et reconquête*. Institutions, 2017, p.34-35

exceptionnel du propriétaire ou la mesure à la fois compliquée et onéreuse de l'expropriation pour cause d'utilité publique. De plus, elle abandonnait aux départements et aux communes la lourde charge de la conservation des monuments naturels et des sites, alors que cette protection d'intérêt national doit appartenir bien plutôt à l'Etat, qui dispose à cet effet de moyens et de ressources plus considérables ».[146]

Le champ d'application de cette loi est particulièrement large. Il peut recouvrir tant des monuments naturels tels que les arbres, les sources, les grottes, les cascades,… que des éléments bâtis tels que des églises, chapelles, moulins,… Au regard du peu de moyens qui lui sont alloués, une commune préfèrera conserver son église ou un pont plutôt qu'un arbre. Le dépérissement d'un arbre isolé n'a pas de conséquences négatives à court terme. Tandis que l'effondrement d'un pont va tout de suite engendrer des problèmes de circulation.

Si le classement au titre des monuments naturels semble donc adapté à la protection des Arbres Remarquables, peu en bénéficient aujourd'hui. La procédure de classement n'a été utilisée qu'une seule fois en 70 ans. La loi du 21 avril 1906 a permis de protéger davantage d'arbres que la loi du 2 mai 1930. Un retour aux sources semble donc nécessaire. Cette législation sur les monuments naturels s'inspire de celle sur les monuments historiques. « *La protection du paysage est dérivée d'une protection réalisée précédemment, celle des monuments historiques, à laquelle elle emprunte et qu'elle étend en quelque sorte à un nouvel objet* ».[147]

2) Une protection des monuments naturels fondée sur celle des monuments historiques

Les lois relatives à la protection des sites et monuments naturels s'inspirent en réalité de celles portant sur les monuments historiques. La loi du 21 avril 1906 est fondée sur la loi du 30 mars 1887 « *sur la conservation des monuments historiques et des objets d'art* ». Cette dernière est la première loi relative à la protection des monuments historiques.

[146] Société de législation comparée, *Annuaire de législation française*, 1931, p.171
[147] COURVOISIER Claude, *Le paysage de la loi: protection, aménagement et reconquête*. Institutions, 2017, p. 17

En réaction à la Révolution française à l'origine d'un bon nombre de destructions, la société prend conscience de l'importance de son patrimoine, composante de son identité. Au début du XIXème siècle naissent des politiques publiques de protection du patrimoine. Les premiers inventaires du patrimoine architectural non vandalisé interviennent dans les années 1810. En 1830, est établi le rapport Guizot selon lequel la politique de préservation du patrimoine architectural devait reposer sur « *l'importance historique* » ou « *le mérite de l'art* ».[148] Ces deux fondements seront retenus par la suite lors de l'élaboration de la loi du 30 mars 1887.

Des années 1830 aux années 1880, on inspecte, inventorie et classe les monuments. C'est au cours de cette période que le chêne d'Allouville-Bellefosse sera classé monument historique de deuxième classe du département de Seine-Maritime par un arrêté préfectoral du 28 mars 1867. Le chêne d'Allouville-Bellefosse est un chêne-chapelle dédié à Notre-Dame-de-la-Paix, « *laquelle se trouva doublée d'une chambre d'ermite installée dans une cavité supérieure du tronc* […] *transformée en chapelle dite « du calvaire »* ».[149] Cette deuxième chapelle est accessible via un escalier en spirale accolé au tronc. La présence de ces deux chapelles fait du chêne d'Allouville-Bellefosse un monument religieux.

Chêne d'Allouville-Bellefosse

Les édifices et monuments religieux ont été pris pour cible lors de la Révolution. « *Au cours de l'année 1793, le rejet radical de l'Ancien Régime, étroitement associé à celui de la religion chrétienne à travers l'ex-monarchie de droit divin, mit gravement en péril le chêne, qui était alors devenu pour certain le symbole à abattre* ».[150] Si le chêne d'Allouville a néanmoins été épargné lors de la Révolution, celui-ci n'en reste pas moins soumis aux vicissitudes du temps. L'arrêté préfectoral du 28 mars 1867 a été pris en vue de permettre la préservation de cet arbre monument.

---

[148] Rapport présenté au Roi le 21 octobre 1830 par François Guizot, ministre, secrétaire d'État au département de l'Intérieur pour faire instituer un inspecteur général des monuments historiques en France (approuvé par Louis-Philippe le 23 octobre 1830).

[149] LEBORGNE, Yann. *Des arbres, des rites & des croyances: un patrimoine culturel immatériel en Normandie*. Bayeux: OREP, 2012, p.11

[150] *Ibidem*, p.13

Selon l'article 1er de cet arrêté, « *les anciens monuments ou édifices non compris dans les monuments historiques, classés par des décisions antérieures ou présentant dans leur ensemble ou dans quelques-unes de leurs parties un intérêt historique ou archéologique, pourront recevoir le titre de monument historique départemental* ».[151] Ce classement avait pour effet d'allouer des aides financières permettant la préservation du monument que la commune ne pouvait plus assurer. « *L'escalier, les meubles de la chapelle et de la chambre n'étaient plus depuis longtemps en rapport avec la réputation de cet arbre et demandaient de grandes réparations ; la commune d'Allouville à cause des autres travaux dont elle était chargée, ne pouvait y subvenir…* ».[152] Les aides financières prenaient la forme d'allocations affectées à la conservation du monument historique versées par le Conseil général (article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1867). [153]

Cet arrêté intervient quelques années avant la loi du 30 mars 1887. L'article 1er de cette loi définit les monuments historiques. Selon cet, article, « *les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* » Fixés au sol par des racines, les Arbres Remarquables sont des immeubles par nature. Mais revêtent-ils un intérêt national du point de vue de l'histoire ou de l'art ?

Orme à Manon, Chalon-sur-Saône

L'art est l'expression par les œuvres humaines d'un idéal esthétique, du beau. Un Arbre Remarquable étant avant tout une œuvre de la nature, il ne pourra présenter un intérêt du point de vue de l'art que s'il a fait l'objet de quelques aménagements de la part de l'homme. Par exemple, l'orme à Manon à Chalon-sur-Saône en Saône-et-Loire, sculpté, présente un intérêt du point de vue de l'art. Cet intérêt du point de vue de l'art (ou de l'histoire) est-il un intérêt national ?

[151] Voir l'arrêté en annexe
[152] GADEAU DE KERVILLE Henri, *Les vieux arbres de la Normandie, étude botanico-historique*, fascicules 1, J.-B. Baillière et fils (Paris), 1895, p.253 : ark:/12148/bpt6k96771793
[153] Voir l'arrêté en annexe

Pour certains, l'intérêt national « *n'est que l'une des déclinaisons de l'intérêt général, constituant lui-même la trame de ce que l'on qualifiera plus tard de lien social*. »[154]. Pour d'autres, l'intérêt national « *n'est que l'accident d'une substance plus fondamentale* […] *: l'identité* ».[155] L'intérêt national participe à l'identité de la Nation. La Nation désigne « *un groupe d'humains généralement assez vaste, qui se caractérise par la conscience de son unité (historique, sociale et culturelle) et la volonté de vivre en commun* ».[156] Certains arbres ont pu présenter un tel intérêt national comme les arbres de la liberté.

Les arbres de la liberté trouvent leur origine dans le culte des arbres de mai. Lors de la Révolution française, ce culte est réapparu. Il visait initialement à célébrer le retour de la belle saison lors de fêtes dédiées à des saints patrons. Mais la Révolution les remplaça par des arbres de la liberté. « *60 000 arbres furent ainsi plantés au printemps et à l'été 1792* ».[157] D'autres arbres de la liberté furent également plantés entre 1830 et 1848 : des chênes, des peupliers, des tilleuls et des ormes. Ils présentent du point de vue de l'histoire un intérêt national. Ces arbres auraient donc pu faire l'objet d'un classement au titre des monuments historiques. Mais, il n'en est rien.

Outre le fait que la loi du 30 mars 1887 ne prenne en compte que les immeubles dont la conservation peut avoir du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national, celle-ci ne revêt une force contraignante que limitée. Selon l'article 3 de cette loi : « *L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire* ». En cas de refus du propriétaire, il ne pourra être procédé au classement de l'immeuble, quand bien même celui-ci présenterait un intérêt national du point de vue de l'histoire ou de l'art. Aucune procédure de classement d'office n'est alors prévue. Le droit de propriété prime sur la nécessité de conservé le patrimoine, et c'est là que réside la principale limite de cette loi.

Le 31 décembre 1913 est votée la loi sur les monuments historiques. L'article 1er de cette loi donne une nouvelle définition des monuments historiques. « *Les immeubles dont la*

---

[154] REGOURD Serge, « Aux origines de l'exception culturelle », *L'exception culturelle*, 2e éd, Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, 2004, p.19

[155] ZAJEC Olivier, "Le concept d'intérêt national : quelques réflexions sur le rapport à soi français à l'horizon 2030", *Prospective et stratégie*, Numéro 8.1 (2017), p.71–83

[156] Voir à « nation » dans *le Petit Robert de la langue française*

[157] TASSIN Jaques, *Penser comme un arbre*, Odile Jacob, 2018,p. 100

conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre des beaux-arts… ». L'intérêt public désigne ce qui est à l'avantage de tous. La loi n'impose aucun critère d'ancienneté ni de condition d'état du monument. Le monument doit simplement avoir un lien avec l'histoire ou présenter des caractéristiques artistiques pour être classé monument historique. Ces deux conditions ne sont pas cumulatives.

Il faut distinguer le classement de l'inscription. Ce sont deux niveaux de protection différents, l'un étant plus contraignant et donc plus protecteur que l'autre. L'inscription est régie par l'article L621-25 du code du patrimoine : « *Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques* ». La formule est comparable à celle utilisée dans l'article L621-1 du même code. L'inscription concerne les monuments dont la conservation présente, non pas un intérêt public, mais « *un intérêt d'histoire ou d'art suffisant* », laissé à la libre appréciation de l'autorité administrative. Les effets de l'inscription sont beaucoup moins contraignants que ceux du classement.

Il est nécessaire de recueillir l'accord du propriétaire pour classer un monument, mais pas pour l'inscrire. Si la procédure de classement d'office existe en l'absence d'accord du propriétaire, celle d'inscription d'office n'existe pas. Le classement relève de la compétence du Ministre de la Culture quand l'inscription relève de celle du préfet. L'inscription entraine pour le propriétaire l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble sans avoir quatre mois avant informé le préfet de région. Les travaux sont ainsi soumis à une déclaration préalable. « *L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques* ».[158] Dans le cadre du classement au titre des monuments historiques, les travaux sont soumis à autorisation préfectorale, à l'exception des travaux d'entretien. Plus contraignant, le classement en tant que monuments historiques engendrerait une protection plus rigoureuse et plus efficace pour les Arbres Remarquables.

[158] Article L621-27 alinéa 4 du code du patrimoine

Si le classement au titre des monuments historiques ne semble a priori s'appliquer qu'à des bâtiments, d'autres immeubles tels que les dolmens, les menhirs et autres monuments mégalithiques, ont été classés monuments historiques. Les dolmens et les menhirs datent en général du Néolithique. Les dolmens sont des constructions mégalithiques préhistoriques constituées d'une ou plusieurs grosses dalles de couverture (table) posées sur des pierres verticales qui servent de pieds. Le tout était originellement recouvert, maintenu et protégé par un amas de pierre et de terre appelé tumulus. Les menhirs sont des blocs de pierre brute ou légèrement dégrossie, de forme allongée, d'une hauteur variable, fichés verticalement dans le sol et qui se présentent isolés ou, plus rarement, disposés en alignements ou en cercles. Ce ne sont pas à proprement parler des bâtiments. Un bâtiment est une « *construction généralement de grande dimension, en maçonnerie, servant à loger des humains, des animaux ou des choses* ».[159] S'il peut revêtir une fonction sociale, politique ou culturelle, un menhir ne peut pas servir de logement. Il ne peut donc être défini comme étant un bâtiment. Or, des menhirs, tels que le menhir « La Roche Longue » dans les Côtes d'Armor par exemple, sont pourtant classés en tant que monuments historiques.[160]

Ces menhirs tout comme les Arbres Remarquables ont une fonction sociale. Les menhirs ont été disposés d'une certaine façon par l'homme, pour des raisons qui restent encore inconnues. Ils ont vraisemblablement servi à des cérémonies religieuses ou ont pu faire office d'observatoires astronomiques, rassemblant ainsi les individus. Les Arbres Remarquables quant à eux améliorent la qualité de vie, agrémentent le paysage,… Certains, transformés en chapelle, peuvent également revêtir des fonctions religieuses. D'autres, entourés de rites et traditions, permettent l'expression d'une certaine cohésion sociale entre les individus, dans la mesure où ils se rassemblent à l'occasion de célébrations.

Si les menhirs présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et bénéficient à ce titre du classement en tant que monument historique, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les Arbres Remarquables ? Ceux-ci présentent tout autant que les menhirs un intérêt public du point de vue de l'histoire, ont une fonction sociale, sont représentatifs d'un patrimoine culturel, dans la mesure où *« le patrimoine s'entend* […] *de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* ». (Article

[159] Voir à « bâtiment » dans *Le Petit Robert de la langue française*
[160] Voir fiche Mérimée en annexe

L1 du code du patrimoine). Ainsi, les Arbres Remarquables pourraient être classés en tant que monuments historiques. Ce classement au titre des monuments historiques leur permettrait de bénéficier d'une meilleure protection.

Les menhirs et dolmens, comme les sites préhistoriques bénéficient d'un alinéa à l'article L621-1 du code du patrimoine. « *Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques : a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;* ». Ajouter un autre alinéa à cet article ayant pour objet les Arbres Remarquables permettrait d'assurer la préservation et la conservation de ces derniers, qui n'ont jusqu'alors jamais fait l'objet d'une telle mesure de protection.

Un article du Parisien en date du 17 janvier 2010 énonce qu'un arbre de la liberté aurait fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques. « *Mercredi, ce peuplier d'Italie a fêté sa première année d'inscription au titre de monuments historiques* ».[161] En réalité, seul le parvis de l'église sur lequel est situé l'arbre a fait l'objet d'une telle inscription par un arrêté du 13 janvier 2009.[162] Aucun Arbre Remarquable n'a jamais fait l'objet d'un classement ni même d'une inscription au titre des monuments historiques. Ajouter un alinéa à l'article L621-1 du code du patrimoine permettrait d'y remédier.

L'alinéa supplémentaire pourrait être rédigé ainsi « *Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :* […] » d) les arbres dont la conservation ou la mise en valeur présente du point de vue historique, esthétique, paysager ou environnemental, un intérêt public.

Une mesure d'inscription au titre des monuments historiques pourrait également être prévue. Il s'agirait d'insérer « les Arbres Remarquables » dans l'article L621-26 du code du patrimoine comme suit : « *Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques, les Arbres Remarquables, ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie* ».

[161] http://www.leparisien.fr/yvelines-78/un-arbre-classe-monument-historique-17-01-2010-780643.php
[162] Voir la fiche Mérimée en annexe

Le classement au titre des monuments historiques pourrait concerner les Arbres Remarquables ayant fait l'objet d'aménagements tels que les arbres-chapelles ou les arbres de la liberté par exemple, soit des arbres présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art. L'inscription pourrait quant à elle concerner les Arbres Remarquables présentant un intérêt historique ou artistique suffisant. Il appartiendra à l'autorité administrative de déterminer quel intérêt revêt l'Arbre Remarquable amené à être protégé.

Le classement comme l'inscription des Arbres Remarquables au titre des monuments historiques se justifient par le fait que ces arbres sont constitutifs d'un patrimoine, non seulement naturel, mais également culturel.

B – Le classement des Arbres Remarquables au titre des monuments historiques : un retour nécessaire aux sources

Les Arbres Remarquables sont des végétaux, des monuments naturels ayant traversé l'histoire. Certains de ces arbres ont parfois été aménagés par l'homme, devenant ainsi des œuvres d'art. D'autres sont entourés de rites et traditions. Les Arbres Remarquables sont ainsi constitutifs d'un patrimoine certes naturel, mais également d'un patrimoine culturel matériel et immatériel (1). Présentant un intérêt du point de vue de l'histoire ou de l'art, les Arbres Remarquables devraient pouvoir faire l'objet d'un classement au titre des monuments historiques. Un tel classement constituerait une mesure de protection efficace de ces arbres (2).

1) Des Arbres Remarquables constitutifs d'un patrimoine culturel matériel et immatériel

Présents depuis des générations, les Arbres Remarquables constituent des points de repères pour des générations et participent à l'identité d'un lieu auquel la population est attachée. « *Ils sont les vecteurs de la reconnaissance de la commune à l'extérieur parce qu'ils les ont toujours connu ici ; parce que les arbres ont pu être les témoins privilégiés des grandes étapes de leur existence ; mais aussi parce qu'ils sont présents, vivants et qu'ils*

portent la mémoire des changements qu'a connu le territoire au fil des âges ».[163] Les Arbres Remarquables permettent de transmettre une mémoire collective constitutive d'un héritage. Ce sont des éléments du patrimoine culturel. Le « patrimoine » désigne « l'héritage des pères ». Cet héritage est transmis par le biais des Arbres Remarquables et des traditions qui les entourent.

Le patrimoine culturel est défini par le code du patrimoine comme étant « *l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers relevant de la propriété publique ou de la propriété privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* » (article L1 du code du patrimoine). Si cet article semble définir a priori la seule notion du patrimoine, c'est néanmoins celle de patrimoine culturel dont il est question dans cet article. L'ensemble de ces biens immobiliers et mobiliers formant le patrimoine culturel sont des œuvres de la main de l'homme. Le patrimoine culturel implique une intervention de ce dernier. « *La notion de patrimoine culturel recouvre l'ensemble des traces des activités humaines qu'une société considère comme essentielles, pour son identité et sa mémoire collective et qu'elle souhaite préserver afin de les transmettre aux générations futures* ».[164] Les Arbres Remarquables sont des œuvres de la nature avant d'être des œuvres de l'homme. Ils sont constitutifs d'un patrimoine naturel avant d'être constitutifs d'un patrimoine culturel. Néanmoins, ils sont des éléments importants de l'identité et de la mémoire collective d'une société même locale.

En droit français, les notions de patrimoine culturel et de patrimoine naturel sont envisagées séparément. Pourtant, « *la culture n'est pas sans lien avec la nature* ».[165] Et inversement, la nature, soumise aux activités humaines, n'est pas sans lien avec la culture. « *Il est souvent difficile d'identifier une nature « pure », sur laquelle l'homme ne serait jamais intervenu pour l'organiser* ».[166] Mais, l'interrelation entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel n'est pas prise en compte par le droit. L'un relève du code du patrimoine quand l'autre relève du code de l'environnement. Cette distinction résulte d'une fiction

[163] Fiche d'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France : les ifs de la Haye de Routot
[164] FRIER, Pierre-Laurent, *Droit du patrimoine culturel*. 1ère éd. Droit fondamental. Paris: Presses universitaires de France, 1997, p.13
[165] Association internationale de droit de l'urbanisme ** Colloque ** 2017 ** Barcelone, Espagne, *Patrimoine architectural, sites et paysages saisis par le droit de l'urbanisme :*
Architectural heritage, sites & landscapes seized by Urban Law, Editions Bruylant, 2019, p.18
[166] FRIER, Pierre-Laurent, *Droit du patrimoine culturel*. 1ère éd. Droit fondamental. Paris: Presses universitaires de France, 1997, p.14

juridique visant à simplifier le droit. Mais elle ne permet pas de témoigner de la réalité. « *Il ne peut exister entre le droit de l'environnement et le patrimoine culturel qu'une fausse opposition* ».[167]

Les Arbres Remarquables, éléments du patrimoine culturel, doivent pouvoir être saisis tant par le droit de l'environnement que par le droit du patrimoine. Ayant un lien avec l'histoire de notre société, certains présentent un intérêt historique. Par exemple, le tilleul de Bracon, commune située dans le Jura, fut planté à l'occasion du mariage de Marie de Bourgogne, descendante de Saint-Louis, avec Maximilien Ier, empereur du Saint-Empire en 1477. « *Il est le dernier témoin des plantations de tilleuls* […] *que Charles-le-Téméraire ordonna pour célébrer le mariage de sa fille Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche* ».[168] Autre exemple, le platane de Diane en région parisienne fut planté par Diane de Poitier en 1556 pour célébrer l'acquisition du domaine de Clayes, domaine offert par Henri II. Les arbres de la liberté sont également des arbres présentant un lien étroit avec l'histoire de notre société. Tous ces arbres présentent un intérêt historique. D'autres Arbres Remarquables, tels que le cèdre du Liban à Bagneux ou l'orme du Caylar dans l'Hérault, étant sculptés, présentent un intérêt artistique. Supports d'œuvres humaines, ils expriment un idéal esthétique. Présentant un intérêt historique et / ou artistique, les Arbres Remarquables sont constitutifs d'un patrimoine culturel matériel.

Orme du Caylar, Hérault

Le patrimoine culturel matériel est défini à l'article 1 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO de 1972 : « *Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" : les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science* […] ; *les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature…* ». La Convention de l'UNESCO distingue elle aussi le patrimoine culturel et le patrimoine naturel. Néanmoins,

[167] FROMAGEAU Jérôme, « L'évolution du droit et des institutions a-t-elle été identique ? », *Patrimoine culturel, patrimoine naturel*, Documentation française, 1995, p.48
[168] BOURDU, Robert. *Histoires de France racontées par les arbres*. Paris : Ulmer, 1999, p.210

elle « *favorise l'unité de leur protection, considérant la nature et la culture comme des valeurs communes contribuant au patrimoine mondial* ».[169]

Les Arbres Remarquables sont des biens immobiliers par nature. Ce sont des monuments présentant un intérêt historique ou artistique, voire les deux. Mais ils peuvent également présenter un intérêt légendaire. Le critère de l'intérêt légendaire figure dans la loi du 2 mai 1930, loi « *ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque* ». Or, un Arbre Remarquable présente un intérêt légendaire lorsqu'il est entouré de légendes. Les légendes sont des récits populaires traditionnels, plus ou moins fabuleux ou encore des récits relatifs à la vie d'un saint. [170] « *L'épine noire de Dagny, situé entre Coulommiers et Provins en Seine-et-Marne fleurit bien avant l'apparition des feuilles, à Noël, et présente une deuxième floraison au printemps. Ce comportement inhabituel pour un prunellier ne peut être que le signe d'une présence surnaturelle. C'est à Saint Géroche, obscur évangélisateur du VII° siècle, que l'on attribue ce pouvoir* ».[171] Le critère d'intérêt légendaire n'a été repris ni par l'article L1 du code du patrimoine ni par les articles relatifs à la protection des monuments historiques du même code. Toutefois, on peut « *considérer qu'il est désormais inclus dans le patrimoine immatériel* ».[172] Entourés de récits et de légendes, les Arbres Remarquables peuvent être des éléments du patrimoine culturel immatériel.

Le patrimoine culturel immatériel est défini à l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 17 octobre 2003. Selon cet article, « *On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine* ». Certains Arbres Remarquables sont entourés de rites et de

[169] GUILLOT, Philippe Ch.-A. *Droit du patrimoine culturel et naturel*. Paris: Ellipses, 2017, p.9
[170] Voir à « légende » dans *Le Petit Robert de la langue française*
[171] BOURDU, Robert. *Histoires de France racontées par les arbres*. Paris : Ulmer, 1999, p.108
[172] GUILLOT, Philippe Ch.-A. Droit du patrimoine culturel et naturel. Paris: Ellipses, 2017, p.8

traditions. Des rites sont des pratiques, le plus souvent religieuses, observées par une population. Les traditions sont des « *doctrines et pratiques religieuses ou morales, transmises de ce siècle en siècle, originellement par la parole ou par l'exemple* ».[173]

En application de la Convention de l'Unesco de 2003 approuvée par la France en 2006, l'Etat français procède à un inventaire des différentes composantes de son patrimoine culturel immatériel. Selon l'article 12 de cette convention, « *pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire* ». A cette fin, des fiches d'inventaire recensent différentes pratiques constitutives d'un patrimoine culturel immatériel français. Des Arbres Remarquables faisant l'objet de rites et de traditions figurent parmi ces fiches. Tous sont situés en Normandie : le chêne d'Allouville-Bellefosse, les ifs de la Haye de Routot, les ifs millénaires de la Lande-Patry, l'aubépine de Bouquetot, etc… Par exemple, les feux de la Saint-Clair entourent les ifs de la Haye de Routot.

Les feux de la Saint-Clair constituent une manifestation majeure du patrimoine culturel immatériel de la région du Roumois. L'origine de cette manifestation reste inconnue. Elle a toujours eu lieu, sauf pendant la Seconde Guerre mondiale où un couvre-feu devait être observé. Durant cette cérémonie doivent être observées différentes étapes : abattage de deux arbres, cassage, montage du bucher, mise en place d'une croix en haut de ce bucher et mise à feu du dernier.[174] L'observation de toutes ces formalités fait des feux de la Saint-Clair un véritable rite. L'organisation de ce rite est transmise de génération en génération via une confrérie de charité qui assume l'entière préparation de la cérémonie.

La transmission de génération en génération est l'un des critères du patrimoine culturel immatériel. Cette manifestation que constituent les feux de la Saint-Clair a été suivie dans le temps et continue de l'être encore aujourd'hui. Elle « *est recréée en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire* ».[175] Il y a transmission de l'organisation de la manifestation mais également

[173] Voir « tradition » dans *le Petit Robert de la langue française*
[174] Voir la fiche d'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France sur les ifs de la Haye de Routot : http://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Patrimoine-culturel-immateriel/Files/Fiches-inventaire-du-PCI/La-Haye-de-Routot
[175] Article 2 de la Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003

transmission de la mémoire du bucheronnage. Le bucheronnage désigne le travail du bucheron. Il constitue un savoir-faire.

L'inventaire national du patrimoine culturel immatériel de France recense des savoir-faire, des pratiques rituelles, des pratiques sportives, des pratiques festives, des jeux… Les feux de la Saint-Clair peuvent être définis comme étant une pratique festive et rituelle. L'inventaire national permet d'identifier des éléments du patrimoine culturel immatériel. L'identification est une étape préalable à la protection du patrimoine.

Une pratique peut disparaitre de l'inventaire du patrimoine culturel et immatériel. L'inscription à cet inventaire permet d'obtenir plus facilement des subventions publiques ou privées, d'impliquer une collectivité territoriale ou un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) dans l'organisation de l'évènement. Mais, l'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de France ne permet pas aux Arbres Remarquables de bénéficier d'une protection juridique.

Les seuls Arbres Remarquables ayant fait l'objet d'un recensement à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de France sont situés en Normandie. Mais, il n'est pas exclu de trouver d'autres Arbres Remarquables entourés de rites et traditions ailleurs sur le territoire. S'ils ne font à l'objet de rituels, les arbres à clous ou les arbres à loques sont néanmoins entourés de pratiques. Ils constituent donc des éléments du patrimoine culturel immatériel. Les arbres à clous sont des arbres sur lesquels on plante des clous afin de favoriser la guérison d'une personne malades. Les arbres loques sont comparables aux arbres à clous. On y attache des morceaux de tissus appartenant à la personne malade afin que celle-ci guérisse. Par exemple, à Questembert en Bretagne se trouve un arbre à loques, un chêne guérisseur appelé « chêne du Hulot ». Entourés de rites, de traditions, de légendes, tous ces arbres présentent un intérêt légendaire. L'intérêt légendaire est l'un des critères de classement au titre des monuments naturels. Ce critère n'a cependant pas été retenu pour le classement au titre des monuments historiques.

Ayant traversé l'histoire et parfois entourés de rites, de traditions et de légendes, les Arbres Remarquables permettent de transmettre une mémoire collective. Or, la mémoire collective est une composante de l'identité d'une société locale ou nationale. « *La mémoire*

collective […] est essentielle à la construction identitaire d'une société ».[176] La mémoire collective peut être perpétuée par un monument. Un monument est destiné à perpétuer la souvenir de quelqu'un ou de quelque chose.

Ainsi, les Arbres Remarquables semblent réunir toutes les conditions justifiant un classement au titre des monuments historiques. Un tel classement entraine un certain nombre d'obligations pour le propriétaire du bien classé. Il permet également à ce propriétaire de bénéficier de certaines aides et avantages financiers permettant de financer la préservation de son bien. Ce faisant, le classement au titre des monuments historiques constituerait une protection juridique efficace pour les Arbres Remarquables.

2) Le classement des Arbres Remarquables au titre des monuments historiques : une protection efficace

Les Arbres Remarquables peuvent bénéficier de diverses mesures de protection. Tous ne sont pas soumis aux mêmes mesures. Classer les Arbres Remarquables au titre des monuments historiques permettrait d'unifier la protection juridique de ces arbres qui serait alors plus rigoureuse et plus efficace. L'exercice du droit de propriété sur les Arbres Remarquables se trouverait encadré (a). Des abords assimilables à un périmètre de protection seraient créés autour de ces arbres (b). Ces mêmes arbres pourraient bénéficier d'un contrôle scientifique et technique (c). Enfin, les propriétaires de ces arbres pourraient bénéficier de soutiens financiers (d).

a) Un exercice du droit de propriété alors encadré

Le classement au titre des monuments historiques des Arbres Remarquables engendrerait un certain nombre d'obligations pour le propriétaire du bien classé. Le droit de propriété se trouve encadré. « *La protection au titre des monuments historiques ne constitue pas une privation du droit de propriété mais en encadre, voire en contraint l'exercice* ».[177] Le

[176] CAILLOCE Laure, « Comment se construit la mémoire collective ? », *CNRS le journal*, 18 septembre 2014 : https://lejournal.cnrs.fr/articles/comment-se-construit-la-memoire-collective
[177] TOUZEAU-MOUFLARD Line, VERJAT Armelle, *La protection des monuments historiques : patrimoine immobilier*, Juristourisme, Dalloz, 2018, p.82-83

propriétaire d'un Arbre Remarquable classé monument historique ne pourra plus disposer librement de celui-ci.

Selon l'article 544 du code civil, « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements*. » Libre de faire ce qu'il veut de son arbre en vertu de cet article, un propriétaire peut porter atteinte à cet arbre. En encadrant l'exercice du droit de propriété, le classement de l'Arbre Remarquable au titre des monuments historique permettrait d'assurer la conservation et la préservation de ce dernier. « *La protection au titre des monuments historiques a pour objectif premier la conservation de l'immeuble protégé* ».[178] Le propriétaire aura donc l'obligation d'assurer la conservation de son Arbre Remarquable. De ce fait, il ne pourra ni abattre ni porter atteinte à cet arbre en procédant par exemple à un élagage drastique. Il ne pourrait lui apporter aucune modification sans qu'une déclaration préalable des travaux envisagés ait été faite auprès de l'administration. La taille et l'élagage, par exemple, seraient en l'espèce soumis à autorisation préalable. Le propriétaire devra également apporter à l'arbre tous les soins nécessaires à sa préservation.

Selon l'article L621-9 du code du patrimoine : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque « sans autorisation de l'autorité administrative »* ». Ne pouvant être détruit, même en partie, un Arbre Remarquable ne pourra faire l'objet d'un élagage drastique ou être abattu. Il ne pourra pas non plus être transplanté, la transplantation consistant à « *sortir un végétal de la terre pour le replanter ailleurs* ».[179]

Le propriétaire d'un Arbre Remarquable ne pourra donc plus procéder à la taille, l'élagage ou l'abattage de celui-ci sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente, à savoir le préfet de région. Une fois l'accord du préfet obtenu, le maire pourra délivrer une autorisation de procéder à des opérations de taille ou d'élagage si celles-ci, ne consistant pas en de simples opérations d'entretien, sont jugées nécessaires par l'autorité administrative.

[178] TOUZEAU-MOUFLARD Line, VERJAT Armelle, *La protection des monuments historiques : patrimoine immobilier*, Juristourisme, Dalloz, 2018, p.55
[179] Voir à « transplanter » dans *le Petit Robert de la langue française*

Les opérations d'entretien nécessaires à la conservation de l'arbre, ne seront pas soumises à autorisation préalable. « *Les travaux d'entretien recouvrent toutes les actions périodiques de conservation préventive visant à maintenir l'immeuble et ses différentes parties dans un état approprié afin qu'il conserve son intérêt patrimonial* ».[180] Ces opérations feront toutefois l'objet d'une surveillance. L'élagage est une opération d'entretien. Mal réalisé, il peut nuire à l'Arbre Remarquable. Une surveillance est donc nécessaire. En principe, les Arbres Remarquables, lorsqu'ils n'appartiennent pas à des propriétaires privés, appartiennent à la commune sur le territoire duquel ils sont situés. Dans ce cas, la commune serait libre de confier la maitrise d'ouvrage à un professionnel sylvicole ou arboriste.

b) <u>Une création d'abords assimilables à un périmètre de protection</u>

Ensuite, le classement d'un immeuble au titre des monuments historiques a pour effet de créer des abords autour de cet immeuble. Les abords permettent de protéger l'environnement immédiat du monument historique. Selon l'article L621-30 I. du code du patrimoine, « *Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel* ». La notion d' « abords » a été définie par la loi du 25 février 1943 *portant modification de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques*.

L'un des critères déterminant dans la création des abords était le champ de visibilité. La vue donnant sur l'immeuble classé devait être préservée. Mais ce critère a été abandonné avec la loi du 7 juillet 2016 *relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine* (LCAP). « *Au périmètre de protection automatique, fondé sur le champ de visibilité depuis le monument historique, les nouveaux textes prévoient la substitution d'un périmètre qualitatif : le périmètre délimité des abords. Ce dernier sera établi sur proposition de l'architecte des*

[180] Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.4.1

bâtiments de France, au terme d'une procédure comprenant une enquête publique et l'accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ».[181]

Cette création d'abords autour de l'Arbre Remarquable classé monument historique permettrait de préserver celui-ci de toute construction trop proche. Les abords pourraient alors s'analyser en un périmètre de protection institué autour de l'Arbre Remarquable. Cela permettrait une meilleure prise en compte de celui-ci dans tout projet de construction. Les maitres d'œuvre seraient alors obligés de respecter un certain périmètre de protection autour de l'arbre. Ce périmètre serait à déterminer en fonction de la taille de l'arbre et de sa vitesse de croissance, différente en fonction de l'essence de l'arbre.[182] L'appréciation de ce dernier devra être laissé, non pas à l'architecte des bâtiments de France, mais à un spécialiste des arbres. Ce spécialiste serait également compétent pour effectuer le contrôle scientifique et technique requis en cas de travaux devant être réalisés sur l'Arbre Remarquable.

c) *Un contrôle scientifique et technique pouvant bénéficier aux Arbres Remarquables*

Les travaux pouvant être engagés sur l'arbre, tels que l'élagage de branches malades, seraient engagés sous un contrôle scientifique et technique assuré par l'Etat. Selon l'article R621-18 du code du patrimoine, « *le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'Etat chargés des monuments historiques est destiné à vérifier périodiquement l'état des monuments historiques classés et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée…* ». Ce contrôle scientifique et technique permettrait de prévenir certains risques tels que la maladie ou la contamination de l'arbre par un pesticide. Un tel contrôle est également prévu pour les immeubles inscrits à l'article R621-27 du même code.

Par exemple, l'un des ifs de la Haye de Routot a été aspergé de solution saline en 2013. A la suite de cela, l'arbre a gravement été endommagé et a commencé à dépérir. Il a été fait appel à des experts par le biais de l'association A.R.B.R.E.S. (Arbres Remarquables :

[181] TASCIYAN Daniel, « De la visibilité depuis un monument historique », *JCP, La Semaine Juridique*, Edition Administration et collectivités territoriales, n°35, 5 septembre 2016, n°2232

[182] Voir en annexe : BONNARDOT Augustin, *La protection du système racinaire des arbres lors des travaux de terrassement*, janvier 2017, p.5

Bilan, Recherche, Études et Sauvegarde) pour sauver l'arbre.[183] Un contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'Etat aurait permis d'apporter des solutions efficaces.

Ce contrôle serait assuré par des professionnels sylvicoles et arboristes, dont les compétences seraient validées par un diplôme reconnu par l'Etat. L'établissement d'un tel diagnostic permettrait d'établir les mesures palliatives adéquates afin de préserver l'arbre. Le contrôle scientifique et technique permettrait de prévenir certains risques tels que la maladie ou la contamination de l'arbre par un pesticide mais également prescrire des mesures curatives lorsque l'arbre est déjà contaminé.

d) Un soutien financier pour les propriétaires des Arbres Remarquables

Outre le contrôle scientifique et technique, l'Etat pourrait prendre financièrement en charge une partie des coûts de l'entretien. En effet, la majorité des monuments historiques en péril appartiennent à des communes de moins de 20 000 habitants.[184] Ces communes n'ont souvent pas les fonds suffisants ni les ressources nécessaires pour financer les mesures requises pour la préservation du monument en péril. Cette prise en charge financière peut prendre la forme de subventions. Selon l'article L621-12 du code du patrimoine, « *lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %* ». Cette part de la dépense ne peut excéder 40 % lorsqu'il s'agit d'un monument inscrit (article L621-13 du même code).

Si le propriétaire ne faisait rien en vue de la préservation et de la conservation de l'Arbre Remarquable, l'Etat pourrait mettre en demeure le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires. Il pourrait même recourir à l'exécution d'office de ces travaux. Le

---

[183] Association « les Amis des ifs », *Procès-verbal de réunion*, 17 janvier 2015 : http://www.mairiehayederoutot.com/cariboost_files/Reunion_20If_2017_01_15.pdf

[184] GOLIARD François, « Tour d'horizon de la réglementation du patrimoine historique », *Tourisme et Droit*, n°110, 2009, p.14

propriétaire de l'arbre devra alors rembourser à l'Etat au moins la moitié des dépenses engagées si cet arbre est classé monument historique ou au moins 40 % s'il est inscrit. Les collectivités territoriales peuvent également, si elles le souhaitent, subventionner les travaux devant être effectués sur un monument historique ne leur appartenant pas, selon des conditions librement déterminées par elles. Enfin, une mesure d'expropriation de l'arbre pourrait également être envisagée. L'Etat aurait alors toute liberté d'action pour sauvegarder l'Arbre Remarquable en péril.

Les Arbres Remarquables classés monuments historiques pourraient également bénéficier de soutiens financiers d'origine privée via le mécénat ou le parrainage. « *Sont éligibles* [au mécénat] *les immeubles, qu'ils soient bâtis ou non, c'est-à-dire aussi bien les édifices que les parcs et jardins* ».[185] Les collectivités territoriales propriétaires d'Arbres Remarquables pourraient bénéficier de tels dispositifs permettant de financer la préservation de ces arbres. Selon l'arrêté *relatif à la terminologie économique et financière* du 6 juillet 1989, le mécénat est « *un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère général* ». Quant au parrainage, il s'agit d' « *un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct* ». Contrairement au mécénat, le parrainage équivaut à une prestation économique accomplie dans l'intérêt de l'entreprise. « *A la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du « parraineur » dans un but commercial* ».[186]

Le mécénat peut prendre différentes formes. Il peut être financier et consiste alors en un apport en numéraire. Le mécénat en nature consiste en des dons mobiliers ou immobiliers. Enfin, le mécénat de compétences consiste à mettre à disposition des moyens humains, c'est-à-dire des salariés de son entreprise. Une entreprise d'élagage pourrait par exemple être le mécène d'un Arbre Remarquable en ne facturant pas ses interventions sur l'arbre. Si le mécénat ne concernait originellement que les monuments historiques appartenant à des personnes publiques, celui-ci a été étendu aux monuments historiques propriétés privées avec

[185] TOUZEAU-MOUFLARD, Line, VERJAT, Armelle. *La protection des monuments historiques: patrimoine immobilier*. Juristourisme. Dalloz, 2018, p.195
[186] *Charte du mécénat culturel*, novembre 2017, p.3 : http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Mecenat/Documentation-et-textes-juridiques/Textes-juridiques/Charte-du-mecenat-culturel

la loi de finances de 2007.[187] Ainsi, les propriétaires privés d'Arbres Remarquables pourraient également bénéficier du mécénat pour financer la préservation de ces arbres.

Le classement au titre des monuments historiques des Arbres Remarquables constitue ainsi une mesure de protection juridique efficace pour les Arbres Remarquables. Il engendrerait la création d'abords, soit un périmètre de protection autour de l'Arbre Remarquable. Il permettrait à ce dernier de bénéficier d'un contrôle scientifique et technique et à son propriétaire de bénéficier de soutiens financier permettant d'assurer la préservation de l'arbre. Pour toutes ces raisons, un classement au titre des monuments historiques des Arbres Remarquables est préférable à un classement au titre des monuments naturels qui n'engendre rien de tout cela. Néanmoins, le classement au titre des monuments historiques relève d'une volonté de figer les monuments en les soustrayant aux altérations du temps. Mais, si les Arbres Remarquables sont des monuments naturels et culturels, ils n'en restent pas moins des êtres vivants.

II – Les Arbres Remarquables : des monuments vivants

Avant d'être défini comme un monument, l'Arbre Remarquable est avant tout un bien immeuble. Plus généralement, il est considéré comme un objet, un objet qu'il importe de valoriser (A). Si les Arbres Remarquables ne sont considérés que comme des objets par le droit commun, ils n'en sont pas moins des êtres vivants pouvant être qualifiés de sujets de droit (B).

A – Les Arbres Remarquables : des objets à valoriser

Un Arbre Remarquable est un objet, une chose matérielle susceptible d'appropriation, soit un bien, et plus précisément un bien immeuble. Selon l'article 517 du code civil, « *les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel il s'appliquent* ». Rattachés au sol par leurs racines, les Arbres Remarquables sont classés par le droit commun dans la catégorie des biens immeubles par nature. Considérés comme de simples choses parmi d'autres par le droit commun, les Arbres Remarquables souffrent d'une

[187] Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007

absence de valorisation (1). Toutefois, les Arbres Remarquables peuvent se trouver valorisés par des dispositions non contraignantes (2).

1) Les Arbres Remarquables : de simples choses selon le droit commun

« *Les arbres* […] *sont traités* […] *comme des choses quelconque* »[188] par le droit commun. En tant que bien, l'arbre, et donc l'Arbre Remarquable est une chose matérielle susceptible d'appropriation. Un droit de propriété peut être exercé sur les Arbres Remarquables (a). Si le propriétaire est libre de disposer comme bon lui semble de son Arbre Remarquable en vertu de ce droit de propriété, il doit toutefois respecter des limites de plantation nécessaires à de bonnes relations de voisinage (b). En cas de non-respect de ces distances de plantation, le voisin a le droit de demander l'élagage ou l'abatage de l'Arbre Remarquable. Ce droit imprescriptible n'est cependant pas d'ordre public (c).

a) Des choses soumises au droit de propriété

Le droit de propriété est consacré à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ».

Un propriétaire est libre de faire ce qu'il veut de son arbre. Ce principe est posé à l'article 544 du code civil : « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve un Arbre Remarquable, *« la propriété du sol* [emportant] *la propriété du dessus et du dessous »* (article 552 du code civil), est donc libre de disposer de ce dernier comme bon lui semble. Il peut le tailler, l'élaguer ou même l'abattre. Aucune loi ni aucun règlement ne proscrit ni l'élagage ni l'abattage d'un arbre par son propriétaire. Le respect d'une distance de plantation est la seule contrainte qui lui est imposée par le droit commun.

[188] DROSS, William, *Le végétal saisi par le droit*. Bruxelles: Bruylant, 2012, p.121

b) Des distances de plantation à respecter

Les distances de plantation sont prescrites afin que soient assurées de bonnes relations de voisinage. Selon l'article 671 alinéa 1 du code civil, *« il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations »*. Cet article est d'application supplétive. Il s'applique en l'absence de conventions, de règlements particuliers ou d'usages constants et reconnus. Mais certains Arbres Remarquables ont été plantés bien avant que soient établies ces distances de plantation qui peuvent alors ne pas être respectées.

Lorsque les distances de plantation prescrites par le code civil ne sont pas respectées, les branches et les racines de l'arbre peuvent empiéter sur la propriété voisine. Dans ce cas, le code civil prévoit qu'il est possible de demander à son voisin de tailler, élaguer ou abattre son arbre afin que soient assurées de bonnes relations de voisinage,. Selon l'article 672 du code civil, « *Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent…* ». Le simple fait que les distances de plantation ne soient pas respectées suffit à l'application de cet article. Si le non-respect de ces distances n'entraine pas de préjudice, l'abattage de l'arbre pourra quand même être demandé. « *En sa qualité de propriétaire du fonds, une personne est fondée à réclamer l'application des articles 671 et 672 sans avoir à justifier d'un préjudice particulier* ».[189]

Pour les mêmes raisons, l'élagage ou la taille de l'arbre pourra également être demandé. Selon l'article 673 du code civil, « *celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper* ». De plus, le voisin sur le fonds duquel avancent les racines de l'arbre peut couper ces dernières lui-même. « *Si ce sont les racines* […] *qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible* » (article 673 alinéa 2 du code civil). Un droit imprescriptible est un droit qui

[189] Civ 3°, 16 mai 2000, n° 98-22.382

ne peut s'éteindre. Un voisin peut ainsi à tout moment demander la taille ou l'élagage ou y procéder lui-même.

c) *Le droit de demander l'abattage ou l'élagage : un droit imprescriptible mais pas d'ordre public*

Ce droit imprescriptible s'applique à tous les arbres, y compris les Arbres Remarquables. Par un arrêt du 31 mai 2012, la Cour de cassation énonce que le propriétaire d'un fonds peut exiger de son voisin qu'il fasse couper les branches d'un arbre avançant chez lui, quand bien même cet arbre serait répertorié comme Arbre Remarquable dans le plan vert de la commune. Un plan vert est un document dans lequel est exposé un programme d'action visant à préserver et à mettre en valeur les espaces naturels de la commune. « *Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à justifier une restriction au droit imprescriptible du propriétaire sur le fonds duquel s'étendent les branches de l'arbre du voisin de contraindre celui-ci à les couper, la cour d'appel a violé le texte susvisé* » (article 673 du code civil).[190]

La cour d'appel avait pourtant retenu le caractère remarquable ainsi que l'absence de dangerosité de l'arbre pour refuser la demande d'élagage : « *c'est par des motifs pertinents que la cour adopte que le premier juge a, en prenant en compte à la fois le fait que cet arbre bicentenaire ne présente pas de danger pour le voisinage et que toute taille mettrait en péril son devenir, le fait que cette perte causerait un dommage irréparable à l'écosystème et le fait que le trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage ne soit pas prouvé* » .[191] La Cour de cassation ne suit pas le raisonnement de la cour d'appel et accueille la demande d'élagage. Le caractère remarquable de l'arbre ne suffit pas en l'espèce à restreindre le droit du voisin à demander l'élagage de l'arbre. « *L'arbre, même s'il s'avère remarquable, se trouve véritablement abandonné par le droit des biens* ».[192]

La Cour de cassation ne semble alors pas admettre de restriction au droit de demander l'élagage d'un arbre. Cette opération peut pourtant être préjudiciable à ce dernier. Dans son arrêt du 17 mars 2011, la cour d'appel de Paris avait retenu, à propos de l'arbre remarquable

[190] Cass. 3e civ., 31 mai 2012, n° 11-17.313 (JurisData n° 2012-011693)
[191] CA Paris, pôle 4 - ch. 9, 17 mars 2011, n° 09/07364 : https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2011/R48EE456E1DD64B22761F
[192] REBOUL-MAUPIN Nadège, « Les branches d'un arbre, même remarquable, qui empiètent sur la propriété voisine doivent être élaguées ! », *Environnement*, n°10, 2012, étude 13

dont il était question, que « *toute taille mettrait en péril son devenir,* [et que] *cette perte causerait un dommage irréparable à l'écosystème ».*[193] En l'espèce, il était demandé de procéder à l'élagage de l'arbre et non une taille. Or, une coupe mal réalisée, un élagage drastique peuvent nuire à l'arbre voire entrainer sa mort à plus ou moins brève échéance.

Couper les racines de l'arbre est également préjudiciable pour l'arbre dans la mesure où les racines lui permettent de s'alimenter. « *Pour répondre à ce besoin, ses fines racines se faufilent entre les particules situées dans la terre et absorbent directement les molécules d'eau grâce à leurs poils absorbant de quelques centièmes de millimètres* ».[194] Mais cela peut également être dangereux. « *La coupe des racines d'ancrage réduit l'accroche de l'arbre qui risque de basculer. Plus le diamètre des racines sectionnées est grand, plus les dégâts sont importants* ».[195]

Considéré comme un simple objet appropriable, l'Arbre Remarquable pâtit d'un manque de reconnaissance par le droit commun. Par un arrêt du 13 juin 2012, la Cour de cassation énonce cependant que « *l'article 673 du code civil n'est pas d'ordre public et qu'il peut y être dérogé* ».[196] Il peut y être dérogé par des conventions. Une convention est un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à produire des effets de droit.

En l'espèce, le propriétaire d'une villa bâtie dans un lotissement assigne ses voisins afin de les faire condamner à l'élagage d'un pin dont les branches avancent sur sa propriété. Or, le règlement du lotissement prévoyait que les arbres existants sur les lots, à l'exception de ceux dont la construction entrainerait l'abattage, devaient être conservés. De plus, le cahier des charges stipulait que les plantations existantes ou créées devaient être maintenues et protégées. *« le règlement du lotissement prévoyait que les arbres existant sur les lots, à l'exception de ceux dont la construction entraînerait l'abattage, devaient être conservés et* […] *le cahier des charges stipulait que les plantations existantes ou créées devaient être maintenues et protégées, quelles que soient leurs distances aux limites séparatives* ». Ainsi, selon le règlement et le cahier des charges, le pin devait être maintenu et préservé. Le

[193] CA Paris, pôle 4 - ch. 9, 17 mars 2011, n° 09/07364 : https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2011/R48EE456E1DD64B22761F
[194] WITTE Sébastien, « Un an dans la vie d'un chêne », *Pourquoi nous avons tant besoin des arbres*, Géo Hors-série, n°24, mars 2019, p.29 (voir en annexe)
[195] BONNARDOT Augustin, *La protection du système racinaire des arbres lors des travaux de terrassement*, janvier 2017, p.2 : http://www.arbres-caue77.org/medias/files/la-protection-du-systeme-racinaire.pdf
[196] Civ 3°, 13 juin 2012, n° 11-18.791

propriétaire de la villa avance cependant que le pin ne figurait pas sur le plan de masse et que ce pin ne faisait donc pas l'objet de telles mesures protectrices.

La Cour de cassation rejette les arguments du demandeur au motif que le cahier des charges imposait le maintien et la protection des plantations quelles que soient leurs distances aux limites séparatives. Elle précise également que « *la coupe des branches du pin parasol entrainerait une mutilation contraire à l'objectif contractualisé de conservation de la végétation existante* ». Ainsi, la demande d'élagage a été rejetée par la Cour de cassation.

Le droit commun se contente de considérer les Arbres Remarquables comme des objets assujettis à l'exercice du droit de propriété. Ce faisant, il n'en permet pas la protection. Cette protection peut néanmoins être prévue contractuellement. Elle relève alors de la volonté des propriétaires des Arbres Remarquables. Cette protection d'origine contractuelle peut également résulter de la délivrance d'un label permettant de valoriser les Arbres Remarquables.

2) Des Arbres Remarquables valorisés par des labels

Afin de les valoriser, un label peut être attribué aux Arbres Remarquables. Un label est un signe distinctif apposé sur un produit destiné à la vente ou accompagnant un service. Il garantit une certaine qualité du produit ou certaines caractéristiques du service.[197] Le label relève donc d'une logique a priori commerciale.

Le label est un gage de visibilité et s'inscrit dans une logique promotionnelle. Il distingue des biens qui pourront alors devenir des objets de consommation touristique. Le tourisme a été le vecteur de distinction des lieux à voir, qu'ils soient culturels ou naturels.[198] « *La politique des labels vise à démarquer les patrimoines des uns des autres en leur reconnaissant des spécificités et en leur attribuant une certaine valeur* ».[199]

[197] Voir « label » dans CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2015
[198] TANCHOUX Philippe, « Les labels dans le domaine du patrimoine : des marqueurs historiquement marqués ? », *Juris art etc*., 2016, n°41, p.19
[199] GIGOT Mathieu, « Labels et outils d'urbanisme patrimonial : quelle articulation ? », *Juris art etc*., n°41, 2016, p.27

Certains Arbres Remarquables peuvent bénéficier de labels. Mais, il ne s'agira pas alors de « faire vendre » un arbre. Tous les labels ne sont pas commerciaux. Il existe également des labels patrimoniaux. Ces labels permettent de mettre en avant ces éléments du patrimoine naturel et culturel. Non pas en vue de les vendre, mais en vue de les porter à la connaissance d'un plus large public. Car, bien souvent, seule la population résidant à proximité de l'Arbre Remarquable en connait l'histoire et la valeur.

Les labels patrimoniaux « *émanent tant de l'Etat que des collectivités ou des structures associatives.* »[200] Ces labels n'engendrent pas les mêmes effets suivant qu'ils émanent d'une autorité administrative (a) ou d'une association (b).

a) Des Arbres Remarquables pouvant bénéficier d'un label délivré par une autorité administrative

L'un des labels délivré par l'Etat est le label « Jardin remarquable ». Il a été mis en place en 2004 et est attribué par le Ministère de la Culture. Ce label est attribué pour une durée de cinq ans renouvelable aux parcs et jardins présentant un intérêt culturel, esthétique, historique ou botanique. Peu importe que ces parcs et jardins soient des propriétés privées ou publiques. Pour recevoir ce label, un parc ou un jardin doit répondre à un certain nombre de critères. Il doit présenter un intérêt culturel, historique, esthétique ou botanique. Tous ces critères ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au regard de l'histoire, de l'organisation, de l'entretien de ce parc ou de ce jardin. La présence de végétaux remarquables, et donc d'Arbres Remarquables, est également un critère d'attribution de ce label.

Lorsque le propriétaire d'un jardin souhaite obtenir un tel label, il doit déposer un dossier auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). « *Le préfet de région se prononce sur les demandes d'attribution ou du renouvellement du label dans un délai de quatre mois après avis d'un groupe de travail régional statuant sur le fondement d'un dossier complet déposé par le demander* ».[201] Ce dossier doit, entre autre, comporter un plan de situation, un plan du jardin, une liste des éléments remarquables, une liste des

[200] AUBY Jean-François, *Le droit public de la culture*. Les indispensables. Boulogne-Billancourt : Berger-Levrault, 2016, p.218
[201] Circulaire n° 2008-1563 du 29 octobre 2008 *relative au label « Jardin remarquable », p.1*

végétaux remarquables (parmi lesquels figurent les Arbres Remarquables), un historique et une description du jardin.

L'obtention du label « Jardin remarquable » oblige le propriétaire à assurer un entretien régulier du parc. Ce dernier devra également ouvrir le jardin au public au moins quarante jours par an à raison d'au moins six heures par jour. Le but de ce label est en effet de faire connaitre et de valoriser les parcs et jardins auprès d'un large public. A cet effet, le propriétaire devra également participer à au moins une opération nationale telle que « Rendez-vous aux jardins » ou les « Journées européennes du patrimoine ». En cas de non-respect de ces obligations, le label pourra être retiré.

Si l'obtention du label « Jardin remarquable » a pour conséquence d'engendrer des obligations à la charge du propriétaire du jardin, il lui procure également quelques avantages. Il sera par exemple fait mention du jardin dans les documents de communication diffusé par le Ministère de la Culture. Le « Jardin remarquable » fera également l'objet d'une signalisation routière comparable à celle dont peuvent faire l'objet les monuments historiques, gagnant ainsi en visibilité. Enfin, le jardin pourra être pris en compte dans le plan local d'urbanisme.

A titre d'exemple, le jardin public de la ville de Bordeaux a reçu ce label en 2011. Ce jardin abrite un arboretum et quelques Arbres Remarquables : un pacanier, ou noyer de pécan, et un cyprès de marais mexicain (*taxodium mucronatum*). Ces deux arbres ont reçu le label « Arbres Remarquables » en 2012.

b) Le label « Arbres Remarquables »

Le label « Arbres Remarquables » est un label d'origine privée. Il est délivré par l'association A.R.B.R.E.S. (Arbres Remarquables : Bilan, Recherche, Études et Sauvegarde). Cette association a été fondée en 1994. Elle a pour mission de favoriser les recherches biologiques, historiques ou folkloriques (légendes et traditions) sur les Arbres Remarquables. Elle aide aux recensements locaux d'Arbres Remarquables et apporte son expertise lorsque l'un de ces arbres est en

danger. Enfin, elle organise des manifestations (visites, séminaires, conférences,…) afin de faire connaitre au plus grand nombre les Arbres Remarquables.[202]

Le label « Arbres Remarquables » a été créé dans le cadre de l'opération « *200 arbres pour retrouver nos racines* » lancée en l'an 2000. Cette opération a pour but de répertorier 200 arbres présentant un intérêt historique, esthétique, botanique… Aujourd'hui, un peu plus de 400 arbres sont répertoriés et labellisés « Arbres Remarquables ».

Ce label est attribué aux propriétaires d'arbres exceptionnels, suivant un certain nombre de critères. Ces propriétaires peuvent être des communes, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des personnes privées. Pour être labellisé « Arbre Remarquable », l'arbre doit être particulièrement âgé, présenter un intérêt historique, esthétique, biologique ou légendaire. Ses dimensions sont également prises en compte. « *Le label Arbre Remarquable de France est attribué à des propriétaires d'arbres reconnus exceptionnels au niveau national par leur âge, leurs dimensions, leur forme, leur rareté, leur passé ou encore leur légende* ».[203] Ici aussi, l'ensemble de ces critères ne sont pas cumulatifs.

Lors de la délivrance du label « Arbre Remarquable », un accord de partenariat est signé entre le propriétaire de l'arbre et l'association. Le propriétaire s'engage à préserver et entretenir l'arbre bénéficiant du label tandis que l'association s'engage à mettre à disposition du propriétaire toutes les compétences dont elle dispose en la matière. Elle s'engage également à rendre publiques les manifestations engendrées par l'attribution du label et à fournir un certificat attestant cette attribution.[204] C'est un engagement volontaire des deux parties. Il n'est imposé par aucune norme et relève donc du bon vouloir du propriétaire. Un panneau présentant l'arbre et portant le logo de l'association ayant délivré le label est également placé à proximité de l'arbre.

Le label « Arbre Remarquable » étant délivré par une association n'engendre pas les mêmes effets qu'un label délivré par une autorité administrative tel que le label « Jardin Remarquable ». Il est délivré pour une période indéterminée et est moins contraignant. Le propriétaire de l'Arbre Remarquable qui ne respecterait pas ses engagements, n'encourt

[202] https://www.arbres.org/l-association-a-r-b-r-e-s.htm
[203] A.R.B.R.E.S, *Arbre labellisé et après ?, Livret à l'usage du propriétaire d'un Arbre Remarquable de France,* p.2
[204] Voir modèle de convention en annexe

aucune sanction. Toutefois, la probabilité qu'un propriétaire ne respecte pas ses engagements est somme toute limitée dans la mesure où la délivrance de ce label repose sur un accord de volonté. « *L'initiative provient de personnes privées qui entendent œuvrer à la sauvegarde d'un patrimoine de caractère culturel* ».[205]

En attribuant un label aux Arbres Remarquables, ceux-ci se trouvent mis en avant. Les Arbres Remarquables ne sont bien souvent connus que de la population locale. Le label « Arbres Remarquables » a une portée nationale et permet donc d'étendre la visibilité de ces arbres au-delà de leur localité.

Cependant, contrairement aux labels « classiques », le but du label « Arbres Remarquables » n'est pas de favoriser un tourisme culturel autour de ces arbres. Il reconnait l'importance de la place qu'ils occupent dans la vie de la commune où ils se trouvent. Le label « Arbres Remarquables » palie en quelque sorte le manque de reconnaissance dont peut faire preuve le droit envers ces éléments du patrimoine culturel et naturel. « *Les labels patrimoniaux* […] *présentent la particularité de venir en complément d'une réglementation assez riche, qui organise le classement et l'inscription des monuments et objets* ».[206]

Ce label permet de prendre conscience de l'importance de ce patrimoine que constituent les Arbres Remarquables. Dès lors qu'un Arbre Remarquable est labellisé, le regard porté sur l'arbre change : il devient un sujet à protéger. Il suscite l'envie de mieux le protéger, de le préserver, de le sauvegarder en l'inscrivant par exemple dans un plan local d'urbanisme. « *La labellisation peut fonctionner comme une forme d'alerte et pousser les acteurs publics à la vigilance quant au devenir de ces patrimoines non protégé*s ».[207] Les Arbres Remarquables sont des végétaux, des êtres vivants. Ils sont fragiles. Il est donc nécessaire de valoriser ces arbres afin de sensibiliser les populations à la nécessité de préserver ces êtres vivants.

[205] PRIET François, « Labels : une typologie incertaine », *Juris art etc*., n°41, 2016, p.21
[206] AUBY Jean-François, *Le droit public de la culture*, Les indispensables. Boulogne-Billancourt: Berger-Levrault, 2016, p.218
[207] ORTIZ Marylise, « Construire des dynamiques de développement et d'attractivité par la valorisation des patrimoine », *Juris tourisme*, n°215, 2019, p.30

B – Les Arbres Remarquables : des sujets de droit ?

A la différence d'un monument historique, l'Arbre Remarquable est un végétal, soit un être vivant. « *Le végétal ne fixe pas l'image du passé, il est vivant, éphémère, reproductible, toutes caractéristiques bien éloignées de celles du monument bâti* ».[208] Il est doté d'une sensibilité et revêt une certaine fragilité. Cette sensibilité et cette fragilité ne sont cependant que peu prises en compte par le droit commun. Il est alors nécessaire de sensibiliser les populations à cet état de fait en permettant à ces populations d'accéder aux Arbres Remarquables (1). Il est nécessaire de prendre conscience que les Arbres Remarquables ne sont pas uniquement des biens matériels. Ce sont également des êtres vivants dotés de sensibilité auxquels, en conséquence, des droits pourraient être reconnus (2).

1) Favoriser l'accès aux Arbres Remarquables pour permettre un changement de paradigme

Le label « Arbres Remarquables » permet de valoriser ces arbres à l'échelle nationale. La première étape de cette valorisation consiste à entretenir et préserver l'Arbre Remarquable. Selon le barème établi par L'association Copalme, une association de professionnels de l'arboriculture ornementale, et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine et Marne (CAUE 77)[209] ont établi un barème permettant d'estimer la valeur de l'arbre. Plus l'état de l'arbre est dégradé moins sa valeur est grande. Cette valeur est calculée en fonction de différents indices.[210] Mais la valeur de l'Arbre Remarquable n'est pas seulement économique. L'Arbre Remarquable revêt également une valeur symbolique.

Les Arbres Remarquables sont constitutifs d'un patrimoine naturel et culturel. Le problème est que seules les populations vivant à proximité de l'Arbre Remarquable, connaissant l'histoire de cet arbre, ont conscience de sa valeur patrimoniale. Il est alors nécessaire de diffuser des informations les concernant auprès d'un large public. Cette diffusion commence par la remise du label. La remise du label est bien souvent un évènement médiatisé, un moment à l'occasion duquel la population, les élus, les associations, la presse

[208] DUBOST Françoise, « L'invention du patrimoine végétal : des amateurs pionniers », Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). P*atrimoine contemporain des sciences et techniques*. La Documentation française, 2016, p.37

[209] Un CAUE est un organisme d'information, de sensibilisation et de conseil, créé pour promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme du paysage et de l'environnement dans chaque département.

[210] Voir tableau des indices en annexe

locale se rassemblent. L'Arbre Remarquable bénéficie alors d'une certaine médiatisation. Cette médiatisation permet d'étendre l'aura de l'Arbre Remarquable, d'interpeller un plus vaste public sur la fragilité de cet arbre et sur la nécessité de le conserver.

La sensibilisation du public à la fragilité de ce patrimoine culturel et naturel passe également par l'organisation de manifestations, telles que les Journées européennes de patrimoine. La participation à cet évènement fait partie des engagements que doit respecter le propriétaire d'un jardin ayant fait l'objet d'une labellisation « Jardin remarquable ». Les Arbres Remarquables deviennent alors accessibles à un large public.

Les Journées européennes du patrimoine sont une manifestation culturelle nationale organisée chaque année. D'inspiration française, elles ont été instituées en 1991 par le Conseil de l'Europe. Dans un premier temps, les Journées du patrimoine valorisaient exclusivement le patrimoine culturel. En 2014, les Journées européennes du patrimoine se sont toutefois ouvertes au patrimoine naturel. Pour la première fois, le patrimoine culturel et le patrimoine naturel ne sont plus envisagés séparément. « *Associer dans un même intitulé patrimoine culturel et patrimoine naturel, c'est évoquer les liens qui unissent définitivement le patrimoine sous toute ses formes à l'environnement – minéral, végétal, urbain, littoral ou champêtre – qui le côtoie, l'abrite ou le sublime. Les deux notions sont étroitement imbriquées* ».[211] Or, quels meilleurs représentants de cette association patrimoine culturel / patrimoine naturel si ce ne sont les Arbres Remarquables ? « *Le meilleur exemple, en est celui des arbres remarquables, témoins d'évènements majeurs (Chêne de l'Entente » en forêt de Compiègne) ou investis d'une fonction culturelle (arbres de justice)* ».[212]

Les Arbres Remarquables ont pu cependant être mis à l'honneur bien avant que le patrimoine naturel intègre officiellement les Journées européennes du patrimoine. Lors des Journées européennes du patrimoine en 2007, le platane de Cézy, labellisé « Arbre Remarquable » la même année, a reçu près de 500 visiteurs en deux jours.

Au-delà de ces manifestations, certes nationales mais ponctuelles, un accès plus régulier aux Arbres Remarquables peut être envisagé dans le but de sensibiliser le public à la

[211] Ministère de la Culture et de la Communication, « Patrimoine culturel, patrimoine naturel, objectifs et orientations thématiques », Journées européennes du patrimoine, 20 et 21 septembre 2014, p.1
[212] *Ibidem*, p.5

fragilité de ce patrimoine et à la nécessité de le protéger. Dans ce cadre, il pourrait être envisagé de créer des centres d'interprétation autour d'un ou plusieurs Arbres Remarquables, sur le modèle de la Maison de l'arbre et de la nature créée en 1999 à Chamberet en Corrèze.

Un centre d'interprétation est comparable à un musée. C'est un « *équipement culturel de proximité ayant pour objectif la sensibilisation, l'information et la formation de tous les publics* ».[213] Il s'inscrit dans une démarche de communication. Contrairement à un musée, le centre d'interprétation ne se fonde pas sur une collection mais sur un discours. Selon l'article L410-1 du code du patrimoine, « *est considérée comme musée, au sens du présent livre, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public* ». A l'inverse, un centre d'interprétation peut exister en l'absence de collection.

Un centre d'interprétation autour d'un Arbre Remarquable permettrait d'informer, de communiquer au sujet des Arbres Remarquables auprès d'un large public et ce, tout au long de l'année. L'information et la communication sont des étapes préalables indispensables à la sensibilisation du public à ce patrimoine culturel et naturel que représentent les Arbres Remarquables. Elles passent notamment par la mise en place d'expositions et d'ateliers de manière à faire faire vivre au visiteur une expérience visuelle, sensorielle et émotive. Or, comment mieux sensibiliser si ce n'est en faisant appel à l'émotion ?

Les Arbres Remarquables sont des végétaux, donc des êtres vivants. « *le végétal, c'est vital, c'est le passé, le présent et surtout l'avenir de l'homme* ».[214] Les Arbres Remarquables, c'est le passé. Ce sont les témoins de l'histoire. Certains sont entourés de rites et de traditions permettant de transmettre une mémoire collective. En étant le support de la transmission d'une mémoire collective, ils participent à la construction de l'identité d'une population.

Les Arbres Remarquables, c'est le présent. En tant que végétal, il participe à l'assainissement de l'air grâce à la photosynthèse. Il absorbe du dioxyde de carbone pour rejeter de l'oxygène. De plus, selon une étude, un arbre particulièrement âgé absorberait bien plus de dioxyde de carbone que les autres arbres. « *Thus, large, old trees do not act simply as*

[213] Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), Mode d'emploi, 2007, p.8 : http://www.vpah.culture.fr/publi/ciap-2007.pdf
[214] DROSS, William, *Le végétal saisi par le droit*, Bruxelles: Bruylant, 2012, p.265

senescent carbon reservoirs but actively fix large amounts of carbon compared to smaller trees ».[215] (*Ainsi, les grands arbres âgés ne servent pas simplement de réservoirs de carbone sénescents, mais fixent activement de grandes quantités de carbone par rapport aux arbres plus petits*).

Enfin, les Arbres Remarquables, c'est l'avenir de l'homme. Les Arbres Remarquables participent à la qualité de vie des populations, des générations présentes mais également des générations futures. La notion de générations futures apparait au début des années 1970. Selon le principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972 : « *l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et dans le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* ».[216] Le concept de générations futures résulte de la volonté de responsabiliser l'homme dans sa gestion de l'environnement. L'homme doit prendre conscience de l'impact de ses activités sur l'environnement et tout ce qui le compose. « *Le concept de générations futures permet* […] *de légitimer une protection accrue* [des biens environnementaux] *par le droit* ».[217] Tout comme l'eau ou l'air, les Arbres Remarquables sont des biens environnementaux qu'il est nécessaire de préserver.

Les Arbres Remarquables participent à la qualité de l'environnement pour toutes les raisons évoquées précédemment, mais également au bien-être psychologique des individus. « *La nature est également un élément clé de notre équilibre psychologie. Elle est une source inépuisable de mystère et d'étonnement, de rêve et d'évasion* ».[218] Certaines études montrent même que les arbres peuvent nous transmettre des énergies positives. « *Les arbres* […] *seraient aussi capables d'absorber des énergies négatives pour nous en transmettre en retour de plus positives* ».[219] Les Arbres Remarquables constituent ainsi un patrimoine commun qu'il est nécessaire de préserver pour les générations présentes et futures.

---

[215] STEPHENSON, N. L., « Rate of tree carbon accumulation increases continuously with tree size ». *Nature*, n° 507, 15 janvier 2014, p.90-93 : https://www.nature.com/articles/nature12914

[216] https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/1/Declaration_finale_conference_stockholm_1972.pdf

[217] DEFFAIRI, Meryem, *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne - André Tunc, tome 61. Paris: IRJS Éditions, 2015, p.339

[218] LEVEQUE, Christian. *La biodiversité au quotidien: le développement durable à l'épreuve des faits*. Versailles; Paris: Quae, IRD, 2008, p.279

[219] HAAG Christophe, *La contagion émotionnelle*, Albin Michel, 2019, p. 419

La question qui peut alors se poser est la suivante : des droits pourraient-ils également être reconnus aux Arbres Remarquables, leur permettant ainsi de bénéficiant d'une pleine protection juridique ?

2) Vers une déclaration des droits de l'arbre ?

Faudrait-il reconnaitre des droits aux arbres ? A la fin des années 1960, la société Walt Disney avait décidé de faire une station de ski dans une vallée peuplée de séquoias. La création de cette station aurait entrainé la destruction de nombre d'entre eux. Le Sierra Club, une association de protection de la nature, estimant qu'il y avait là une atteinte à ses intérêts de protection de la nature, avait alors attaqué en justice la société Walt Disney. Le Sierra Club a été débouté de sa demande. Le juge a en effet jugé qu'il 'y avait pas d'intérêt direct de l'association à agir en justice. L'association a décidé de faire appel de cette décision. Entre temps intervient l'article de Christopher Stone, professeur de droit américain.

Dans cet article, intitulé « *Les Arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* » et rédigé en 1972, Christopher Stone envisage la possibilité d'une action des arbres plutôt qu'une action des hommes en faveur de ces derniers. Son raisonnement était le suivant : si le Sierra Club s'est vu débouté de sa demande en l'absence d'intérêt direct à agir, les arbres quant à eux sont directement atteints par les opérations menées dans la vallée, dans la mesure où ils risquent d'être abattus. Ces arbres devraient donc pouvoir être directement représentés en justice. « *Il n'est ni inévitable, ni sage, que les objets naturels soient privés du droit de demander réparation en leur propre nom. Cela n'avance à rien de dire que les fleuves et les forêts ne peuvent pas intenter une action sous prétexte qu'ils ne peuvent pas parler. Les entreprises ne parlent pas davantage, non plus que les Etats, les domaines, les nouveau-nés,…* ».[220]

Ces arguments seront repris par le juge. « *Contemporary public concern [405 U.S. 727, 742] for protecting nature's ecological equilibrium should lead to the conferral of standing upon environmental objects to sue for their own preservation. See Stone, Should Trees Have Standing ?* ».[221] (*L'intérêt public contemporain [405 US 727, 742] pour la protection de l'équilibre écologique de la nature devrait conduire à conférer aux objets*

[220] STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?,* Le passager clandestin, 2017, p.62
[221] United States Supreme Court, *SIERRA CLUB v. MORTON*, No. 70-34, April 19th, 1972 : https://caselaw.findlaw.com/us-supreme-court/405/727.html

environnementaux le droit de poursuivre en justice pour leur propre conservation. Voir Stone, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?). Ainsi, la Cour Suprême rejette la demande du Sierra Club qui n'avait pas d'intérêt direct à agir, contrairement aux arbres.

Dans son article, Christopher Stone avance en fait l'idée que les arbres puissent être représentés en justice comme le serait une personne morale telle qu'une entreprise ou un Etat. « *… ce qu'il propose est de l'ordre de de la convention ou de la fiction juridique.* […] *un droit n'est pas « une sorte de substance étrange que l'on a ou que l'on a pas », ce sont les procédures juridiques qui font exister un droit…* ».[222]

L'article de Christopher est annonciateur des évolutions qui ont suivi par la suite. En 2008, l'Equateur a inscrit dans sa Constitution les droits de la « Pacha Mama » (Terre Mère). « *La nature, ou Pacha Mama, où la vie se reproduit et se produit, a droit au respect intégral de son existence ainsi que du maintien et de la régénération de son cycle de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs* ».[223] En 2016, la Cour Suprême de Colombie, dans le même temps qu'elle reconnaissait un droit à un environnement sain aux générations futures, a également reconnu la personnalité juridique au fleuve et à la forêt d'Amazonie.

Une évolution similaire peut être également observée en ce qui concerne les animaux. Par un arrêt du 3 novembre 2016, chose alors inédite, le tribunal de Mendoza en Argentine reconnait la personnalité juridique à une femelle chimpanzé prénommée Cécilia. Vivant dans une cage de ciment, seul, sans espace vert, les conditions de vie de cet animal étaient « *manifestement contraires aux impératifs biologiques des chimpanzés* ».[224] Le chimpanzé présente des similitudes biologiques avec l'homme. Celui-ci peut donc s'identifier à lui et être sensible à sa condition. En l'espèce, le juge a été sensible aux conditions de vie de Cécilia, ce qui l'a amené à lui reconnaitre la personnalité juridique. « *il s'agirait de reconnaître aux animaux une personnalité juridique technique, calquée sur la personnalité morale attribuée*

[222] LARRERE Catherine dans STONE Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?,* Le passager clandestin, 2017, p.23 (Préface)
[223] Article 71 de la Constitution de la République de l'Equateur
[224] MARGUÉNAUD, Jean-Pierre, « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *Revue semestrielle du droit animalier,* 2/2016, p.16

aux associations, aux fondations, aux associations ou aux sociétés ».[225] Un raisonnement similaire à celui de Christopher Stone peut ainsi être observé ici.

En 2015, la loi française reconnait les animaux, jusqu'alors considérés comme des biens meubles, comme des êtres dotés de sensibilité. L'article 2 de la loi du 16 février 2015 *relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*, codifiée à l'article 515-14 du code civil, énonce que « *les animaux sont doués de sensibilité* ». La sensibilité désigne « *la propriété [d'un être vivant, d'un organe] d'être informé des modifications du milieu [extérieur ou intérieur] et d'y réagir par des sensations* ».[226] Les animaux sont capables de ressentir et d'exprimer ce qu'ils ressentent. « *De nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles concernant les facteurs qui influencent le bien-être animal, ainsi que la capacité des animaux à éprouver et exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable* ».[227]

Si les animaux sont capables de ressentir et d'exprimer ce qu'ils ressentent, les arbres le sont-ils également ? Selon certains scientifiques, les arbres auraient une mémoire. « *L'arbre sent quand il ploie sous le vent et enclenche alors une réponse, dite de thigmomorphogenèse, qui lui fait réduire sa croissance en hauteur, augmente le diamètre de ses branches et accentue son ancrage racinaire, révèle Bruno Moulia, chercheur à l'Inra. Et l'arbre sait quand déclencher cette réponse parce qu'il garde en mémoire l'épisode venteux qui ont affecté sa posture* ».[228] Dotés d'une mémoire, les arbres seraient alors capables de s'adapter à leur milieu, de choisir leur manière de pousser. Cette capacité d'adaptation traduit une forme d'intelligence. S'il est possible d'admettre que les arbres sont dotés d'une mémoire et d'une certaine intelligence, il est toutefois difficile de prouver qu'ils soient dotés d'une sensibilité. Il est difficile de connaitre les sensations d'un arbre. Les arbres ressentiraient-ils la douleur ? « *Il est impossible de répondre à cette question* ».[229]

Si la question de la sensibilité des arbres reste en suspens, il n'en demeure pas moins que les Arbres Remarquables sont des êtres vivants, constitutifs d'un patrimoine commun

---

[225] MARGUÉNAUD, Jean-Pierre, « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *Revue semestrielle du droit animalier,* 2/2016, p.23
[226] Voir à « sensibilité » dans *le Petit Robert de la langue française*
[227] Considérant n° 6 de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 *relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques*
[228] CHAUVEAU Loïc, « Tout savoir sur la vie secrète des plantes », *Sciences et avenir*, n°868, juin 2019, p.39
[229] *Ibidem*, p.43

qu'il est nécessaire de protéger efficacement. Cette protection peut passer par la reconnaissance de droits.

Sur le modèle de la Déclaration des droits de l'Homme, lors d'un colloque en date du 5 avril 2019, l'association A.R.B.R.E.S a proposé une déclaration des droits de l'arbre. L'association A.R.B.R.E.S. délivre non seulement des labels, mais milite également en faveur d'une reconnaissance des Arbres Remarquables en tant que composantes d'un patrimoine commun. « *Tel est l'objet de notre démarche : que les Arbres Remarquables soient reconnus comme un patrimoine* ».[230] Selon cette association, la déclaration des droits de l'arbre a pour but de changer le regard et le comportement de l'homme. L'article 4 de cette déclaration vise tout particulièrement les Arbres Remarquables. « *Certains arbres, jugés remarquables par les hommes, pour leur âge, leur aspect ou leur histoire, méritent une attention supplémentaire. En devenant patrimoine bio-culturel commun, ils accèdent à un statut supérieur engageant l'homme à les protéger comme « monuments naturels ». Ils peuvent être inscrits dans une zone de préservation du patrimoine paysager, bénéficiant ainsi d'une protection renforcée et d'une mise en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel* ». [231] La déclaration des droits de l'arbre n'a pour l'instant qu'une valeur symbolique. Elle est donc privée d'effets juridiques. Pour produire de tels effets, une proposition de loi devra être déposée par un membre du Parlement. Seule une évolution des mentalités permettra d'y parvenir.

[230] JEDWAB, Lucien, « Nous voulons que les Arbres Remarquables soient reconnus comme un patrimoine », *Le Monde*, 06 octobre 2017.
[231] Voir la déclaration des droits de l'arbre en annexe.

Conclusion :

A ce jour, les Arbres Remarquables bénéficient de différents mécanismes juridiques de protection. Mais le degré de protection dont ils peuvent bénéficier varie d'un mécanisme à un autre. Celui-ci peut parfois être proche de zéro. Par les effets qu'il engendre, le classement des Arbres Remarquables au titre des monuments historiques permettrait de leur assurer une protection juridique efficace. Mais classer les Arbres Remarquables en tant que monuments historiques reviendrait à reconnaitre la possibilité que des êtres vivants puissent faire l'objet d'un tel classement.

Etant des êtres vivants, les arbres ne sont pas éternels. Un classement au titre des monuments historiques permettrait de garantir leur longévité, de les préserver des risques environnementaux, de la pollution. Cela les doterait également d'une aura patrimoniale, d'une visibilité plus grande que celle qu'ils peuvent avoir aujourd'hui. Les Arbres Remarquables sont porteurs d'une histoire, de traditions propres à la localité dans laquelle ils se trouvent. Ils sont le symbole d'une identité locale. Leur reconnaissance en tant que monuments historiques apparait alors nécessaire afin de les préserver, leur qualité d'êtres vivants ne devant toutefois pas être oubliée.

Annexes :

Annexe 1 :

Charte de l'arbre de Montigny-lès-Metz, p.10 :

CRITERE 3 : LA VALEUR ESTHETIQUE ET LA SITUATION DE L'ARBRE

Ce critère se calcule en additionnant la valeur de 3 indices.

1. **L'impact dans le paysage**

Description	Points
Arbre remarquable par sa stature, son développement, son caractère historique, son ampleur (ex : allée du château de Courcelles)	4
Impact paysager très significatif, arbre important pour la composition et la mise en valeur d'un paysage / d'un site (ex : arbre isolé)	3
Impact paysager significatif, arbre dont la présence contribue à une meilleure structuration du paysage et intégration du réseau routier	2
Impact paysager peu significatif, arbre n'apportant au paysage qu'un intérêt mineur	1

2. **L'homogénéité de l'alignement / du boisement / de l'arbre isolé**

Description	Points
Homogène (plus de 80% des arbres sont présents)	2
Hétérogène (moins de 80% des arbres sont présents)	1

3. **L'intérêt patrimonial**

Description	Points
Arbre protégé par des lois ou règlements (site classé, espace boisé classé…)	2
Arbre qui n'est pas spécifiquement protégé	1

10

Annexe 2 :

Plan de zonage du plan local d'urbanisme de Maromme :

Annexe 3 :

Légende des documents graphiques du plan local d'urbanisme de la ville de Lyon :

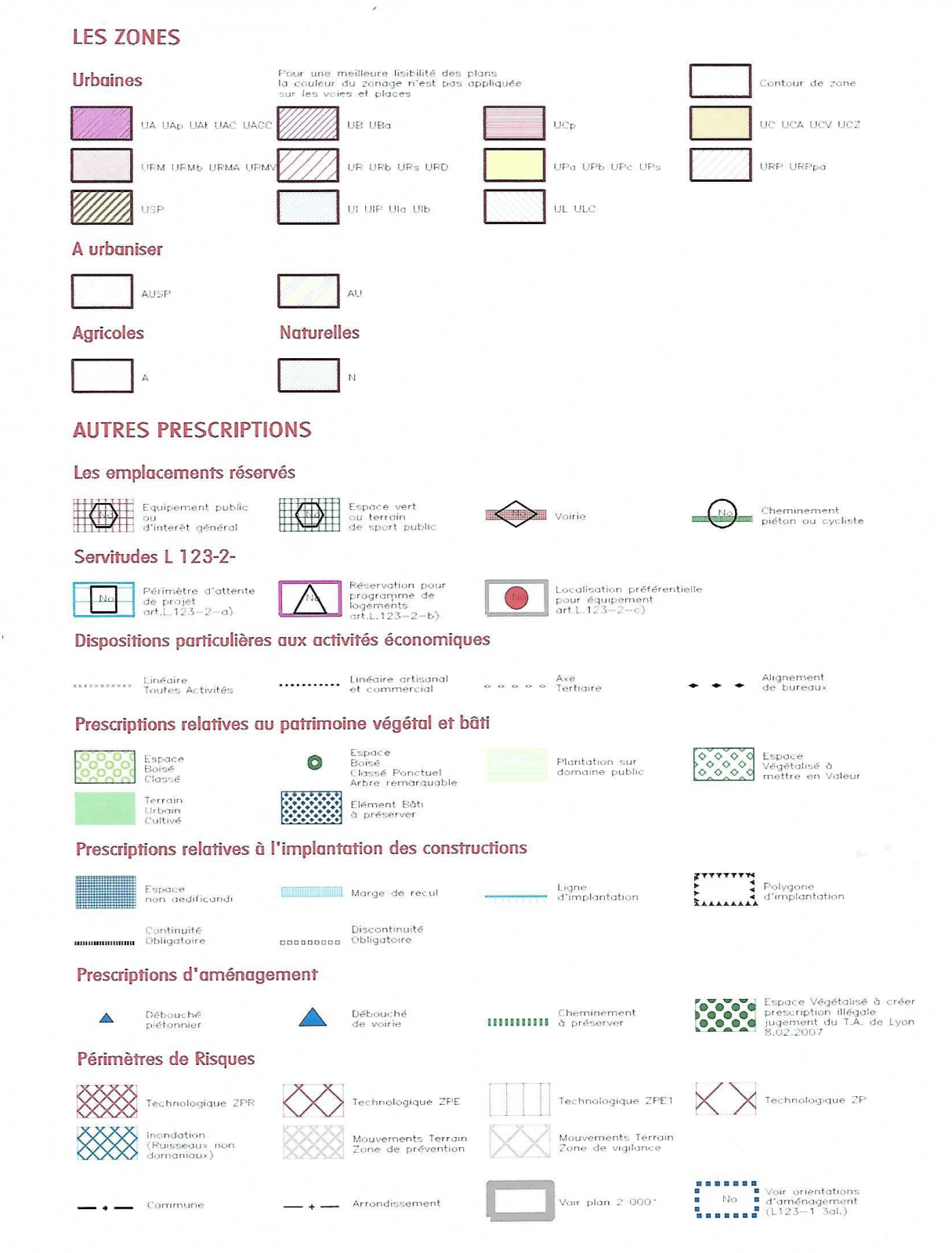

Annexe 4 :

Extrait du plan local d'urbanisme de la commune d'Ancenis :

Commune d'Ancenis/ PLU / Modification n°2 *Eléments paysagers protégés - Dossier approuvé le 20 juin 2016*

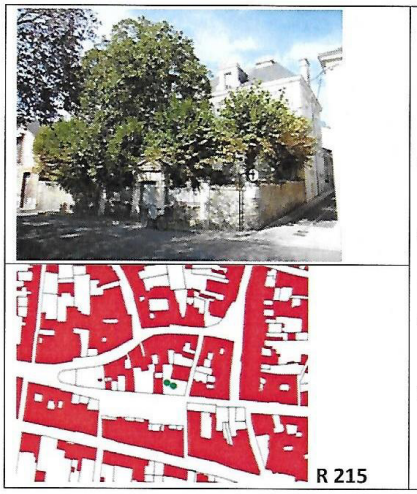

ADRESSE : rue du Château

CRITERES

Essence : 3 magnolias (magnolia grandiflora) + palmier (chaméorops excelsa)

Etat sanitaire : ++

Volumétrie / hauteur : +++,> 10 m

Intérêt urbanistique : +++ arbres situés sur parcelle d'angle

Angle de vue : Rues Leclerc et Cronstadt

PROTECTION : espaces boisés ponctuels (L130-1)

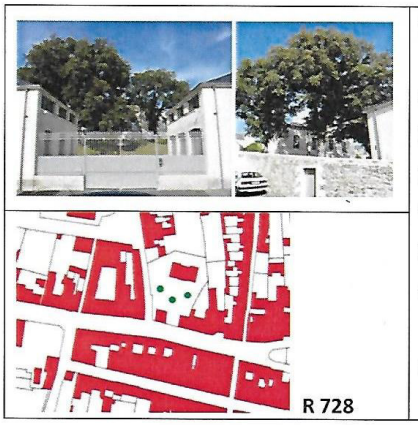

ADRESSE : rue Général Leclerc

CRITERES :

Essence :3 chênes verts (quercus ilex)

Etat sanitaire : +++

Volumétrie/ hauteur : ++++ , environ 20m

Intérêt urbanistique : ++

Angle de vue : assez étroit - intéressant rue du Rocher

PROTECTION : espaces boisés ponctuels (L130-1)

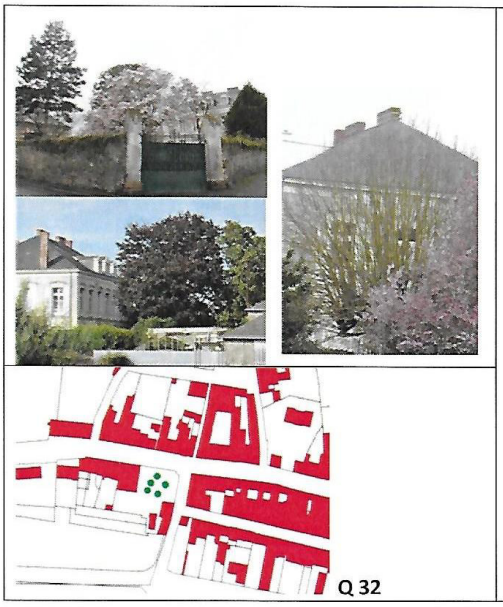

ADRESSE : rues Général Leclerc / de la Promenade

CRITERES

Essence :magnolias (magnolia soulangeana + magnolia grandiflora) +kaki(Kaki diospiros) +tilleul(tilia platyphyllos)+ érable pourpre (acer rubrum)

variées des essences dont certaines assez rares

Etat sanitaire : ++

Volumétrie /hauteur : ++, ensemble équilibré

Intérêt urbanistique : +++ (jardin d'angle)

Angle de vue : Rues de la Promenade + rue du Général Leclerc+ parking

PROTECTION : espaces boisés ponctuels (L130-1)

Annexe 5 :

Compte rendu portant sur le séquoia situé sur un espace boisé classé dans la commune de Dammary-lès-Lys :

CAUE|77

DAMMARIE-LES-LYS

Avis sur la construction d'un immeuble à proximité immédiate d'un séquoia géant remarquable protégé au titre de l'article L-123-1-7 du Code de l'Urbanisme

Compte-rendu de la visite du 7 avril 2008

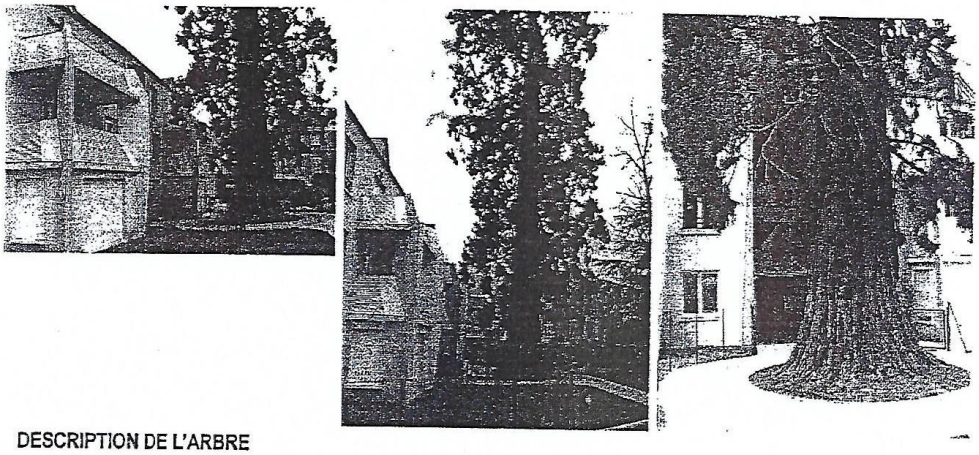

DESCRIPTION DE L'ARBRE

Séquoia géant *(Sequoiadendron giganteum)*
Arbre adulte de très grand développement vertical
Arbre foudroyé dans le passé et ayant formé plusieurs nouvelles têtes.
Début de descente de cime.
Immeuble implanté à 4 m de l'arbre, au nord-ouest de ce dernier

AVIS SUR L'IMPLANTATION DU BATIMENT

L'immeuble a, de toute évidence, été implanté beaucoup trop près du séquoia. Cette construction rendra obligatoirement la cohabitation arbre bâti excessivement difficile compte tenu des nuisances que le bâti (et les travaux de construction) apportent à l'arbre et que l'arbre apporte au bâti.

Pour l'arbre :

- Les travaux de réalisation des fondations ont immanquablement induit la section de racines. S'il s'agit de racines de grosses dimensions l'ancrage de l'arbre au sol est altéré. (Risque d'attaque fongique).
- Le passage des engins de chantier à proximité de l'arbre a sans doute tassé le sol ce qui risque d'altérer l'absorption racinaire.
- Le décapage des premiers centimètres de sol pour réaliser le chemin piétonnier ont altéré la couche superficielle du sol et par conséquent l'efficacité de l'absorption racinaire (environ 80 % du chevelu racinaire absorbant l'eau se trouve dans les 20 premiers centimètres du sol).
- La surface imperméabilisée par le bâtiment et la voirie va modifier les conditions hydriques du sol et par conséquent perturber cet arbre.

Annexe 6 :

Article R341-16 du code de l'environnement :

Article R341-16

Modifié par Décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 - art. 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

I. - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II. - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III. - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Annexe 7 :

Arrêté de classement au titre des sites et monuments naturels du tilleul de Pérouges :

SCL 29.6.48

JG/LR

Ministère de l'Education Nationale

Direction de l'Architecture

Sites

Copie

République Française

Palais Royal, le ..... 19...

3, Rue de Valois. Paris (1er). Tél. Gutenberg 05-45

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique scientifique, légendaire ou pittoresque

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de l'Ain dans sa séance du 12 février 1948

Vu l'adhésion en date du 10 août 1946 donnée par le Conseil municipal de Pérouges

ARRETE :

Article 1er.- Le tilleul dit "arbre de la Liberté", planté sur la place de Pérouges (Ain) le 27 octobre 1792, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Ain et au maire de Pérouges, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'arbre classé.

Paris, le 29 JUIN 1948

Dr du Cabinet
Viguier

SCL

Annexe 8 :

Liste des monuments et des sites classés au cours de l'année 1966 :

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Liste des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année 1966.

Hautes-Alpes.

Le Sauze. — Site des Demoiselles coiffées du Sauze (arrêté du 20 janvier 1966).

Prunières. — Ilot de Saint-Michel (arrêté du 20 janvier 1966).

Alpes-Maritimes.

Cagnes-sur-Mer. — Propriété du peintre Auguste Renoir (arrêté du 9 septembre 1966).

Bouches-du-Rhône.

Le Tholonet, Beaurecueil, Saint-Antonin-sur-Bayon et Puyloubier. — Zone de protection autour du sommet Sud de la Montagne-Sainte-Victoire (décret du 5 avril 1966).

Les Baux. — Zone de protection autour des ruines du château (décret du 3 décembre 1966).

Calvados.

Criquebœuf. — Eglise, manoir et leurs abords (arrêté du 2 mars 1966).

Corse.

Corte. — Vallée de la Restonica (arrêté du 15 avril 1966).

Côte-d'Or.

Montbard. — Site de l'Arquebuse (arrêté du 23 novembre 1966).

Finistère.

Combrit. — Rives de l'Odet au lieudit Sainte-Marine (arrêté du 20 janvier 1966).

Ille-et-Vilaine.

Guichem. — Carrière dite Des Landes (arrêté du 10 janvier 1966).

Annexe 9 :

Arrêté préfectoral du 28 mars 1867 :

COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Séance du mercredi 15 mai 1867.

Le mercredi 15 mai 1867, à deux heures, les membres de la Commission des monuments historiques se sont réunis dans l'une des salles de l'hôtel de la Préfecture, sur la convocation de M. le Président.

Présents :

MM. Genty, Secrétaire général de la Préfecture, président ;

L'abbé Robert, chanoine de l'église métropolitaine de Rouen ;

L'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques ;

Legentil, membre du Conseil d'arrondissement de Dieppe et maire de Saint-Victor-l'Abbaye ;

De Beaurepaire, archiviste en chef du département.

Absents : MM. Roulleau, de Girancourt, Dutuit et Desmarest.

M. le Président invite M. de Beaurepaire à remplir les fonctions de secrétaire, et expose à la Commission l'objet de la réunion, déterminé en ces termes par un arrêté préfectoral du 28 mars 1867 :

Vu les délibérations du Conseil général et notamment celle du 29 août 1866 ;

Le Sénateur-Préfet, arrête :

Article premier. — Les anciens monuments ou édifices

non compris dans les monuments historiques, classés par des décisions antérieures et présentant dans leur ensemble ou dans quelques-unes de leurs parties un intérêt historique ou archéologique, pourront recevoir le titre de monument historique départemental.

Art. 2. — Les monuments et édifices appartenant à des particuliers pourront également recevoir ce titre et en obtenir les avantages sous la condition par les propriétaires de se conformer, en ce qui touche leur conservation, aux règles concernant les monuments et édifices appartenant aux établissements publics.

Art. 3. — Les monuments historiques régulièrement classés pourront seuls concourir pour les allocation affectées par le Conseil général à la conservation des monuments historiques.

Par suite, ces monuments ne pourront être l'objet d'aucun travail de restauration ou même de réparation sans que les projets de travaux n'aient été soumis à l'examen préalable de l'Administration supérieure.

Art. 4. — Une Commission, présidée par M. le Secrétaire général de la Préfecture, et dont font partie de droit M. l'architecte en chef du département et M. l'inspecteur des monuments historiques, est chargée d'établir le classement des monuments historiques départementaux.

A la suite d'une discussion sur la valeur relative des divers monuments de la Seine-Inférieure, la Commission, sur la proposition de M. l'abbé Cochet, a dressé la liste suivante de ceux qui, dans leur ensemble ou dans quelques-unes de leurs parties, lui ont paru mériter d'être classés comme monuments historiques départementaux.

L'église et les vitraux de Saint-Vincent de Rouen (1850).
Les deux anciennes verrières de Saint-Godard de Rouen (1850).
L'église de Saint-Georges-de-Boscherville (1838-1840).
Les vitraux de Saint-Etienne d'Elbeuf (1850).

Arrondissement de Neufchâtel.

Le chœur de Neufchâtel (1850).
L'église de Gournay-en-Bray (1850).
L'église d'Aumale (1850).

Arrondissement d'Yvetot.

L'église de Caudebec-en-Caux (1840).

Arrondissement du Havre.

L'église de la Trinité ou de l'Abbaye de Fécamp (1838)
L'église ou abbaye de Montivilliers (1850).
Le clocher d'Harfleur (1844).
L'église ou abbaye de Sainte-Honorine, de Graville (1850).
L'église d'Etretat (1850).
Le clocher de Norville, canton de Lillebonne (1850).

Arrondissement de Dieppe.

L'église ou abbaye d'Eu (1838-1840).
L'église Saint-Jacques, de Dieppe (1838-1840).
L'église d'Arques (1838-1840).
L'église d'Auffay (1850).
L'église du Bourg-Dun (1850).
L'église d'Envermeu (1854).

MONUMENTS HISTORIQUES DE DEUXIÈME CLASSE

Arrondissement de Rouen.

La crypte et l'abside de Saint-Gervais de Rouen.
L'aître de Saint-Maclou de Rouen.

La tour Saint-André, de Rouen.
Le chœur de Saint-Nicaisse, de Rouen.
La salle capitulaire et le cloître de la cathédrale.
La fontaine de la Croix-de-Pierre.
La chapelle de Saint-Romain, à la Vielle-Tour, de Rouen.
L'église de Moulineaux (1838-1840).
L'église de Longpaon, de Darnétal (1857).
La tour de Carville, à Darnétal (1859).
L'église de Blainville-Crevon
Le chœur de Buchy.

Arrondissement d'Yvetot.

L'église de Veulettes, canton de Cany (1850).
Le clocher de Valliquerville (1858).
L'église de Vatteville, canton de Caudebec.
L'église de Sainte-Gertrude.
Le chêne-chapelle d'Allouville.
Les vitraux de Blosseville-ès-Plains (1850).

Arrondissement du Havre.

Le clocher de Lillebonne.
L'église de Manéglise.
L'église et la crypte de Saint-Jean-d'Abbetot (1838).
L'église de Saint-Vigor, canton de Saint-Romain

Arrondissement de Dieppe.

La nef du Tréport.
Les tombeaux des Guise, au collége d'Eu (1861).
L'église de Criel.
L'église de Saint-Remy, de Dieppe.
L'abside et l'autel de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Annexe 10 :

Fiche Mérimée : menhir « La Roche Longue »

La Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine

ARCHITECTURE **Base Mérimée** : Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques

<< >> Liste des réponses | Affiner la recherche | Autre recherche

Réponse n° **2**

	Menhir
Localisation	Bretagne ; Côtes-d'Armor ; Saint-Julien
Lieu-dit	la Roche Longue
Date protection	1966/09/01 : classé MH
Préc. Protection	Menhir (cad. A 345) : classement par arrêté du 1er septembre 1966
Dénomination	menhir
Siècle	Néolithique
Statut propriété	propriété d'une personne privée
documentation MAP	
	Contact service producteur
	© Monuments historiques, 1992
	PA00089636

Annexe 11 :

Fiche Mérimée : Eglise de Bernay-Vilbert

La Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine

ARCHITECTURE **Base Mérimée** : Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques

Liste des réponses | Affiner la recherche | Autre recherche

Réponse n° 1

	Eglise Saint-Pierre
Localisation	Ile-de-France ; Seine-et-Marne ; Bernay-Vilbert
Adresse	Eglise (place de l')
Date protection	1914/06/08 : classé MH ; 2009/01/13 : inscrit MH
Préc. Protection	L'église : classement par arrêté du 8 juin 1914 - Le parvis de l'église (cad. C 879) : inscription par arrêté du 13 janvier 2009
Dénomination	église ; place
Eléments MH	parvis
Siècle	Moyen Age ; 12e siècle
Siècle détail	4e quart 18e siècle
Date(s)	1789
Historique	L'église serait bâtie sur les vestiges d'une ancienne chapelle mérovingienne dont il ne reste aucune trace apparente. Entreprise dans la seconde moitié du 12e siècle, la construction fut achevée vers 1250. Elle fit ensuite l'objet de nombreux aménagements tant sur le plan architectural (15e-16e siècle) que pour la décoration intérieure (17e-18e siècle). Elle fut entièrement restaurée à la fin du 19e siècle. Le cimetière se développait autour de l'église. Au centre de la place s'élève un peuplier, arbre de la Liberté planté par le général de Lafayette en 1831.
Statut propriété	propriété de la commune
Visite	utilisation cultuelle
documentation MAP	
	Contact service producteur
	© Monuments historiques, 1992
	PA00086815

Annexe 12 :

Protection du système racinaire de l'arbre :

LA PROTECTION DU SYSTEME RACINAIRE DES ARBRES LORS DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Moyen à mettre en œuvre pour éviter l'altération du système racinaire lors des travaux de terrassement

Définir des périmètres de protection et d'intervention.

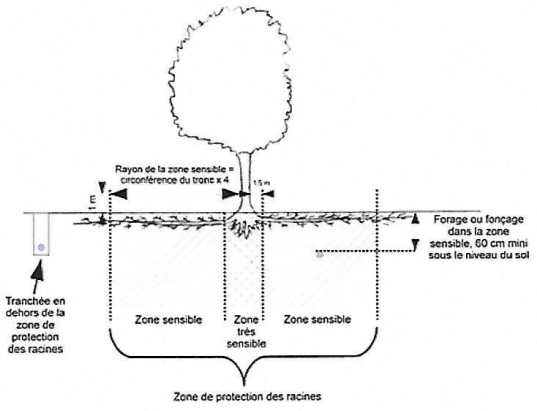

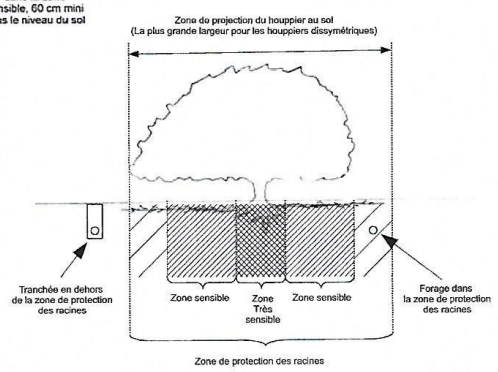

Lorsque la zone de projection du houppier au sol est plus grande que la zone sensible (R = circ x 4), La zone de protection des racines correspond à la zone de projection du houppier au sol.

3 zones sont à délimiter autour du tronc de l'arbre avant les travaux (d'après les normes anglaises NJUG) :

- **La zone de protection des racines**

  La zone très sensible

  → Surface de 1,5 m de rayon autour de la périphérie du tronc (projection au sol de la mesure prise sur le tronc à 1 m de haut)

  → ou surface de la fosse de plantation si elle est plus importante que la surface ci-dessus.

  → Toute intervention de fouille est interdite.

  La zone sensible

  → Surface de x m de rayon autour de la périphérie du tronc avec x = circonférence du tronc en m (mesurée à 1 m du sol) X 4

  → Ou projection du houppier au sol - choisir la plus grande surface.

  → Les interventions de fouille doivent être réalisées avec des précautions particulières

Exemple : si la circonférence du tronc mesurée à 1 m du sol est égale à 3 m, alors le rayon de la zone sensible est égal à 4 x 3 m = 12 m.
Si la projection au sol du houppier a un rayon de 15 m, c'est ce rayon supérieur qui sera retenu.

- **La zone extérieure**

  → En dehors des zones sensibles

  → Les interventions de fouille sont libres.

C.A.U.E 77

page 5

Annexe 13 :

Schéma des racines d'un arbre :

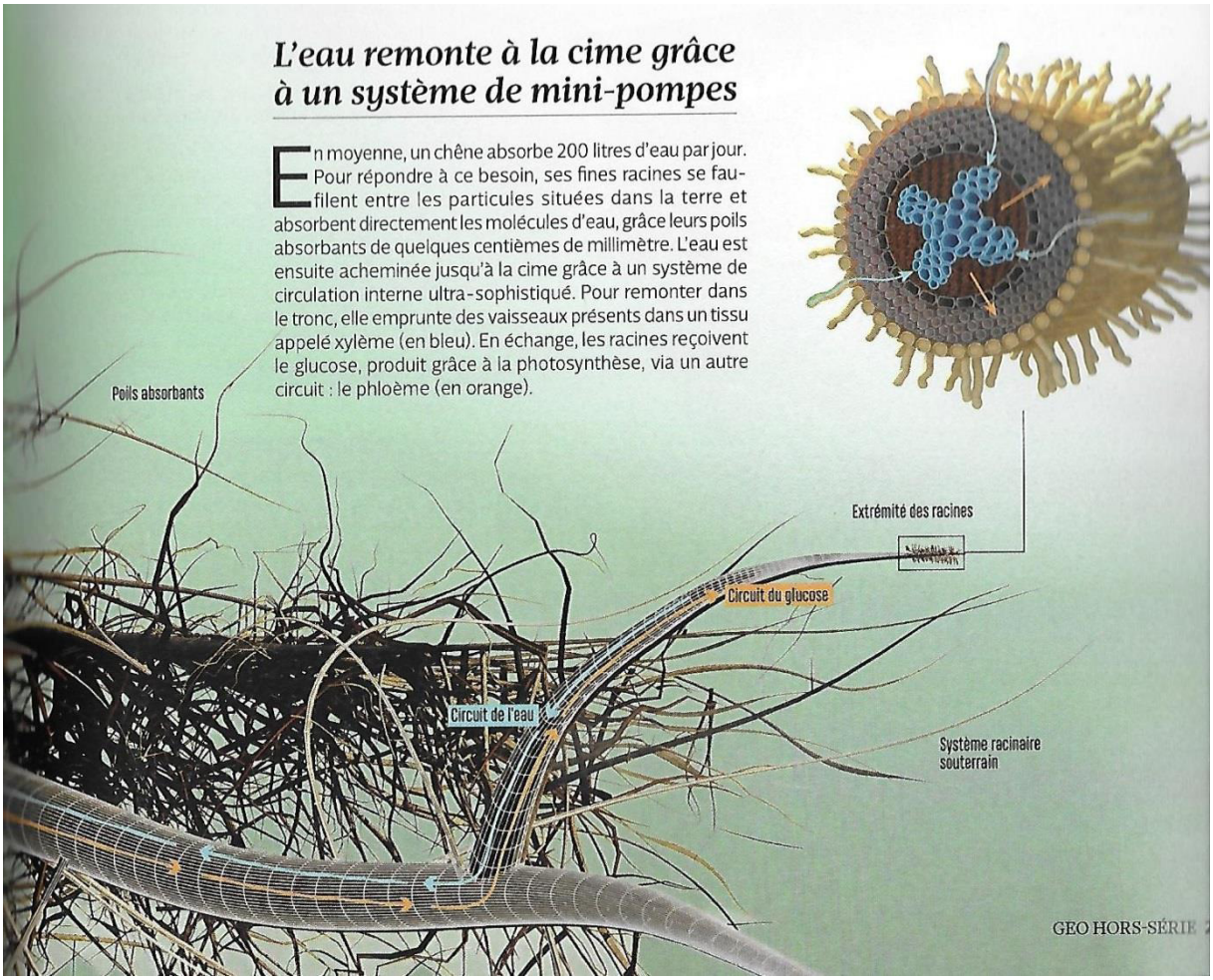

Annexe 13 :

Modèle de convention entre l'association A.R.B.R.E.S et le prorpiétaire d'un Arbre Remarquable :

ATTRIBUTION DU LABEL "ARBRE REMARQUABLE DE FRANCE"

CONVENTION ENTRE LES PARTENAIRES

ENGAGEMENT ET RÔLE DE L'ASSOCIATION A.R.B.R.E.S.

L'association A.R.B.R.E.S.

- s'engage à mettre à la disposition du projet toutes les compétences dont elle dispose.
- participe aux manifestations engendrées par l'attribution du label : articles dans la presse locale, expositions de photographies, cérémonies, etc...
- diffuse dans son bulletin les informations sur les arbres "labellisés" et la liste de ces arbres sur le plan national.
- fournit aux propriétaires un certificat témoignant de l'attribution du label.

ENGAGEMENT ET RÔLE DU PROPRIÉTAIRE DE L'ARBRE

MONSIEUR ET MADAME BAUDU s'engagent à préserver et à entretenir le
à .

(La labellisation confère aux propriétaires de l'arbre le droit de faire état de leur statut sur tout document).

Président de l'association A.R.B.R.E.S. Propriétaires de l'arbre

GEORGES FETERMAN

Fait à , le

Annexe 14 :

Tableau des indices permettant de calculer la valeur d'un arbre :

	Valeur minimale	Valeur maximale
INDICE PRIX	**P**	**P**
INDICE ESPECE	**0,525**	**1,8**
Indice Carbone	0,025	0,2
Indice COV	-0,1	0
Indice Pollen	-0,2	0
Indice Taxon	-0,2	0,6
INDICE DIMENSIONS	**0,2**	**80**
Indice Tronc	0,05	5
Indice Volume houppier	1	4
INDICE SITE	**-18**	**80**
Indice Paysage	1	16
Indice Population	1	24
Indice Charges d'entretien	-8	8
Indice Agréments / désagréments	-16	16
Indice Ecologie	4	16
INDICE ETATS	**0**	**40**
$I_{TC} + I_S + I_{Etats}$	-17,8	200
INDICE REMARQUABLE	**2**	**10**

Annexe 15 :

Déclaration des droits de l'arbre :

DECLARATION DES DROITS DE L'ARBRE

proclamée, lors du Colloque, à l'Assemblée Nationale le 5 avril 2019

Article 1

L'arbre est un être vivant fixe qui, dans des proportions comparables, occupe deux milieux distincts, l'atmosphère et le sol. Dans le sol se développent les racines, qui captent l'eau et les minéraux. Dans l'atmosphère croît le houppier, qui capte le dioxyde de carbone et l'énergie solaire. De par cette situation, l'arbre joue un rôle fondamental dans l'équilibre écologique de la planète.

Article 2

L'arbre, être vivant sensible aux modifications de son environnement, doit être respecté en tant que tel, ne pouvant être réduit à un simple objet. Il a droit à l'espace aérien et souterrain qui lui est nécessaire pour réaliser sa croissance complète et atteindre ses dimensions d'adulte. Dans ces conditions l'arbre a droit au respect de son intégrité physique, aérienne (branches, tronc, feuillage) et souterraine (réseau racinaire). L'altération de ces organes l'affaiblit gravement, de même que l'utilisation de pesticides et autres substances toxiques.

Article 3

L'arbre est un organisme vivant dont la longévité moyenne dépasse de loin celle de l'être humain. Il doit être respecté tout au long de sa vie, avec le droit de se développer et se reproduire librement, de sa naissance à sa mort naturelle, qu'il soit arbre des villes ou des campagnes. L'arbre doit être considéré comme sujet de droit, y compris face aux règles qui régissent la propriété humaine.

Article 4

Certains arbres, jugés remarquables par les hommes, pour leur âge, leur aspect ou leur histoire, méritent une attention supplémentaire. En devenant patrimoine bio-culturel commun, ils accèdent à un statut supérieur engageant l'homme à les protéger comme « monuments naturels ». Ils peuvent être inscrits dans une zone de préservation du patrimoine paysager, bénéficiant ainsi d'une protection renforcée et d'une mise en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

Article 5

Pour répondre aux besoins des hommes, certains arbres sont plantés puis exploités, échappant forcément aux critères précédemment cités. Les modalités d'exploitation des arbres forestiers ou ruraux doivent cependant tenir compte du cycle de vie des arbres, des capacités de renouvellement naturel, des équilibres écologiques et de la biodiversité.

Ce texte a pour vocation de changer le regard et le comportement des hommes, de leur faire prendre conscience du rôle déterminant des arbres au quotidien et pour le futur, en ouvrant la voie à une modification rapide de la législation au niveau national.

Bibliographie :

Sources juridiques :

Article 1 de la Convention du patrimoine mondial de l'Unesco, 16 novembre 1972
Article 2 de la Convention du patrimoine mondial de l'Unesco, 16 novembre 1972

Article 1 a) de la Convention européenne du paysage, 20 octobre 2000
Article 1 d) de la Convention européenne du paysage, 20 octobre 2000

Article 2 de la Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 17 octobre 2003

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 *relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques*

Loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique
Loi du 31 décembre 1913 *sur les monuments historiques*
Article 5 de la loi du 2 mai 1930 *ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque*
Loi n° 62-903 du 4 août 1962 *complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière*
Articles 1, 2 et 3 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 *relative à la protection de la nature*
Article 70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat « loi Defferre ».
Article 1 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 *sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques*
Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007
Article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement, « Grenelle 2 »*
Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*
Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*

Décret n°74-540 du 15 mai 1974 *classant en réserve naturelle des sites contigus au parc national des Ecrins* :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000337147&categorieLien=cid
Décret n°86-1150 du 23 octobre 1986 *portant création de la réserve naturelle de Nohèdes (Pyrénées Orientales)* :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=D8BD5B49A32479877E8FCA0116DD12F1.tplgfr31s_1?idArticle=LEGIARTI000006857213&cidTexte=LEGITEXT000006065255&dateTexte=19880302

Décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 *pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006* :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021560127&categorieLien=id

Décret du 6 février 2018 *portant classement, parmi les sites du département de l'Yonne, du platane monumental de Cézy et de ses abords, sur la commune de Cézy*, NOR: TREL1720308D :
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/2/6/TREL1720308D/jo/texte

Circulaire n° 77-114 du 1er août 1977 *relative aux terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer*

Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985 *relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain*

Circulaire n° 2008-1563 du 29 octobre 2008 *relative au label « Jardin remarquable »,*

Article 671 du code civil
Article 672 du code civil
Article 673 du code civil

Article L110-1 II du code de l'environnement
Article L331-1 du code de l'environnement
Article L332-1 du code de l'environnement
Article L332-9 du code de l'environnement
Article L333-1 du code de l'environnement
Article L341-1 du code de l'environnement
Article L350-1 A du code de l'environnement
Article L350-3 du code de l'environnement
Article R341-16 du code de l'environnement
Article R350-2 du code de l'environnement

Article L1 du code du patrimoine
Article L331-1 du code du patrimoine
Article L410-1 du code du patrimoine
Article L621-1 du code du patrimoine
Article L621-9 du code du patrimoine
Article L621-12 du code du patrimoine
Article L621-13 du code du patrimoine
Article L621-25 du code du patrimoine
Article L621-26 du code du patrimoine
Article L621-27 du code du patrimoine
Article L631-1 du code du patrimoine
Article L642-1 du code du patrimoine
Article R621-18 du code du patrimoine
Article R621-27 du code du patrimoine

Article L 113-1 du code de l'urbanisme

Article L 113-2 du code de l'urbanisme
Article L121-27 du code de l'urbanisme
Article L151-19 du code de l'urbanisme
Article L151-23 du code de l'urbanisme
Article R111-27 du code de l'urbanisme
Article R151-18 du code de l'urbanisme
Article R421-23 g) du code de l'urbanisme

Article 71 de la Constitution de la République de l'Equateur

Jurisprudence :

CE, 09 juin 1978, SCI, 61-67, bd Arago, Lebon 237
CE, ass., 02 mai 1975, Union syndicale des propriétaires du massif de la Clape, n°91192
CE, ass., 20 nov. 1981, n° 20712
CE, 14 décembre 1984, Consorts Cordiers, n°43338
CE, 2 / 6 SSR, 5 décembre 1986, n°55448
CE, 14 novembre 1990, Dame Collin, n°109154 109372
CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent et autres, req. n° 345970, 346280

Civ 3°, 16 mai 2000, n° 98-22.382
Civ 3°, 31 mai 2012, n° 11-17.313
Civ 3°, 13 juin 2012, n° 11-18.791
Civ 3°, 27 avril 2017, n°16-13953
Civ 3°, 11 janvier 2018, n°17-14.173

CAA Nantes, 15 avril 1998, n°97-1909, Préfet d'Indre-et-Loire
CAA Nantes, 28 octobre 1998, N° 96NT02124
CA Paris, pôle 4 - ch. 9, 17 mars 2011, n° 09/07364
CAA Bordeaux, 31 mars 2016, n°14BX03212

Tribunal administratif d'Orléans, 24 avril 2018, n°1801135

United States Supreme Court, SIERRA CLUB v. MORTON, No. 70-34, April 19th, 1972

Ouvrages et thèses :

Association internationale de droit de l'urbanisme, Judith Gifreu Font, Jacqueline Morand-Deviller, David Renders, et Association internationale de droit de l'urbanisme, éd. *Patrimoine architectural, sites et paysages saisis par le droit de l'urbanisme = Architectural heritage, sites and landscapes seized by urban law: [11e colloque biennal, organisé à Barcelone les 22 et 23 septembre 2017*, 2018. ISBN : 978-2-8027-6309-3

AUBY, Jean-François. *Le droit public de la culture*. Les indispensables. Boulogne-Billancourt: Berger-Levrault, 2016. ISBN : 978-2-7013-1880-6

BADY, Jean-Pierre, CORNU, Marie, FROMAGEAU, Jérôme, LENIAUD, Jean-Michel, NEGRI, Vincent. *De 1913 au Code du patrimoine: une loi en évolution sur les monuments historiques*, 2018. ISBN : 978-2-11-010301-7

BOURDU, Robert. *Histoires de France racontées par les arbres*. Paris: Ulmer, 2001. ISBN : 978-2-84138-115-9

BOURDU, Robert, FETERMAN, Georges. *Arbres de mémoire: arbres remarquables en France*. Arles: Actes Sud, 1998. ISBN : 978-2-7427-0771-3

BOURDU, Robert. *Arbres souverains*. Paris: Editions du May, 1998. ISBN : 978-2-906450-27-1

BROSSE, Jacques. *Larousse des arbres*. Larousse, 2018. ISBN : 203595682X

BROSSE, Jacques. *Mythologie des arbres*. Paris: Payot, 2010. ISBN : 978-2-228-88711-3

BURNIE, David, British Museum (Natural History) (London). *Les secrets de l'arbre*. Paris: Gallimard, 2001. ISBN : 978-2-07-056424-8

CAMOUS, David-André. *L'essentiel du droit de l'urbanisme*. Paris : Ellipses, 2012. ISBN : 978-2-7298-7336-3

Conseil général de Seine et Marne, *ZPPAUP entre culture et nature, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Seine et Marne, entre culture et nature*, 2005

CORNU, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 10ème édition, PUF, 2015. ISBN : 978-2-13-062463-9

COURVOISIER, Claude. *Le paysage de la loi: protection, aménagement et reconquête*. Institutions, 2017. ISBN : 978-2-36441-230-9

DEFFAIRI, Meryem. *La patrimonialisation en droit de l'environnement*. Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne - André Tunc, tome 61. Paris: IRJS Éditions, 2015. ISBN : 978-2-919211-44-9

DELBAERE, Denis. *Paysage vs architecture : (in)distinction et (in)discipline*. Lille: Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille, 2014. ISBN : 978-2-905865-06-9

DROSS, William. *Le végétal saisi par le droit*. Bruxelles : Bruylant, 2012. ISBN : 978-2-8027-3979-1

Éditions Francis Lefebvre. *Mémento pratique, Urbanisme, construction, 18*. Levallois-Perret: Éditions Francis Lefebvre, 2018. ISBN : 978-2-36893-339-8

FETERMAN, Georges. *La France des arbres remarquables*. Paris: Dakota Éditions, 2003. ISBN : 978-2-84640-064-0

FISCHESSER, Bernard. *Reconnaître facilement les arbres: identifier, soigner, planter, protéger*, Delachaux et Niestlé, 2019. ISBN : 978-2-603-02677-9

FONBAUSTIER, Laurent. *Manuel de droit de l'environnement*. Collection Droit fondamental. Manuels. Paris: Presses universitaires de France, 2018. ISBN : 978-2-13-073415-4

FRIER Pierre-Laurent. *Droit du patrimoine culturel*. 1ère éd. Droit fondamental. Paris: Presses universitaires de France, 1997. ISBN : 978-2-13-048948-1

GADEAU DE KERVILLE Henri, Les vieux arbres de la Normandie, étude botanico-historique, fascicules 1, J.-B. Baillière et fils (Paris), 1895, p.253 : ark:/12148/bpt6k96771793

GORGEU, Yves, Catherine Jenkins, Caisse des dépôts et consignations (Paris), Mairie-Conseils, Fédération des parcs naturels régionaux de France (Paris), et Urbanis (Paris). *La charte paysagère: outil d'aménagement de l'espace intercommunal*. Paris: Documentation française, 1996. ISBN : 978-2-11-003407-6

GUILLOT, Philippe Ch.-A. *Droit du patrimoine culturel et naturel*. Paris: Ellipses, 2017. ISBN : 978-2-340-01574-6

HERCE, Steve. *Le PLU(i): régime juridique, élaboration, évolution, contentieux*, Editions du Moniteur, 2017. ISBN : 978-2-281-13272-4

JEGOUZO, Yves. *Dictionnaire du droit de l'urbanisme : dictionnaire pratique*, Le Moniteur, 2019. ISBN : 978-2-281-13314-1

JEGOUZO, Yves. *Dictionnaire juridique de l'urbanisme*. Paris: Moniteur, 2010. ISBN : 978-2-281-12788-1

LAURENT, Xavier. *Grandeur et misère du patrimoine: d'André Malraux à Jacques Duhamel, 1959 - 1973*. Mémoires et documents de l'École des Chartes 70. Paris: École des Chartes, 2003. ISBN : 978-2-900791-60-8

LEBORGNE, Yann. *Des arbres, des rites & des croyances: un patrimoine culturel immatériel en Normandie*. Bayeux: OREP, 2012. ISBN : 978-2-8151-0083-0

LOSSKY, Boris, *Fontainebleau: châteaux, forêts et paysages en Seine-et-Marne*. Paris: Le Temps, 1978. ISBN : 978-2-85060-224-5

LUGINBÜHL, Yves, TERRASSON, Daniel. *Paysage et développement durable*. Versailles, France: Éditions Quæ, 2013. ISBN : 978-2-7592-1891-2

MONNIER, Mireille. *L'urbanisme de protection un droit au service du patrimoine*. Gualino éditeur, 2013. ISBN : 978-2-297-03869-0

MONOD, Jérôme, DE CASTELBAJAC, Philippe. *L'aménagement du territoire*. 15e éd., Que sais-je ? 987. Paris: PUF, 2010. ISBN : 978-2-13-058119-2

PEN DU, Dominique. *Le petit livre des arbres*. Paris: Chêne, 2012. ISBN : 978-2-8123-0534-4

PRIEUR, Michel. *Droit de l'environnement*. 7e édition. Précis Dalloz (Droit privé/Droit public). Paris: Dalloz, 2016. ISBN : 978-2-247-15236-0

STONE, Christopher D, TRISTAN-LEFORT Martine, LARRERE Catherine. *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? : Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*. Lyon: le Passager clandestin, 2017. ISBN : 978-2-36935-087-3

TASSIN, Jacques. *Penser comme un arbre*. Paris : Odile Jacob, 2018. ISBN : 978-2-7381-4436-2

TOUZEAU-MOUFLARD, Line, VERJAT, Armelle. *La protection des monuments historiques: patrimoine immobilier*. Juristourisme. Dalloz, 2018. ISBN : 978-2-247-18133-9

TOUZEIL-DIVINA, Mathieu, *L'arbre, l'Homme et le(s) droit(s),* Revue méditerranéenne de droit public, Volume X, Editions l'Epitoge, 2019. ISBN : 979-10-92684-34-6

VAN LANG, Agathe. *Droit de l'environnement*. Paris : Puf, 2016. ISBN : 978-2-13-073356-0

WALTER, François. *Les figures paysagères de la nation: territoire et paysage en Europe (16e-20e siècle)*. Civilisations et sociétés 118. Paris: Ecole des hautes études en sciences sociales, 2004. ISBN : 978-2-7132-1819-4

WOHLLEBEN, Peter. *La vie secrète des arbres : ce qu'ils pensent, ce qu'ils ressentent, comment ils communiquent, un monde inconnu s'ouvre à nous*, Editions des Arènes, 2017. ISBN : 2352045932

Articles :

CANS, Chantal. « Les parcs nationaux sont morts : vive les parcs nationaux… de développement local », *AJDA*, 2006, p. 1431 et suivantes.

CAILLOCE Laure, « Comment se construit la mémoire collective ? », *CNRS le journal*, 18 septembre 2014 : https://lejournal.cnrs.fr/articles/comment-se-construit-la-memoire-collective

CHAUVEAU Loïc, « Tout savoir sur la vie secrète des plantes », *Sciences et avenir*, n°868, juin 2019

EVRARD Mi, « Pays-paysage », *Milieux*, n°3-4, 1980

FROMAGEAU, Jérôme. « Propos introductifs », *Revue juridique de l'environnement*, 2018/2 (Volume 43), p. 243-244. https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2018-2-page-243.htm

FROMAGEAU Jérôme, « L'évolution du droit et des institutions a-t-elle été identique ? », *Patrimoine culturel, patrimoine naturel*, Documentation française, 1995

GIGOT Mathieu, « Labels et outils d'urbanisme patrimonial : quelle articulation ? », *Juris art etc.,* n°41, 2016, p.27

GOLIARD François, « Tour d'horizon de la réglementation du patrimoine historique », *Tourisme et Droit*, n°110, 2009, p.14

JEDWAB, Lucien, « Nous voulons que les Arbres Remarquables soient reconnus comme un patrimoine », *Le Monde*, 06 octobre 2017

LAFAILLE, Frank, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie (5 avril 2018) », *Revue Juridique de l'Environnement*, Volume 43, 2018/3

LE RUDULIER Nicolas, « Droit à l'élagage en espace boisé classé », *AJDI,* 2017, p.698

MARGUÉNAUD, Jean-Pierre, « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *Revue semestrielle du droit animalier*, 2/2016

MESNARD André-Hubert, *Encyclopédie des collectivités territoriales*, Chapitre 4 - Environnement : protection et gestion des espaces naturels, Mai 1999, n° 93, 104

ORTIZ Marylise, « Construire des dynamiques de développement et d'attractivité par la valorisation des patrimoine », *Juris tourisme*, n°215, 2019, p.30

PRIET François, « Labels : une typologie incertaine », *Juris art etc*., n°41, 2016, p.21

REBOUL-MAUPIN Nadège, « Les branches d'un arbre, même remarquable, qui empiètent sur la propriété voisine doivent être élaguées ! », *Environnement,* n°10, 2012, étude 13

REGOURD, Serge. « Aux origines de l'exception culturelle », 2e éd. : 11-31. Que sais-je ? Paris cedex 14 : Presses Universitaires de France, 2004. https://www.cairn.info/l-exception-culturelle--9782130539315-p-11.htm

SARTRE, Patrice. « La définition de l'intérêt national en France ». *Revue internationale et stratégique* 105, n° 1 (2017) : 131-39. https://doi.org/10.3917/ris.105.0131

STEPHENSON, N. L., « Rate of tree carbon accumulation increases continuously with tree size ». *Nature*, n° 507, 15 janvier 2014, p.90-93 : https://www.nature.com/articles/nature12914

TANCHOUX Philippe, « Les labels dans le domaine du patrimoine : des marqueurs historiquement marqués ? », *Juris art etc.,* 2016, n°41, p.19

TASCIYAN Daniel, « De la visibilité depuis un monument historique », *JCP, La Semaine Juridique*, Edition Administration et collectivités territoriales, n°35, 5 septembre 2016, n°2232

TRANCHANT Laetitia, « Elagage en espace boisé classé », *Defrénois* n°24-25, 26 octobre 2017, n°130j6

TURLIN Monique, « L'évolution des politiques de sauvegarde », *AJDA*, 2006, p.1993

WITTE Sébastien, « Un an dans la vie d'un chêne », *Pourquoi nous avons tant besoin des arbres*, Géo Hors-série, n°24, mars 2019

ZAJEC, Olivier. « Le concept d'intérêt national : quelques réflexions sur le rapport à soi français à l'horizon 2030 ». *Prospective et stratégie,* Numéro 8, n° 1 (2017) : p.71-83. https://doi.org/10.3917/pstrat.008.0071.

« Le plan de sauvegarde du Marais », *Paris projet, aménagement urbanisme avenir*, n°2, 1970

Divers :

A.R.B.R.E.S, *Arbre labellisé et après ?,* Livret à l'usage du propriétaire d'un Arbre Remarquable de France

Association « les Amis des ifs », *Procès-verbal de réunion*, 17 janvier 2015 : http://www.mairiehayederoutot.com/cariboost_files/Reunion_20If_2017_01_15.pdf

BONNARDOT Augustin, *La protection du système racinaire des arbres lors des travaux de terrassement*, janvier 2017, p.5

Bulletin de la Société pour la protection des paysages de France, 1902, p.15

Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), Mode d'emploi, 2007 : http://www.vpah.culture.fr/publi/ciap-2007.pdf

Charte du mécénat culturel, novembre 2017, p.3 : http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Mecenat/Documentation-et-textes-juridiques/Textes-juridiques/Charte-du-mecenat-culturel

CHAZELLE Claude, FREYTET Alain, *Livret pédagogique de l'atlas des paysages de Seine et Marne, Conseil général de Seine et Marne*, 2008

Coran, sourate al nami (27-60)

Fiche d'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France : les ifs de la Haye de Routot : http://www.culture.gouv.fr/content/download/30697/251530/version/1/file/PCI+-+Fiche+d%27inventaire+-+La+Haye-de-Routot.pdf

La feuille d'A.R.B.R.E.S, *Bulletin de le l'association A.R.B.R.E.S.,* n°94, mars 2019

Ministère de la Culture et de la Communication, « Patrimoine culturel, patrimoine naturel, objectifs et orientations thématiques », *Journées européennes du patrimoine, 20 et 21 septembre 2014*

PLANCHET Pascal, *Le PLU patrimonial, Eclairages pour l'action*, 2019 : https://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/3158/files/2019/06/PLU-PATRIMONIAL-ECLAIRAGES-POUR-L-ACTION-LIVRET.pdf

PLU Maromme – Rapport de présentation – AT 2003 029 /01/12/2014 : https://www.metropole-rouen-normandie.fr/files/PLU/maromme/rapport-de-presentation.pdf

Rapport présenté au Roi le 21 octobre 1830 par François Guizot, ministre, secrétaire d'État au département de l'Intérieur pour faire instituer un inspecteur général des monuments historiques en France (approuvé par Louis-Philippe le 23 octobre 1830)

Site Natura 2000 - FR 5202005 - Sarthe.fr

Sites et cités remarquable, France, *Guide : arbre, élément du patrimoine urbain*, mai 2017 : http://www.sites-cites.fr/wp-content/uploads/2017/06/GuideArbreelementdepatrimoineurbain-SitesCit%C3%A9s.compressed.pdf

Société de législation comparée, *Annuaire de législation française*, 1931

VAL'HOR, Les professionnels du paysage, Préambule du règlement des Victoires du paysage, 2018 : https://www.lesvictoiresdupaysage.com/wp-content/uploads/2018/04/reglement-18.pdf

Sitographie :

http://marommeactu.fr/?p=20173
http://www.ccph.fr/sites/default/files/CCPHB-PSMV-Re%CC%80glement.pdf (Règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville d'Honfleur, 1985, p.21)
http://www.ecrins-parcnational.fr/actualite/eole-s-attaque-sully
http://www.leparisien.fr/yvelines-78/un-arbre-classe-monument-historique-17-01-2010-780643.php
http://www.montigny-les-metz.fr/sites/default/files/contenus/Charte%20arbre.pdf
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02-Orientations-et-principes_cle5fb94e.pdf (directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles)
http://www.pnr-scarpe-escaut.fr/sites/default/files/documents/fiches_arbres_remarquables_2013_def_web_part1.pdf
http://www.savigny-le-temple.fr/content/ferme-coulevrain-0
https://agriculture.gouv.fr/foret-quest-ce-quune-reserve-biologique
https://fr.calameo.com/read/000859996f6f15ac894ec (Règlement de la ZPPAUP de la commune de Mozac, 2008, p.25)
https://jardins.nantes.fr/N/Information/Telecharger/pdf/Charte-De-l-Arbre.pdf
https://whc.unesco.org/fr/convention/
https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/plan_local_d_urbanisme_plu.php4
https://www.cnrtl.fr/definition/zonage
https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/1/Declaration_finale_conference_stockholm_1972.pdf
https://www.jardinsdefrance.org/larbre-et-la-loi/
https://www.levesinet.fr/wp-content/uploads/2016/11/Diagnostic-novembre-2016.pdf (Diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, annexe au rapport de présentation de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine du Vésinet, novembre 2016, p.29)

Table des matières

Remerciements : 1

Table des abréviations 2

Introduction : 4

Section 1 : Des Arbres Remarquables protégés parce que se trouvant dans des paysages protégés 16

I – Les Arbres Remarquables : des éléments des paysages naturels 16

A – Les espaces naturels : une protection environnementale indirecte des Arbres Remarquables 16

1) Des Arbres Remarquables protégés indirectement grâce aux réserves naturelles 16

2) Les parcs naturels induisant une protection des Arbres Remarquables en tant qu'élément d'un paysage 22

B – Les Arbres Remarquables : composants d'un paysage et donc d'un patrimoine naturel et culturel 27

1) Des Arbres Remarquables bénéficiant de la protection du paysage au niveau supranational en tant qu'éléments d'un patrimoine naturel et culturel 27

2) Des Arbres Remarquables bénéficiant de la protection du paysage au niveau national 31

II – Une protection des Arbres Remarquables devant être conciliée avec les logiques d'urbanisation 36

A – La prise en compte des Arbres Remarquables dans les PLU 37

1) Une prise en compte des Arbres Remarquables dans le plan local d'urbanisme en tant qu'éléments du paysage à préserver 37

2) La protection des Arbres Remarquables au sein des espaces boisés classés 43

B – Des Arbres Remarquables pouvant bénéficier d'une protection au titre des sites patrimoniaux remarquables 49

1) Une timide prise en compte des Arbres Remarquables par les secteurs sauvegardés et les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager 49

a) Les secteurs sauvegardés : une zone de protection restreinte relevant de la compétence exclusive de l'Etat 49

b) Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : une zone de protection élargie plus aux seules mains de l'Etat 53

2) Des dispositifs de protection des espaces réformés permettant une meilleure protection des Arbres Remarquables 55

a) L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : une prise en compte des enjeux patrimoniaux permettant une meilleure protection des Arbres Remarquables 56

b) Les sites patrimoniaux remarquables : un dispositif de protection des espaces simplifié pour plus d'efficacité 60

Section 2 : Une protection juridique devant être centrée sur les Arbres Remarquables 62

I – Les Arbres Remarquables : des monuments naturels et historiques 62

A – Des monuments naturels avant d'être des monuments historiques 63

1) Des Arbres Remarquables protégés en tant que monuments naturels 63

2) Une protection des monuments naturels fondée sur celle des monuments historiques 68

B – Le classement des Arbres Remarquables au titre des monuments historiques : un retour nécessaire aux sources 75

1) Des Arbres Remarquables constitutifs d'un patrimoine culturel matériel et immatériel 75

2) Le classement des Arbres Remarquables au titre des monuments historiques : une protection efficace 81

a) Un exercice du droit de propriété alors encadré 81

b) Une création d'abords assimilables à un périmètre de protection 83

c) Un contrôle scientifique et technique pouvant bénéficier aux Arbres Remarquables 84

d) Un soutien financier pour les propriétaires des Arbres Remarquables 85

II – Les Arbres Remarquables : des monuments vivants 87

A – Les Arbres Remarquables : des objets à valoriser 87

1) Les Arbres Remarquables : de simples choses selon le droit commun 88

a) Des choses soumises au droit de propriété 88

b) Des distances de plantation à respecter 89

c) Le droit de demander l'abattage ou l'élagage : un droit imprescriptible mais pas d'ordre public 90

2) Des Arbres Remarquables valorisés par des labels 92

a) Des Arbres Remarquables pouvant bénéficier d'un label délivré par une autorité administrative 93

b) Le label « Arbres Remarquables » 94

B – Les Arbres Remarquables : des sujets de droit ? 97

1) Favoriser l'accès aux Arbres Remarquables pour permettre un changement de paradigme 97

2) Vers une déclaration des droits de l'arbre ? 101
Conclusion : 105
Annexes : 106
Bibliographie : 122

GRAND TÉMOIN

BENOÎT HARTENSTEIN : « LES ARBRES SONT UN BIEN COMMUN D'INTÉRÊT GÉNÉRAL »

Benoît Hartenstein est notaire et fondateur de l'association de défense des droits des végétaux, à Metzervisse, en Moselle. PHOTO RL/PASCAL BROCARD

LES ARBRES CONSTITUENT UN BIEN COMMUN D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. VOILÀ LE CREDO DE LA VOIX DE L'ARBRE, ASSOCIATION QUE PRÉSIDE AUJOURD'HUI BENOÎT HARTENSTEIN. UNE IDÉE QUI DOIT « PROGRESSER DANS NOS CONSCIENCES ET FINALEMENT FAIRE CONSENSUS. JUSQU'À SE TRADUIRE DANS NOTRE DROIT », EXPLIQUE CE DERNIER.

Comment est née l'association "La voie de l'arbre" ?

« C'est parti d'une prise de conscience : les arbres n'ont pas du tout la place qu'ils méritent dans notre droit. Je suis juriste et j'ai d'abord réagi en juriste après avoir vu le film "L'intelligence des arbres" et rencontré des gens comme Peter Wohlleben [ingénieur forestier et écrivain allemand, auteur du best-seller "La vie secrète des arbres" (2015), NDLR] ou Ernst Zurcher [ingénieur forestier suisse, NDLR]. Il y a un tel décalage entre la réalité mise en lumière scientifiquement aujourd'hui et notre droit ! Les arbres sont vivants, cela est communément admis. Mais ils sont bien plus encore : ils communiquent, ils font société, ils sont source de tant de bienfaits… Alors que juridiquement, nous ne faisons aucune différence entre eux et un poteau de parc. Avec quelques amis, nous avons donc décidé en 2016 de nous mobiliser en créant La Voix de l'arbre. L'idée était d'abord de faire partager des connaissances aujourd'hui établies sur les arbres, en intervenant dans des écoles, en organisant des rencontres mais aussi des projections-débats autour du film de Julia Dordel et Guido Tölke. Mais nous avons aussi décidé d'œuvrer pour tenter de faire progresser les droits des arbres. »

Un travail de Romain…

« C'est effectivement un chantier gigantesque. Mais exaltant. Le plus important pour beaucoup de défenseurs des arbres est aujourd'hui de sortir de la logique droit contre droit pour parvenir à des points de consensus. Il n'y a que de cette façon que l'on avancera. Notre premier grand succès a été la déclaration des droits de l'arbre dont la proclamation s'est déroulée à Paris, à l'Assemblée nationale le 5 avril 2019, à l'initiative de plus de 300 associations [lire par ailleurs, NDLR]. Une déclaration qu'un nombre croissant de communes adoptent aujourd'hui, en Lorraine notamment. Par ailleurs, plusieurs chambres départementales des notaires incitent désormais leurs adhérents à la joindre aux actes qu'ils rédigent. C'est une idée qui progresse. »

Parce que le combat, au-delà des principes, doit être conduit sur un plan plus concret ?

« Cela me paraît fondamental. Actuellement, un arbre est complètement dépendant du propriétaire du terrain sur lequel il se situe. Si une parcelle de forêt couvre moins de quatre hectares, elle peut-être rasée à blanc sans qu'il soit nécessaire de fournir de justification ou se soucier des dégâts collatéraux ! L'idée n'est absolument pas d'empêcher que l'on coupe des arbres quand c'est pertinent, mais de parvenir à faire changer notre regard sur eux. Il faut que chacun prenne conscience qu'ils constituent un bien commun d'intérêt général. Et je crois que les choses avancent. Ainsi, le 6 juin 2019, la Cour de cassation a validé une clause d'une vente, conclue devant notaires, aux termes de laquelle le vendeur d'une maison située dans les Pyrénées-Orientales avait imposé à ses acheteurs, le maintien et la conservation de magnifiques cyprès, se trouvant sur la propriété. »

L'une des difficultés n'est-elle pas liée à la complexité du droit justement ?

« Absolument. C'est pourquoi, à l'initiative de l'association A.R.B.R.E.S. et du CAUE 77 [Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de Seine-et-Marne, NDLR], un collectif a épluché une soixantaine d'articles de loi issus de treize codes différents, pour tenter d'y voir plus clair. L'un des enjeux, si on veut que les choses avancent, est de rendre le cadre compréhensible pour tous. Ce travail a débouché sur une série de propositions. Celles-ci ont été relayées par une parlementaire et sont actuellement sur le bureau des ministres Barbara Pompili et Bérangère Abba. Dans un souci de pragmatisme, notre texte ne concerne pas les arbres de production fruitière ou forestière. L'idée serait de déboucher sur une loi Arbres, un texte unique qui définisse à la fois ce qu'est ce nouvel objet de droit, les conditions de sa protection en limite de propriété, à la faveur des mutations foncières ou encore lors de travaux dans sa proximité. Il s'agirait aussi de mettre en place une protection spécifique des arbres remarquables ou encore de créer un statut d'élu référent Arbres au sein des intercommunalités par exemple. »

De petits pas dans la bonne direction… Cependant, la route ne risque-t-elle pas d'être encore très longue ?

« Sans doute. On s'attaque quand même au code Napoléon ! Pensez que pour que la qualité "d'êtres vivants doués de sensibilité" soit reconnue aux animaux domestiques, il a fallu attendre jusqu'en 2014… Il reste du chemin à parcourir mais l'essentiel est de donner matière à réflexion… »

PROPOS RECUEILLIS PAR HERVÉ BOGGIO

DES DROITS POUR LES ARBRES

« L'arbre est un être vivant. » C'est par cette phrase que commence l'article 1 de la déclaration des droits de l'arbre. Le texte, proclamé à l'Assemblée nationale le 5 avril 2019 par l'association A.R.B.R.E.S., n'a pour l'heure qu'une portée symbolique mais il fait de l'arbre un « être vivant sensible », qui a droit « au respect de son intégrité physique, aérienne et souterraine ». Ses défenseurs demandent un renforcement de la loi pour mieux les protéger.

LE GRAND Parisien
92 | HAUTS-DE-SEINE

Météo
Jeudi 18 mars 2021

Matin 4°
Midi 9°
Soir 6°

LP/ANNE-SOPHIE DAMEDOUR

Votre fait du jour

L'ombre du couple Balkany plane sur Levallois-Perret
P. VI-VII

Vos transports
Pourquoi dans le bus des caméras remplacent les rétros
P. XII

LP/BENOIT HASSE

COLOMBES | Chênes, zelkovas, pins sylvestres ou de Calabre… L'association Environnement 92 a lancé une campagne de plantations. Les deux tiers des communes du département sont carencés en espaces verts.

Ils plantent des arbres pour créer des îlots de fraîcheur

OLIVIER BUREAU (AVEC L.D.)

« LA DÉMARCHE nous a immédiatement plu. L'idée est vraiment excellente. » Jérémy Desarthe, adjoint (EELV) au maire de Colombes, chargé entre autres de la transition écologique, de la végétalisation de l'espace public et de la biodiversité, ne pouvait qu'adhérer au projet de l'association Environnement 92. La ville du nord des Hauts-de-Seine a donc adhéré à son projet de se lancer dans la création d'îlots de fraîcheur dans le département. Une dizaine d'arbres ont ainsi été plantés au début du mois à Colombes.

A l'automne dernier, Environnement 92 avait pris contact avec les collectivités locales afin de leur présenter son opération Planter des arbres en ville. « L'objectif est de planter au moins dix arbres *(NDLR : par commune)* », précise Irène Nenner, la présidente de l'association, qui s'appuie notamment sur une donnée du plan vert de la région Ile-de-France.

LP/LISA DEBERNARD

Colombes, le 8 mars. Environnement 92 a déjà planté une dizaine d'arbres sur une parcelle entre l'A 86 et la cité des Fossés-Jean, avec l'association Espaces.

2 500 € pour dix arbres

Au regard des préconisations de l'OMS, près des deux tiers des communes du département (21 sur 36) sont carencées en espaces verts. En clair, la barre des 10 m² d'espace vert par habitant n'est pas franchie. Seules les villes comportant des bois ou de grands parcs sur leur territoire, comme Meudon, Châtenay, Gennevilliers, Sceaux ou Villeneuve-la-Garenne, atteignent ce chiffre.

« Nous proposons aux villes un projet clé en main, poursuit Irène Nenner. C'est l'association d'insertion Espaces, spécialisée dans l'écologie urbaine, qui se charge de la plantation. » Sauf que la procédure est plus longue que prévu. Passé l'accord de principe, il faut voter une délibération en conseil municipal, ce qu'a fait Colombes le 11 février. Aujourd'hui, des conventions ont été signées avec Colombes, Bagneux, Malakoff et Châtillon. Nanterre, Fontenay-aux-Roses et Gennevilliers vont suivre. Le gel et la météo ont fait prendre du retard au projet avec Bois-Colombes.

> **Nous proposons aux villes un projet clé en main**
>
> IRÈNE NENNER, PRÉSIDENTE D'ENVIRONNEMENT 92

Mais planter des arbres coûte cher, de l'ordre de 2 500 € pour les dix. Afin de financer son opération, Environnement 92 a activé tous ses réseaux. « Nous avons collecté 4 000 € en dons ; on a aussi obtenu 2 900 € de la région, en faisant une demande dans le cadre de son budget participatif ; on a postulé à l'appel à projets, dans le cadre du plan de relance ; et nous participons au concours de la Fabrique Aviva », énumère Irène Nenner.

Cet assureur, dont le siège est à Bois-Colombes, a lancé cet appel à projets, avec 60 000 € à la clé. Il a séduit 1 500 participants. « Nous avons plus de 1 100 votes. Cela compte pour 40 % de la note finale. C'est simple, on frappe à toutes les portes. Plus on aura d'argent, plus il y aura d'arbres. » Et le chronomètre tourne vite. Si les plantations ne sont pas réalisées avant la fin du mois, il faudra attendre septembre pour s'y remettre. « La dernière surprise en date, c'est le rush sur les arbres dans les pépinières », soupire la patronne d'Environnement 92.

Dix arbres, le chiffre peut paraître anecdotique. En fait, selon Environnement 92, cela correspond à un îlot de fraîcheur appréciable, alors que les canicules se succèdent. « Les arbres sont un trésor à protéger. Dans le département, la question est d'autant plus sensible que les abattages se multiplient pour diverses raisons : à Chaville, avec l'aménagement de la D 910, Colombes et le T1… », tacle Irène Nenner.

Un cahier des charges bien précis

Pas question cependant de planter n'importe quoi. Histoire « d'être rigoureux et crédible », Environnement 92 a édicté un cahier des charges précis sur le type de sol nécessaire, l'emplacement, les espèces qui doivent être résistantes aux chaleurs et esthétiques. Adieu les platanes ! Ce sont des chênes (écarlates, de Hongrie ou verts), des zelkovas ainsi que des pins sylvestres ou de Calabre qui seront mis en terre. Des spécimens entre 1,5 et 2,5 m de haut afin d'éviter une trop grande fragilité.

A Gennevilliers, les futurs arbres seront plantés devant l'école Louise-Michel, avenue Paul-Vaillant-Couturier ; à Châtillon, ils le seront au bord de la D 906, au niveau de l'arrêt de bus Division-Leclerc. A Colombes, ils l'ont été allée Irène-et-Frédéric-Joliot-Curie, entre la cité des Fossés-Jean et le mur antibruit de l'A 86. Hakim, la vingtaine sportive, a assisté à l'opération, alors qu'il s'échinait sur les barres de musculation installées au pied du mur.

« On aura quitté le quartier avant que leurs arbres grandissent et changent la vue, s'amuse-t-il. Mais pourquoi pas ? Là, on est coincé entre du béton et du béton. Alors, tout ce qui peut amener du vert, on est preneurs ! » ■

L'union
L'Union (France)
Soissons
samedi 27 mars 2021 735 mots

TRAVAUX

Quatre raisons pour lesquelles la Ville ne peut pas encore abattre ses 145 tilleuls

Ludivine Bleuzé-Martin 1En suspensPour répondre à la mobilisation et à la polémique sur l'abattage boulevard Victor-Hugo des 145tilleuls en bonne santé*, le maire Alain Crémont a proposé une réunion avec des représentants des citoyens opposés au projet de coupe et des riverains. Les conditions de circulation du Covid ne permettaient pas d'envisager plus de quelques représentants de part et d'autre, sachant que parmi les riverains, les avis sont partagés sur la nécessité de garder ces arbres presque centenaires. Prévue le 20mars à la mairie, cette réunion a dû être décalée, le maire était cas contact. Le rendez-vous a été reporté au samedi 3 avril. «On va discuter, nous indique le maire. On est dans une concertation qui va durer un peu. Je ne suis pas inquiet.» Donc pas de coupe d'arbres pour l'instant? «J'entre dans une concertation.» Couper les 145 tilleuls, «ça ne serait pas respectueux de cette démarche.On va écouter. Ils vont écouter nos arguments. On va regarder ce qu'on peut faire et ne pas faire. Il y a des choses peut-être qui sont possibles.» 2La petite bête qui monte Le scarabée pique-prune, ou de son nom scientifique Osmoderma eremita, est une espèce de coléoptères menacée. Il est protégé par la convention internationale relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe et par un arrêté ministériel du 22juillet 1993 relatif à la protection de la nature. Dans un courrier au préfet, le collectif «Soissonnais en transition» qui défend les 145tilleuls du boulevard Victor-Hugo a alerté sur la présence possible de cet insecte: «Nous avons pris contact avec l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE) qui nous signale la présence avérée du pique-prune à Soissons en 1949. Ceci est un argument capital justifiant d'alerter la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la Direction départementale du territoire (DDT) pour réaliser un inventaire des espèces puisque le pique prune bénéficie d'une protection nationale et est un enjeu de conservation majeur au niveau européen. Ce genre de recherche se fait en été». Interrogé sur ce point, le maire annonce qu' «il y aura probablement une étude d'impact environnemental pour vérifier que ces piques-prunes sont présents.» 3L'oiseau fait son nid La nidification des oiseaux s'étale globalement de la mi-mars à la mi-août. C'est une période cruciale durant laquelle les oiseaux sont très vulnérables. La taille ou la coupe d'arbres durant cette période dérangent les volatiles et détruisent les couvées. Dans son article L.424-10, le code de l'environnement interdit: «de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs, [...]». Il n'est donc pas étonnant de voir que la ligue pour la protection des oiseaux de l'Aisne (LPO) a appelé à se mobiliser contre ce projet d'abattage des 145 tilleuls: «Nombreux oiseaux tels que les mésanges, merles, étourneaux, pigeons et autres... nichent chaque année dans ces hôtes majestueux et respectables. Déjà en ce début mars, ils s'activent et investissent les lieux», est-il écrit sur la page Facebook de l'association. 4L'argument du PLU fort Le collectif «Soissonnais en transition» a fait de nombreuses recherches sur la réglementation et a étayé son argumentaire dans le Plan local d'urbanisme (PLU) «révisé et adopté le 28 septembre 2020. Ces arbres doivent être protégés pour trois raisons: parce qu'ils sont en alignement, parce qu'ils sont repérés comme Espaces boisés classés, parce qu'ils appartiennent à la Trame Verte et au Corridor écologique». Par exemple, ils rappellent que la préservation des alignements et en particulier ceux de ce boulevard «est inscrite en plusieurs endroits du texte du PLU (pages 35-46-79-120-121). À ce titre, les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un alignement d'arbres (...) notamment les mouvements de terre et les coupes ou abattages d'arbres, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable (...) qui pourra être refusée si les travaux sont de nature à porter atteinte de façon irrémédiable à l'alignement d'arbres». Ils pointent également que «ce projet est contraire au SCoT (Schéma de cohérence territoriale) du 11 décembre 2012 qui évoque la préservation des alignements d'arbres et ce, de façon explicite dans la ville de Soissons (pages 59 et 67)». *La mairie n'a toujours pas accédé à notre demande de communication du rapport sanitaire de l'Office national des forêts qui prouverait qu'un tiers de ces arbres sont mourants, comme l'a soutenu l'adjoint à l'environnement, Gérard D'Hiver.

Biblio mardinale 13042021

Présentation

350 arbres et arbustes

SPOHN, Margot

Parution :2008 **Edition :**Delachaux et Niestlé

Description Matériel : Ill. en coul

Résumé: 350 espèces d'Europe décrites et illustrées. Des textes simples et accessibles. Des précisions systématiques sur l'habitat, la taille de l'arbre, les mois de floraison. Un classement simple par grandes catégories (conifères, feuillus, arbustes, lianes), repérable facilement grâce à un code couleurs. Pour chaque espèce, plusieurs photos et dessins soulignant les caractéristiques les plus remarquables. Des détails observables en toutes saisons : feuilles, fleurs, fruits, bourgeons, écorces... De nombreux détails historiques au sujet de l'origine des espèces et de leurs usages dans les jardins. En fin d'ouvrage, un glossaire des termes botaniques.

L'arbre et la haie = Mémoire et avenir du bocage

AMET, Alain,BARDEL, Philippe,MAILLARD, Jean-Luc,PICHARD, P.,RAPILLIARD, Marc

Parution :2008 **Edition :**Ecomusée du Pays de Rennes

Description Matériel : Carte

Résumé: Les campagnes du pays de Rennes, comme celles de Bretagne et de l'Ouest, ont été profondément bouleversées par les évolutions agricoles du XXe siècle. Pourtant, la pratique ancestrale de l'émondage des chênes se perpétue au point de faire aujourd'hui des " ragosses " un élément identitaire majeur des paysages d'Ille-et-Vilaine. Hier, espace de production objet de tous les soins, le bocage recule aujourd'hui. Faute d'intérêt économique et d'entretien, il se dégrade et risque de disparaître. Véritable élément de notre patrimoine naturel et culturel, il constitue pourtant un enjeu majeur pour le développement durable des territoires et le cadre de vie des générations futures. En croisant les approches ethnologique, naturaliste, agronomique et historique, cet ouvrage entend mettre en évidence tes caractéristiques du bocage rennais, ses origines et son développement. En restituant cette longue histoire, il illustre la complexité des rapports que l'homme entretient avec la haie depuis des siècles. Enrichie par la contribution de spécialistes, cette publication tente de synthétiser les connaissances actuelles sur le sujet et à ce titre s'adresse à tout public. Elle est accompagnée d'un DVD-Rom qui regroupe des témoignages, enquêtes, films et documents d'archives. Puisse-t-elle ainsi aider ceux et celles qui ouvrent pour la préservation et la valorisation du bocage.

L'arbre [Texte imprimé] / illustrations de Christian Broutin

Broutin, Christian (1933-....)

Parution :2008 **Edition :**Gallimard-Jeunesse

Description Matériel : 42 p.

Résumé: Du marron, graine de l'arbre, au marronnier qui laisse tomber ses marrons, la vie des arbres est expliquée à l'aide de films transparents qui permettent de montrer l'envers des choses aux enfants.

Présentation

Du bon usage des arbres = Un plaidoyer à l'attention des

HALLE, Francis

Parution :2011 **Edition :**Actes Sud

Description Matériel : Ill.

Résumé: A l'attention des élus et des collectivités publiques, un petit cours sur l'arbre, sa gestion, sa culture, son rôle dans la ville, afin qu'il ne soit pas menacé par l'incompétence, le souci de rentabilité, le principe de précaution, le mépris de tout ce qui vit, quand ce n'est pas tout cela à la fois. Un véritable plaidoyer pour l'arbre des rues et des parcs.

Le pari de l'arbre et de la haie

FARINELLI, Magali,TERRASSON, François

Parution :2011 **Edition :**Editions de Terran

Description Matériel : Ill. en coul

Résumé: L'arbre symbole de la vie, et la haie, symbole paysan, appartiennent à l'inconscient collectif. Ils devraient naturellement être l'objet d'un respect partagé. Ce n'est pas le cas, de remembrements en aménagements, d'arrachages en limitations, ils ont été et restent les victimes du développement agricole, urbain, industriel. Ils gênent le voisinage, les lignes aériennes, ils font de l'ombre...

Reconnaître facilement les arbres

FISCHESSER, Bernard

Parution :2008 **Edition :**Delachaux et Niestlé

Description Matériel : Ill. en coul

Résumé: Qu'est-ce qu'un arbre ? Comment fonctionne-t-il ? Quelles sont ses exigences écologiques ? Quels sont ses rapports avec les autres êtres vivants ? Comment et où le planter et comment le soigner ? Quelle est sa place dans notre cadre de vie ? Quels mythes a-t-il fait naître ? C'est à la découverte de l'arbre dans tous ses états que nous convie ce livre. Les principales essences européennes de conifères et de feuillus (près de 100!) sont présentées sous la forme de planches illustrées fort détaillées, qui permettront, grâce à des critères de détermination utilisables par tous, de les reconnaître aisément, mais aussi d'en prendre soin intelligemment. Très illustré, ce guide se veut accessible à tous et s'efforce de répondre simplement aux questions que l'on peut se poser au sujet de ce géant végétal, symbole de notre lutte pour la sauvegarde de l'environnement et de notre patrimoine naturel.

Taille des arbres et arbustes d'ornement

BRADLEY, Steve,Bradley, Steve (1949-....)

Parution :2005 **Edition :**Artémis Editions

Description Matériel : Tabl.

Résumé: La taille a toujours intimidé les jardiniers. Certains y renoncent complètement alors que d'autres taillent un peu n'importe quand et n'importe où. Or un arbre, un arbuste ou une plante non taillés ou trop sévèrement rabattus produisent peu de fleurs, de fruits, de pousses et de feuilles. Tailler au bon endroit et au bon moment est donc essentiel non seulement pour les plantes, mais également pour la beauté de votre jardin ! Un guide pratique pour tailler plus de 70 espèces d'arbres, d'arbustes et de plantes grimpantes de jardin, parmi les plus communément plantés. Pour chaque espèce, des indications très claires et précises permettent à tout jardinier, même débutant, d'effectuer la taille adéquate, avec les bons outils. Des illustrations en couleur permettent de visualiser en un clin d'oeil les endroits où tailler. Des tableaux pour repérer rapidement les techniques et les périodes de l'année à privilégier pour tailler chaque espèce. Une introduction en images sur l'art de la taille, le matériel et son entretien, les questions de sécurité.